

**ETAT DES CONVENTIONS
MULTILATERALES**

**POUR LESQUELLES LE SECRETAIRE GENERAL
EXERCE LES FONCTIONS DE DEPOSITAIRE**



NATIONS UNIES

New-York, 1960

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ST/LEG/3, Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente 59. V. 6

Prix 10 dollars (U.S.A.); 71 shillings (stg); 43 fr. suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Introduction	v
Comment se servir de l'ouvrage	vii
Présentation de chaque convention	vii
Mise à jour	viii
 <i>Chapitres</i>	
I. Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice	
II. Règlement pacifique des différends internationaux	
III. Privilèges et immunités	
IV. Génocide	
V. Réfugiés et personnes déplacées	
VI. Opium et autres drogues nuisibles	
VII. Traite des femmes et des enfants	
VIII. Publications obscènes	
IX. Santé	
X. Commerce international	
XI. Transports et communications	
XII. Navigation	
XIII. Statistiques économiques	
XIV. Questions de caractère éducatif et culturel	
XV. Déclaration de décès de personnes disparues	
XVI. Condition de la femme	
XVII. Liberté de l'information	
XVIII. Esclavage	
XIX. Huile d'olive	
XX. Obligations alimentaires	
XXI. Droit de la mer	
XXII. Arbitrage commercial	

INTRODUCTION

Le présent ouvrage, publié par la Section des traités du Service juridique, est une nouvelle édition de l' "Etat des conventions multilatérales" (ST/LEG/3). Il continue une œuvre d'information qui, l'expérience le prouve, est un élément nécessaire des fonctions de dépositaire exercées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Comme l'ouvrage initial, cette nouvelle édition se présente sous forme de feuillets mobiles qui permettent de tenir facilement à jour les renseignements essentiels. La manière d'utiliser l'ouvrage est indiquée plus loin.

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, un grand nombre de conventions et d'accords internationaux multilatéraux ont été conclus qui ont confié au Secrétaire général les fonctions de dépositaire. En cette qualité, le Secrétaire général informe les gouvernements intéressés des signatures apposées, des instruments, de ratification, d'adhésion ou d'acceptation reçus, de l'entrée en vigueur des conventions dont il s'agit et des diverses notifications ou déclarations pertinentes qu'il reçoit à leur sujet.

Les instruments dont il est question dans le présent ouvrage sont en principe des instruments internationaux à caractère multilatéral, quelle que soit leur dénomination — traité, convention, accord, protocole, arrangement — dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un certain nombre de protocoles modifiant des conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations et, en particulier, confiant au Secrétaire général de l'Organisation les fonctions de dépositaire précédemment exercées par le Secrétaire général de la Société des Nations. La liste des signatures, ratifications et adhésions relatives aux conventions initiales est donc reproduite ici à titre d'information, en plus de tous les renseignements concernant les protocoles eux-mêmes et les conventions qu'ils modifient.

L'entrée en vigueur des conventions, la procédure de signature, de ratification, d'adhésion, de réserve, etc., et le champ d'application des conventions dans les territoires non métropolitains qu'un certain nombre d'Etats représentent sur le plan international sont régis par les articles finals, appelés aussi clauses finales ou protocolaires, de chaque convention. Comme la plupart de ces dispositions intéressent directement les renseignements fournis, les articles finals pertinents ont été reproduits pour chaque convention afin que l'on puisse s'y reporter facilement. Le présent ouvrage remplace l' "Etat des conventions multilatérales" (ST/LEG/3) du 10 octobre 1952 et ses suppléments Nos 1 à 24.

NEW YORK

RETURN POSTAGE GUARANTEED

31 décembre 1960
ST/LEG/3. Rev 1

SUPPLEMENT No I A L'ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

pour lesquelles le Secrétaire général
exerce les fonctions de dépositaire

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

No de vente 59 V 6 Suppl. I

*Prix : 2 dollars (USA) ; 14 shillings (stg), 8,50 fr suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)*

Printed in U.S.A.

1912—May 1961—575



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire

Le Supplément No 2 à la publication de base *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (document ST/LEG/3, Rev.1) se compose de pages révisées et de pages supplémentaires, sur lesquelles apparaissent les changements intervenus du 1er janvier au 31 décembre 1961. Il remplace les états mensuels Nos 1 à 12 (1961) parus depuis la publication du Supplément No 1.

Comme dans la publication de base, toutes les pages du présent Supplément portent, en bas et à droite, un numéro qui se compose d'un chiffre romain (chapitre de la publication) et d'un chiffre arabe (page du chapitre en question). La publication comporte à l'heure actuelle 22 chapitres dont le onzième se subdivise en trois parties: XI.A, XI.B, et XI.C. Un système décimal de pagination sert, le cas échéant, à numéroter les pages à insérer entre deux pages anciennes consécutives. C'est ainsi qu'une page à insérer entre les pages XI.A-3 et XI.A-4 portera le numéro XI.A-3.01.

Pour mettre à jour au 31 décembre 1961 la publication de base, il convient de substituer les pages révisées livrées dans le présent Supplément aux pages portant le même numéro et d'insérer les pages supplémentaires à leur place dans le chapitre voulu.

Un nouveau symbole, la lettre "d" apparaît dans la colonne où est indiquée la date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation. On trouvera toutes explications à ce sujet au dernier paragraphe de la page vii révisée de l'introduction qui figure elle aussi dans le présent Supplément.



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

**pour lesquelles le Secrétaire général
exerce les fonctions de dépositaire**

Le Supplément No 3 à la publication de base *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (document ST/LEG/3, Rev.1) se compose de pages révisées et de pages supplémentaires, sur lesquelles apparaissent les changements intervenus du 1er janvier au 31 décembre 1962. Il remplace les états mensuels Nos 1 à 12 (1962).

Comme dans la publication de base, les pages du présent Supplément portent, en bas et à droite, un numéro qui se compose d'un chiffre romain (chapitre de la publication) et d'un chiffre arabe (page du chapitre en question). La publication comporte à l'heure actuelle 22 chapitres dont le onzième se subdivise en trois parties: XI.A, XI.B, et XI.C. Un système décimal de pagination sert, le cas échéant, à numéroter les pages à insérer entre deux pages anciennes consécutives. C'est ainsi qu'une page à insérer entre les pages XI.A-3 et XI.A-4 portera le numéro XI.A-3.01. Il y a lieu de noter que le titre du chapitre XIX a été modifié comme suit: Produits de base.

Pour mettre à jour au 31 décembre 1962 la publication de base, il convient de substituer les pages révisées livrées dans le présent Supplément aux pages portant le même numéro et d'insérer les pages supplémentaires à leur place dans le chapitre voulu.



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

**pour lesquelles le Secrétaire général
exerce les fonctions de dépositaire**

Le Supplément No 4 à la publication de base *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (document ST/LEG/3, Rev.1) se compose de pages révisées et de pages supplémentaires, sur lesquelles apparaissent les changements intervenus du 1er janvier au 31 décembre 1963. Il remplace les états mensuels Nos 1 à 12 (1963).

Comme dans la publication de base, les pages du présent Supplément portent, en bas et à droite, un numéro qui se compose d'un chiffre romain (chapitre de la publication) et d'un chiffre arabe (page du chapitre en question). La publication comporte à l'heure actuelle 22 chapitres dont le onzième se subdivise en trois parties: XI.A, XI.B, et XI.C. Un système décimal de pagination sert, le cas échéant, à numéroter les pages à insérer entre deux pages anciennes consécutives. C'est ainsi qu'une page à insérer entre les pages XI.A-3 et XI.A-4 portera le numéro XI.A-3.01. Il y a lieu de noter que le titre du chapitre X a été modifié comme suit: Commerce international et développement.

Pour mettre à jour au 31 décembre 1963 la publication de base, il convient de substituer les pages révisées livrées dans le présent Supplément aux pages portant le même numéro et d'insérer les pages supplémentaires à leur place dans le chapitre voulu.

COMMENT SE SERVIR DE L'OUVRAGE

Deux considérations ont guidé le plan et la présentation de l'ouvrage. On doit pouvoir y trouver sans difficulté tous les renseignements voulus au sujet d'une convention pour laquelle le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. On doit pouvoir aussi y insérer facilement des pages supplémentaires ou modifiées, à mesure que les changements survenus au sujet de telle ou telle convention justifient la publication de suppléments. Enfin, la présentation des pages où sont réunis les renseignements concernant les signatures, ratifications, etc., doit permettre de tenir ces renseignements à jour, en attendant la parution des suppléments, grâce aux états mensuels décrits plus loin sous la rubrique "Mise à jour".

Cette présentation devrait permettre de tenir l'ouvrage aussi à jour que possible.

PRÉSENTATION DE CHAQUE CONVENTION

Division par sujets

Les conventions internationales ont été groupées par sujets. Chaque groupe fait l'objet d'un chapitre dont le titre apparaît dans la table des matières. En tête de chaque chapitre figure une liste des conventions dont il s'agit, avec le titre complet de chaque convention et l'indication de la page.

Pages permanentes

Le système des feuillets mobiles permet d'insérer à volonté des pages nouvelles ou modifiées. Toutefois, certaines pages présentent un caractère permanent, car les indications qu'elles contiennent ne seront guère modifiées avant longtemps. Leur disposition est la suivante :

En haut de la page, dans un espace distinct, figurent le titre complet de la convention, ses lieu et date de conclusion ou la date à laquelle elle a été adoptée par l'Assemblée générale, la date d'entrée en vigueur et un renvoi au texte complet. Ces renseignements sont suivis du texte des clauses finales pertinentes de la convention. La date à laquelle la page est publiée est indiquée en bas et à gauche.

Pages modifiables

Les pages modifiables portent, en haut de la page, le titre de la convention et sa date d'entrée en vigueur. Vient ensuite une liste alphabétique de tous les Etats à la signature, à la ratification ou à l'adhésion desquels la convention est ouverte. La date de publication de la page est indiquée en bas et à gauche. Les renseignements concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., sont présentés d'après les dispositions pertinentes des clauses finales. C'est ainsi que pour les conventions, comme la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui sont ouvertes à l'adhésion exclusivement, la date à laquelle l'instrument d'adhésion a été reçu par le Secrétaire général est indiquée en regard du nom de l'Etat dont il s'agit. Pour les conventions, telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui admettent la signature et la ratification, on donne la date de signature et la date de réception des instruments de ratification. Enfin, pour les conventions, telles que la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui prévoient la signature sans réserve quant à l'acceptation, la signature sous réserve d'acceptation suivie de l'acceptation, ou l'acceptation, les dates sont données en conséquence.

Dans la liste des Etats à la signature, ratification, adhésion ou acceptation desquels une convention est ouverte, la lettre "d", suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat dans la colonne où figure la date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation, indique que cet Etat a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'Etat qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est celle de la réception par le Secrétaire général de la notification à cet effet.

Le signe "x" en regard du nom d'un Etat indique que cet Etat a fait des déclarations ou des réserves, ou des notifications en matière d'application territoriale. Le texte de ces déclarations ou réserves et la liste des territoires auxquels la convention s'applique, de même que d'autres renseignements utiles, figurent sur les pages qui suivent la liste des Etats.

Les changements intervenus après la publication de l'ouvrage pourront y être transcrits chaque mois grâce aux états mensuels décrits plus loin. De plus, les notifications envoyées par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire permettront à leurs destinataires de transcrire ces changements au jour le jour.

Pagination

Les chiffres romains sont employés pour la numérotation des chapitres et les chiffres arabes pour la pagination de chaque chapitre. Sur chaque page, le chiffre romain du chapitre auquel elle appartient précède le chiffre arabe de la pagination. Ainsi, la page 3 du chapitre IX sera paginée IX-3.

MISE À JOUR

A la fin de chaque mois, le Secrétariat publiera un état de tous les changements intervenus pendant le mois. Les renseignements contenus dans ces états mensuels doivent être reportés dans l'espace réservé à cet effet sur les pages du volume.

Le Secrétariat publiera tous les ans, ou aux intervalles jugés nécessaires, des suppléments contenant les nouvelles pages à insérer et des pages modifiées à substituer aux pages existantes.

Un bordereau accompagnera chaque supplément et donnera toutes les indications voulues sur la façon de procéder.

Les bordereaux seront numérotés et porteront la même date que celle figurant dans le coin inférieur gauche de toutes les pages contenues dans le supplément.

On emploiera le système décimal pour numéroter les pages nouvelles à insérer entre des pages anciennes consécutives. C'est ainsi qu'une page nouvelle à insérer entre les pages XI-21 et XI-22 sera paginée XI-21.01. Une page nouvelle à insérer entre les pages XI-21.01 et XI-22 sera paginée XI-21.02, et ainsi de suite.

CHAPITRE I. — CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

	<i>Pages</i>
1. Charte des Nations Unies	2
2. Admission des Etats comme Membres des Nations Unies	4
3. Parties au Statut de la Cour internationale de Justice	6
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice	8
<i>a)</i> Déclarations déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies	9
<i>b)</i> Déclarations faites conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et considérées comme étant toujours en vigueur	28

1. Charte des Nations Unies

SIGNÉE à San-Francisco le 26 juin 1945.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 24 octobre 1945, conformément à l'Article 110.

Article 110

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.
3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et par la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.
4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

1. Charte des Nations Unies

Liste des cinquante et un Membres originaires des Nations Unies qui, ayant signé la Charte¹, ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Arabie Saoudite	18 octobre 1945	Mexique	7 novembre 1945
Argentine	24 septembre 1945	Nicaragua	6 septembre 1945
Australie	1er novembre 1945	Norvège	27 novembre 1945
Belgique	27 décembre 1945	Nouvelle-Zélande	19 septembre 1945
Bolivie	14 novembre 1945	Panama	13 novembre 1945
Brésil	21 septembre 1945	Paraguay	12 octobre 1945
Canada	9 novembre 1945	Pays-Bas	10 décembre 1945
Chili	11 octobre 1945	Pérou	31 octobre 1945
Chine	28 septembre 1945	Philippines	11 octobre 1945
Colombie	5 novembre 1945	Pologne	24 octobre 1945
Costa-Rica	2 novembre 1945	République Dominicaine	4 septembre 1945
Cuba	15 octobre 1945	République socialiste sovié- tique de Biélorussie	24 octobre 1945
Danemark	9 octobre 1945	République socialiste sovié- tique d'Ukraine	24 octobre 1945
Egypte (République arabe unie) ²	22 octobre 1945	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	20 octobre 1945
Equateur	21 décembre 1945	Salvador	26 septembre 1945
Etats-Unis d'Amérique ...	8 août 1945	Syrie ²	19 octobre 1945
Ethiopie	13 novembre 1945	Tchécoslovaquie	19 octobre 1945
France	31 août 1945	Turquie	28 septembre 1945
Grèce	25 octobre 1945	Union des Républiques so- cialistes soviétiques	24 octobre 1945
Guatemala	21 novembre 1945	Union sud-africaine ³	7 novembre 1945
Haïti	27 septembre 1945	Uruguay	18 décembre 1945
Honduras	17 décembre 1945	Venezuela	15 novembre 1945
Inde	30 octobre 1945	Yougoslavie	19 octobre 1945
Iran	16 octobre 1945		
Irak	21 décembre 1945		
Liban	15 octobre 1945		
Libéria	2 novembre 1945		
Luxembourg	17 octobre 1945		

(Voir les notes 1 à 3 à la p. I-3.01)

(Notes de la p. I-3)

¹ Tous les Etats énumérés ont signé le 26 juin 1945, à l'exception de la Pologne au nom de laquelle la Charte a été signée le 15 octobre 1945.

² Par une communication en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création par l'Egypte et la Syrie d'un Etat unique, la République arabe unie. Par la suite, dans une note en date du 1er mars 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général ce qui suit: "... Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Egypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international."

Par un télégramme en date du 8 octobre 1961, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a informé le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies que la République arabe syrienne avait repris son ancien statut d'Etat indépendant et demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation. Cette demande a été signalée à l'attention des Etats Membres par le Président de l'Assemblée générale à la 1035ème séance plénière, le 13 octobre 1961. A la 1036ème séance plénière, tenue ce même jour, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'aucun Etat Membre n'ayant formulé d'objection, "la délégation de la République arabe syrienne a occupé son siège au sein de cette assemblée, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et toutes les obligations afférents à cette situation". Par une lettre, en date du 19 juillet 1962, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a communiqué le texte du décret-loi No 25 promulgué par le Président de la République arabe syrienne le 13 juin 1962 et a déclaré ce qui suit:

"De la lecture de l'article 2 du texte en question, il résulte que les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Egypte demeurent en vigueur en Syrie. La période de l'Unité entre la Syrie et l'Egypte s'étend du 22 février 1958 au 27 septembre 1961."

En conséquence, pour les actes (signatures, adhésions, ratifications, etc.) accomplis par l'Egypte, puis par la République arabe unie, à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des Etats, en regard du nom de la République arabe unie. La date desdits actes accomplis par la Syrie avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la Syrie, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notification d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la Syrie faisait partie de la République arabe unie.

³ Par une communication en date du 25 mai 1961, le représentant permanent de l'Union sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général qu'au 31 mai 1961 l'Union sud-africaine deviendrait une république et prendrait le nom de République sud-africaine.

2. Admission des Etats comme Membres des Nations Unies

Article 4 de la Charte

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

*
*
*

NOTE Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (articles 113 à 116), en vigueur lorsque les six premiers Membres nouveaux ont été admis, disposait que, si l'Assemblée générale faisait droit à la demande de l'Etat intéressé, celui-ci était considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présentait au Secrétaire général un instrument d'adhésion. Par sa résolution 116 (II) en date du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles règles applicables à l'admission de nouveaux Membres. Aux termes de ces nouvelles dispositions (articles 123 à 127) l'Etat intéressé doit présenter au Secrétaire général, en même temps que sa demande d'admission, une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle il accepte les obligations de la Charte. S'il est fait droit à sa demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.

2. Admission des Etats comme Membres des Nations Unies

Etats admis comme Membres des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte

Etat	Date de la décision de l'Assemblée générale	Date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies de l'instru- ment acceptant les obli- gations de la Charte		Numéro d'enre- gistrement	Nations Unies Recueil des Traités	
					Volume	Page
Afghanistan	9 novembre 1946	19 novembre	1946	7	1	39
Albanie	14 décembre 1955	2 décembre	1948	3043	223	23
Algérie	8 octobre 1962	30 septembre	1962	6336	442	
Autriche	14 décembre 1955	13 août	1952	3044	223	27
Birmanie	19 avril 1948	19 mars	1948	225	15	3
Bulgarie	14 décembre 1955	18 octobre	1948	3045	223	31
Burundi	18 septembre 1962	10 juillet	1962	6303	437	
Cambodge	14 décembre 1955	23 juin	1952	3046	223	35
Cameroun	20 septembre 1960	19 janvier	1960	5354	375	79
Ceylan	14 décembre 1955	22 juin	1948	3047	223	39
Chypre	20 septembre 1960	9 juin	1961	5711	397	283
Congo (Brazzaville)	20 septembre 1960	16 août	1960	5362	375	111
Congo (Léopoldville)	20 septembre 1960	2 janvier	1962	6020	418	157
Côte-d'Ivoire	20 septembre 1960	16 août	1960	5360	375	103
Dahomey	20 septembre 1960	16 août	1960	5357	375	91
Espagne	14 décembre 1955	26 septembre	1955	3053	223	63
Fédération de Malaisie ¹	17 septembre 1957	17 septembre	1957	3995	277	3
Finlande	14 décembre 1955	19 décembre	1955	3055	223	69
Gabon	20 septembre 1960	7 novembre	1960	5436	379	99
Ghana	8 mars 1957	7 mars	1957	3727	261	113
Guinée	12 décembre 1958	3 décembre	1958	4595	317	77
Haute-Volta	20 septembre 1960	16 août	1960	5359	375	99
Hongrie	14 décembre 1955	15 décembre	1955	3054	223	65
Indonésie	28 septembre 1950	25 septembre	1950	916	71	153
Irlande	14 décembre 1955	29 novembre	1956	3594	254	223
Islande	9 novembre 1946	19 novembre	1946	8	1	41
Israël	11 mai 1949	1er décembre	1948	448	30	54

¹ En date du 16 septembre 1963, le représentant permanent de la Malaisie auprès des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication suivante

Par amendement constitutionnel prévu à l'article 159 de la Constitution de la Fédération de Malaisie et récemment adopté par les deux Chambres du Parlement à la majorité requise des deux tiers, le nom de l'Etat énoncé à l'article premier de ladite Constitution a cessé d'être "Fédération de Malaisie" pour devenir "Malaisie"

A compter de cette date, la Mission dont je suis le chef a donc pris le nom de "Mission permanente de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de cette modification et la porter à la connaissance de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation

<i>Etat</i>	<i>Date de la décision de l'Assemblée générale</i>	<i>Date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies de l'instru- ment acceptant les obli- gations de la Charte</i>		<i>Numéro d'enre- gistrement</i>	<i>Nations Unies Recueil des Traités</i>	
					<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Italie	14 décembre 1955	9 avril	1956	3217	231	175
Jamaïque	18 septembre 1962	16 août	1962	6304	437	
Japon	18 décembre 1956	23 juin	1952	3626	256	167
Jordanie	14 décembre 1955	20 octobre	1955	3048	223	43
Kenya	16 décembre 1963	16 décembre	1963	7015		
Koweït	14 mai 1963	29 avril	1963	6705	463	
Laos	14 décembre 1955	16 juillet	1952	3049	223	47
Libye	14 décembre 1955	3 janvier	1952	3050	223	51
Madagascar	20 septembre 1960	1er juillet	1960	5356	375	87
Mali	28 septembre 1960	28 octobre	1960	5412	377	363
Maroc	12 novembre 1956	20 juillet	1956	3575	253	77
Mauritanie	27 octobre 1961	26 mars	1963	6376	457	
Mongolie	27 octobre 1961	17 juillet	1962	6261	434	141
Népal	14 décembre 1955	22 mars	1949	3051	223	55
Niger	20 septembre 1960	16 août	1960	5358	375	95
Nigéria	7 octobre 1960	8 mai	1961	5688	395	237
Ouganda	25 octobre 1962	9 octobre	1962	6357	443	
Pakistan	30 septembre 1947	30 septembre	1947	112	8	57
Portugal	14 décembre 1955	21 février	1956	3155	229	3
République centrafricaine	20 septembre 1960	24 août	1960	5363	375	115
Roumanie	14 décembre 1955	14 décembre	1955	3052	223	59
Rwanda	18 septembre 1962	3 juillet	1962	6302	437	
Sénégal	28 septembre 1960	20 septembre	1960	5374	376	79
Sierra Leone	27 septembre 1961	27 avril	1961	5876	409	43
Somalie	20 septembre 1960	23 février	1961	5577	388	179
Soudan	12 novembre 1956	30 janvier	1956	3576	253	81
Suède	9 novembre 1946	19 novembre	1946	9	1	43
Tanganyika	14 décembre 1961	9 décembre	1961	6000	416	147
Tchad	20 septembre 1960	16 août	1960	5361	375	107
Thaïlande	15 décembre 1946	16 décembre	1946	11	1	47
Togo	20 septembre 1960	26 mai	1960	5355	375	83
Trinité et Tobago	18 septembre 1962	13 septembre	1962	6305	437	
Tunisie	12 novembre 1956	19 juillet	1956	3577	253	85
Yémen	30 septembre 1947	30 septembre	1947	113	8	59
Zanzibar	16 décembre 1963	16 décembre	1963	7016		

3. Parties au Statut de la Cour internationale de Justice

Article 93 de la Charte

1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

3. Parties au Statut de la Cour internationale de Justice

Tous les Membres des Nations Unies¹.

Suisse à dater du 28 juillet 1948².

Liechtenstein à dater du 29 mars 1950³.

Saint-Marin à dater du 18 février 1954⁴.

¹ Voir pages I-3 et I-5 de cette publication.

² Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir Partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 17, page 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, Partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

³ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 1er septembre 1949, l'Assemblée générale, par sa résolution 363 (IV) adoptée le 1er décembre 1949, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles le Liechtenstein pouvait devenir Partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 29 mars 1950, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom du Liechtenstein (enregistrée sous le numéro 758. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 51, page 115); en conséquence, le Liechtenstein est devenu, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

⁴ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 3 décembre 1953, l'Assemblée générale, par sa résolution 806 (VIII) adoptée le 9 décembre 1953, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles Saint-Marin pouvait devenir Partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 18 février 1954, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de Saint-Marin (enregistrée sous le numéro 2495; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 186, page 295), en conséquence, Saint-Marin est devenu, à cette date, Partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice

Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice

2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice

a) Etats qui ont déposé des déclarations auprès du Secrétaire général des Nations Unies, dates de leur dépôt et textes des déclarations

AFRIQUE DU SUD

13 septembre 1955¹

*Déclaration*²

D'ordre du Ministre des affaires extérieures, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement de l'Union sud-africaine, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'au moment où notification sera faite qu'il est mis fin à la présente acceptation, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui surviendront après la signature de la présente déclaration relativement à des situations ou à des faits qui n'existaient pas au moment de ladite signature, à l'exception des différends ci-après :

Différends au sujet desquels les parties en cause sont ou seront convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

Différends avec le gouvernement de tout autre Etat membre du Commonwealth de nations, qui seront tous réglés selon la même méthode que les parties en cause sont ou seront convenues d'adopter ;

Différends relatifs à des questions qui, d'après ce que décide le Gouvernement de l'Union sud-africaine, relèvent essentiellement de la compétence dudit gouvernement ;

Différends résultant d'événements qui se produiraient durant une période au cours de laquelle l'Union sud-africaine se trouve engagée dans un conflit armé en qualité de belligérant³.

Délégation permanente de l'Union sud-africaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) JORDAAN

12 septembre 1955

AUSTRALIE

6 février 1954

*Déclaration*⁴

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 5 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, toute déclaration faite conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée au moment de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour internationale de Justice est considérée, dans les rapports entre parties à ce dernier Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après cette déclaration et conformément à ses termes ;

ET CONSIDÉRANT qu'au moment de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour internationale de Justice, l'Australie était encore liée par une déclaration faite le 21 août 1940⁵ conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ;

ET CONSIDÉRANT que, par cette déclaration, l'Australie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en ce qui concerne certains différends, pour une période de cinq ans à partir de ladite déclaration et par la suite jusqu'à la date à laquelle elle notifierait son intention d'abroger cette acceptation ;

¹ Cette déclaration remplace celle du 7 avril 1940 qui a été dénoncée le 13 septembre 1955. Voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1946-1947*, page 215.

² Enregistrée sous le numéro 2935. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 216, page 115.

³ Traduction du Secrétariat.

⁴ Enregistrée sous le numéro 2484. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 186, page 77.

⁵ Voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1952-1953*, page 171.

ET CONSIDÉRANT que le Gouvernement australien désire abroger ladite acceptation et faire une nouvelle déclaration d'acceptation dans des termes appropriés aux circonstances présentes;

EN CONSÉQUENCE, Nous, William Douglass Forsyth, Chef de la Mission australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom du Gouvernement australien et conformément aux instructions données à ce sujet par le Très Honorable Richard Gardiner Casey, Ministre d'Etat pour les affaires extérieures,

1. Notifions que nous abrogeons par les présentes l'acceptation par l'Australie de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui découlait de la déclaration faite le 21 août 1940 conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et s'appliquait à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'Article 36 du Statut de cette dernière;
2. Déclarons, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que le Gouvernement australien reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, à partir de la date de la présente déclaration et par la suite jusqu'à ce qu'il ait notifié son intention de l'abroger, pour tous les différends d'ordre juridique nés après le 18 août 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet:
 - a) L'interprétation d'un traité;
 - b) Tout point de droit international;
 - c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;toutefois la présente déclaration ne s'applique pas:
 - i) Aux différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
 - ii) Aux différends avec le Gouvernement d'un autre membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
 - iii) Aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Australie;
 - iv) Aux différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement australien se trouvait ou se trouve engagé dans des hostilités; et
 - v) Aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par l'Australie;
 - a) En ce qui concerne le plateau continental d'Australie et les territoires placés sous l'autorité de l'Australie, tel que ledit plateau continental est défini ou délimité dans les proclamations australiennes du 10 septembre 1953 ou dans les lois australiennes relatives aux pêcheries de perles ou en vertu desdites lois;
 - b) En ce qui concerne les ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol dudit plateau continental, y compris les produits des pêcheries sédentaires; ou
 - c) En ce qui concerne les eaux australiennes, au sens des lois australiennes relatives aux pêcheries de perles, lorsqu'il s'agit de la juridiction ou des droits revendiqués ou exercés sur ces eaux en application ou en vertu desdites lois,sauf tout différend au sujet duquel les parties ont préalablement conclu un modus vivendi en attendant l'arrêt définitif de la Cour dans le différend en question;

ETANT ENTENDU QUE le Gouvernement australien se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend à l'égard duquel le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte des Nations Unies, à condition que la requête de suspension soit déposée dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les parties au différend ou déterminée par une décision du Conseil de sécurité.

SIGNÉ ET SCELLÉ PAR NOUS, William Douglass Forsyth, le six février mil neuf cent cinquante-quatre¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

BELGIQUE

17 juin 1958

(Cette déclaration a été faite sous réserve de ratification et l'instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958)

*Déclaration*¹

“Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

“La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

“Bruxelles, le 3 avril 1958.”

(Signé) V. LAROCK

CAMBODGE

19 septembre 1957

*Déclaration*²

“Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat Membre des Nations Unies et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends autres que :

“1) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

“2) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume du Cambodge,

“3) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume du Cambodge est partie.

“La présente déclaration est valable pour 10 ans à partir de la date de son dépôt. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement royal du Cambodge

“Pnom-Penh, le 9 septembre 1957.”

(Signé) Sim VAR

¹ Enregistrée sous le numéro 4364. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 302, page 251.

² Enregistrée sous le numéro 3998. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 277, page 77.

CHINE

26 octobre 1946

*Déclaration*¹

Le Gouvernement chinois déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36, paragraphes 2 et 3, du Statut de la Cour internationale de Justice, pour une durée de cinq ans et par la suite jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention de l'abroger.

Washington, le 26 octobre 1946².

DANEMARK

10 décembre 1956³*Déclaration*⁴

"Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante:

"Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même condition, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration ne sera pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

"New-York, le 10 décembre 1956."

(Signé) Karl I. ESKELUND

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

26 août 1946

*Déclaration*⁵

Nous, Harry S. Truman, Président des Etats-Unis, déclarons au nom des Etats-Unis d'Amérique, en application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice et en conformité avec la résolution adoptée, en date du 2 août 1946, par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique (par un vote des deux tiers des sénateurs présents), que les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront à l'avenir et ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

Sous la réserve que cette déclaration ne s'applique pas:

- a) Aux différends dont la solution est confiée par les parties à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir; ou
- b) Aux différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les Etats-Unis d'Amérique; ou

¹ Enregistrée sous le numéro 5. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1, page 35.

² Traduction du Secrétariat

³ Cette déclaration remplace celle du 11 décembre 1946. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1, page 45.

⁴ Enregistrée sous le numéro 3646. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 257, page 35.

⁵ Enregistrée sous le numéro 3. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1, page 9.

c) Aux différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour, ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour; et

Sous la réserve enfin que cette déclaration demeure en vigueur pour une durée de cinq ans et qu'elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Washington, ce 14 août 1946¹.

FINLANDE

25 juin 1958

*Déclaration*²

"Au nom du Gouvernement finlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958.

"New-York, le 25 juin 1958."

(Signé) G. A. GRIPENBERG

FRANCE

10 juillet 1959³*Déclaration*⁴

"Au nom du Gouvernement de la République Française, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres Membres des Nations Unies qui acceptent la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, pour une durée de 3 ans et ensuite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou de situations postérieurs à la présente déclaration, à l'exception :

"1) Des différends à propos desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

"2) Des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale;

"3) Des différends nés d'une guerre ou d'hostilités internationales, et des différends nés à l'occasion d'une crise intéressant la sécurité de la nation ou de toute mesure ou action s'y rapportant;

"4) Des différends avec un Etat qui, au moment où les faits ou situations donnant naissance au différend se sont produits, n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour une durée au moins égale à celle qui figure dans la présente déclaration.

(Signé) COUVE DE MURVILLE

¹ Traduction du Secrétariat.

² Enregistrée sous le numéro 4376. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 303, page 137.

³ Cette déclaration remplace celle du 18 février 1947 qui a été dénoncée le 10 juillet 1959. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 26, page 91.

⁴ Enregistrée sous le numéro 4816.

HONDURAS

10 mars 1960

Déclaration¹

Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret numéro 99 du vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante, à renouveler la déclaration visée au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Déclare

1) Renouveler la déclaration qu'il a faite le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-quatre pour six ans, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le vingt-quatre mai de la même année, qui vient à expiration le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante et par laquelle il a reconnu comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Tout point de droit international ;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international.
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2) Cette nouvelle déclaration est faite sous condition de réciprocité et pour une durée indéterminée, à partir de la date à laquelle elle sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Fait au Palais national, à Tegucigalpa (D. C.), le vingt février mil neuf cent soixante².

(Signé) Ramón VILLEDA MORALES
Le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures,
(Signé) Andrés ALVARADO PUERTO

INDE

14 septembre 1959³*Déclaration⁴*

D'ordre du Président de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends nés après le 26 janvier 1950 concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement ;
- 2) Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth ;
- 3) Les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction de la République de l'Inde ;
- 4) Les différends concernant une question née d'une occupation de guerre ou d'une occupation militaire ou de l'exercice de fonctions résultant d'une recommandation ou d'une décision d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de laquelle le Gouvernement indien a assumé des obligations, ou s'y rapportant ;

¹ Enregistrée sous le numéro 236. Cette déclaration remplace celle du 19 avril 1954 (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 15, page 217).

² Traduction du Secrétariat.

³ La déclaration du 7 janvier 1956, déposée auprès du Secrétaire général le 9 janvier 1956, a été dénoncée par notification reçue le 8 février 1957. Pour le texte de cette déclaration, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 226, page 235.

⁴ Enregistrée sous le numéro 4871.

5) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

6) Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien¹.

(Signé) C. S. JHA

ISRAEL

17 octobre 1956²

Déclaration³

Au nom du Gouvernement d'Israel, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tous les autres Membres des Nations Unies et de tout Etat non membre devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour tous les différends d'ordre juridique portant sur des situations ou des faits dont l'origine est postérieure au 25 octobre 1951, à condition qu'ils ne mettent pas en cause un titre juridique créé ou conféré par un gouvernement ou une autorité autre que le Gouvernement de l'Etat d'Israel ou une autorité relevant de ce gouvernement.

La présente déclaration ne s'applique pas:

a) A tout différend au sujet duquel les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) A tout différend relatif à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Etat d'Israel;

c) A tout différend entre l'Etat d'Israel et un autre Etat, Membre ou non des Nations Unies, qui ne reconnaît pas Israel ou se refuse à établir ou à maintenir des relations diplomatiques avec Israel, lorsque l'absence ou la rupture des relations normales est antérieure au différend et existe indépendamment de lui;

d) Aux différends résultant d'événements survenus entre le 15 mai 1948 et le 20 juillet 1949,

e) Sans préjudice de l'alinéa d ci-dessus, aux différends résultant d'hostilités, d'une guerre, d'un état de guerre, d'une rupture de la paix, d'une rupture d'un accord d'armistice, d'une occupation de guerre ou d'une occupation militaire (qu'il y ait eu déclaration de guerre ou non et que l'état de belligérance ait été reconnu ou non), ou aux différends ayant trait à ces situations, auxquels le Gouvernement d'Israel est, a été ou pourra être partie à un moment quelconque

La présente déclaration prend effet à compter du 25 octobre 1956. Elle sera applicable aux différends qui s'élèveront postérieurement au 25 octobre 1951 et le demeurera aussi longtemps qu'il n'y sera pas mis fin par notification.

EN FOI DE QUOI, nous, Golda Meir, Ministre des affaires étrangères, avons fait apposer à la présente le sceau du Ministère des affaires étrangères et l'avons revêtue de notre signature, à Jérusalem, ce vingt-huitième jour de Tichri de l'an cinq mil sept cent dix-sept, qui correspond au troisième jour du mois d'octobre mil neuf cent cinquante-six¹.

(Signé) Golda MEIR

¹ Traduction du Secrétariat

² Cette déclaration remplace celle du 11 octobre 1950 Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 108, page 239

³ Enregistrée sous le numéro 3571 Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 252, page 301

JAPON

15 septembre 1958

*Déclaration*¹

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement japonais, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui s'élèveraient à la date ou après la date de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date et qui ne seraient pas résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de soumettre pour décision définitive et obligatoire à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La présente déclaration demeurera valable pendant une période de cinq ans à l'expiration de laquelle elle pourra être dénoncée par écrit².

New-York, le 15 septembre 1958

(Signé) Koto MATSUDAIRA

LIBERIA

20 mars 1952

(La déclaration a été faite sous réserve de ratification dont l'instrument a été déposé le 17 avril 1953.)

*Déclaration*³

Au nom du Gouvernement de la République de Libéria, et sous réserve de ratification, je soussigné, Gabriel L. Dennis, Secrétaire d'Etat du Libéria, déclare que la République de Libéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui est également partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies et qui accepte la même obligation (c'est-à-dire sous réserve de réciprocité), la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront après la ratification de la présente déclaration et qui porteront sur :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international.
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends que la République de Libéria considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale;
- b) Aux différends que les parties sont convenues ou conviendraient de porter devant d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

La présente déclaration est faite pour une période de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification et elle restera ensuite en vigueur jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Monrovia, le 3 mars 1952².

¹ Enregistrée sous le numéro 4517. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 312, page 155.

² Traduction du Secrétariat.

³ Enregistrée sous le numéro 2145. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 163, page 117.

KENYA

19 avril 1965

Déclaration^{1/}

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Kenya, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité - et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation - comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement;
2. Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique des nations ou qui le deviendrait par la suite;
3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya;
4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Le Ministre des affaires extérieures
(Signé) Joseph Murumbi

Le 12 avril 1965

^{1/} Traduction du Secrétariat.

LIECHTENSTEIN

29 mars 1950

*Déclaration*¹

“Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le Prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

“Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet

“a) L'interprétation d'un traité;

“b) Tout point de droit international;

“c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

“d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

“Cette déclaration, qui est fondée sur l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce statut² et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

“Fait à Vaduz, le 10 mars 1950.”

MEXIQUE

28 octobre 1947

*Déclaration*³

“Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les Etats-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des Etats-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1er mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin⁴.

Mexico (D. F.), le 23 octobre 1947.

¹ Enregistrée sous le numéro 759. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 51, page 119.

² Le Liechtenstein est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950. Voir page I-7.

³ Enregistrée sous le numéro 127. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 9, page 97.

⁴ Traduction du Secrétariat.

NORVEGE

19 décembre 1956¹*Déclaration*²

Au nom du Gouvernement royal norvégien, je déclare par la présente que la Norvège reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui accepte la même obligation, c'est-à-dire sous réserve de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1956. La présente déclaration sera ensuite renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf si l'intention d'y mettre fin est notifiée six mois au moins avant l'expiration de la période en cours³.

New York, le 17 décembre 1956.

(Signé) Hans ENGEN

OUGANDA

3 octobre 1963

*Déclaration*⁴

Au nom du Gouvernement ougandais, je déclare par la présente que l'Ouganda reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui accepte la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour⁵.

New York, le 3 octobre 1963

(Signé) Apollo K. KIRONDE

Ambassadeur et représentant permanent de l'Ouganda
auprès des Nations Unies

PAKISTAN

13 septembre 1960⁶*Déclaration*⁶

D'ordre du Président de la République du Pakistan, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante, au nom du Gouvernement pakistanais et conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Gouvernement pakistanais reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique survenus après le 24 juin 1948 et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Tout point de droit international ;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ;

sous réserve, toutefois, que cette déclaration ne s'appliquera pas :

- a) Aux différends dont les parties confieraient le règlement à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui seraient conclus à l'avenir ;

¹ Cette déclaration remplace celle du 16 novembre 1946. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1, page 37.

² Enregistrée sous le numéro 3642. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 256, page 315.

³ Traduction du Secrétariat.

⁴ Enregistrée sous le numéro 6946.

⁵ Cette déclaration remplace celle du 23 mai 1957 qui a été dénoncée le 13 septembre 1960. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 269, page 77.

⁶ Enregistrée sous le numéro 5332

b) Aux différends concernant des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale du Pakistan;

c) Aux différends qui s'élèveraient à propos d'un traité multilatéral, à moins que:

i) Toutes les parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou que

ii) Le Gouvernement pakistanais n'accepte la juridiction pour le cas d'espèce.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné¹.

Mission du Pakistan auprès des Nations Unies
New York, le 12 septembre 1960.

(Signé) Said HASAN

PAYS-BAS

1er août 1956²

*Déclaration*³

“Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

“L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

“L'acceptation de la juridiction de la Cour, telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956.

“New-York, le 1er août 1956.”

(Signé) E. L. C. SCHIFF

PHILIPPINES

21 août 1947

*Déclaration*⁴

Nous, Manuel Roxas, Président des Philippines, déclarons au nom de la République des Philippines, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, et en vertu des dispositions de la résolution No 33 du Sénat de la République des Philippines, en date du 22 mai 1947, que la République des Philippines reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice dans tous les cas énumérés au paragraphe deux de l'Article trente-six du Statut de la Cour, pour une période de dix ans, à compter du quatre juillet mil neuf cent quarante-six, avec tacite reconduction sauf notification d'abrogation de la part du Gouvernement philippin.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et fait apposer le sceau de la République des Philippines.

Fait à Manille, le 12 juillet de l'an de grâce mil neuf cent quarante-sept, an deux de l'indépendance des Philippines¹.

¹ Traduction du Secrétariat

² Cette déclaration remplace celle du 5 août 1946 qui a été dénoncée le 1er août 1956 avec effet à compter du 6 août 1956. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1, page 5

³ Enregistrée sous le numéro 3483. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 248, page 33

⁴ Enregistrée sous le numéro 101. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 7, page 229.

PORTUGAL

19 décembre 1955

*Déclaration*¹

En vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement portugais, que le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément audit paragraphe 2 de l'Article 36 et dans les conditions énoncées ci-après :

1) La présente déclaration s'applique aux différends nés d'événements survenus avant ou après les déclarations d'acceptation de la "disposition facultative" que le Portugal a faites le 16 décembre 1920, en tant que partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2) La présente déclaration entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle demeurera en vigueur pendant un an et, par la suite, jusqu'à ce qu'une notification de dénonciation soit adressée au Secrétaire général.

3) Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la présente déclaration, à tout moment au cours de sa validité, une ou plusieurs catégories déterminées de différends, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée².

(Signé) L. ESTEVES FERNANDES

Ambassade du Portugal

Washington, D.C., le 19 décembre 1955

REPUBLIQUE ARABE UNIE

22 juillet 1957

*Déclaration*³

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères de la République d'Egypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Egypte que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de la déclaration⁴ que le Gouvernement de la République d'Egypte a faite le 24 avril 1957 sur "le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion", le Gouvernement de la République d'Egypte accepte comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique concernant l'alinéa *b* du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration².

18 juillet 1957

(Signé) Mahmoud FAWZI

¹ Enregistrée sous le numéro 3079. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 224, page 275.

² Traduction du Secrétariat.

³ Enregistrée sous le numéro 3940. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 272, page 225.

⁴ Enregistrée sous le numéro 3821. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 265, page 299.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

27 novembre 1963¹*Déclaration*

J'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends nés après le 5 février 1930 concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, autres que :

i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;

iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume-Uni ;

iv) Les différends résultant d'événements survenus entre le 3 septembre 1939 et le 2 septembre 1945 ;

v) Sans préjudice de l'alinéa iv ci-dessus, les différends résultant d'hostilités, d'une guerre, d'un état de guerre, d'une occupation de guerre ou d'une occupation militaire, dans lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni est ou a été engagé, ou s'y rapportant ;

vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie ;

vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un Etat qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ;

viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification².

(Signé) Patrick DEAN

Mission du Royaume-Uni
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York, le 27 novembre 1963

¹ Cette déclaration remplace celle du 26 novembre 1958 qui a été dénoncée le 27 novembre 1963. Pour le texte de la déclaration du 26 novembre 1958, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 316, page 59.

² Traduction du Secrétariat.

SOMALIE

Le 11 avril 1963

Déclaration¹

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique à venir, en dehors des cas où toute autre partie au différend n'aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Abdullahi Issa

Mogadiscio, le 25 mars 1963²

SOUDAN

Le 2 janvier 1958

Déclaration³

D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Soudan, que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Soudan reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, et aussi longtemps que la présente déclaration ne sera pas dénoncée, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 1er janvier 1956, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité conclu ou ratifié par la République du Soudan à partir du 1er janvier 1956 inclus;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

à l'exclusion toutefois:

- i) Des différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Des différends ayant trait à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Soudan, telle qu'elle est fixée par le Gouvernement de la République du Soudan;
- iii) Des différends nés d'événements survenus au cours de toute période pendant laquelle la République du Soudan participerait à des hostilités en tant que belligérant.

Le 30 décembre 1957².

(Signé) Yacoub OSMAN

¹ Enregistrée sous le numéro 6597. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 458.

² Traduction du Secrétariat.

³ Enregistrée sous le numéro 4139. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 284, page 215.

SUEDE

6 avril 1957

*Déclaration*¹

“Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l’égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l’Article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d’une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l’expiration d’une telle période. L’obligation susmentionnée n’est acceptée que pour des différends qui s’élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1947.

“New-York, le 6 avril 1957.”

(Signé) Claes CARBONNIER

¹ Enregistrée sous le numéro 3794. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 264, page 221.

SUISSE

28 juillet 1948

*Déclaration*¹

“LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

“Dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

“Déclare par les présentes

“Que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

“a) L'interprétation d'un traité;

“b) Tout point de droit international;

“c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

“d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

“Cette déclaration, qui est fondée sur l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut² et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

“Fait à Berne, le 6 juillet 1948.”

¹ Enregistrée sous le numéro 272. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 17, page 115.

² La Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948. Voir page I-7.

4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice

- b) Etats dont les déclarations ont été faites conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et sont considérées comme étant toujours en vigueur.

[Toutes les données et notes concernant ces déclarations sont reproduites de l'Annuaire 1961-1962 de la Cour internationale de Justice]

CANADA

[Traduction de l'anglais]

20-IX-29

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que :

Les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; et

Les différends avec les Gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, Membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront; et

Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Dominion du Canada.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les parties au différend ou déterminée par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

Le 20 septembre 1929

(Signé) R. DANDURAND

L'instrument de ratification a été déposé le 28 juillet 1930. Le 7 décembre 1939, le délégué permanent du Canada à la Société des Nations a envoyé la lettre suivante au Secrétaire général de la Société des Nations¹:

Le Gouvernement canadien a jugé nécessaire d'examiner quelle devait être, étant donné l'existence d'un état de guerre avec l'Allemagne, l'attitude du Canada à l'égard de la disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qu'il a acceptée pour une durée de dix ans, à dater de la ratification, c'est-à-dire du 28 juillet 1930.

L'acceptation générale de la disposition facultative, prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour pour certaines questions, faisait partie du système d'action collective pour le maintien de la paix en vertu du Pacte de la Société. Il est évident que les conditions qui prévalaient lorsque le Canada a accepté la disposition facultative n'existent plus et qu'il ne serait pas possible que seule la partie de la procédure maintenue en vigueur fût celle qui contient des dispositions restreignant les opérations des pays qui résistent à une agression.

¹ Cette lettre a été reçue au Secrétariat le 8 décembre 1939. Des réserves ont été formulées à son égard par certains gouvernements (voir Série E, n° 16, p. 328-329, note 1 et p. 355, note 2, *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*).

En conséquence, je suis chargé de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Canada ne considérera pas son acceptation de la disposition facultative comme s'appliquant à des différends qui pourraient résulter d'événements survenant au cours de la présente guerre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir communiquer cette notification aux Gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la disposition facultative ainsi qu'au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale.

Veillez agréer, etc.

(Signé) H. H. WRONG

COLOMBIE¹

30-X-37

La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'Article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.

Genève, le 30 octobre 1937

(Signé) J. M. YEPES

*Conseiller juridique
de la délégation permanente de Colombie
près la Société des Nations*

HAÏTI

4-X-21

Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.

(Signé) F. ADDOR

Consul

LUXEMBOURG²

15-IX-30

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Genève, le 15 septembre 1930

(Signé) BECH

¹ L'instrument de ratification a été déposé le 30 octobre 1937. Aux termes de la disposition facultative, la ratification n'était pas nécessaire, l'acte de signature suffisant par lui-même à rendre l'engagement obligatoire, à moins que la déclaration n'ait été expressément formulée sous réserve de ratification. Toutefois, certains Etats qui avaient signé sans réserve de ce genre ont, par la suite, ratifié leur déclaration (note 1, p. 200, de l'*Annuaire 1961-1962* de la Cour internationale de Justice).

² Le Gouvernement du Luxembourg a signé en 1921 la disposition facultative, sous réserve de ratification. Cette déclaration n'a cependant jamais été ratifiée.

NICARAGUA¹

-24-IX-29-

Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24-septembre 1929

(Signé) T. F. MEDINA

NOUVELLE-ZELANDE²

[Traduction de l'anglais]

8-IV-40

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 30 mars vous notifiant la dénonciation par le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande de son acceptation de la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

J'ai maintenant l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a examiné les conditions dans lesquelles il serait disposé à accepter la disposition facultative pour une nouvelle période, et, conformément aux instructions que j'ai reçues, je déclare, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande, reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends nés après le 29 mars 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, autres que:

les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique,

les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la Nouvelle-Zélande;

les différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande se trouvait engagé dans des hostilités;

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les parties au différend ou déterminée par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

Londres, le 1^{er} avril 1940

(Signé) W. J. JORDAN

¹ D'après un télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920) et l'instrument de ratification devait suivre. Il ne semble pas cependant que l'instrument de ratification ait jamais été reçu par la Société des Nations.

² Cette déclaration a remplacé celle du 19 septembre 1929, qui avait fait l'objet d'une réserve le 7 septembre 1939, et qui avait été dénoncée le 30 mars 1940. Voir Série E, n° 16, p 334 et 335, note 2, des *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*.

PANAMA¹

25-X-21

Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Paris, le 25 octobre 1921.

(Signé) R. A. AMADOR
Chargé d'affaires

REPUBLIQUE DOMINICAINE

30-IX-24

Au nom du Gouvernement de la République dominicaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat, acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) Jacinto R. DE CASTRO

L'instrument de ratification a été déposé le 4 février 1933.

SALVADOR

[Traduction de l'espagnol]

Antérieur au 28-I-21²

En même temps qu'il signait le protocole de signature du Statut de la Cour — à une date antérieure au 28 janvier 1921 —, le Gouvernement du Salvador a accepté la juridiction obligatoire de la Cour "sous condition de réciprocité".

Le 29 août 1930, le Gouvernement du Salvador a déposé à Genève l'instrument de ratification du protocole de signature. Cet instrument contient les réserves ci-après en ce qui concerne la juridiction de la Cour³.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contestations ou différends touchant des points ou questions qui ne sauraient être soumis à l'arbitrage, conformément à la constitution politique de la République.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas non plus aux différends surgis avant cette date, ni aux réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation, étant entendu également que l'Article 36 du Statut ne lie le Salvador qu'à l'égard des Etats qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.

URUGUAY⁴Avant le 28-I-21⁵

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) B. FERNANDEZ Y MEDINA

¹ Un instrument de ratification a été déposé le 14 juin 1929 (voir note 1, p. I-29).

² Date à laquelle la déclaration (non datée) a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations.

³ Traduction du Greffe.

⁴ L'instrument de ratification a été déposé le 27 septembre 1921 (voir note 1, p. I-29).

⁵ Date à laquelle la déclaration (non datée) a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations.

5. Amendements à la Charte des Nations Unies

- a) Amendements aux Articles 23 et 27 que l'Assemblée générale a adoptés par sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963
- b) Amendement à l'Article 61 que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 1991 B (XVIII) du 17 décembre 1963

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Article 109

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité.

5. Amendements à la Charte des Nations Unies

<u>Etat</u>	<u>(a)</u> <u>Amendements aux</u> <u>articles 23 et 27</u>		<u>(b)</u> <u>Amendement à</u> <u>l'article 61</u>	
Jamaïque	12 mars	1964	12 mars	1964
Thaïlande	23 mars	1964	23 mars	1964
Algérie	26 mars	1964	26 mars	1964

**CHAPITRE II. — REGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX**

	<i>Page</i>
1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949	2

I. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux

ADOPTÉ par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 20 septembre 1950, conformément à l'article 44.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 71, page 101. Numéro d'enregistrement: 912.

Article 38

Les adhésions au présent Acte général pourront s'appliquer:

- A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV);
- B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV);
- C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre premier), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV);

Les parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

Article 39

1. Indépendamment de la faculté mentionnée à l'article précédent, une partie pourra, en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

2. Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte:

- a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;
- b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;
- c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

3. Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

4. Pour les parties ayant adhéré aux dispositions du présent Acte relatives au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

Article 40

Toute partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 43

1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion des Membres des Nations Unies, des Etats non membres devenus parties au Statut de la Cour internationale de Justice¹ ou à qui l'Assemblée générale des Nations Unies en aura communiqué copie à cet effet.

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40, seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Secrétaire général.

Article 44

1. Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général des Nations Unies, de l'adhésion d'au moins deux parties contractantes.

2. Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général des Nations Unies. Il en sera de même des déclarations additionnelles des parties visées à l'article 40.

Article 45

1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur

2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui en informera tous les Membres de l'Organisation et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

¹ Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse Voir page I-7.

**1. Acte général révisé pour le règlement pacifique
des différends internationaux**

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>		<i>Adhésion s'appliquant à</i>
Belgique	23 décembre	1949	l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Danemark	25 mars	1952	l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Haute-Volta	27 mars	1962	l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Luxembourg	28 juin	1961	l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Norvège	16 juillet	1951	l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Suède	22 juin	1950	aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) sous réserve des différends nés des faits antérieurs à cette adhésion.

CHAPITRE III. — PRIVILEGES ET IMMUNITES

	<i>Pages</i>
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	2
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	9
Institutions spécialisées qui ont transmis les textes finals des annexes qui les concernent et dates de leur réception par le Secrétaire général	11
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En date, à Vienne, du 18 avril 1961	30
4. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. En date, à Vienne, du 18 avril 1961	39
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En date, à Vienne, du 18 avril 1961	48
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. En date, à Vienne, du 24 avril 1963	56
7. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. En date, à Vienne, du 24 avril 1963	64
8. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En date, à Vienne, du 24 avril 1963	72

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

ADOPTÉE par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

ENTRÉE EN VIGUEUR: La Convention est en vigueur à l'égard de chaque Etat qui a déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date du dépôt de cet instrument.

TEXTE: Nations Unies, *Récueil des Traités*, volume 1, page 15. Numéro d'enregistrement: 4, et volume 90, rectificatif au volume 1.

Section 31

La présente Convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la Convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

I. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies				
	<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>		<i>Déclarations¹ et réserves</i>
Afghanistan		5 septembre	1947	
Afrique du Sud				
Albanie		2 juillet	1957	x
Algérie		31 octobre	1963	x
Arabie Saoudite				
Argentine		12 octobre	1956	
Australie		2 mars	1949	
Autriche		10 mai	1957	
Belgique		25 septembre	1948	
Birmanie		25 janvier	1955	
Bolivie		23 décembre	1949	
Brésil		15 décembre	1949	
Bulgarie		30 septembre	1960	x
Burundi				
Cambodge		6 novembre	1963	
Cameroun		20 octobre	1961 <i>d</i>	
Canada		22 janvier	1948	x
Ceylan				
Chili		15 octobre	1948	
Chine				
Chypre		5 novembre	1963 <i>d</i>	
Colombie				
Congo (Brazzaville)		15 octobre	1962 <i>d</i>	
Congo (Léopoldville)				
Costa-Rica		26 octobre	1949	
Côte-d'Ivoire		8 décembre	1961 <i>d</i>	
Cuba		9 septembre	1959	
Dahomey				
Danemark		10 juin	1948	
El Salvador		9 juillet	1947	
Equateur		22 mars	1956	
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie		22 juillet	1947	
Finlande		31 juillet	1958	
France		18 août	1947	
Gabon				
Ghana		5 août	1958	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page III-6.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>		<i>Déclarations¹ et réserves</i>
Grèce	29 décembre	1947	
Guatemala	7 juillet	1947	
Guinée			
Haïti	6 août	1947	
Haute-Volta	27 avril	1962	
Honduras	16 mai	1947	
Hongrie	30 juillet	1956	x
Inde	13 mai	1948	
Indonésie			
Irak	15 septembre	1949	
Iran	8 mai	1947	
Irlande			
Islande	10 mars	1948	
Israël	21 septembre	1949	
Italie	3 février	1958	
Jamaïque	9 septembre	1963	
Japon	18 avril	1963	
Jordanie	3 janvier	1958	
Kenya			
Koweït	13 décembre	1963	
Laos	24 novembre	1956	x
Liban	10 mars	1949	
Libéria	14 mars	1947	
Libye	28 novembre	1958	
Luxembourg	14 février	1949	
Madagascar	23 mai	1962 <i>d</i>	
Malaisie	28 octobre	1957 <i>d</i>	
Mali			
Maroc	18 mars	1957	
Mauritanie			
Mexique	26 novembre	1962	x
Mongolie	31 mai	1962	x
Népal			
Nicaragua	29 novembre	1947	
Niger	25 août	1961 <i>d</i>	
Nigéria	26 juin	1961 <i>d</i>	
Norvège	18 août	1947	
Nouvelle-Zélande ²	10 décembre	1947	
Ouganda			
Pakistan	22 septembre	1948	
Panama	27 mai	1947	
Paraguay	2 octobre	1953	
Pays-Bas	19 avril	1948	
Pérou	24 juillet	1963	
Philippines	28 octobre	1947	
Pologne	8 janvier	1948	
Portugal			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page III-6.

² Par une communication reçue le 25 novembre 1960, le Gouvernement néo-zélandais a donné avis du retrait de la réserve faite au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 11, page 406.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Déclarations¹ et réserves</i>
République arabe unie	17 septembre 1948	
République centrafricaine	4 septembre 1962 <i>d</i>	
République Dominicaine	7 mars 1947	
RSS de Biélorussie	22 octobre 1953	x
RSS d'Ukraine	20 novembre 1953	x
Roumanie	5 juillet 1956	x
Royaume-Uni	17 septembre 1946	
Rwanda		
Sénégal	27 mai 1963 <i>d</i>	
Sierra Leone	13 mars 1962 <i>d</i>	
Somalie	9 juillet 1963	
Soudan		
Suède	28 août 1947	
Syrie	29 septembre 1953	
Tanganyika	29 octobre 1962	
Tchad		
Tchécoslovaquie	7 septembre 1955	x
Thaïlande	30 mars 1956	x
Togo		
Trinité et Tobago	27 février 1962 <i>d</i>	
Tunisie	7 mai 1957	
Turquie	22 août 1950	x
Union des Républiques socialistes soviétiques	22 septembre 1953	x
Uruguay		
Venezuela		
Yémen	23 juillet 1963	
Yougoslavie	30 juin 1950	
Zanzibar		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page III-6.

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies**Déclarations et réserves****ALBANIE¹**

“La République populaire d’Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l’avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l’interprétation ou l’application de la Convention, la République populaire d’Albanie continuera à soutenir, comme elle l’a fait jusqu’à ce jour, que dans chaque cas particulier, l’accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.”

BULGARIE

“La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la Convention, la position de la République populaire de Bulgarie est que pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l’agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s’applique également à la disposition de la même section selon laquelle l’avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.”

CANADA

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l’exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi².

HONGRIE¹

“Le Conseil de présidence de la République populaire hongroise formule la réserve expresse par rapport à l’article 30 de la Convention, parce que selon son avis la juridiction de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur la soumission volontaire préalable de toutes les parties intéressées.”

LAOS

“1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l’exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

“2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies, ne seront pas exemptés des obligations du service national.”

¹ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu’il fait objection à ces réserves.

² Traduction du Secrétariat.

MONGOLIE

... la République populaire de Mongolie ne se considère pas comme liée par les dispositions de la section 30 de ladite Convention générale, qui prévoient que toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera référée à la Cour internationale de Justice; et dans un tel cas, la position de la République populaire de Mongolie est que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas.

Cette réserve s'applique également à la disposition selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif¹.

MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas a, d, f et g de la section 18 et par les alinéas a, b, c, d et f de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE²

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE²

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté décisif¹.

ROUMANIE¹

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit

¹ Traduction du Secrétariat

² Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à ces réserves.

à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."

TCHECOSLOVAQUIE¹

"La République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale en cas de contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention ; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale dans de telles contestations, la République tchécoslovaque maintient sa position que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif."

THAÏLANDE

. . . les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national².

TURQUIE³

Avec les réserves suivantes :

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera procédé conformément aux procédures de la loi militaire No 1111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires, sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi No 5421 de l'impôt sur le revenu².

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES⁴

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif².

¹ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à ces réserves.

² Traduction du Secrétariat.

³ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement de la Turquie a retiré les deuxième, troisième et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion. Pour le texte de ces réserves, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 70, page 267.

⁴ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celui du Liban ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve.

ALGERIE

“La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Elle déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

“Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif.”

2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

ADOPTÉE par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

ENTRÉE EN VIGUEUR : La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et pour les institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date de dépôt de l'instrument ou de la date de réception de cette notification.

TEXTF : Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 33, page 261. Numéro d'enregistrement : 521, ST/LEG/4 (numéro de vente : 1953.X.1).

Section 37

La présente Convention deviendra applicable à une institution spécialisée lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte final de l'annexe qui la concerne et lui aura notifié son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 (sous réserve de toutes modifications de la section 32 qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au texte final de l'annexe pour que celui-ci soit conforme à l'acte organique de l'institution) ainsi qu'à toutes dispositions de l'annexe qui imposent des obligations à l'institution. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats membres des institutions spécialisées des copies certifiées conformes de toutes les annexes qui lui auraient été transmises en vertu de la présente section, ainsi que des annexes révisées transmises en vertu de la section 38.

Section 38

Si une institution spécialisée, après avoir transmis le texte final d'une annexe conformément à la section 36, adopte conformément à sa procédure constitutionnelle certains amendements à cette annexe, elle transmettra le texte révisé de l'annexe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 41

L'adhésion à la présente Convention par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout Etat membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.

Section 42

Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses membres qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies; elle les invitera à adhérer à la Convention à son égard par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du directeur général de ladite institution de l'instrument d'adhésion requis.

Section 43

Tout Etat partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout Etat partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Section 44

La présente Convention entrera en vigueur entre tout Etat partie à ladite Convention et une institution spécialisée quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'Etat partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cette institution conformément à la section 43.

Section 45

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de même que tous les Etats membres des institutions spécialisées et les directeurs généraux des institutions spécialisées, du dépôt de chaque instrument d'adhésion reçu en vertu de la section 41, et de toutes notifications ultérieures reçues en vertu de la section 43. Le directeur général de chaque institution spécialisée informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de l'institution intéressée du dépôt de tout instrument d'adhésion déposé auprès de lui en vertu de la section 42.

Section 47

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente section, tout Etat partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacune des institutions spécialisées visées par cet Etat dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une convention ou annexe révisée soit devenue applicable à cette institution et que ledit Etat ait accepté la convention ou l'annexe ainsi révisée. Dans le cas d'une annexe révisée, l'acceptation des Etats s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire général.

2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Institutions spécialisées qui ont transmis les textes finals des annexes qui les concernent et dates de leur réception par le Secrétaire général

1. Organisation mondiale de la santé (OMS) — annexe VII	2 août	1948
Texte révisé de l'annexe VII	1er juin	1950
Deuxième texte révisé de l'annexe VII	1er juillet	1957
Troisième texte révisé de l'annexe VII	25 juillet	1958
2. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — annexe III	11 août	1948
3. Organisation internationale du Travail (OIT) — annexe I	14 septembre	1948
4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)		
— annexe II	13 décembre	1948
Texte révisé de l'annexe II	26 mai	1960
5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — annexe IV	7 février	1949
6. Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) — annexe X ¹	4 avril	1949
7. Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque)		
— annexe VI	29 avril	1949
8. Fonds monétaire international (le Fonds) — annexe V	9 mai	1949
9. Union postale universelle (UPU) — annexe VIII	11 juillet	1949
10. Union internationale des télécommunications (UIT) — annexe IX	16 janvier	1951
11. Organisation météorologique mondiale (OMM) — annexe XI	29 décembre	1951
12. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO) — annexe XII	12 février	1959
13. Société financière internationale (SFI) — annexe XIII	22 avril	1959
14. Association internationale de développement (AID) — annexe XIV	15 février	1962

¹ La résolution No 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101ème séance le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

<i>Etat¹</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification ultérieure</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, dans l'instrument d'adhésion ou dans la notification ultérieure, les Etats se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention</i>
Argentine			
Adhésion	10 octobre	1963	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO — texte révisé de l'annexe II, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI
Autriche			
Adhésion	21 juillet	1950	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, OIR, la Banque, le Fonds, UPU
Notification	28 mars	1951	UIT
Notification	21 janvier	1955	OMS — texte révisé de l'annexe VII, OMM
Notification	1er novembre	1957	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
Notification	28 octobre	1958	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII
Notification	10 novembre	1959	SFI
Notification	14 février	1962	FAO — texte révisé de l'annexe II
Notification	8 novembre	1962	AID
Belgique			
Adhésion	14 mars	1962	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID
Brésil			
Adhésion	22 mars	1963	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID
Notification	24 avril	1963	La Banque
Cambodge			
Adhésion	15 octobre	1953	UPU
Notification	26 septembre	1955	OMS, OACI, FAO, UNESCO, UIT, OMM
Chili			
Adhésion	21 septembre	1951	OMS, OACI, OIT, FAO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT
Notification	7 juin	1961	UNESCO
Côte-d'Ivoire			
Adhésion	8 septembre	1961	OMS
Notification	28 décembre	1961	OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT
Notification	4 juin	1962	La Banque, le Fonds, SFI, AID
Notification	26 septembre	1962	OMM

¹ Pour le texte des déclarations faites au moment de l'adhésion ou des notifications ultérieures, voir page III-21.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification ultérieure</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, dans l'instrument d'adhésion ou dans la notification ultérieure, les Etats se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention</i>
Danemark			
Adhésion	25 janvier	1950	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU
Notification	5 avril	1950	OIR
Notification	22 mai	1951	OMS — texte révisé de l'annexe VII
Notification	19 juillet	1951	UIT
Notification	10 mars	1953	OMM
Notification	14 octobre	1957	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
Notification	8 janvier	1959	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII
Notification	20 mai	1960	IMCO
Notification	26 décembre	1960	FAO — texte révisé de l'annexe II
Notification	19 juillet	1961	SFI
Notification	3 août	1962	AID
Equateur			
Adhésion	8 juin	1951	OIT
Notification	7 juillet	1953	OMS, OACI, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UIT
Notification	14 juillet	1954	OMM
Notification	12 décembre	1958	UPU
Notification	2 août	1960	FAO — texte révisé de l'annexe II
Fédération Malaisie			
Notification	29 mars	1962 <i>d</i>	OMS — texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, OMM, UIT
Notification	23 novembre	1962	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII
Finlande			
Adhésion	31 juillet	1958	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM
Notification	2 décembre	1958	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII
Notification	8 juin	1959	IMCO
Notification	27 juillet	1959	SFI
Notification	2 septembre	1960	FAO — texte révisé de l'annexe II
Notification	16 novembre	1962	AID
Gabon			
Adhésion	29 juin	1961	UIT

¹ Pour le texte des déclarations faites au moment de l'adhésion ou des notifications ultérieures, voir page III-21.

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification ultérieure</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, dans l'instrument d'adhésion ou dans la notification ultérieure, les Etats se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention</i>
Ghana			
Adhésion	9 septembre	1958	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO, UNESCO, le Fonds, la Banque, UPU, UIT, OMM
Notification	27 octobre	1958	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII
Notification	16 septembre	1960	FAO — texte révisé de l'annexe II
Guatemala			
Adhésion	30 juin	1951	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, OIR, la Banque, le Fonds, UPU, UIT
Notification	4 octobre	1954	OMM
Notification	18 mai	1962	AID
Guinée			
Adhésion	1er juillet	1959	OMM
Haïti			
Adhésion	16 avril	1952	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT
Notification	16 avril	1952	OMM
Notification	5 août	1959	IMCO
Haute-Volta			
Adhésion	6 avril	1962	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI
Inde			
Adhésion	10 février	1949	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO
Notification	19 octobre	1949	La Banque, le Fonds, UPU
Notification	9 mars	1955	OMM
Notification	3 juin	1955	OMS — texte révisé de l'annexe VII, UIT
Notification	3 juillet	1958	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
Notification	3 août	1961	SFI
Notification	16 avril	1963	FAO — texte révisé de l'annexe II

¹ Pour le texte des déclarations faites au moment de l'adhésion ou des notifications ultérieures, voir page III-21.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification ultérieure</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, dans l'instrument d'adhésion ou dans la notification ultérieure, les Etats se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention</i>
Irak			
Adhésion	9 juillet	1954	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM
Jamaïque			
Adhésion	4 novembre	1963	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Japon			
Adhésion	18 avril	1963	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID
Jordanie			
Adhésion	12 décembre	1950	OMS, OACI, FAO, UNESCO
Notification	24 mars	1951	UIT
Notification	10 décembre	1957	OMM
Notification	11 août	1960	FAO — texte révisé de l'annexe II
Koweït			
Adhésion	13 novembre	1961	UIT
Notification	7 février	1963	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO — texte révisé de l'annexe II, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, OMM, IMCO, SFI, AID
Laos			
Adhésion	9 août	1960	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI
Libye			
Adhésion	30 avril	1958	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, UNESCO, FAO, la Banque, le Fonds, OMM, UIT

¹ Pour le texte des déclarations faites au moment de l'adhésion ou des notifications ultérieures, voir page III-21.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification ultérieure</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, dans l'instrument d'adhésion ou dans la notification ultérieure, les Etats se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention</i>
Luxembourg			
Adhésion	20 septembre 1950	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, OIR, la Banque, le Fonds, UPU
Notification	27 mars 1951	UIT
Notification	22 août 1952	OMM
Maroc			
Adhésion		28 avril 1958	OACI, OMM
Notification	10 juin 1958	OMS, OIT, FAO, UNESCO, UIT
Notification	13 août 1958	UPU
Népal ²			
Adhésion	23 février 1954	OMS
Nicaragua			
Adhésion		6 avril 1959	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM
Nigéria			
Déclaration		26 juin 1961 ^d	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO, UNESCO, OIR, UPU, UIT, OMM, IMCO

¹ Pour le texte des déclarations faites au moment de l'adhésion ou des notifications ultérieures, voir page III-21.

² L'instrument d'adhésion a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification ultérieure</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, dans l'instrument d'adhésion ou dans la notification ultérieure, les États se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention</i>
Norvège			
Adhésion	25 janvier	1950	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, OIR, la Banque, le Fonds, UPU
Notification	14 septembre	1950	OMS — texte révisé de l'annexe VII
Notification	20 septembre	1951	UIT
Notification	22 novembre	1955	OMM
Notification	11 septembre	1957	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
Notification	10 novembre	1960	FAO — texte révisé de l'annexe II
Notification	10 novembre	1960	SFI
Notification	30 janvier	1961	IMCO
Nouvelle-Zélande			
Adhésion	25 novembre	1960	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Notification	7 octobre	1963	IMCO
Pakistan			
Adhésion	23 juillet	1951	La Banque
Notification	7 novembre	1951	Le Fonds
Notification	15 septembre	1961	OMS, OACI, OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Notification	13 mars	1962	FAO, IMCO
Notification	17 juillet	1962	SFI, AID
Pays-Bas			
Adhésion	2 décembre	1948	OMS, OACI
Notification	2 décembre	1948	OIT
Notification	21 juillet	1949	FAO, UNESCO, OIR, la Banque, le Fonds
Notification	15 février	1951	OMS — texte révisé de l'annexe VII
Notification	15 juin	1951	UIT
Notification	14 mai	1952	UPU
Notification	5 janvier	1954	OMM

¹ Pour le texte des déclarations faites au moment de l'adhésion ou des notifications ultérieures, voir page III-21.

2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Déclarations

GABON

"Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème."

<i>Etat¹</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification ultérieure</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, dans l'instrument d'adhésion ou dans la notification ultérieure, les Etats se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention</i>
Philippines			
Adhésion	20 mars	1950	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds
Notification	21 mai	1958	OMM
Notification	12 mars	1959	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII
Notification	13 janvier	1961	SFI
République arabe unie			
Egypte			
Adhésion	28 septembre	1954	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU
Notification	1er juin	1955	OMM
Notification	3 février	1958	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
République Centrafricaine			
Adhésion	15 octobre	1962	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, OMM
République fédérale d'Allemagne^{2,3}			
Adhésion	10 octobre	1957	OMS, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UIT, OMM
Notification	10 octobre	1957	OACI
Notification	19 mai	1958	UPU
Notification	5 septembre	1958	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
Notification	11 février	1959	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII
Notification	12 janvier	1962	IMCO
Notification	12 avril	1962	SFI
Notification	23 mai	1963	FAO — texte révisé de l'annexe II

¹ Pour le texte des déclarations faites au moment de l'adhésion ou des notifications ultérieures, voir page III-21.

² Par une notification faite au moment de l'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

³ Par communication reçue le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification ultérieure</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, dans l'instrument d'adhésion ou dans la notification ultérieure, les Etats se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention</i>
Royaume-Uni			
Adhésion	16 août	1949	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, OIR
Notification	17 décembre	1954	UPU, UIT, OMM
Notification	22 septembre	1955	OMS — texte révisé de l'annexe VII
Notification	30 septembre	1957	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
Notification	4 novembre	1959	IMCO
Sierra Leone			
Notification	13 mars	1962 <i>d</i>	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, OMM, UIT, IMCO
Suède			
Adhésion	12 septembre	1951	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT
Notification	12 septembre	1951	La Banque, le Fonds
Notification	31 juillet	1953	OMM
Notification	22 août	1957	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
Notification	1er février	1960	IMCO
Notification	3 septembre	1960	SFI
Notification	28 septembre	1960	FAO — texte révisé de l'annexe II
Notification	11 avril	1962	AID
Tanganyika			
Adhésion	29 octobre	1962	OMS, OIT, FAO, UNESCO
Notification	26 mars	1963	OMM
Notification	10 avril	1963	OACI, la Banque, le Fonds, SFI, UIT
Thaïlande			
Adhésion	30 mars	1956	OACI, FAO
Notification	19 juin	1961	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII, OIT, UNESCO, la Banque, le Fonds, UIT, OMM, SFI
Notification	19 juin	1961	FAO — texte révisé de l'annexe II
Togo			
Adhésion	15 juillet	1960	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII

¹ Pour le texte des déclarations faites au moment de l'adhésion ou des notifications ultérieures, voir page III-21.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification ultérieure</i>	<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, dans l'instrument d'adhésion ou dans la notification ultérieure, les Etats se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention</i>
Tunisie,		
Adhésion	3 décembre 1957	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM
Notification	19 mai 1958	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
Yougoslavie		
Adhésion	23 novembre 1951	OMS, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT
Notification	5 mars 1952	OMM
Notification	16 mars 1959	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII
Notification	14 avril 1960	OMS — troisième texte révisé de l'annexe VII

¹ Pour le texte des déclarations faites au moment de l'adhésion ou des notifications ultérieures, voir page III-21.

2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Déclarations¹

COTE-D'IVOIRE

(Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 28 décembre 1961)

“...aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorité et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Il semble que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce cas.”

GABON

“Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.”

NORVEGE

(Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 20 septembre 1951)

“Je suis en outre chargé de vous informer que, de l'avis du Gouvernement norvégien, aucun gouvernement ne pourra se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de ladite Convention, aux termes desquelles les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas accepté d'accorder à l'institution en question le traitement visé à la section 11.”

NOUVELLE-ZELANDE

...le Gouvernement néo-zélandais, de même que d'autres gouvernements, ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11 de la Convention qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.

Le Gouvernement néo-zélandais note que cette question a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications. Il note également que le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications².

¹ Sauf indication contraire, les déclarations ont été faites au moment de l'adhésion.

² Traduction du Secrétariat.

PAKISTAN

(Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 15 septembre 1961 et également [à l'exclusion du deuxième paragraphe] dans des notifications ultérieures reçues les 13 mars 1962 et 17 juillet 1962)

La mesure dans laquelle les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications officielles des privilèges prévus à l'article IV, section 11, de la Convention ne peut, dans la pratique, être fixée par une décision unilatérale des divers gouvernements; en fait, elle a été fixée par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique qui y sont annexés. Compte tenu de la résolution No 28 (annexe I) adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, le Pakistan ne sera donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention.

L'Union internationale des télécommunications ne revendiquera pas les privilèges en matière de communications prévus à l'article IV, section 11, de la Convention¹.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer qu'aucun gouvernement n'est à même de se conformer strictement aux dispositions de la section 11 de l'article IV de la Convention, qui prévoient que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à ladite Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et autres taxes. Le Gouvernement de la République fédérale se réfère à cet égard aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, ainsi qu'aux résolutions Nos 27 et 28 annexées à ladite Convention¹.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème¹.

(Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 17 décembre 1954)

En ce qui concerne l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernement ne peut pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement ce problème.

Le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

(Déclaration contenue dans une notification ultérieure reçue le 4 novembre 1959)

Le Gouvernement de Sa Majesté fait observer qu'aucun gouvernement ne sera à même de se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de la Convention — qui stipule que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications — tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé d'accorder ce traitement aux institutions intéressées. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement cette question¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

REPUELIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
République arabe unie		
République centrafricaine		
République de Corée		
République Dominicaine		
République du Viet-Nam		
République fédérale d'Allemagne.	18 avril	1961
RSS de Biélorussie	18 avril	1961
RSS d'Ukraine	18 avril	1961
Roumanie	18 avril	1961
Royaume-Uni		
Saint-Marin		
Saint-Siège (Vatican)	18 avril	1961
Salvador		
Sénégal	18 avril	1961
Somalie		
Soudan		
Suède	18 avril	1961
Suisse	18 avril	1961
Tchad		
Tchécoslovaquie	18 avril	1961
Thaïlande		
Togo		
Tunisie		
Turquie		
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 avril	1961
Union sud-africaine		
Uruguay	18 avril	1961
Venezuela	18 avril	1961
Yémen		
Yougoslavie	18 avril	1961

4. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition
de la nationalité

EN DATE, à Vienne, du 18 avril 1961.

ENTREE EN VIGUEUR: Non encore en vigueur (voir l'article VI).

TEXTE : A/CONF.20/11, 1961

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

1

4. Protocole de signature facultative
concernant l'acquisition de la
nationalité
(non encore en vigueur)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
Afghanistan		
Albanie		
Arabie Saoudite		
Argentine		
Australie		
Autriche		
Belgique		
Birmanie		
Bolivie		
Brésil		
Bulgarie		
Cambodge		
Cameroun		
Canada		
Ceylan		
Chili		
Chine	18 avril	1961
Chypre		
Colombie		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Léopoldville)		
Costa-Rica		
Côte d'Ivoire		
Cuba		
Dahomey		
Danemark	18 avril	1961
Equateur		
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie		
Fédération de Malaisie		
Finlande		
France		
Gabon		
Ghana	18 avril	1961

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
Grèce		
Guatemala		
Guinée		
Haïti		
Haute-Volta		
Honduras		
Hongrie		
Inde		
Indonésie		
Irak		
Iran		
Irlande		
Islande		
Israël		
Italie		
Japon		
Jordanie		
Koweït		
Laos		
Liban	18 avril	1961
Libéria		
Libye		
Liechtenstein		
Luxembourg		
Madagascar		
Mali		
Maroc		
Mauritanie		
Mexique		
Monaco		
Népal		
Nicaragua		
Niger		
Nigéria		
Norvège	18 avril	1961
Nouvelle-Zélande		
Pakistan		
Panama		
Paraguay		
Pays-Bas		
Pérou		
Philippines		
Pologne		
Portugal		

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
République arabe unie		
République centrafricaine		
République de Corée		
République Dominicaine		
République du Viet-Nam		
République fédérale d'Allemagne.		
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie		
Royaume-Uni		
Saint-Marin		
Saint-Siège (Vatican)		
Salvador		
Sénégal	18 avril	1961
Somalie		
Soudan		
Suède	18 avril	1961
Suisse		
Tchad		
Tchécoslovaquie		
Thaïlande		
Togo		
Tunisie		
Turquie		
Union des Républiques socialistes soviétiques		
Union sud-africaine		
Uruguay		
Venezuela		
Yémen		
Yougoslavie	18 avril	1961

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement
obligatoire des différends

EN DATE, à Vienne, du 18 avril 1961.

ENTREE EN VIGUEUR : Non encore en vigueur (voir l'article VIII).

TEXTE : A/CONF.20/12, 1961

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

EN DATE, à Vienne, du 18 avril 1961.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 51).

TEXTE : A/CONF.20/13, 1961.

Article 48

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 51

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (non encore en vigueur)					
<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>	
Afghanistan					
Afrique du Sud	28 mars	1962			
Albanie	18 avril	1961			
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	18 avril	1961	10 octobre	1963	
Australie	30 mars	1962			
Autriche	18 avril	1961			
Belgique	23 octobre	1961			
Birmanie					
Bolivie					
Brésil	18 avril	1961			
Bulgarie	18 avril	1961			
Burundi					
Cambodge					
Cameroun					
Canada	5 février	1962			
Ceylan	18 avril	1961			
Chili	18 avril	1961			
Chine	18 avril	1961			
Chypre					
Colombie	18 avril	1961			
Congo (Brazzaville)			11 mars	1963 a	
Congo (Léopoldville)	18 avril	1961			
Costa Rica	14 février	1962			
Côte-d'Ivoire			1er octobre	1962 a	
Cuba	16 janvier	1962	26 septembre	1963	x
Dahomey					
Danemark	18 avril	1961			
El Salvador					
Equateur	18 avril	1961			x
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique	29 juin	1961			
Ethiopie					
Finlande	20 octobre	1961			
France	30 mars	1962			
Gabon					
Ghana	18 avril	1961	28 juin	1962	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page III-34.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Déclarations et réserves ¹
Grèce	29 mars	1962			x
Guatemala	18 avril	1961	1er octobre	1963	
Guinée					
Haïti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie	18 avril	1961			
Inde					
Indonésie					
Irak	20 février	1962	15 octobre	1963	x
Iran	27 mai	1961			
Irlande	18 avril	1961			
Islande					
Israël	18 avril	1961			
Italie	13 mars	1962			
Jamaïque			5 juin	1963 a	
Japon	26 mars	1962			x
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos			3 décembre	1962 a	
Liban	18 avril	1961			
Libéria	18 avril	1961	15 mai	1962	
Libye					
Liechtenstein	18 avril	1961			
Luxembourg	2 février	1962			
Madagascar			31 juillet	1963 a	
Malaisie					
Mali					
Maroc					
Mauritanie			16 juillet	1962 a	
Mexique	18 avril	1961			
Monaco					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger			5 décembre	1962 a	
Nigéria	31 mars	1962			
Norvège	18 avril	1961			
Nouvelle-Zélande	28 mars	1962			
Ouganda					
Pakistan	29 mars	1962	29 mars	1962	
Panama	18 avril	1961	4 décembre	1963	
Paraguay					
Pays-Bas					
Pérou					
Philippines	20 octobre	1961			
Pologne	18 avril	1961			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page III-34.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Portugal					
République arabe unie . . .					
République centrafricaine .	28 mars	1962			
République de Corée	28 mars	1962			
République Dominicaine	30 mars	1962			
République du Viet-Nam					
République fédérale d'Allemagne	18 avril	1961			
RSS de Biélorussie	18 avril	1961			
RSS d'Ukraine	18 avril	1961			
Roumanie	18 avril	1961			
Royaume-Uni	11 décembre	1961			
Rwanda					
Saint-Marin	25 octobre	1961			
Saint-Siège (Vatican) . .	18 avril	1961			
Samoa-Occidental					
Sénégal	18 avril	1961			
Sierra Leone			13 août	1962 a	
Somalie					
Soudan					
Suède	18 avril	1961			
Suisse	18 avril	1961	30 octobre	1963	
Syrie					
Tanganyika	27 février	1962	5 novembre	1962	
Tchad					
Tchécoslovaquie	18 avril	1961	24 mai	1963	
Thaïlande	30 octobre	1961			
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie					
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques .	18 avril	1961			
Uruguay	18 avril	1961			
Venezuela	18 avril	1961			x
Yémen					
Yougoslavie	18 avril	1961	1er avril	1963	
Zanzibar					

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page III-34.

3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Déclarations et réserves

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain fait une réserve expresse au sujet des dispositions des articles 48 et 50 de la Convention; il estime en effet qu'étant donné le caractère de son sujet et des règles qu'elle énonce, tous les Etats libres et souverains ont le droit d'y participer et qu'il faut donc faciliter l'adhésion de tous les pays de la communauté internationale, quels que soient leur superficie, le nombre de leurs habitants, ou leurs régimes sociaux, économiques ou politiques^{1, 2}.

EQUATEUR

Avec réserve en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37¹.

GRECE

"Sous réserve que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention ne s'applique pas."

IRAK

"Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 soit appliqué sur une base de réciprocité."

JAPON

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire connaître que le Gouvernement du Japon, en signant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, tient à faire la déclaration ci-après au sujet de l'article 34, *a*, de ladite Convention:

Il est entendu que les impôts visés à l'article 34, alinéa *a*, comprennent les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux en vertu des lois et règlements du Japon, sous réserve que ces impôts soient normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services. C'est ainsi que, dans le cas de l'impôt sur les voyages, les compagnies de chemins de fer, de navigation et d'aviation sont considérées comme percepteurs spéciaux de l'impôt par la loi relative à l'impôt sur les voyages. Les voyageurs empruntant le train, le bateau ou l'avion qui sont légalement tenus d'acquitter l'impôt sur les voyages à l'intérieur du Japon doivent normalement acheter leurs billets à un prix comprenant l'impôt sans être expressément informés du montant de celui-ci. En conséquence, les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux, comme l'impôt sur les voyages, doivent être considérés comme des impôts indirects normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, au sens de l'article 34, alinéa *a*¹

¹ Traduction du Secrétariat.

² Par une communication reçue le 23 décembre 1963, le Représentant permanent du Guatemala auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement guatémalien rejette formellement ces réserves.

VENEZUELA

1) Conformément à l'article 2 du décret-loi du 23 mai 1876, le Venezuela n'admet pas qu'une même personne exerce à la fois des fonctions diplomatiques et consulaires; par conséquent, il ne peut accepter le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention précitée.

2) La législation vénézuélienne en vigueur n'admet pas l'octroi de privilèges et immunités au personnel technique et administratif ni au personnel de service; par conséquent, le Venezuela ne peut accepter les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de ladite Convention.

3) D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

4. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

EN DATE, à Vienne, du 18 avril 1961.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article VI).

TEXTE : A/CONF.20/11, 1961.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Protocole de signature facultative concernant
l'acquisition de la nationalité
(non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	25 octobre	1961	10 octobre	1963	
Australie					
Autriche					
Belgique					
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge					
Cameroun					
Canada					
Ceylan					
Chili					
Chine	18 avril	1961			
Chypre					
Colombie					
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire					
Cuba					
Dahomey					
Danemark	18 avril	1961			
El Salvador					
Equateur					
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie					
Finlande	20 octobre	1961			
France					
Gabon					
Ghana	18 avril	1961			

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce					
Guatemala					
Guinée					
Haiti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie					
Inde					
Indonésie					
Irak	20 février	1962	15 octobre	1963	
Iran	27 mai	1961			
Irlande					
Islande					
Israël					
Italie	13 mars	1962			
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos			3 décembre	1962 a	
Liban	18 avril	1961			
Libéria					
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar			31 juillet	1963 a	
Malaisie					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège	18 avril	1961			
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan					
Panama			4 décembre	1963 a	
Paraguay					
Pays-Bas					
Pérou					
Philippines	20 octobre	1961			
Pologne					
Portugal					

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie					
République centrafricaine	28 mars	1962			
République de Corée	30 mars	1962			
République Dominicaine	30 mars	1962			
République du Viet-Nam.					
République fédérale d'Allemagne	28 mars	1962			
RSS de Biélorussie					
RSS d'Ukraine					
Roumanie					
Royaume-Uni					
Rwanda					
Saint-Marin					
Saint-Siège (Vatican)					
Samoa-Occidental					
Sénégal	18 avril	1961			
Sierra Leone					
Somalie					
Soudan					
Suède	18 avril	1961			
Suisse					
Syrie					
Tanganyika	27 février	1962	5 novembre	1962	
Tchad					
Tchécoslovaquie					
Thaïlande	30 octobre	1961			
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie					
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques					
Uruguay					
Venezuela					
Yémen					
Yougoslavie	18 avril	1961	1er avril	1963	
Zanzibar					

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

EN DATE, à Vienne, du 18 avril 1961.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article VIII).

TEXTE : A/CONF.20/12, 1961.

Article IV

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (non encore en vigueur)	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche	18 avril	1961	
Belgique	23 octobre	1961	
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili			
Chine	18 avril	1961	
Chypre			
Colombie	18 avril	1961	
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey			
Danemark	18 avril	1961	
El Salvador			
Equateur	18 avril	1961	
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique	29 juin	1961	
Ethiopie			
Finlande	20 octobre	1961	
France	30 mars	1962	
Gabon			
Ghana	18 avril	1961	

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce					
Guatemala					
Guinée					
Haïti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie					
Inde					
Indonésie					
Irak	20 février	1962	15 octobre	1963	
Iran	27 mai	1961			
Irlande	18 avril	1961			
Islande					
Israël	18 avril	1961			
Italie	13 mars	1962			
Jamaïque					
Japon	26 mars	1962			
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos			3 décembre	1962 a	
Liban	18 avril	1961			
Libéria					
Libye					
Liechtenstein	18 avril	1961			
Luxembourg	2 février	1962			
Madagascar			31 juillet	1963 a	
Malaisie					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège	18 avril	1961			
Nouvelle-Zélande	28 mars	1962			
Ouganda					
Pakistan					
Panama			4 décembre	1963 a	
Paraguay					
Pays-Bas					
Pérou					
Philippines	20 octobre	1961			
Pologne					
Portugal					

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie					
République centrafricaine	28 mars	1962			
République de Corée	30 mars	1962			
République Dominicaine	30 mars	1962			
République du Viet-Nam					
République fédérale d'Allemagne	18 avril	1961			
RSS de Biélorussie					
RSS d'Ukraine					
Roumanie					
Royaume-Uni	11 décembre	1961			
Rwanda					
Saint-Marin					
Saint-Siège (Vatican)					
Samoa-Occidental					
Sénégal					
Sierra Leone					
Somalie					
Soudan					
Suède	18 avril	1961			
Suisse	18 avril	1961	22 novembre	1963	
Syrie					
Tanganyika	27 février	1962	5 novembre	1962	
Tchad					
Tchécoslovaquie					
Thaïlande					
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie					
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques					
Uruguay					
Venezuela					
Yémen					
Yougoslavie	18 avril	1961	1er avril	1963	
Zanzibar					

6. Convention de Vienne sur les relations consulaires

EN DATE, à Vienne, du 24 avril 1963.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 77).

TEXTE : A/CONF.25/12/Corr.1 à 4, 1963.

Article 74

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**6. Convention de Vienne sur les relations consulaires
(non encore en vigueur)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	24 avril	1963			
Australie					
Autriche	24 avril	1963			
Belgique					
Birmanie					
Bolivie	6 août	1963			
Brésil	24 avril	1963			
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge					
Cameroun	21 août	1963			
Canada					
Ceylan					
Chili	24 avril	1963			
Chine	24 avril	1963			
Chypre					
Colombie	24 avril	1963			
Congo (Brazzaville)	24 avril	1963			
Congo (Léopoldville)	24 avril	1963			
Costa Rica	6 juin	1963			
Côte-d'Ivoire	24 avril	1963			
Cuba	24 avril	1963			
Dahomey	24 avril	1963			
Danemark	24 avril	1963			
El Salvador					
Equateur					
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique	24 avril	1963			
Ethiopie					
Finlande	28 octobre	1963			
France	24 avril	1963			
Gabon	24 avril	1963			
Ghana	24 avril	1963	4 octobre	1963	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page III-60.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce			
Guatemala			
Guinée			
Haiti			
Haute-Volta	24 avril	1963	
Honduras			
Hongrie			
Inde			
Indonésie			
Irak			
Iran	24 avril	1963	
Irlande	24 avril	1963	
Islande			
Israël			
Italie	22 novembre	1963	
Jamaïque			
Japon			
Jordanie			
Kenya			
Koweït			
Laos			
Liban	24 avril	1963	
Libéria	24 avril	1963	
Libye			
Liechtenstein	24 avril	1963	
Luxembourg			
Madagascar			
Malaisie			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique	7 octobre	1963	x
Monaco			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger	24 avril	1963	
Nigéria			
Norvège	24 avril	1963	
Nouvelle-Zélande			
Ouganda			
Pakistan			
Panama	4 décembre	1963	
Paraguay			
Pays-Bas			
Pérou	24 avril	1963	
Philippines	24 avril	1963	
Pologne			
Portugal			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page III-60.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie			
République centrafricaine	24 avril	1963	
République de Corée			
République Dominicaine	24 avril	1963	
République du Viet-Nam			
République fédérale d'Allemagne	31 octobre	1963	
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni			
Rwanda			
Saint-Marin			
Saint-Siège (Vatican)	24 avril	1963	
Samoa-Occidental			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède	8 octobre	1963	
Suisse	23 octobre	1963	
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay	24 avril	1963	
Venezuela	24 avril	1963	
Yémen			
Yougoslavie	24 avril	1963	
Zanzibar			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page III-60.

6. Convention de Vienne sur les relations consulaires

Déclarations et réserves

MEXIQUE

Le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, en admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'Etat de résidence, suppose que l'Etat d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique où, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les Etats étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral¹.

VENEZUELA

A la réserve des articles 3, 17 (par. 2), 35 (par. 5), 41, 43, 49, 50 (par. 2) et 70, pour les raisons exposées par la délégation vénézuélienne au cours des débats qui se sont déroulés à la Conférence et dont rendent compte les procès-verbaux. Le Venezuela exprime également une réserve en ce qui concerne l'article 71, qui est contraire au principe constitutionnel du Venezuela de l'égalité des Vénézuéliens devant la loi¹.

¹ Traduction du Secrétariat

ISRAEL

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention et le Protocole ne constituent pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopte, à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie, une attitude d'entière réciprocité. 1/

1/ Traduction du Secrétariat

7. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

EN DATE, à Vienne, du 24 avril 1963.

ENTRÉE EN VIGUEUR: non encore en vigueur (voir article VI).

TEXTE: A/CONF.25/14, 1963.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**7. Protocole de signature facultative concernant
l'acquisition de la nationalité
(non encore en vigueur)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche				
Belgique				
Birmanie				
Bolivie				
Brésil	24 avril	1963		
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun	21 août	1963		
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine	24 avril	1963		
Chypre				
Colombie	24 avril	1963		
Congo (Brazzaville)	24 avril	1963		
Congo (Léopoldville)	24 avril	1963		
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark	24 avril	1963		
El Salvador				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande	28 octobre	1963		
France				
Gabon				
Ghana	24 avril	1963	4 octobre	1963

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce			
Guatemala			
Guinée			
Haiti			
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie			
Inde			
Indonésie			
Irak			
Iran			
Irlande			
Islande			
Israël			
Italie	22 novembre	1963	
Jamaïque			
Japon			
Jordanie			
Kenya			
Koweït			
Laos			
Liban			
Libéria	24 avril	1963	
Libye			
Liechtenstein			
Luxembourg			
Madagascar			
Malaisie			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique			
Monaco			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria			
Norvège	24 avril	1963	
Nouvelle-Zélande			
Ouganda			
Pakistan			
Panama	4 décembre	1963	
Paraguay			
Pays-Bas			
Pérou			
Philippines			
Pologne			
Portugal			

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie			
République centrafricaine			
République de Corée			
République Dominicaine	24 avril	1963	
République du Viet-Nam			
République fédérale d'Allemagne	31 octobre	1963	
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni			
Rwanda			
Saint-Marin			
Saint-Siège (Vatican)			
Samoa-Occidental			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède	8 octobre	1963	
Suisse			
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie	24 avril	1963	
Zanzibar			

8. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

EN DATE, à Vienne, du 24 avril 1963.

ENTRÉE EN VIGUEUR: non encore en vigueur (voir article VIII).

TEXTE: A/CONF.25/15, 1963.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

8. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine	24 avril	1963	
Australie			
Autriche	24 avril	1963	
Belgique			
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun	21 août	1963	
Canada			
Ceylan			
Chili	24 avril	1963	
Chine	24 avril	1963	
Chypre			
Colombie	24 avril	1963	
Congo (Brazzaville)	24 avril	1963	
Congo (Léopoldville)	24 avril	1963	
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire	24 avril	1963	
Cuba			
Dahomey	24 avril	1963	
Danemark	24 avril	1963	
El Salvador			
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique	24 avril	1963	
Ethiopie			
Finlande	28 octobre	1963	
France	24 avril	1963	
Gabon	24 avril	1963	
Ghana	24 avril	1963	

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce			
Guatemala			
Guinée			
Haïti			
Haute-Volta	24 avril	1963	
Honduras			
Hongrie			
Inde			
Indonésie			
Irak			
Iran			
Irlande	24 avril	1963	
Islande			
Israël			
Italie	22 novembre	1963	
Jamaïque			
Japon			
Jordanie			
Kenya			
Koweït			
Laos			
Liban	24 avril	1963	
Libéria	24 avril	1963	
Libye			
Liechtenstein	24 avril	1963	
Luxembourg			
Madagascar			
Malaisie			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique			
Monaco			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger	24 avril	1963	
Nigéria			
Norvège	24 avril	1963	
Nouvelle-Zélande			
Ouganda			
Pakistan			
Panama	4 décembre	1963	
Paraguay			
Pays-Bas			
Pérou	24 avril	1963	
Philippines	24 avril	1963	
Pologne			
Portugal			

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie				
République centrafricaine	24 avril	1963		
République de Corée . . .				
République Dominicaine	24 avril	1963		
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne	31 octobre	1963		
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni				
Rwanda				
Saint-Marin				
Saint-Siège (Vatican)				
Samoa-Occidental				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	8 octobre	1963		
Suisse	23 octobre	1963		
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay	24 avril	1963		
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie	24 avril	1963		
Zanzibar				

CHAPITRE IV. — GENOCIDE

	<i>Pages</i>
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948	2

I. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

ADOPTÉE par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 78, page 277. Numéro d'enregistrement: 1021.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre¹ qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XII

Toute partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

¹ Voir page IV-3.

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Conformément à la résolution 368 (IV) adoptée par l'Assemblée générale à sa 266ème séance, tenue le 3 décembre 1949, le Secrétaire général a été prié d'adresser une invitation à "tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice" pour qu'ils signent ou ratifient la Convention ou y adhèrent. En conséquence, une invitation a été adressée aux Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, aux dates indiquées ci-après :

6 décembre 1949

Albanie, Autriche, Bulgarie, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Monaco, Portugal, République de Corée, Roumanie, Suisse.

27 mars 1950

Indonésie

10 avril 1950

Liechtenstein

31 mai 1950

Cambodge, Laos, République du Viet-Nam

20 décembre 1950

République fédérale d'Allemagne

28 mai 1951

Japon

2 juin 1952

Libye

8 septembre 1953

Népal

2 mars 1954

Saint-Marin

20 décembre 1962

Koweït

Samoa-Occidental

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (en vigueur depuis le 12 janvier 1951)							
<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>		
Afghanistan		22 mars	1956	<i>a</i>			
Afrique du Sud							
Albanie	12 mai	1955	<i>a</i>			x
Algérie		31 octobre	1963	<i>a</i>			x
Arabie Saoudite	13 juillet	1950	<i>a</i>			
Argentine		5 juin	1956	<i>a</i>			x
Australie	11 décembre 1948	8 juillet	1949		x		
Autriche		19 mars	1958	<i>a</i>			
Belgique	12 décembre 1949	5 septembre	1951		x		
Birmanie	30 décembre 1949	14 mars	1956				x
Bolivie	11 décembre 1948						
Brésil	11 décembre 1948	15 avril	1952				
Bulgarie		21 juillet	1950	<i>a</i>			x
Burundi							
Cambodge		14 octobre	1950	<i>a</i>			
Cameroun							
Canada	28 novembre 1949	3 septembre	1952				
Ceylan		12 octobre	1950	<i>a</i>			
Chili	11 décembre 1948	3 juin	1953				
Chine	20 juillet 1949	19 juillet	1951				
Chypre							
Colombie	12 août 1949	27 octobre	1959				
Congo (Brazzaville)							
Congo (Léopoldville)		31 mai	1962	<i>d</i>			
Costa Rica		14 octobre	1950	<i>a</i>			
Côte-d'Ivoire							
Cuba	28 décembre 1949	4 mars	1953				
Dahomey							
Danemark	28 septembre 1949	15 juin	1951				
Equateur	11 décembre 1948	21 décembre	1949				
Espagne							
Etats-Unis d'Amérique	11 décembre 1948						
Ethiopie	11 décembre 1948	1er juillet	1949				
Finlande		18 décembre	1959	<i>a</i>			x
France	11 décembre 1948	14 octobre	1950				
Gabon							
Ghana		24 décembre	1958	<i>a</i>			
Grèce	29 décembre 1949	8 décembre	1954				
Guatemala	22 juin 1949	13 janvier	1950				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page IV-7

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page IV-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée					
Haïti	11 décembre 1948	14 octobre	1950		
Haute-Volta					
Honduras	22 avril 1949	5 mars	1952		
Hongrie		7 janvier	1952 a		x
Inde	29 novembre 1949	27 août	1959		x
Indonésie					
Irak		20 janvier	1959 a		
Iran	8 décembre 1949	14 août	1956		
Irlande					
Islande	14 mai 1949	29 août	1949		
Israël	17 août 1949	9 mars	1950		
Italie		4 juin	1952 a		
Jamaïque					
Japon					
Jordanie		3 avril	1950 a		
Kenya					
Koweït					
Laos		8 décembre	1950 a		
Liban	30 décembre 1949	17 décembre	1953		
Libéria	11 décembre 1948	9 juin	1950		
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar					
Malaisie					
Mali					
Maroc		24 janvier	1958 a		x
Mauritanie					
Mexique	14 décembre 1948	22 juillet	1952		
Monaco		30 mars	1950 a		
Mongolie					
Népal					
Nicaragua		29 janvier	1952 a		
Niger					
Nigéria					
Norvège	11 décembre 1948	22 juillet	1949		
Nouvelle-Zélande	25 novembre 1949				
Ouganda					
Pakistan	11 décembre 1948	12 octobre	1957		
Panama	11 décembre 1948	11 janvier	1950		
Paraguay	11 décembre 1948				
Pays-Bas					
Pérou	11 décembre 1948	24 février	1960		
Philippines	11 décembre 1948	7 juillet	1950		x
Pologne		14 novembre	1950 a		x
Portugal					

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page IV-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page IV-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie	12 décembre 1948	8 février	1952		
République centrafricaine		14 octobre	1950 a		
République de Corée		11 août	1950 a		
République Dominicaine	11 décembre 1948				
République du Viet-Nam					
République fédérale d'Allemagne ³		24 novembre	1954 a		
RSS de Biélorussie	16 décembre 1949	11 août	1954		x
RSS d'Ukraine	16 décembre 1949	15 novembre	1954		x
Roumanie		2 novembre	1950 a		x
Royaume-Uni					
Rwanda					
Saint-Marin					
Salvador	27 avril 1949	28 septembre	1950		
Samoa-Occidental					
Sénégal					
Sierra Leone					
Somalie					
Soudan					
Suède	30 décembre 1949	27 mai	1952		
Suisse					
Syrie		25 juin	1955 a		
Tanganyika					
Tchad					
Tchécoslovaquie	28 décembre 1949	21 décembre	1950		x
Thaïlande					
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie		29 novembre	1956 a		
Turquie		31 juillet	1950 a		
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 décembre 1949	3 mai	1954		x
Uruguay	11 décembre 1948				
Venezuela		12 juillet	1960 a		x
Yémen					
Yougoslavie	11 décembre 1948	29 août	1950		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page IV-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page IV-8.

³ Par une notification faite au moment de l'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Australie	8 juillet	1949	Tous les territoires dont l'Australie dirige les relations extérieures.
Belgique	13 mars	1952	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

I. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Déclarations et réserves

ALBANIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire d'Albanie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire d'Albanie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

ARGENTINE

En ce qui concerne l'article IX : Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'article XII.

En ce qui concerne l'article XII : Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République Argentine, cette mesure ne portera nullement atteinte aux droits de la République¹.

BIRMANIE

1. En ce qui concerne l'article VI, l'Union birmane formule la réserve suivante : aucune disposition dudit article ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers.

2. En ce qui concerne l'article VIII, l'Union birmane formule la réserve suivante : les dispositions dudit article ne seront pas applicables à l'Union¹.

BULGARIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire de Bulgarie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire de Bulgarie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

¹ Traduction du Secrétariat.

FINLANDE

... sous réserve des dispositions de l'article 47, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle de 1919, relatives à la mise en accusation du Président de la République de Finlande¹.

HONGRIE

“La République populaire hongroise se réserve ses droits par rapport aux stipulations de l'article IX de la Convention, lesquelles assurent un large ressort de contrôle au Tribunal international de La Haye, ainsi que par rapport aux stipulations de l'article XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide.”

INDE

En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement indien déclare que, pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas¹.

MAROC

“En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc.

“La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement marocain aura donné expressément son accord.

“En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement marocain déclare que l'accord préalable des parties au différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice.”

PHILIPPINES

1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'Etat, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'Etat, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

¹ Traduction du Secrétariat.

3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus¹.

POLOGNE

En ce qui concerne l'article IX "La Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de cet article, considérant que l'accord de toutes les parties au différend constitue dans chaque cas particulier une condition nécessaire pour saisir la Cour internationale de Justice."

En ce qui concerne l'article XII "La Pologne n'a accepté pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

En ce qui concerne l'article IX "La République socialiste soviétique de Biélorussie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République socialiste soviétique de Biélorussie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII "La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

En ce qui concerne l'article IX "La République socialiste soviétique d'Ukraine ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République socialiste soviétique d'Ukraine continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

¹ Traduction du Secrétariat

En ce qui concerne l'article XII "La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

ROUMANIE

En ce qui concerne l'article IX: "La République populaire roumaine considère comme non obligatoires pour elle les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête de toute partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire roumaine restera dans le futur, comme elle l'a fait jusqu'à présent, sur la position que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que tel ou tel différend puisse être transmis à la Cour internationale de Justice aux fins de solution"

En ce qui concerne l'article XII: "La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

TCHECOSLOVAQUIE

En ce qui concerne l'article IX: "La Tchécoslovaquie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la Tchécoslovaquie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision"

En ce qui concerne l'article XII: "La Tchécoslovaquie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

En ce qui concerne l'article IX: "L'Union soviétique ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, l'Union soviétique continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII: "L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

VENEZUELA

En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser qu'une instance devant une cour criminelle internationale, à laquelle le Venezuela serait partie, ne pourrait être engagée que si le Venezuela a au préalable expressément accepté la compétence de ladite cour internationale.

Pour ce qui est de l'article VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens.

Pour ce qui est de l'article IX, le Gouvernement vénézuélien formule la réserve suivante: la Cour internationale de Justice ne pourra être saisie que lorsque le Venezuela aura reconnu sa compétence dans un compromis préalable spécialement conclu à cet effet¹.

ALGERIE

"La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention qui prévoit la compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs de ladite Convention.

"La République Algérienne Démocratique et Populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite Convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement Algérien aura donné expressément son accord.

"La République Algérienne Démocratique et Populaire déclare ne pas accepter les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle."

¹ Traduction du Secrétariat.

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Tableau des réserves et objections y relatives

Etats ayant fait des réserves	Réserves à l'article	Etats ayant fait des objections*										
		Australie	Belgique	Brésil	Ceylan	Chine	Cuba	Equateur	Grèce	Guatemala	Norvège	République du Viet-Nam**
Albanie	IX et XII					x			x			x
Algérie	VI, IX et XII											
Argentine	IX et XII								x			x
Birmanie	VI et VIII					x			x			x
Bulgarie	IX et XII	x	x	x		x	x	x	x	x		x
Finlande												x
Hongrie	IX et XII					x			x			x
Inde	IX											x
Maroc	VI et IX											x
Philippines	IV, VI, VII et IX	x		x		x			x		x	x
Pologne	IX et XII	x	x	x		x	x	x	x			x
RSS de Biélorussie	IX et XII	x	x	x		x	x	x	x	x		x
RSS d'Ukraine	IX et XII	x	x	x		x	x	x	x	x		x
Roumanie	IX et XII	x	x	x	x	x	x	x	x			x
Tchécoslovaquie	IX et XII	x	x	x		x	x	x	x	x		x
URSS	IX et XII	x	x	x		x	x	x	x	x		x
Venezuela	VI, VII et IX											x

* Le Gouvernement du Salvador a notifié au Secrétaire général que le Gouvernement du Salvador ne désire pas formuler d'objections aux réserves à la Convention formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par la République socialiste soviétique de Biélorussie, par la République socialiste soviétique d'Ukraine, par la Tchécoslovaquie, par les Philippines et par la Bulgarie, mais il tient à déclarer qu'il les désapprouve complètement, en particulier les réserves aux articles IX et XII de la Convention.

** Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a notifié au Secrétaire général que "... le Gouvernement du Viet-Nam, en adhérant à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, entend accepter seulement le texte de ladite Convention telle qu'elle a été approuvée le 9 décembre 1948 par la résolution 260 A (III), votée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 179^{ème} séance plénière, à l'exception des réserves présentées par les Etats sus-indiqués ou par d'autres Etats lors de la signature par leurs représentants ou du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention."

2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

OUVERTE A LA SIGNATURE à New York, le 7 mars 1966

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale
(non encore en vigueur)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et réserves</u>
Brésil	7 mars	1966	
Chine	31 mars	1966	
Costa Rica	14 mars	1966	
Grèce	7 mars	1966	
Guinée	24 mars	1966	
Israël	7 mars	1966	
Niger	14 mars	1966	
Philippines	7 mars	1966	
Pologne	7 mars	1966	
République centrafricaine	7 mars	1966	
République socialiste soviétique de Biélorussie	7 mars	1966	x
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars	1966	x
Union des Républiques socialistes soviétiques	7 mars	1966	x

2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Déclarations et réserves

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou exclusive.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend. 1/

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou exclusive.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend. 1/

1/ Traduction du Secrétariat

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou exclusive.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend. 1/

1/Traduction du Secrétariat.

CHAPITRE V. — REFUGIES ET APATRIDES

	<i>Pages</i>
1. Convention relative au statut des réfugiés. En date, à Genève, du 28 juillet 1951	2
2. Convention relative au statut des apatrides. En date, à New York, du 28 septembre 1954	20
3. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York	33
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. En date, à New York, du 30 août 1961	35

1. Convention relative au statut des réfugiés

EN DATE, à Genève, du 28 juillet 1951.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 22 avril 1954, conformément à l'article 43.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 189, page 137. Numéro d'enregistrement: 2545. A/CONF.2/108 (Numéro de vente: 1951.IV.4).

Article 39

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer¹. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

Article 42

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16(1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

¹ Les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liechtenstein, Monaco, Népal, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Saint-Siège et Suisse.

Article 43

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

1. Convention relative au statut des réfugiés (en vigueur depuis le 22 avril 1954)					
<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie		21 février	1963 <i>d</i>		x
Arabie Saoudite					
Argentine		15 novembre	1961 <i>a</i>		x
Australie		22 janvier	1954 <i>a</i>	x	x
Autriche	28 juillet 1951	1er novembre	1954		x
Belgique	28 juillet 1951	22 juillet	1953		x
Birmanie					
Bolivie					
Brésil	15 juillet 1952	16 novembre	1960		x
Bulgarie					
Burundi		19 juillet	1963 <i>a</i>		
Cambodge					
Cameroun		23 octobre	1961 <i>d</i>		x
Canada					
Ceylan					
Chili					
Chine					
Chypre		16 mai	1963 <i>d</i>		
Colombie	28 juillet 1951	10 octobre	1961		x
Congo (Brazzaville)		15 octobre	1962 <i>d</i>		
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire		8 décembre	1961 <i>d</i>		
Cuba					
Dahomey		4 avril	1962 <i>d</i>		
Danemark	28 juillet 1951	4 décembre	1952	x	x
El Salvador					
Equateur		17 août	1955 <i>a</i>		x
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie					
Finlande					
France	11 septembre 1952	23 juin	1954	x	x
Gabon					
Ghana		18 mars	1963 <i>a</i>		x

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page V-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page V-8.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
Grèce	10 avril	1952	5 avril	1960		x
Guatemala						
Guinée						
Haïti						
Haute-Volta						
Honduras						
Hongrie						
Inde						
Indonésie						
Irak						
Iran						
Irlande			29 novembre	1956 a		x
Islande			30 novembre	1955 a		x
Israël	1er août	1951	1er octobre	1954		x
Italie	23 juillet	1952	15 novembre	1954		x
Jamaïque						
Japon						
Jordanie						
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban						
Libéria						
Libye						
Liechtenstein	28 juillet	1951	8 mars	1957		x
Luxembourg	28 juillet	1951	23 juillet	1953		x
Madagascar						
Malaisie						
Mali						
Maroc			7 novembre	1956 d		x
Mauritanie						
Mexique						
Monaco			18 mai	1954 a		x
Mongolie						
Népal						
Nicaragua						
Niger			25 août	1961 d		
Nigéria						
Norvège	28 juillet	1951	23 mars	1953		x
Nouvelle-Zélande			30 juin	1960 a		x
Ouganda						
Pakistan						
Panama						
Paraguay						
Pays-Bas	28 juillet	1951	3 mai	1956		x
Pérou						
Philippines						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page V-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page V-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Pologne				
Portugal		22 décembre 1960	<i>a</i>	x
République arabe unie				
République centrafricaine		4 septembre 1962		x
République de Corée				
République Dominicaine				
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne ³	19 novembre 1951	1er décembre 1953		x
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	28 juillet 1951	11 mars 1954	x	x
Rwanda				
Saint-Siège (Vatican)	21 mai 1952	15 mars 1956		x
Sénégal		2 mai 1963	<i>d</i>	
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	28 juillet 1951	26 octobre 1954		x
Suisse	28 juillet 1951	21 janvier 1955		x
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande				
Togo		27 février 1962	<i>d</i>	x
Trinité et Tobago				
Tunisie		24 octobre 1957	<i>d</i>	x
Turquie	24 août 1951	30 mars 1962		x
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie	28 juillet 1951	15 décembre 1959		x
Zanzibar				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page V-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page V-8.

³ Par une notification reçue le 15 décembre 1955, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin

1. Convention relative au statut des réfugiés

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Australie	22 janvier	1954	Ile de Norfolk, Papua, Nouvelle-Guinée et Nauru
Danemark	4 décembre	1952	Groënland, avec réserves ¹ .
France	23 juin	1954	Tous les territoires que la France représente sur le plan international.
Royaume-Uni	11 mars	1954	Iles Anglo-Normandes et île de Man, avec réserves et déclaration ¹ .
	25 octobre	1956	Les territoires suivants, avec réserves ¹ : Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kénya, île Maurice, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Seychelles, protectorat de la Somalie britannique, Zanzibar.
	19 juin	1957	Honduras britannique, avec réserve ¹ .
	11 juillet	1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, avec réserves ¹ .
	11 novembre	1960	Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland et Souaziland, avec réserves ¹ .

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir pages V-8 à 19.01.

I. Convention relative au statut des réfugiés

Déclarations et réserves

ARGENTINE

conformément à l'alinéa 1 de la section B, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à l'article premier de la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe"¹

AUSTRALIE

Déclaration Conformément au paragraphe 1 de la section B de l'article premier, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à la section A de l'article premier, seront compris dans le sens "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe"

Réserves (articles 17, 18, 19 et 26) : Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie considère qu'aucune des obligations à l'égard des réfugiés énoncées aux articles 17, 18, 19 et 26 de la Convention ne lui interdit

a) De fixer les conditions auxquelles un réfugié pourra être admis dans le Commonwealth d'Australie ou l'un quelconque de ses Territoires, lorsque cette admission a lieu à une fin déterminée ; ou

b) De conclure avec un réfugié des arrangements aux termes desquels celui-ci sera tenu d'accepter, pendant une période déterminée après son admission dans le Commonwealth d'Australie ou l'un quelconque de ses Territoires, tout emploi qui lui sera assigné par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie

Article 28. Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie formule une réserve au sujet des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui y sont stipulées, mais il est disposé à reconnaître les titres de voyage délivrés en vertu dudit article par d'autres Etats contractants.

Article 32. Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie formule une réserve au sujet des dispositions de l'article 32 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui y sont stipulées¹.

AUTRICHE²

La ratification est donnée :

a) Sous la réserve que la République d'Autriche ne reconnaît que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement les stipulations figurant à l'article 17, paragraphes 1 et 2, a, exception faite, toutefois, dans ce dernier paragraphe, des mots "qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou"; et

b) Etant entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 ne seront pas applicables à la création et à la gestion d'écoles privées dispensant l'enseignement obligatoire ; que le traitement en matière "d'assistance et de secours publics" dont il est question à l'article 23 ne visera que les prestations d'assistance publique (secours aux indigents) et, finalement, que les "documents ou certificats" dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 désigneront uniquement les certificats d'identité prévus dans la Convention relative aux réfugiés en date du 30 juin 1928

c) Avec cette précision que, en ce qui concerne les obligations assumées par elle en vertu de la présente Convention, la République d'Autriche se considérera comme tenue par la formule b figurant au paragraphe 1 de la section B de l'article premier de ladite Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

² Ces réserves et déclaration remplacent celles formulées au moment de la signature. Pour le texte desdites réserves et déclaration, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 189, page 186

BELGIQUE

“... je déclare que les mots “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant à l'article premier, section A, de cette Convention seront compris au point de vue des obligations assumées par le Gouvernement belge, en vertu de la Convention, dans le sens “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs”. D'autre part,

“1. Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique;

“2. L'article 15 de la Convention ne sera pas d'application en Belgique; les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire belge jouiront, en matière de droit d'association, du régime accordé aux étrangers en général.”

BRESIL

Le Gouvernement brésilien exclut les articles 15 et 17 de l'application de la Convention¹.

Le Gouvernement brésilien déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention l'expression “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant à l'article premier, section A, 2, sera comprise comme se référant aux “événements survenus en Europe avant le 1er janvier 1951”¹.

CAMEROUN

Par une communication reçue le 29 décembre 1961, le Gouvernement camerounais a fait savoir au Secrétaire général, conformément à la section B, 2, de l'article premier de la Convention, qu'il avait étendu les obligations assumées par lui en vertu de la Convention, en adoptant la formule *b* de la section B, 1, dudit article, à savoir “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs”.

COLOMBIE

“En signant cette Convention, le Gouvernement colombien déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention l'expression “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe.”

“L'instrument de ratification contient une déclaration faite conformément à l'alinéa 1 de la section B, selon laquelle les mots “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant à l'article premier de la section A seront compris comme se référant aux “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs”.

¹ Traduction du Secrétariat.

DANEMARK

En signant la présente Convention, le Gouvernement danois déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs¹.

"... la ratification par le Danemark se fait sous les réserves suivantes :

"Les articles 14 et 17 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 24 n'engagent pas le Danemark²;

"Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les réfugiés aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux réfugiés, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux, mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire;

"La disposition de l'alinéa 2 du même article n'engage le Danemark que si l'ayant droit est ressortissant d'un Etat qui accorde aux ressortissants danois le même traitement qu'à ses nationaux en ce qui concerne les prestations prévues par sa législation analogue."

GROENLAND

"... les dispositions de la Convention, avec les réserves susmentionnées, s'appliqueront également au Groenland."

¹ Traduction du Secrétariat.

² Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1er octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

EQUATEUR

En ce qui concerne l'article premier, qui traite de la définition du mot "réfugié", le Gouvernement équatorien déclare que son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés n'implique pas qu'il reconnait les conventions que l'Equateur n'a pas expressément signées et ratifiées.

En ce qui concerne l'article 15, l'Equateur déclare en outre qu'il n'accepte les dispositions qui y figurent que dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur qui interdisent aux étrangers et, par conséquent, aux réfugiés d'appartenir à des organisations politiques.

Le Gouvernement équatorien déclare qu'aux fins de la Convention, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe"¹.

FRANCE

"... le Gouvernement français déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier, seront compris dans le sens "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe". En ce qui concerne le champ d'application de la Convention, une déclaration sera faite au moment de la ratification, conformément à l'article 40."

"En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française, se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

"a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la Loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des œuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés ;

"b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'œuvre étrangère"

GRECE

En ce qui concerne la section B, paragraphe 1, de l'article premier de cette Convention, j'ai pour instructions de déclarer que le Gouvernement royal hellénique comprend les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant dans la section A de l'article premier, dans le sens "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

J'ai également pour instructions de déclarer, en déposant l'instrument ci-joint, que la ratification de la Convention susmentionnée est faite sous les réserves suivantes :

1) Le Gouvernement royal hellénique se réserve de déroger, dans les cas ou circonstances qui, à son avis, justifieraient l'application d'une procédure exceptionnelle dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, aux obligations qui découlent des dispositions des articles 8, 26, 28, 31 et 32

¹ Traduction du Secrétariat

2) Selon le Gouvernement royal hellénique, les dispositions de l'article 11, du paragraphe 3 de l'article 24 et de l'article 34 constituent des recommandations et non des obligations juridiques

3) Il est entendu que les dispositions de l'article 13 ne seront pas considérées comme se rapportant à des droits ou réclamations relatifs à des biens mobiliers ou immobiliers qui appartenaient aux intéressés avant leur entrée en Grèce en tant que réfugiés.

4) En ce qui concerne les professions salariées qui font l'objet de l'article 17, le Gouvernement royal hellénique n'accordera pas aux réfugiés des droits moindres que ceux qui sont accordés d'une façon générale aux ressortissants des pays étrangers.

5) L'assistance publique accordée en vertu de l'article 23 sera réputée être celle accordée en vertu des lois et règlements généraux du pays. Les mesures exceptionnelles que le Gouvernement royal hellénique a prises ou jugera nécessaire de prendre, par suite de circonstances spéciales, en faveur d'un groupe particulier de nationaux grecs, ne seront pas automatiquement applicables aux personnes visées par la présente Convention

6) Le Gouvernement royal hellénique n'accepte pas et ne considère pas comme valide, en ce qui concerne la Grèce, le deuxième paragraphe de la réserve formulée par le Gouvernement turc lors de la signature de la présente Convention.

Les réserves qui précèdent ont été publiées, en même temps que le texte de la Convention susmentionnée, au Journal Officiel du Royaume de Grèce, le 26 septembre 1959 (A No 201)¹

IRLANDE

1. Le Gouvernement irlandais déclare que l'expression "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

2. Le Gouvernement irlandais considère que, dans le texte anglais de la Convention, les mots "*public order*", figurant au paragraphe 1 de l'article 32, et les mots "*in accordance with due process of law*", figurant au paragraphe 2 de l'article 32, signifient, respectivement, "*public policy*" et "*in accordance with a procedure provided by law*".

3. En ce qui concerne l'article 17, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, des droits plus favorables que ceux dont jouissent les étrangers en général.

4. Le Gouvernement irlandais ne s'engage à donner effet aux dispositions de l'article 25 que dans la mesure où il lui est possible et permis de le faire en vertu de la législation irlandaise.

5. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés un traitement plus favorable que celui dont jouissent les étrangers en général en ce qui concerne :

a) Le droit de timbre perçu en Irlande à l'occasion des aliénations, cessions et locations de terrains, bâtiments ou biens successoraux,

b) La réduction de l'impôt sur le tabac en feuilles utilisé dans les manufactures exploitées par des ressortissants irlandais résidant dans le pays, et

c) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe)¹

¹ Traduction du Secrétariat

ISLANDE

... aux fins des obligations du Gouvernement islandais en vertu de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à l'article premier, section A, devront être compris dans le sens "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

ISRAEL

1. Le membre de phrase "événements survenus avant le 1er janvier 1951" qui figure à l'article premier, section A, devra être interprété sans aucune limitation géographique.

2. Les articles 8 et 12 ne s'appliqueront pas à Israël

3. L'article 28 s'appliquera à Israël sous réserve des restrictions qui découlent de l'article 6 de la loi de 5712-1952 relative aux passeports, aux termes duquel le Ministre a la faculté:

a) De refuser de délivrer un passeport ou un laissez-passer ou d'en proroger la validité;

b) De ne délivrer un passeport ou un laissez-passer ou de n'en proroger la validité qu'à certaines conditions;

c) D'annuler un passeport ou un laissez-passer déjà délivré, ou d'en abrégé la validité, et d'en ordonner la restitution;

d) De limiter, soit avant, soit après la délivrance d'un passeport ou d'un laissez-passer, le nombre de pays pour lesquels ils sont valables.

4. Le Ministre des finances aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi des autorisations visées à l'article 30¹.

ITALIE

"En signant cette Convention, le Gouvernement de la République italienne déclare que les stipulations figurant aux articles 6, 7, (2), 8, 17, 18, 19, 22 (2), 23, 25 et 34 ne sont reconnues par lui que comme des recommandations

"Il déclare en outre qu'au point de vue des obligations assumées par la République italienne en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article premier, section A (2), sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe."

LIECHTENSTEIN

"Conformément au paragraphe 1 de la section B de l'article premier, nous déclarons qu'au point de vue des obligations assumées par nous en vertu de cette Convention, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier seront compris dans le sens "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

Ad article 17 En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, les réfugiés sont assimilés, en droit, aux étrangers en général, étant cependant stipulé que les autorités compétentes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de leur appliquer les dispositions prévues par cet article.

¹ Traduction du Secrétariat

Ad article 24, 1er alinéa, lettres a et b, et 3ème alinéa: Sont applicables aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-chômage et d'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant au Liechtenstein (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité au Liechtenstein pendant dix années — dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 74 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant au Liechtenstein qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement de leurs cotisations, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles."

LUXEMBOURG

"... le Gouvernement grand-ducal comprend les termes "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, de la Convention, dans le sens "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe", selon la formule a de la section B du même article.

Sous la réserve suivante: dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques."

MAROC

"... au point de vue des obligations assumées par le Maroc en vertu de ladite Convention, l'expression "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article premier, section A (2), sera comprise comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs."

MONACO

"Conformément aux dispositions de l'article premier, section B, paragraphe 1, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951" doivent être compris dans le sens "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe" et sous réserve que les stipulations figurant aux articles 7 (par. 2), 15, 22 (par. 1), 23 et 24 soient provisoirement considérées comme des recommandations et non comme des obligations juridiques."

NORVEGE¹

Déclaration: Conformément au paragraphe 1 de la section B de l'article premier, le Gouvernement norvégien déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de cette Convention, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier seront compris dans le sens "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

Réserve: L'obligation, stipulée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, ne sera pas interprétée comme étendant aux réfugiés le bénéfice des accords que la Norvège pourrait conclure avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ou l'un quelconque de ces pays, en vue d'établir des conditions spéciales pour les échanges de main-d'œuvre entre les pays en question².

NOUVELLE-ZELANDE

... Le Gouvernement néo-zélandais ne peut s'engager à donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où la législation néo-zélandaise le permet.

En outre, le Gouvernement néo-zélandais déclare, conformément à la section B (1) de l'article premier de la Convention, qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à la section A de l'article premier, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs"².

PAYS-BAS

"En signant cette Convention, le Gouvernement néerlandais déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

"Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques."

"1) Le Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne l'article 26 de la présente Convention, se réserve la faculté de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public ;

¹ Par une communication reçue le 21 janvier 1954, le Gouvernement norvégien a donné avis du retrait, avec effet immédiat, de la réserve relative à l'article 24 de la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 189, page 198

² Traduction du Secrétariat.

“2) Le Gouvernement néerlandais, dans les notifications concernant les territoires d’outre-mer ainsi qu’il est mentionné à l’article 40, paragraphe 2, de la présente Convention, se réserve la faculté de faire relativement à ces territoires une déclaration telle qu’elle est comprise à l’article premier, section B, et de formuler des réserves conformément à l’article 42 de la Convention.”

Déclaration interprétative: “En déposant l’instrument de ratification des Pays-Bas de la Convention relative au statut des réfugiés, je déclare, au nom du Gouvernement néerlandais, que celui-ci ne considère pas les Amboinois qui ont été transportés aux Pays-Bas après le 27 décembre 1949, date du transfert de souveraineté effectué par le Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d’Indonésie, comme pouvant répondre à la qualification de réfugiés, telle qu’elle est envisagée aux termes de l’article premier de ladite Convention.”

PORTUGAL

D’ordre de mon Gouvernement, je déclare, conformément aux termes du paragraphe 1 de la section B de l’article premier de la Convention, qu’au point de vue des obligations assumées par mon Gouvernement en vertu de la Convention, les mots “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant à la section A de l’article premier seront compris dans le sens “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe”.

Je déclare, d’autre part, au nom de mon Gouvernement que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 42 de la Convention, le Portugal adhère à la Convention en formulant les réserves suivantes :

1) Etant donné le caractère spécial des relations entre le Portugal et le Brésil, le traitement accordé aux ressortissants brésiliens n’entrera en aucun cas en ligne de compte aux fins de l’interprétation d’aucune clause stipulant l’octroi aux réfugiés du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants de pays étrangers.

2) Le Gouvernement portugais garantit des principes constitutionnels applicables aux mêmes questions que celles dont traitent les clauses de la Convention relatives à la dispense de réciprocité.

Lesdites déclarations et réserves sont incorporées dans la Loi portugaise 43.201 du 1er octobre 1960, qui porte adhésion à la présente Convention¹.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Par une communication reçue le 15 octobre 1962, le Gouvernement de la République centrafricaine a fait savoir au Secrétaire général, conformément à la section B, 2, de l’article premier de la Convention, qu’il avait étendu les obligations assumées par lui en vertu de la Convention, en adoptant la formule *b* de la section B, 1, dudit article, à savoir “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs”.

¹ Traduction du Secrétariat.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

En signant cette Convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs¹.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En signant la présente Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

En ratifiant la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est énoncé ci-après :

i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que, les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa *a*, et que l'alinéa *c* soit supprimé

iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires

En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé, contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit service par des personnes qui ne résident par ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent les réfugiés). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté, mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services sanitaires sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays, sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus entière bienveillance, comme il

¹ Traduction du Secrétariat.

l'a fait dans le passé, la situation des réfugiés, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le système des assurances sur les accidents du travail en vigueur en Grande-Bretagne ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Lorsqu'un assuré meurt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie causée par la nature de son travail, ses ayants droit résidant à l'étranger ne peuvent, en règle générale, bénéficier des prestations, à moins qu'ils ne résident dans un territoire du Commonwealth britannique, dans la République d'Irlande ou dans un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord réciproque concernant le paiement de prestations au titre des accidents du travail. Cette règle comporte une exception en faveur des ayants droit de certains marins venant à décéder par suite d'accidents du travail survenus pendant qu'ils servent sur un navire britannique. A cet égard, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens du Royaume-Uni ou des colonies et, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention, les ayants droit des réfugiés pourront se prévaloir des accords réciproques qui prévoient le paiement dans d'autres pays des prestations au titre des accidents du travail qui sont accordées dans le Royaume-Uni. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24, les réfugiés bénéficieront, au titre du régime des assurances nationales et des assurances sur les accidents du travail, de certains droits dont ne jouissent pas les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou des colonies.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

Déclaration

Me référant à la note en date de ce jour par laquelle j'ai adressé à Votre Excellence, aux fins de dépôt, l'instrument de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la Convention relative au statut des réfugiés, qui a été ouverte à la signature, à Genève, le 28 juillet 1951, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni désire faire, au moment de la ratification de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 de ladite Convention, une déclaration relative à son application aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man

En conséquence le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères m'a chargé de déclarer par les présentes, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention susmentionnée, que ladite Convention sera applicable dans les îles Anglo-Normandes et à l'île de Man, avec les réserves ci-après, faites conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention.

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 soient appliquées à l'île de Man et aux îles Anglo-Normandes, sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa *a*, et que l'alinéa *c* soit supprimé

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article, que dans les limites autorisées par la loi, de même les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man, et les dispositions du paragraphe 2 du même article ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi

Les considérations sur lesquelles reposent certaines de ces réserves sont analogues à celles qui sont exposées dans le mémorandum relatif aux réserves correspondantes formulées pour le Royaume-Uni, qui se trouvait joint à la note dont j'ai fait mention¹

APPLICATION TERRITORIALE

a) La Convention s'étendra aux territoires suivants Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, île Maurice, Saint-Vincent, îles Seychelles, protectorat britannique des îles Salomon et protectorat de la Somalie britannique, sous les réserves ci-après, formulées en vertu du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas lesdits territoires, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un Traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la deuxième guerre mondiale En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des territoires susmentionnés, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent aux territoires susmentionnés à condition que, dans l'alinéa *a*, les mots "trois ans" soient remplacés par les mots "quatre ans" et que l'alinéa *c* soit supprimé

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application aux territoires susmentionnés des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans les territoires susmentionnés des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet

b) La Convention s'étendra aux territoires de Zanzibar et de Sainte-Hélène avec les réserves énoncées aux alinéas i, iii, et iv ci-dessus¹.

¹ Traduction du Secrétariat

HONDURAS BRITANNIQUE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre lui et tout autre Etat¹.

FEDERATION DE LA RHODESIE ET DU NYASSALAND

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 n'empêcheraient pas de prendre dans le territoire susmentionné, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer des droits sur des biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le territoire susmentionné, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit territoire et tout autre Etat.

Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que le paragraphe 2 de l'article 17 soit appliqué au territoire susmentionné, sous réserve du remplacement des mots "trois ans" par "quatre ans" à l'alinéa *a* et de la suppression de l'alinéa *c*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à faire appliquer les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 du même article dans le territoire susmentionné que dans la mesure où la loi le permet.

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à donner effet dans le territoire susmentionné aux obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à faire appliquer les dispositions du paragraphe 3 dans ledit territoire que dans les limites où la loi le permet¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

BASSOUTOLAND, PROTECTORAT DU BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 n'empêcheraient pas de prendre dans les territoires susmentionnés, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer des droits sur des biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix qui a été conclu ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les territoires susmentionnés, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit territoire et tout autre Etat.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que le paragraphe 2 de l'article 17 soit appliqué aux territoires susmentionnés, sous réserve du remplacement des mots "trois ans" par "quatre ans" à l'alinéa *a* et de la suppression de l'alinéa *c*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet dans les territoires susmentionnés aux obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à faire appliquer les dispositions du paragraphe 3 dans lesdits territoires que dans les limites où la loi le permet¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

SAINT-SIEGE

“Le Saint-Siège, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, formule la réserve que l'application de celle-ci soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et qu'elle soit sans préjudice des normes qui en règlent l'accès et le séjour.

“Il déclare en outre qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention, l'expression “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe.”

Par une communication reçue le 17 novembre 1961, le Secrétariat d'Etat du Saint-Siège a fait savoir au Secrétaire général, conformément à la section B, 2, de l'article premier de la Convention, que le Saint-Siège avait étendu les obligations assumées par lui en vertu de ladite Convention, en adoptant la formule *b* de la section B, 1, dudit article, à savoir “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs”.

SUEDE

Déclaration: “L'expression “événements survenus avant le 1er janvier 1951”, figurant à l'article premier, section A, sera comprise, en ce qui concerne la Suède, comme se référant aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs.”

Réserves: “*D'une part*, une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Suède aux ressortissants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège ou aux ressortissants d'un de ces pays, et, *d'autre part*, les réserves suivantes: à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Suède n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les réfugiés remplissant la condition de résidence en Suède pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit suédois peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier de quelque droit ou avantage; à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Suède; à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé suédois actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale; à l'article 14, portant que la protection prévue audit article ne visera que la propriété industrielle¹; à l'article 17, paragraphe 2, portant que la Suède ne se considère pas tenue de dispenser automatiquement de l'obligation d'obtenir un permis de travail le réfugié qui remplit l'une ou l'autre des conditions qui y sont indiquées aux lettres *a* à *c*; à l'article 24, paragraphe 1, *b*, portant que la Suède ne sera pas contrainte par la règle du traitement national des réfugiés d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'échange obligatoire contre un capital en un seul paiement de l'indemnité journalière de maladie ou de la rente viagère auxquelles a droit, du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, un étranger non résidant en Suède; ni en ce qui concerne l'indemnité pour frais causés par les funérailles d'un étranger qui ne résidait pas en Suède, ni non plus en ce qui concerne les possibilités de se procurer une indemnité par voie d'assurance selon les dispositions en vigueur en Suède établissant une assurance spéciale pour pêcheurs contre les accidents ou aussi les possibilités d'être admis dans une caisse de chômage reconnue par l'Etat; et portant encore que la Suède pose, comme condition pour bénéficier des avantages découlant de l'assurance générale contre la maladie, l'inscription sur les rôles du recensement annuel; à l'article 24, paragraphes 2 et 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède; et enfin à l'article 25, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante.”

¹ Par une communication reçue le 20 avril 1961, le Gouvernement suédois a donné avis du retrait, à compter du 1er juillet 1961, de la réserve relative à l'article 14

SUISSE¹

Déclaration: “Conformément au paragraphe 1 de la section B de l'article premier, le Conseil fédéral suisse déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de cette Convention, les mots “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier seront compris dans le sens “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs”

Réserves (ad article 17): “En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, les réfugiés sont assimilés, en droit, aux étrangers en général, étant cependant stipulé que les autorités compétentes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de leur appliquer les dispositions prévues par cet article”

Ad article 24, 1er alinéa, lettres a et b, et 3ème alinéa “Sont applicables aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant en Suisse (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité en Suisse pendant dix années — dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 40 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant en Suisse qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement de leurs cotisations conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 mars 1952, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles.”

TOGO

Par une communication reçue le 23 octobre 1962, le Gouvernement togolais a fait savoir au Secrétaire général, conformément à la section B, 2, de l'article premier de la Convention, qu'il avait étendu les obligations assumées par lui en vertu de la Convention, en adoptant la formule *b* de la section B, 1, dudit article, à savoir “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs”.

TUNISIE

“... conformément à la section B (1) de l'article premier de la Convention, au point de vue des obligations assumées par la Tunisie en vertu de ladite Convention, l'expression “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant à l'article premier, section A (2) sera comprise comme se référant aux “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs.”

¹ Par une communication reçue le 18 février 1963, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait, “pour autant qu'elle concerne l'assurance-vieillesse et survivants, de la réserve formulée, lors de la ratification, à l'égard de l'article 24, paragraphe 1, lettres *a* et *b*, et paragraphe 3 de ladite Convention”

TURQUIE

“En signant cette Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu’au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l’expression “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant à l’article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe. Il n’entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l’Europe.

“Le Gouvernement turc considère, d’autre part, que l’expression “événements survenus avant le 1er janvier 1951” se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le 1er janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d’origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugieraient sur le territoire d’une autre partie contractante après le 1er janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

“Le Gouvernement turc formulera, au moment de la ratification, les réserves qu’il pourrait faire conformément à l’article 42 de la Convention.”

Réserve et déclaration faites au moment de la ratification

“Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie;

“A) Le Gouvernement de la République turque ne fait pas partie aux arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 mentionnés au paragraphe A de l’article 1er de la présente convention. D’autre part, les 150 personnes visées par l’arrangement du 30 juin 1928 ayant été amnistiées selon la loi No 3527, les dispositions prévues dans le présent arrangement ne sont plus valides en ce qui concerne la Turquie. Par conséquent, le Gouvernement de la République turque considère la convention du 28 juillet 1951 indépendamment des arrangements ci-haut mentionnés.

“B) Le Gouvernement de la République, aux fins des obligations découlant de la présente convention, entend par les mots “événements survenus avant le 1er janvier 1951” mentionnés au paragraphe B de l’article 1er “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe”.

“C) De même, le Gouvernement de la République entend que l’action de réclamation et de recouvrement telle qu’elle est mentionnée dans le paragraphe C de l’article 1er de la Convention — soit, “Si elle s’est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou si, ayant perdu sa nationalité, elle l’a volontairement recouvrée” — ne dépend pas seulement de la demande de l’intéressé mais aussi du consentement de l’Etat en question.”

YOUGOSLAVIE

Conformément à la section B (1) de l’article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie déclare qu’au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de ladite Convention, l’expression “événements survenus avant le 1er janvier 1951” figurant à la section A de l’article premier sera comprise comme se référant aux “événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs”¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ALGERIE

Par une communication reçue le 21 février 1963, le Gouvernement algérien a fait savoir au Secrétaire général, conformément à la section B, 2, de l'article premier de la Convention, qu'il avait étendu les obligations assumées par lui en vertu de la Convention, en adoptant la formule *b* de la section B, 1, dudit article, à savoir "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

GHANA

. . . conformément à l'alinéa 1 de la section B, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à l'article premier de la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs"¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

2. Convention relative au statut des apatrides

EN DATE, à New York, du 28 septembre 1954.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 6 juin 1960, conformément à l'article 39

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 360, page 117 Numéro d'enregistrement: 5158
E/CONF 17/5/Rev.1 (numéro de vente 1956.XIV.4)

Article 35

Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.

2. Elle sera ouverte à la signature :

- a) De tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies,
- b) De tout autre Etat non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides¹;
- c) De tout Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer².

3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 36

Clause d'application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

¹ Les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liechtenstein, Monaco, Népal, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Saint-Siège et Suisse

² Conformément à la résolution 928 (X), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1955, une invitation a été adressée à Saint-Marin, le 16 mars 1956.

*Article 38**Réserves*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1er, 3, 4, 16 (1) et 33 à 42 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

*Article 39**Entrée en vigueur*

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Convention relative au statut des apatrides
 (en vigueur depuis le 6 juin 1960)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine					
Australie					
Autriche					
Belgique	28 septembre 1954	27 mai	1960		
Birmanie					
Bolivie					
Brésil	28 septembre 1954				
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge					
Cameroun					
Canada					
Ceylan					
Chili					
Chine					
Chypre					
Colombie	30 décembre 1954				
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	28 septembre 1954				x
Côte-d'Ivoire					
Cuba					
Dahomey					
Danemark	28 septembre 1954	17 janvier	1956		x
Equateur	28 septembre 1954				
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie					
Fédération de Malaisie					
Finlande					
France	12 janvier 1955	8 mars	1960	x	x
Gabon					
Ghana					

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page V-25.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page V-26.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Grèce					
Guatemala	28 septembre 1954				x
Guinée		21 mars	1962 a		
Haïti					
Haute-Volta					
Honduras	28 septembre 1954				x
Hongrie					
Inde					
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande		17 décembre	1962 a		x
Islande					
Israël	1er octobre 1954	23 décembre	1958		
Italie	20 octobre 1954	3 décembre	1962		x
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Liechtenstein	28 septembre 1954				
Luxembourg	28 octobre 1955	27 juin	1960		
Madagascar		20 février	1962 a		
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège	28 septembre 1954	19 novembre	1956		
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan					
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas	28 septembre 1954	12 avril	1962 a	x	x
Pérou					
Philippines	22 juin 1955				x
Pologne					
Portugal					

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page V-25.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page V-26.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie				
République centrafricaine				
République de Corée		22 août	1962 a	
République Dominicaine				
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne	28 septembre 1954			
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	28 septembre 1954	16 avril	1959	x
Rwanda				
Saint-Marin				
Saint-Siège (Vatican)	28 septembre 1954			x
Salvador	28 septembre 1954			x
Samoa-Occidental				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	28 septembre 1954			
Suisse	28 septembre 1954			
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie		9 avril	1959 a	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page V-25.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page V-26.

2. Convention relative au statut des apatrides

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
France	8 mars	1960	Départements algériens des Oasis et de la Saoura, Guadeloupe, Martinique et Guyane et les cinq territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte française des Somalis, archipel des Comores et îles Saint-Pierre-et-Miquelon).
Pays-Bas	12 avril	1962	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise, avec réserves ¹ .
Royaume-Uni	16 avril	1959	Îles Anglo-Normandes et île de Man, avec réserves ¹ .
	7 décembre	1959	Territoires relevant du Haut-Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Bétchouanaland et Souaziland), avec réserves ¹ .
	9 décembre	1959	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, avec réserves ¹ .
	19 mars	1962	Bermudes, colonie d'Aden, îles Vierges, Malte, Ouganda, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles et Zanzibar. Bornéo du Nord, Etat de Singapour, Gambie, Guyane britannique, Honduras britannique, Hongkong, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Indes occidentales et protectorat des îles Salomon britanniques, avec réserves ¹ .

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir pages V-26 à 30.

2. Convention relative au statut des apatrides

Déclarations et réserves

COSTA-RICA

Le Costa-Rica signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale¹.

DANEMARK

[L'article 14 n'engage pas le Danemark en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique².]

"L'alinéa 3 de l'article 24 n'engage pas le Danemark.

"Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les apatrides aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux apatrides, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux, mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire.

"La disposition de l'alinéa 2 du même article n'engage le Danemark que si l'ayant droit est ressortissant d'un Etat qui accorde aux ressortissants danois le même traitement qu'à ses nationaux en ce qui concerne les prestations prévues par sa législation analogue.

"L'article 31 n'engage pas le Danemark à donner aux apatrides un statut meilleur que celui accordé aux étrangers en général."

FRANCE

"Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont entendues par le Gouvernement français comme ne s'appliquant qu'à des apatrides déportés du territoire français qui, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, y sont revenus directement du pays où ils avaient été contraints de se rendre sans avoir entre-temps été autorisés à résider sur le territoire d'un autre Etat."

GUATEMALA

Le Guatemala signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale¹.

HONDURAS

Le Honduras signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants

¹ Traduction du Secrétariat.

² Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1er octobre 1961, le réserve à l'article 14 de la Convention.

des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale¹.

IRLANDE

Déclaration.

Le Gouvernement irlandais interprète les termes "*public order*" (ordre public) et "*in accordance with due process of law*" (conformément à la procédure prévue par la loi) qui figurent dans le texte anglais de l'article 31 de la Convention comme signifiant respectivement "*public policy*" (intérêt public) et "*in accordance with a procedure provided by law*" conformément à une procédure prévue par la loi ;

Réserve.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais s'engage à ne pas accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers pour ce qui est :

- a) Des droits de timbre perçus en Irlande sur les aliénations, les transferts ou les cessions à bail de terres, biens immobiliers et biens en général, ainsi que pour ce qui est de
- b) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe)¹.

ITALIE

"Les stipulations figurant aux articles 6, 7, par. 2, 8, 17, 18, 19, 22, par. 2, 23, 25 et 32 ne sont reconnues que comme des recommandations."

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne pas appliquer ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention aux apatrides qui ont possédé autrefois une nationalité ennemie ou équivalente à l'égard du Royaume des Pays-Bas ;

"Le Gouvernement du Royaume, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, se réserve la faculté de désigner à certains apatrides ou groupes d'apatrides un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public "

PHILIPPINES

a) En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, qui accorde aux apatrides le droit d'exercer une activité professionnelle salariée, mon gouvernement constate que cette clause est incompatible avec la loi philippine de 1940 sur l'immigration, sous sa forme modifiée, dont l'article 29 permet d'exclure les étrangers qui entrent aux Philippines pour y travailler comme manœuvres, et dont l'article 9, alinéa g, n'autorise l'entrée d'employés étrangers embauchés d'avance que s'il ne se trouve aux Philippines personne qui souhaite et qui puisse s'acquitter du travail en vue duquel l'admission de ces étrangers est demandée.

b) En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 1, aux termes duquel "les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public", cette clause restreindrait indûment le pouvoir d'expulsion des étrangers indésirables que confère au Gouvernement philippin l'article 37 de la loi sur l'immigration, où sont énumérés les divers motifs pour lesquels les étrangers peuvent être expulsés.

Au moment de signer la Convention en son nom, je tiens donc à consigner que pour les raisons indiquées aux alinéas a et b ci-dessus, le Gouvernement philippin ne peut accepter les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, ni de l'article 31, paragraphe 1, de cet instrument¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

. . . en déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les effets combinés des articles 36 et 38 l'autorisent à faire figurer dans toute déclaration ou notification qui pourrait être faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 ou du paragraphe 2 du même article, toute réserve compatible avec l'article 38 que le gouvernement du territoire intéressé désirerait formuler.

En ratifiant la Convention relative au statut des apatrides qui a été ouverte à la signature à New-York le 28 septembre 1954, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est reproduit ci-après :

1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre Etat.

2) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires

En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit Service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent certains apatrides). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services de santé sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus grande bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des apatrides, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ILES ANGLO-NORMANDES ET ÎLE DE MAN

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article que dans les limites autorisées par la loi; de même, les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man, ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi¹.

TERRITOIRES RELEVANT DU HAUT COMMISSARIAT (BASSOUTOLAND,
PROTECTORAT DU BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND)

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 n'empêcheraient pas de prendre dans les territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, protectorat du Bétchouanaland et Souaziland), en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur des biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, protectorat du Bétchouanaland et Souaziland), seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre lesdits territoires et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à assurer que les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 seront remplies dans les territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, protectorat du Bétchouanaland et Souaziland) et il ne peut garantir l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 dans lesdits territoires que dans les limites autorisées par la loi¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

GAMBIE, GUYANE BRITANNIQUE, ÎLES FALKLAND, ÎLES GILBERT ET ELLICE, ÎLE MAURICE, KENYA,
PROTECTORAT DES ÎLES SALOMON BRITANNIQUES

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les territoires susmentionnés, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans les territoires susmentionnés, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre le Royaume-Uni et un autre Etat.

ii) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet, dans les territoires susmentionnés, aux dispositions de ce paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les territoires susmentionnés, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées dans ces territoires que dans les limites autorisées par la loi¹

HONDURAS BRITANNIQUE. HONG-KONG

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les territoires susmentionnés, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans les territoires susmentionnés, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre le Royaume-Uni et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les territoires susmentionnés, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées dans ces territoires que dans les limites autorisées par la loi¹.

¹ Traduction du Secrétariat

BORNÉO DU NORD

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre au Bornéo, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention au Bornéo du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre le Royaume-Uni et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à ce que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article soient appliquées au Bornéo du Nord que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, au Bornéo du Nord, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées au Bornéo du Nord que dans les limites autorisées par la loi¹.

ILES FIDJI

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les îles Fidji, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée.

ii) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux dispositions de ce paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées dans les îles Fidji que dans les limites autorisées par la loi¹.

¹ Traduction du Secrétariat

ETAT DE SINGAPOUR

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet à l'article 23 dans l'Etat de Singapour¹.

INDES OCCIDENTALES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux articles 8, 9, 23, 24, 25, 26 et 31 aux Indes occidentales¹.

¹ Traduction du Secrétariat

FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut prendre l'engagement qu'il sera donné effet, dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et peut seulement prendre l'engagement que la disposition du paragraphe 3 de l'article 25 sera appliquée dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland dans les limites autorisées par la loi¹.

SAINT-SIEGE (VATICAN)

Avec la réserve énoncée dans la lettre adressée au Secrétariat le 23 avril 1954, en ce qui concerne les articles qui ne peuvent faire l'objet de réserves. Cette réserve est conçue comme suit :

La Convention sera appliquée dans la forme compatible avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican, et sans préjudice des règles qui y sont en vigueur concernant l'accès et le séjour¹.

SALVADOR

Le Salvador signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

SUEDE

"La Suède a formulé les réserves suivantes :

1) à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Suède n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les apatrides remplissant la condition de résidence en Suède pendant trois ans, de la réciprocité législative que le droit suédois peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier de quelque droit ou avantage;

2) à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Suède;

3) à l'article 12, paragraphe 1, portant que ce paragraphe ne liera pas la Suède;

4) à l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des apatrides, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'échange obligatoire contre un capital versé en une seule fois de l'allocation de maladie, du supplément pour enfant ou de la rente viagère auxquels a droit, du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle; un étranger non résident en Suède; ni de suivre ladite règle en ce qui concerne l'indemnité pour frais causés par les funérailles d'un étranger qui ne résidait pas en Suède, ou en ce qui concerne les possibilités d'être admis dans une caisse de chômage reconnue par l'Etat ou de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance Publique; portant aussi que la Suède pose, comme condition au bénéfice des autres avantages découlant de la Loi sur l'Assurance Publique, l'inscription au registre de la population, et en outre que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés;

5) à l'article 24, paragraphes 2 et 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède;

6) à l'article 25, paragraphe 2, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante."

3. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés¹

OUVERTE À LA SIGNATURE le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New-York.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 20 août 1948, conformément à l'article 18.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 18, page 3. Numéro d'enregistrement: 283.

Etat	Signature sans réserve d'approbation		Signature sous réserve d'approbation		Acceptation	
Argentine			10 juin	1947		
Australie	13 mai	1947				
Belgique			1er mai	1947	30 mars	1948
Bolivie			5 juin	1947		
Brésil			1er juillet	1947		
Canada			16 décembre	1946	7 août	1947
Chine	29 avril	1947				
Danemark	20 août	1948				
Etats-Unis d'Amérique (Sous réserve) ²			16 décembre	1946	3 juillet	1947
France (Sous réserve) ²			17 décembre	1946	3 mars	1948
Guatemala (Sous réserve) ²			16 décembre	1946	28 juillet	1947
Honduras			18 décembre	1946		
Islande	12 mai	1947				
Italie	24 mars	1949				
Libéria			31 décembre	1946		
Luxembourg					5 août	1948
Norvège			4 février	1947	18 août	1947
Nouvelle-Zélande	17 mars	1947				
Panama ³	23 juin	1947				
Pays-Bas			28 janvier	1947	11 août	1947
Pérou			25 juillet	1947		
Philippines			18 décembre	1946		
République Dominicaine			17 décembre	1946	22 octobre	1947
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 février	1947				
Suisse					28 mars	1949
Venezuela			4 juin	1948	13 septembre	1948

¹ La résolution No 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101ème séance le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page V-34

³ Dans une lettre en date du 2 septembre 1947 adressée au Secrétaire général, le représentant permanent du Panama a déclaré que lors de la signature de la Constitution, il a omis d'indiquer que sa signature était sous réserve de ratification comme il est spécifié dans les pleins pouvoirs présentés à cet effet, et a demandé que sa signature soit considérée comme étant apposée sous réserve de ratification.

3. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés

Déclarations et réserves

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ont accepté en application de l'autorisation donnée par la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique approuvée le 1er juillet 1947 (*Public Law 146, 80th Congress*) . . . La résolution ci-dessus mentionnée est ainsi conçue: *Etant entendu, toutefois*, que la présente autorisation est accordée et que l'approbation du Congrès quant à l'acceptation par les Etats-Unis de la qualité de membre de l'Organisation internationale pour les réfugiés est donnée à condition et sous réserve qu'aucun accord ne sera conclu au nom des Etats-Unis et qu'aucune mesure ne sera prise par aucun fonctionnaire, organisme, ou autre personne, et que l'acceptation de la Constitution de l'Organisation par le Gouvernement des Etats-Unis ou en son nom ne constituera pas ou n'autorisera pas une mesure 1) par laquelle une personne quelconque sera admise à entrer ou à s'établir, ou à se rétablir aux Etats-Unis ou dans l'un quelconque de leurs territoires et possessions sans l'approbation préalable du Congrès, et la présente résolution ne devra pas être interprétée comme constituant cette approbation préalable, ou 2) qui aurait pour effet d'abroger, de suspendre, de modifier, de compléter ou de remplacer une loi sur l'immigration ou toute autre loi des Etats-Unis.

FRANCE

"Ladite Constitution est ratifiée sous la réserve que le Gouvernement français se réserve le droit de verser tout ou partie de sa contribution en francs ou en nature.

"En outre, et par application du dixième alinéa du préambule de ladite Constitution disposant que l'Organisation internationale pour les réfugiés n'a pas de caractère permanent, les versements budgétaires prévus pour la France ne pourront être effectués que pendant une période maxima de trois fois douze mois."

GUATEMALA

A ratifié sous réserve ". . . que conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, la République de Guatemala versera en nature la quote-part qui lui revient suivant les besoins et les possibilités du pays"¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie

EN DATE, à New York, du 30 août 1961.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 18).

TEXTE : A/CONF.9/15, 1961.

Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

- a) De tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir¹;
- c) De tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

¹ Les Etats non membres des Nations Unies énumérés ci-après ont été invités à la Conférence : Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican) et Suisse.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie
 (non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche				
Belgique				
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Fédération de Malaisie				
Finlande				
France	31 mai	1962	x	x
Gabon				
Ghana				

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël	30 août	1961		
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg				
Madagascar				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	30 août	1961		
Pérou				
Philippines				
Pologne				
Portugal				

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie . . .				
République centrafricaine .				
République de Corée				
République Dominicaine .	5 décembre	1961		
République du Viet-Nam .				
République fédérale d'Allemagne				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	30 août	1961		
Rwanda				
Saint-Marin				
Saint-Siège (Vatican) . . .				
Salvador				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède				
Suisse				
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques . .				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie				

4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
France	31 mai 1962	Départements et territoires d'outre-mer

4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Déclarations et réserves

FRANCE

“Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

“Le Gouvernement de la République française déclare également, en conformité de l'article 17 de la Convention, qu'il fait une réserve à l'article 11, lequel ne s'appliquera pas en ce qui concerne la République française.

“Le Gouvernement de la République française déclare, en outre, en ce qui concerne l'article 14 de la Convention, qu'en conformité de l'article 17, il n'accepte la juridiction de la Cour que vis-à-vis des Etats parties à la présente Convention qui l'auront également acceptée et sous les mêmes réserves; il déclare également que l'article 14 ne s'applique pas lorsqu'il existe entre la République française et une autre partie à la présente Convention un traité antérieur prévoyant pour le règlement des différends entre les deux Etats un autre mode de solution de ces différends.

“Le Gouvernement de la République française déclare enfin, en ce qui concerne l'article 15, que la présente Convention s'appliquera aux départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer de la République française.”

CHAPITRE VI. — OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

	<i>Pages</i>
1 Protocole, signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936	2
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912	6
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925, et amendé par le Protocole du 11 décembre 1946	10
4. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé et Protocole. Signés à Genève le 11 février 1925	12
5. Convention internationale de l'opium. Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946	13
6. Convention internationale de l'opium. Signée à Genève le 19 février 1925	17
7. Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants. Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946	21
8. Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants. Signée à Genève le 13 juillet 1931	27
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole du 11 décembre 1946	33
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931	34
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (avec Protocole de signature). Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946	35
12. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (avec Protocole de signature). Signée à Genève le 26 juin 1936	41
13. Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	43
14. Protocole visant à limiter et à régler la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Ouvert à la signature à New York, le 23 juin 1953	48
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date, à New York, du 30 mars 1961	60

I. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912¹, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936

SIGNÉ à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 11 décembre 1946, conformément à l'article VII.

TEXTE. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 12, page 179. Numéro d'enregistrement: 186. E/NT/6 (numéro de vente: 1947.XI.1).

Les amendements tels qu'ils sont définis dans l'annexe à ce Protocole sont entrés en vigueur aux dates ci-après

<i>Accords et Conventions</i>	<i>Date de l'entrée en vigueur des amendements</i>
1. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, avec Protocole, signé à Genève le 11 février 1925 ²	27 octobre 1947
2. Convention internationale de l'opium (avec Protocole), signée à Genève le 19 février 1925 ³	3 février 1948
3. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature) signée à Genève le 13 juillet 1931 ⁴	21 novembre 1947
4. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium signé à Bangkok le 27 novembre 1931 ⁵	27 octobre 1947
5. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936 ⁶	10 octobre 1947

* * *

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, auxquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

¹ L'annexe au Protocole ne contient aucune modification relativement à la Convention de 1912. Toutefois, le Protocole, dans son article III, stipule que:

"Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies." Pour la liste des Etats parties à la Convention, voir page VI-6.

² Voir pages VI-10 et 12.

³ Voir pages VI-13 et 17.

⁴ Voir pages VI-21 et 27.

⁵ Voir pages VI-33 et 34.

⁶ Voir pages VI-35 et 41.

Article VI

Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole

- a) En le signant sans réserve quant à l'approbation,
- b) En le signant sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation,
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque Accord, Convention et Protocole, lorsqu'une majorité des parties à l'Accord, à la Convention et au Protocole en question seront devenues parties au présent Protocole.

1. Protocole du 11 décembre 1946 amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 (en vigueur depuis le 11 décembre 1946)

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'approbation</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Acceptation</i>	
Afghanistan	11 décembre 1946			
Afrique du Sud ¹	15 décembre 1946		24 février	1948
Albanie			23 juin	1947
Arabie Saoudite	11 décembre 1946			
Argentine	11 décembre 1946			
Australie		11 décembre 1946	28 août	1947
Autriche			17 mai	1950
Belgique	11 décembre 1946			
Bolivie	14 décembre 1946			
Brésil	17 décembre 1946			
Bulgarie				
Canada	11 décembre 1946			
Chili	11 décembre 1946			
Chine	11 décembre 1946			
Colombie	11 décembre 1946			
Costa Rica ¹	11 décembre 1946			
Cuba		12 décembre 1946		
Danemark ¹	11 décembre 1946		15 juin	1949
Equateur		14 décembre 1946	8 juin	1951
Espagne	26 septembre 1955			
Etats-Unis d'Amérique		11 décembre 1946	12 août	1947
Ethiopie				
Finlande			3 février	1948
France ¹	11 décembre 1946		10 octobre	1947
Grèce ¹	11 décembre 1946		21 février	1949
Guatemala ¹	13 décembre 1946			
Haïti		14 décembre 1946	31 mai	1951
Honduras	11 décembre 1946			
Hongrie			16 décembre	1955
Inde	11 décembre 1946			
Irak ¹	12 décembre 1946		14 septembre	1950
Iran	11 décembre 1946			
Irlande			18 février	1948
Islande				
Italie	25 mars 1948			
Japon			27 mars	1952
Liban	13 décembre 1946			
Libéria	11 décembre 1946			

¹ Les pleins pouvoirs prévoyaient la signature sous réserve d'acceptation. Les instruments d'acceptation du Costa Rica et du Guatemala n'ont pas encore été déposés

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'approbation</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Acceptation</i>
Liechtenstein ¹			25 septembre 1947
Luxembourg ²	11 décembre 1946		13 octobre 1949
Mexique	11 décembre 1946		
Monaco	21 novembre 1947		
Nicaragua		13 décembre 1946	24 avril 1950
Norvège ²	11 décembre 1946		2 juillet 1947
Nouvelle-Zélande	11 décembre 1946		
Pakistan			
Panama	15 décembre 1946		
Paraguay		14 décembre 1946	
Pays-Bas ²	11 décembre 1946		10 mars 1948
Pérou		26 novembre 1948	
Philippines ²	11 décembre 1946		25 mai 1950
Pologne	11 décembre 1946		
Portugal			
République arabe unie ²	11 décembre 1946		13 septembre 1948
République Dominicaine	11 décembre 1946		
République fédérale d'Allemagne ³			12 août 1959
RSS de Biélorussie	11 décembre 1946		
RSS d'Ukraine		11 décembre 1946	8 janvier 1948
Roumanie			11 octobre 1961
Royaume-Uni	11 décembre 1946		
Saint-Marin			
Salvador			
Soudan			
Suède	17 octobre 1947		
Suisse ¹			25 septembre 1947
Syrie	11 décembre 1946		
Tchécoslovaquie	11 décembre 1946		
Thaïlande	27 octobre 1947		
Turquie	11 décembre 1946		
Union des Républiques socialistes soviétiques		11 décembre 1946	25 octobre 1947
Uruguay		14 décembre 1946	
Venezuela		11 décembre 1946	
Yugoslavie ²	11 décembre 1946		19 mai 1948

¹ Le Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'instrument d'adhésion au Protocole, a déclaré "que la présente déclaration d'adhésion vaut aussi pour la Principauté de Liechtenstein".

² Voir note 1, page VI-4.

³ Par une notification reçue le 22 janvier 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

2. Convention internationale de l'opium

LA HAYE, 23 JANVIER 1912¹

Observation: Cette Convention a été incorporée dans le système du contrôle international des stupéfiants élaboré par la Société des Nations et continué par l'Organisation des Nations Unies.

Tableau² des signatures de la Convention, des signatures du Protocole de signature des Puissances non représentées à la première Conférence de l'opium, visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention, des ratifications de la Convention et des signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention, visé sous B du Protocole de clôture de la troisième Conférence de l'opium.

(Les ratifications et les signatures en vertu de l'article 295 du Traité de paix de Versailles ou d'un article analogue d'un autre traité de paix sont marquées du signe *.)

Etats	Signatures de la Convention		Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'opium		Ratifications de la Convention et adhésions a)		Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)	
Afghanistan					5 mai	1944		
Albanie			3 février	1925	3 février	1925	3 février	1925
Allemagne	23 janvier	1912			10 janvier	1920*	10 janvier	1920*
Amérique (Etats- Unis d')	23 janvier	1912			15 décembre	1913	11 février	1915
Arabie saoudien- ne a)					19 février	1943		
Argentine			17 octobre	1912	23 avril	1946		
Autriche					16 juillet	1920	16 juillet	1920*
Belgique ³ ..			18 juin	1912	16 juin	1914	14 mai	1919
Congo belge et territoire sous mandat du Ruan- da-Urundi a) ..					29 juillet	1942		
Bolivie			4 juin	1913	10 janvier	1920*	10 janvier	1920*
Brésil			16 octobre	1912	23 décembre	1914	10 janvier	1920*
Grande-Bretagne ⁴ .	23 janvier	1912			15 juillet	1914	10 janvier	1920*

¹ Enregistrée sous le numéro 222. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 8, page 187.

² Ce tableau, qui figurait dans les annexes au Rapport supplémentaire sur l'œuvre de la Société des Nations, est reproduit ici à titre d'information.

³ Sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo belge

⁴ Sous réserve de la déclaration suivante:

Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Straits Settlements, à Hong-kong et à Wei-hai-wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, colonie, dépendance ou protectorat de Sa Majesté autre que ceux qui ont été spécifiés.

En vertu de la réserve mentionnée ci-dessus, la Grande-Bretagne a signé la Convention pour les Dominions, colonies, dépendances et protectorats suivants: Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Brunéi, Chypre, protectorat de l'Afrique orientale, îles Falkland, protectorats malais, Gambie, Gibraltar, Côte-de-l'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigéria du Nord, Bornéo septentrional, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Somaliland, Nigéria du Sud, Trinidad, Ouganda, le 17 décembre 1912; pour la colonie des Fidji, le 27 février 1913; pour la colonie du Sierra-Leone, le protectorat des îles Gilbert et Ellice et le protectorat des îles Salomon, le 22 avril 1913; pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, le 25 juin 1913; pour les îles Bahama et pour les trois colonies des îles du Vent, savoir: la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le 14 novembre 1913; pour les îles sous le Vent, le 30 janvier 1914; pour la Guyane britannique ainsi que pour le Honduras britannique, le 11 février 1914; pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud, le 11 mars 1914; pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, le Bassoutoland, le protectorat du Betchouanaland et le Swaziland, le 28 mars 1914; pour la colonie de la Barbade, le 4 avril 1914; pour l'île de France (Maurice) et ses dépendances, le 8 avril 1914; pour les îles Bermudes, le 11 juillet 1914; pour la Palestine, le 21 août 1924; pour les Nouvelles-Hébrides (avec la France), le 21 août 1924; pour l'Irak, le 20 octobre 1924.

<i>Etats</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions a)</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Birmanie ¹				
Bulgarie		2 mars 1914	9 août 1920*	9 août 1920*
Ceylan			4 décembre 1957 ²	
Chili		2 juillet 1913	16 janvier 1923	18 mai 1923
Chine	23 janvier 1912		9 février 1914	11 février 1915
Colombie ³		15 janvier 1913	26 juin 1924	30 juin 1924
Costa-Rica		25 avril 1912	1er août 1924	29 juillet 1925
Cuba		8 mai 1913	8 mars 1920*	8 mars 1920*
Danemark ⁴		17 décembre 1912	10 juillet 1913	21 octobre 1921
Dominicaine (Ré- publique)		12 novembre 1912	7 juin 1923	14 avril 1931
Equateur		2 juillet 1912	25 février 1915	23 août 1923
Espagne		23 octobre 1912	25 janvier 1919	11 février 1921
Estonie		9 janvier 1923	20 avril 1923	21 janvier 1931
Ethiopie a) ...			28 décembre 1948	
Finlande		24 avril 1922	16 mai 1922	1er décembre 1922
France ⁵ . . .	23 janvier 1912		10 janvier 1920*	10 janvier 1920*
Grèce			30 mars 1920*	30 mars 1920*
Guatemala		17 juin 1912	27 août 1913	10 janvier 1920*
Haïti		21 août 1912	30 juin 1920*	30 juin 1920*
Honduras		5 juillet 1912	29 août 1913	3 avril 1915
Hongrie			26 juillet 1921*	26 juillet 1921*
Iran ⁶ . . .	23 janvier 1912			
Israël a) ...			12 mai 1952	
Italie	23 janvier 1912		28 juin 1914	10 janvier 1920*

¹ La publication du Secrétariat de la Société des Nations, document C.25 M 25.1943 V. Annexe — Genève, 10 juillet 1944, contient la note suivante :

“La Birmanie, qui était auparavant une partie de l'Inde, a été séparée de celle-ci le 1er avril 1937. Elle possède depuis lors le statut d'un territoire d'outre-mer de Sa Majesté britannique. C'est comme tel que la Birmanie continue à être liée par une ratification ou adhésion donnée pour l'Inde avant la date précitée. Quant aux ratifications ou adhésions données pour l'Inde à partir du 1er avril 1937, elles n'engagent évidemment pas la Birmanie.”

² Par une communication reçue le 4 décembre 1957, le Gouvernement de Ceylan a confirmé l'application de cette convention en son nom propre.

³ Sous réserve de l'approbation du corps législatif de la Colombie.

⁴ La signature du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence ainsi que la ratification ont eu lieu pour le Danemark, l'Islande et les Antilles danoises, la signature du Protocole relatif à la mise en vigueur a eu lieu pour le Danemark et l'Islande séparément.

⁵ Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les protectorats français La France et la Grande-Bretagne ont signé la Convention pour les Nouvelles-Hébrides, le 21 août 1924.

⁶ Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (l'Iran n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a de l'article 3.

Etats	Signatures de la Convention		Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'opium		Ratifications de la Convention et adhésions a)		Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)	
Japon	23 janvier	1912			10 janvier	1920*	10 janvier	1920*
Lettonie			6 février	1922	25 mars	1924	18 janvier	1932
Libéria					30 juin	1920*	30 juin	1920*
Liechtenstein ¹								
Lituanie			7 avril	1922				
Luxembourg			18 juin	1912	21 août	1922	21 août	1922
Mexique			15 mai	1912	2 avril	1925	8 mai	1925
Monaco			1er mai	1923	20 février	1925	26 mai	1925
Nicaragua			18 juillet	1913	10 novembre	1914	3 novembre	1920
Norvège			2 septembre	1913	12 novembre	1914	20 septembre	1915
Panama			19 juin	1912	25 novembre	1920*	25 novembre	1920*
Paraguay a)			14 décembre	1912	17 mars	1943		
Pays-Bas	23 janvier	1912			28 juillet	1914	11 février	1915
Pérou			24 juillet	1913	10 janvier	1920*	10 janvier	1920*
Pologne					10 janvier	1920*	10 janvier	1920*
Portugal	23 janvier	1912			15 décembre	1913	8 avril	1920*
République arabe unie a)					5 juin	1942		
Roumanie			27 décembre	1913	14 septembre	1920*	14 septembre	1920*
Russie	23 janvier	1912						
Salvador			30 juillet	1912	19 septembre	1922	29 mai	1931
Suède ²			27 août	1913	17 avril	1914	13 janvier	1921
Suisse ³			29 décembre	1913	15 janvier	1925	15 janvier	1925
Tchécoslovaquie					10 janvier	1920*	10 janvier	1920*
Thaïlande ⁴	23 janvier	1912			10 juillet	1913	10 janvier	1920*
Turquie	15 septembre	1933			15 septembre	1933	15 septembre	1933
Uruguay			9 mars	1914	3 avril	1916	10 janvier	1920*
Venezuela			10 septembre	1912	28 octobre	1913	12 juillet	1927
Yougoslavie					10 février	1920*	10 février	1920*
République du Viet-Nam					11 août	1950 ⁵		
Laos					7 octobre	1950 ⁵		
Cambodge					3 octobre	1951 ⁵		
Liban					24 mai	1954 ^d		

¹Le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, par une lettre en date du 14 octobre 1936, a transmis au Secrétaire, à la demande de la légation de Suisse à La Haye, la déclaration suivante.

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935, entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

²Sous réserve de la déclaration suivante: "L'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention, si l'expérience en démontre l'opportunité"

³ Sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la Convention.

⁴ Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Thaïlande n'ayant pas de traité avec la Chine).

⁵ Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et de la République du Viet-Nam le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge le 3 octobre 1951, avis a été donné du transfert par le Gouvernement français aux Gouvernements de la République du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge des charges et obligations découlant de l'application de cette convention dans ces pays.

<i>Etats</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions a)</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Syrie			20 janvier	1954 <i>d</i>
Ghana			3 avril	1958 <i>d</i>
Jordanie a)			12 mai	1958
Indonésie a)			29 mai	1958
Malaisie			21 août	1958 <i>d</i>
Philippines			30 septembre	1959 <i>d</i>
Nigéria			26 juin	1961 <i>d</i>
Niger			25 août	1961 <i>d</i>
Cameroun			20 novembre	1961 <i>d</i>
Côte-d'Ivoire			8 décembre	1961 <i>d</i>
Sierra Leone			13 mars	1962 <i>d</i>
Congo (Léopoldville)			31 mai	1962 <i>d</i>
République centrafricaine			4 septembre	1962 <i>d</i>
Congo (Brazzaville)			15 octobre	1962 <i>d</i>
Sénégal			2 mai	1963 <i>d</i>
Chypre			16 mai	1963 <i>d</i>
Jamaïque			26 décembre	1963 <i>d</i>

3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé

SIGNÉ à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements à l'Accord, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

TEXTE: E/NT/1 (numéro de vente: 1947.XI.3).

Article XIII

Le présent Accord ne s'applique qu'aux possessions et territoires d'Extrême-Orient des Puissances contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Puissance contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Puissances contractantes.

Article XIV

Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le plus tôt qu'il sera possible.

3. Accord du 11 février 1925 concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage l'opium préparé, tel qu'amendé (en vigueur depuis le 27 octobre 1947)

		<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	
	<i>Etat</i> ¹		
France		10 octobre	1947
Inde		11 décembre	1946
Japon		27 mars	1952
Pays-Bas		10 mars	1948
Royaume-Uni		11 décembre	1946
Thaïlande		27 octobre	1947
	<i>Etat</i>		
		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Accord amendé)</i>	
Cambodge ²	3 octobre	1951
Laos ²		7 octobre	1950
République du Viet-Nam ²		11 août	1950

¹ Pour les renseignements concernant l'Accord du 11 février 1925, voir page VI-12.

² Voir note 5, page VI-8

4. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé (avec Protocole)

SIGNÉ à Genève le 11 février 1925.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 28 juillet 1926, conformément à l'article 14.

TEXTE : Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 51, page 337. Numéro d'enregistrement : 1239.

Ratifications

Empire britannique	17 février	1926
La signature du présent Protocole est soumise, en ce qui concerne les protectorats britanniques, aux conditions figurant à l'article XIII de l'Accord.		
Birmanie ¹		
France	29 avril	1926
Inde	17 février	1926
Japon	10 octobre	1928
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao)	1er mars	1927
Portugal	13 septembre	1926
Tout en acceptant le principe du monopole, tel qu'il est formulé à l'article premier, ne s'engage, en ce qui concerne la date à laquelle les mesures prévues au premier paragraphe entreront en vigueur, que sous réserve de la disposition du paragraphe 2 du même article.		
Le Gouvernement portugais, étant lié par un contrat conforme aux dispositions de la Convention de La Haye de 1912, ne pourra mettre à exécution les stipulations du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord, aussi longtemps que les obligations découlant de ce contrat persisteront.		
Thaïlande	6 mai	1927
Réserve faite de l'article I, paragraphe 3, a, relatif à la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur, et réserve faite de l'article V La raison de ces réserves a été expliquée par le premier délégué de la Thaïlande le 14 novembre 1924. Le Gouvernement thaï espère mettre en vigueur le système d'enregistrement et de rationnement dans la période de trois ans; à la fin de cette période, la réserve en ce qui concerne l'article I, paragraphe 3, a, deviendra caduque.		

¹ Voir note 1, page VI-7.

5. Convention internationale de l'opium (avec Protocole)

SIGNÉE à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 3 février 1948, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2, de l'article VII.

TEXTE: E/NT/2 (numéro de vente: 1947.XI.4).

Article 34

La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention¹.

Article 35

A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents.

Article 36

. . . la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Article 39

Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

¹ Une copie de la convention, telle qu'amendée, a été communiquée au Gouvernement de la République de Corée, le 14 octobre 1955.

5. Convention internationale de l'opium du
19 février 1925, telle qu'amendée
(en vigueur depuis le 3 février 1948)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
Afghanistan		29 janvier 1957 <i>a</i>
Afrique du Sud	24 février 1948	
Albanie		
Algérie		31 octobre 1963 <i>a</i>
Arabie Saoudite		
Argentine	11 décembre 1946	
Australie	28 août 1947	
Autriche	17 mai 1950	
Belgique	11 décembre 1946	
Birmanie		
Bolivie	14 décembre 1946	
Brésil	17 décembre 1946	
Bulgarie		
Burundi		
Cambodge		3 octobre 1951 ²
Cameroun		20 novembre 1961 <i>d</i>
Canada	11 décembre 1946	
Ceylan		4 décembre 1957 ³
Chili	11 décembre 1946	
Chine		
Chypre		
Colombie	11 décembre 1946	
Congo (Brazzaville)		15 octobre 1962 <i>d</i>
Congo (Léopoldville)		31 mai 1962 <i>d</i>
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire		8 décembre 1961 <i>d</i>
Cuba		
Dahomey		5 décembre 1961 <i>d</i>
Danemark	15 juin 1949	
El Salvador		
Equateur	8 juin 1951	
Espagne	26 septembre 1955	
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie		9 septembre 1947 <i>a</i>
Finlande	3 février 1948	
France	10 octobre 1947	
Gabon		
Ghana		7 avril 1958 <i>d</i>

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 19 février 1925, voir page VI-17.

² Voir note 5, page VI-8.

³ Voir note 2, page VI-7.

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	
Grèce	21 février	1949		
Guatemala				
Guinée				
Haïti	31 mai	1951		
Haute-Volta			26 avril	1963 a
Honduras	11 décembre	1946		
Hongrie	16 décembre	1955		
Inde	11 décembre	1946		
Indonésie			3 avril	1958 a
Irak	14 septembre	1950		
Iran				
Irlande	18 février	1948		
Islande				
Israël			16 mai	1952 a
Italie	25 mars	1948		
Jamaïque			26 décembre	1963 d
Japon	27 mars	1952		
Jordanie			7 mai	1958 a
Kenya				
Koweït				
Laos			7 octobre	1950 ²
Liban	13 décembre	1946		
Libéria				
Libye				
Liechtenstein ³	25 septembre	1947		
Luxembourg	13 octobre	1949		
Madagascar				
Malaisie			21 août	1958 d
Mali				
Maroc			7 novembre	1956 d
Mauritanie				
Mexique				
Monaco	21 novembre	1947		
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger			25 août	1961 d
Nigéria			26 juin	1961 d
Norvège	2 juillet	1947		
Nouvelle-Zélande	11 décembre	1946		
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	10 mars	1948		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 19 février 1925, voir page VI-17.

² Voir note 5, page VI-8.

³ Voir note 1, page VI-5.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
Pérou		
Philippines		
Pologne	11 décembre 1946	
Portugal		
République arabe unie	13 septembre 1948	
République centrafricaine		4 septembre 1962 <i>d</i>
République de Corée		
République Dominicaine	11 décembre 1946	
République du Viet-Nam		11 août 1950 ²
République fédérale d'Allemagne ³	12 août 1959	
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie		
Royaume-Uni	11 décembre 1946	
Rwanda		
Saint-Marin		
Sénégal		2 mai 1963 <i>d</i>
Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Somalie		
Soudan		
Suède	17 octobre 1947	
Suisse ⁴	25 septembre 1947	
Syrie	11 décembre 1946	
Tanganyika		
Tchad		
Tchécoslovaquie	11 décembre 1946	
Thaïlande	27 octobre 1947	
Togo		27 février 1962 <i>d</i>
Trinité et Tobago		
Tunisie		
Turquie	11 décembre 1946	
Union des Républiques socialistes soviétiques	25 octobre 1947	
Uruguay		
Venezuela		
Yémen		
Yougoslavie	19 mai 1948	
Zanzibar		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 19 février 1925, voir page VI-17.

² Voir note 5, page VI-8.

³ Voir note 3, page VI-5.

⁴ Voir note 1, page VI-5.

6. Convention internationale de l'opium (avec Protocole)

SIGNÉE à Genève le 19 février 1925.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 25 septembre 1928, conformément à l'article 36.

TEXTE: Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 81, page 317. Numéro d'enregistrement: 1845.

a) Convention de l'opium

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS DÉFINITIVES a)

Allemagne	15 août	1929
Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. (La validité de la signature et la ratification de cette Convention sont subordonnées à la condition de la présence d'un expert allemand comme membre du Comité central.)		
Argentine	18 avril	1946
Autriche	25 novembre	1927
Belgique	24 août	1927
N'engage ni le Congo belge ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique		
Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi	17 décembre	1941 ^a
Bolivie	15 avril	1932 ^a
1. Ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni à interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène.		
2. L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du Gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation		
3. Pour l'exportation de la coca, le Gouvernement bolivien désigne les endroits suivants: Villazon, Yacuiba, Antofagasta, Arica et Mollendo.		
Brésil	10 juin	1932
Empire britannique ¹	17 février	1926
La ratification ne s'étend pas au Dominion du Canada ni à l'Etat libre d'Irlande, et, conformément à la faculté réservée aux termes de l'article 39 de la Convention, ladite ratification n'engage pas la colonie des Bahama ni l'Etat de Sarawak placé sous la protection de Sa Majesté britannique.		
Etat de Sarawak	11 mars	1926
Bahama	22 octobre	1926
Birmanie ²		
Canada	27 juin	1928
Australie	17 février	1926
Nouvelle-Zélande	17 février	1926
Y compris le territoire sous mandat du Samoa-Occidental.		
Union Sud-Africaine	17 février	1926

¹ Par notification reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations le 27 décembre 1927, les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne ont donné avis de l'extension de l'application de la Convention aux Nouvelles-Hébrides.

² Voir note 1, page VI-7.

Irlande	1er septembre	1931
Inde	17 février	1926
Irak	8 août	1931a
Bulgarie	9 mars	1927
Chili	11 avril	1933
Colombie	3 décembre	1930a
Costa-Rica	8 janvier	1935a
Cuba	6 juillet	1931
Danemark	23 avril	1930
République Dominicaine	19 juillet	1928a
Egypte	16 mars	1926a
Equateur	23 octobre	1934a
Espagne	22 juin	1928
Engage aussi les colonies espagnoles et le protectorat espagnol du Maroc		
Estonie	30 août	1930a
Finlande	5 décembre	1927a
France ¹	2 juillet	1927
Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement, dans le délai strictement imparti, les statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22		
Grèce	10 décembre	1929
Haiti	30 novembre	1938a
Honduras	21 septembre	1934a
Hongrie	27 août	1930
Italie (pour le Royaume et les colonies)	11 décembre	1929a
Japon	10 octobre	1928
Lettonie	31 octobre	1938
Liechtenstein ²		
Lituanie	13 février	1931a
Luxembourg	27 mars	1928
Monaco	9 février	1927a

¹ Par notification reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations le 27 décembre 1927, les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne ont donné avis de l'extension de l'application de la Convention aux Nouvelles-Hébrides.

² Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit:

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du Traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément"

Norvège	16 mars	1931a
Paraguay	25 juin	1941a
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao)	4 juin	1928
Pologne	16 juin	1927
Portugal	13 septembre	1926
Roumanie	18 mai	1928a
Saint-Marin	21 avril	1926a
Salvador	2 décembre	1926a
Soudan	20 février	1926
Suède	6 décembre	1930a
Suisse	3 avril	1929
En se référant à la déclaration formulée par la délégation suisse à la trente-sixième séance plénière de la Conférence, concernant l'envoi des statistiques trimestrielles prévues à l'article 22, paragraphe 2.		
Tchéco-Slovaquie	11 avril	1927
Thaïlande	11 octobre	1929
Turquie	3 avril	1933a
Union des Républiques soviétiques socialistes	31 octobre	1935a
Uruguay	11 septembre	1930
Venezuela	19 juin	1929a
Yougoslavie	4 septembre	1929

b) Protocole y relatif

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS DÉFINITIVES a)

Allemagne	15 août	1929
Argentine	18 avril	1946
Empire britannique	17 février	1926
Même réserve que pour la Convention		
Etat de Sarawak	11 mars	1926a
Bahama	22 octobre	1926a
Birmanie ¹		
Canada	27 juin	1928
Australie	17 février	1926
Nouvelle-Zélande	17 février	1926

¹Voir note 1, page VI-7

Union Sud-Africaine	17 février	1926
Inde	17 février	1926
Irak	8 août	1931a
Bolivie	15 avril	1932a
Bulgarie	9 mars	1927
Chili	11 avril	1933
Colombie	3 décembre	1930a
Costa-Rica	8 janvier	1935a
Cuba	6 juillet	1931
Egypte	16 mars	1926a
Equateur	23 octobre	1934a
Espagne	19 avril	1930a
Estonie	30 août	1930a
Finlande	5 décembre	1927a
Grèce	10 décembre	1929
Haiti	30 novembre	1938a
Honduras	21 septembre	1934a
Japon	10 octobre	1928
Lettonie	31 octobre	1928
Luxembourg	27 mars	1928
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao)	4 juin	1928
Portugal	13 septembre	1926
Roumanie	18 mai	1928a
Salvador	2 décembre	1926a
Soudan	20 février	1926
Tchéco-Slovaquie	11 avril	1927
Thaïlande	11 octobre	1929
Turquie	3 avril	1933a
Venezuela	19 juin	1929a
Yougoslavie	4 septembre	1929

7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature)

SIGNÉE à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 21 novembre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII.

TEXTE: E/NT/3 (numéro de vente: 1947.XI.6).

Article 26

Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

Article 28

La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention¹.

Article 29

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28.

Article 31

Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Voir page VI-22.

7. Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, telle qu'amendée

Conformément à l'article 28 de la Convention, le Secrétaire général a communiqué, le 4 janvier 1954, une copie de la Convention aux Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies :

Bulgarie	Népal
Ceylan	Portugal
Hongrie	République de Corée
Jordanie	Roumanie
Libye	Saint-Marin

7. Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, telle qu'amendée (en vigueur depuis le 21 novembre 1947)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>
Afghanistan	11 décembre 1946		
Afrique du Sud	24 février 1948		
Albanie	23 juin 1947		
Algérie		31 octobre 1963	<i>a</i>
Arabie Saoudite	11 décembre 1946		
Argentine	11 décembre 1946		
Australie	28 août 1947		
Autriche	17 mai 1950		
Belgique	11 décembre 1946		
Birmanie			
Bolivie			
Brésil	17 décembre 1946		
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge		3 octobre 1951 ³	
Cameroun		20 novembre 1961	<i>d</i>
Canada	11 décembre 1946		
Ceylan		4 décembre 1957 ⁴	
Chili	11 décembre 1946		
Chine	11 décembre 1946		
Chypre			
Colombie	11 décembre 1946		
Congo (Brazzaville)		15 octobre 1962	<i>d</i>
Congo (Léopoldville)		31 mai 1962	<i>d</i>
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire		8 décembre 1961	<i>d</i>
Cuba			
Dahomey		5 décembre 1961	<i>d</i>
Danemark	15 juin 1949		
El Salvador			
Equateur	8 juin 1951		
Espagne	26 septembre 1955		
Etats-Unis d'Amérique	12 août 1947		
Ethiopie		9 septembre 1947	
Finlande	3 février 1948		
France	10 octobre 1947		x

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 13 juillet 1931, voir page VI-27.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page VI-26.

³ Voir note 5, page VI-8.

⁴ Voir note 2, page VI-7.

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale</i> ²
Gabon			
Ghana		7 avril	1958 <i>d</i>
Grèce	21 février 1949		
Guatemala			
Guinée		26 avril	1962 <i>d</i>
Haïti	31 mai 1951		
Haute-Volta		26 avril	1963 <i>a</i>
Honduras	11 décembre 1946		
Hongrie	16 décembre 1955		
Inde	11 décembre 1946		
Indonésie		3 avril	1958 <i>a</i>
Irak	14 septembre 1950		
Iran	11 décembre 1946		
Irlande	18 février 1948		
Islande			
Israël		16 mai	1952 <i>a</i>
Italie	25 mars 1948		
Jamaïque		26 décembre	1963 <i>d</i>
Japon	27 mars 1952		
Jordanie		12 avril	1954 <i>a</i>
Kenya			
Koweït			
Laos		7 octobre	1950 ³
Liban	13 décembre 1946		
Libéria			
Libye			
Liechtenstein ⁴	25 septembre 1947		
Luxembourg	13 octobre 1949		
Madagascar			
Malaisie		21 août	1958 <i>d</i>
Mali			
Maroc		7 novembre	1956 <i>d</i>
Mauritanie			
Mexique	11 décembre 1946		
Monaco	21 novembre 1947		
Mongolie			
Népal			
Nicaragua	24 avril 1950		
Niger		25 août	1961 <i>d</i>
Nigéria		26 juin	1961 <i>d</i>
Norvège		2 juillet	1947
Nouvelle-Zélande	11 décembre 1946		
Ouganda			

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 13 juillet 1931, voir page VI-27.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page VI-26.

³ Voir note 5, page VI-8.

⁴ Voir note 2, page VI-5

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale</i> ²
Pakistan			
Panama	15 décembre 1946		
Paraguay			
Pays-Bas	10 mars 1948		
Pérou			
Philippines	25 mai 1950		
Pologne	11 décembre 1946		
Portugal			
République arabe unie	13 septembre 1948		
République centrafricaine		4 septembre 1962 <i>d</i>	
République de Corée			
République Dominicaine	11 décembre 1946		
République du Viet-Nam		11 août 1950 ³	
République fédérale d'Allemagne ⁴	12 août 1959		
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni	11 décembre 1946		x
Rwanda			
Saint-Marin			
Sénégal		2 mai 1963 <i>d</i>	
Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>	
Somalie			
Soudan			
Suède	17 octobre 1947		
Suisse ⁵	25 septembre 1947		
Syrie	11 décembre 1946		
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie	11 décembre 1946		
Thaïlande	27 octobre 1947		
Togo		27 février 1962 <i>d</i>	
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie	11 décembre 1946		
Union des Républiques socialistes soviétiques	25 octobre 1947		
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie		10 juin 1949 <i>a</i>	
Zanzibar			

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 13 juillet 1931, voir page VI-27.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page VI-26.

³ Voir note 5, page VI-8.

⁴ Voir note 3, page VI-5.

⁵ Voir note 1, page VI-5.

7. Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, telle qu'amendée**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
France } Royaume-Uni }	17 mars	1950	Archipel des Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique.
Royaume-Uni	7 mars	1949	Aden, Malte, îles Bahama, Jamaïque, Sainte-Lucie.
	5 avril	1949	Colonie des îles Gilbert et Ellice.
	13 février	1952	Bassoutoland, protectorat du Bétchouanaland et Souaziland.

8. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature)

SIGNÉE à Genève le 13 juillet 1931.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 9 juillet 1933, conformément à l'article 30.

TEXTE : Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 139, page 301. Numéro d'enregistrement : 3219.

a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS DÉFINITIVES a)

Afghanistan	21 juin	1935 ^a
Albanie	9 octobre	1937 ^a
Allemagne	10 avril	1933
Etats-Unis d'Amérique	28 avril	1932
<p>1 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention</p> <p>2 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires, de l'opium brut, des feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination</p> <p>3 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations, avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.</p> <p>4 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat</p> <p>5 Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le gouvernement de ce pays</p> <p>6 Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.</p>		
Arabie Saoudienne	15 août	1936
Argentine	18 avril	1946
Autriche	3 juillet	1934

Belgique	10 avril	1933
Cette ratification n'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.		
Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi	17 décembre	1941a
Brésil	5 avril	1933
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1er avril	1933
Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un quelconque de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.		
Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte-de-l'Or [(a) colonie, (b) Achanti, (c) Territoires septentrionaux, (d) Togo sous mandat britannique], Falkland (îles et dépendances), Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles sous le Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kénya, (colonie et protectorat), Maurice, Nigéria [(a) colonie, (b) protectorat, (c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (protectorat), Ouganda (protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Somaliland (protectorat), Straits Settlements, Tanganyika (territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (protectorat de)...	18 mai	1936a
Rhodésie du Sud	14 juillet	1937a
Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Etats malais [(a) Etats malais fédérés: Negri-Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; (b) Etats malais non fédérés Kedah, Perlis et Bruné], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie	24 août	1938a
Birmanie ¹		
Terre-Neuve	28 juin	1937a
Canada	17 octobre	1932
Australie	24 janvier	1934a
Cette adhésion s'étend à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.		
Nouvelle-Zélande	17 juin	1935a
Union Sud-Africaine	4 janvier	1938a
Irlande	11 avril	1933a
Inde	14 novembre	1932
Bulgarie	20 mars	1933a
Chili	31 mars	1933
Chine	10 janvier	1934a
Colombie	29 janvier	1934a
Costa-Rica	5 avril	1933
Cuba	4 avril	1933
Danemark	5 juin	1936
République Dominicaine	8 avril	1933
Egypte	10 avril	1933
Equateur	13 avril	1935a
Espagne	7 avril	1933
Estonie	5 juillet	1935a
Finlande	25 septembre	1936a

¹Voir note 1, page VI-7.

France	10 avril	1933
Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13		
Grèce	27 décembre	1934
Guatemala	1er mai	1933
Haïti	4 mai	1933a
Honduras	21 septembre	1934a
Hongrie	10 avril	1933a
Irak	30 mai	1934a
Iran	28 septembre	1932
Italie	21 mars	1933
Japon	3 juin	1935
Le Gouvernement japonais déclare qu'étant donné la nécessité d'une coopération étroite entre les Hautes Parties contractantes, en vue d'exécuter très efficacement les dispositions de la Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, il estime que la situation actuelle du Japon, sans considération du fait qu'il soit ou non Membre de la Société des Nations, doit être maintenue en ce qui concerne la composition des organes et la nomination des membres de ces organes tels qu'ils sont mentionnés dans ladite Convention ¹ .		
Lettonie	3 août	1937a
Liechtenstein ²		
Lituanie	10 avril	1933
Luxembourg	30 mai	1936
Mexique	13 mars	1933
Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer, dans son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus strictes que celles établies par la Convention elle-même, pour la restriction de la culture ou de l'élaboration, l'usage, la possession, l'importation, l'exportation et la consommation des drogues auxquelles se réfère la présente Convention		
Monaco	16 février	1933
Nicaragua	16 mars	1932a
Norvège	12 septembre	1934a
Panama	15 avril	1935
Paraguay	25 juin	1941
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao)	22 mai	1933
Pérou	20 mai	1932a

¹ Avant de ratifier la Convention avec la déclaration qui l'accompagne, le Gouvernement japonais a consulté les Parties contractantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Un résumé de la correspondance échangée à cette occasion a été publié dans le *Journal officiel* de la Société des Nations de septembre 1935 (XVI^{ème} année, No 9).

² Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit:

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du Traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

Pologne	11 avril	1933
Portugal	17 juin	1932
Le Gouvernement portugais fait toutes ses réserves, en ce qui concerne ses colonies, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.		
Roumanie	11 avril	1933
Saint-Marin	12 juin	1933
Salvador	7 avril	1933a
a) La République du Salvador n'est pas d'accord avec les dispositions de l'article 26, étant donné qu'il n'y a aucun motif pour que l'on accorde aux Hautes Parties contractantes la faculté de soustraire leurs colonies, protectorats et territoires d'outre-mer sous mandat aux effets de la Convention		
b) La République du Salvador se déclare en désaccord au sujet des réserves contenues aux numéros 5 et 6 des déclarations formulées par les plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord concernant les gouvernements non reconnus par le gouvernement de ce pays, réserves qui, à son avis, portent atteinte à la souveraineté nationale du Salvador dont le Gouvernement actuel, bien que non reconnu jusqu'à présent par celui des Etats-Unis, l'a été par la plus grande partie des pays civilisés du monde, si ces pays l'ont reconnu, c'est qu'ils sont persuadés de son caractère parfaitement constitutionnel et convaincus qu'il fournit une garantie pleine et entière de l'accomplissement de ses devoirs internationaux, étant donné l'appui unanime, décidé et efficace dont il jouit de la part de tous les habitants de la République, citoyens de ce pays ou étrangers y domiciliés		
La République du Salvador, respectueuse des régimes intérieurs des autres nations, estime que la Convention en question, de caractère strictement hygiénique et humanitaire, ne fournit pas une occasion propice pour formuler des réserves de caractère politique telles que celles qui motivent la présente observation		
Soudan	25 août	1932a
Suède	12 août	1932
Suisse	10 avril	1933
Tchéco-Slovaquie	12 avril	1933
Thaïlande	22 février	1934
Etant donné que la loi de la Thaïlande relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention, en ce qui concerne certains points, le Gouvernement thaï se réserve le droit d'appliquer la loi en question.		
Turquie	3 avril	1933a
Union des Républiques soviétiques socialistes	31 octobre	1935a
Uruguay	7 avril	1933
Venezuela	15 novembre	1933

b) Protocole de signature

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS DÉFINITIVES a)

Albanie	9 octobre	1937a
Allemagne	10 avril	1933
Etats-Unis d'Amérique	28 avril	1932

Arabie Saoudienne	15 août	1936
Belgique	10 avril	1933
Brésil	5 avril	1933
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1er avril	1933
Même réserve que pour la Convention		
Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte-de-l'Or [(a) colonie, (b) Achanti, (c) territoires septentrionaux, (d) Togo sous mandat britannique], Falkland (îles et dépendances), Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles sous le Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (colonie et protectorat), Maurice, Nigéria [(a) colonie, (b) protectorat, (c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (protectorat), Ouganda (protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Somaliland (protectorat), Straits Settlements, Tanganyika (territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (protectorat de)	18 mai	1936a
Rhodésie du Sud	14 juillet	1937a
Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Etats malais [(a) Etats malais fédérés: Negri-Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; (b) Etats malais non fédérés: Kedah, Perlis et Brunéi], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie	24 août	1938a
Birmanie ¹		
Terre-Neuve	28 juin	1937a
Canada	17 octobre	1932
Australie	24 janvier	1934a
Nouvelle-Zélande	17 juin	1935a
Union Sud-Africaine	4 janvier	1938a
Irlande	11 avril	1933a
Inde	14 novembre	1932
Chili	20 novembre	1933
Colombie	29 janvier	1934a
Costa-Rica	5 avril	1933
Cuba	4 avril	1933
Danemark	5 juin	1936
République Dominicaine	8 avril	1933
Egypte	10 avril	1933
Equateur	13 avril	1935a
Espagne	7 avril	1933
Estonie	5 juillet	1935a
Finlande	25 septembre	1936a
France	10 avril	1933
Grèce	27 décembre	1934
Honduras	21 septembre	1934a
Hongrie	10 avril	1933a
Iran	28 septembre	1932

¹ Voir note 1, page VI-7.

Italie	21 mars	1933
Japon	3 juin	1935
Liechtenstein ¹		
Lituanie	10 avril	1933
Luxembourg	30 mai	1936
Mexique	13 mars	1933
Monaco	20 mars	1933
Nicaragua	16 mars	1932 ^a
Norvège	12 septembre	1934 ^a
Pays-Bas ² (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao).....	22 mai	1933
Pérou	20 mai	1932 ^a
Pologne	11 avril	1933
Portugal	17 juin	1932
Roumanie	11 avril	1933
Saint-Marin	12 juin	1933
Soudan	18 janvier	1933 ^a
Suède	12 août	1932
Suisse	10 avril	1933
Tchéco-Slovaquie	12 avril	1933 ^a
Thaïlande	22 février	1934
Turquie	3 avril	1933 ^a
Uruguay	7 avril	1933
Venezuela	11 septembre	1934

¹ Même note que pour la Convention.

² L'instrument de ratification spécifie que la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 22, telle qu'elle avait été formulée par le représentant des Pays-Bas au moment de la signature du Protocole, doit être considérée comme retirée

9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium

SIGNÉ à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946..

ENTRÉ EN VIGUEUR le 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII.

TEXTE: E/NT/4 (numéro de vente: 1947.XI.5).

	<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>
France		10 octobre 1947
Inde		11 décembre 1946
Japon		27 mars 1952
Pays-Bas		10 mars 1948
Royaume-Uni		11 décembre 1946
Thaïlande		27 octobre 1947
		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Accord amendé)</i>
	<i>Etat</i>	
Cambodge ²		3 octobre 1951
Laos ²		7 octobre 1950
République du Viet-Nam ²		11 août 1950

¹ Pour les renseignements concernant l'Accord du 27 novembre 1931, voir page VI-34.

² Voir note 5, page VI-8.

10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium

SIGNÉ à Bangkok le 27 novembre 1931.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 22 avril 1937, conformément à l'article VI.

TEXTE : Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 177, page 373. Numéro d'enregistrement : 4100.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	
France	10 mai	1933
Inde	4 décembre	1935
Japon	22 janvier	1937
Pays-Bas	22 mai	1933
Portugal	27 janvier	1934
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 avril	1933
Thaïlande	19 novembre	1934

11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (avec Protocole de signature)

SIGNÉE à Genève le 26 juin 1936, et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 10 octobre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

TEXTE: E/NT/5 (numéro de vente 1947.XI.7).

Article 18

1. Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

2. Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947 les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Article 21

1. Il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l'article 20.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

Article 23

Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

11. Convention du 26 juin 1936 pour la répression
du trafic illicite des drogues nuisibles, telle
qu'amendée
(en vigueur depuis le 10 octobre 1947)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>	<i>Déclarations et réserves³</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche		17 mai	1950	
Belgique	11 décembre 1946			
Birmanie				
Bolivie				
Brésil	17 décembre 1946			
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge		3 octobre	1951 a	
Cameroun		15 janvier	1962 a	
Canada	11 décembre 1946			
Ceylan		4 décembre	1957 a	
Chili				
Chine	11 décembre 1946			
Chypre				
Colombie	11 décembre 1946			
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire		20 décembre	1961 a	
Cuba				
Dahomey				
Danemark				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie		9 septembre	1947 a	
Fédération de Malaisie				
Finlande				
France	10 octobre 1947			

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 26 juin 1936, voir pages VI-41 et 42.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page VI-39.

³ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VI-40.

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>	<i>Déclarations et réserves³</i>
Gabon				
Ghana				
Grèce	21 février 1949			
Guatemala				
Guinée				
Haiti	31 mai 1951			
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde	11 décembre 1946			
Indonésie		3 avril 1958 a		
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël		16 mai 1952 a		
Italie		3 avril 1961 a		x
Jamaïque				
Japon		7 septembre 1955		
Jordanie		7 mai 1958 a		
Laos		13 juillet 1951 a		
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein		24 mai 1961 a		
Luxembourg		28 juin 1955 a		
Madagascar				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique		6 mai 1955		x
Monaco				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 26 juin 1936, voir pages VI-41 et 42.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page VI-39.

³ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VI-40.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>	<i>Déclarations et réserves³</i>
Pays-Bas		19 mars 1959	x	x
Pérou				
Philippines				
Pologne				
Portugal				
République arabe unie	13 septembre 1948			
République centrafricaine				
République de Corée				
République Dominicaine		9 juin 1958 a		
République fédérale d'Allemagne				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni				
Rwanda				
Salvador				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède				
Suisse		31 décembre 1952		
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie	11 décembre 1946			
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie				

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 26 juin 1936, voir pages VI-41 et 42.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page VI-39.

³ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VI-40.

11. Convention du 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, telle qu'amendée**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
Pays-Bas	19 mars 1959	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
	4 août 1960	Antilles néerlandaises.

11. Convention du 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, telle qu'amendée**Déclarations et réserves****ITALIE**

"... en vertu de la faculté à lui accordée par le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Italie entend que, même pour les commissions rogatoires en matière de stupéfiants, soit maintenue la procédure adoptée jusqu'à présent dans les précédents rapports avec les autres Etats contractants et, à défaut de cela, la voie diplomatique, à l'exception de l'adoption du système prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 13 pour les cas d'urgence."

MEXIQUE

En acceptant les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention, il convient de préciser que l'Office central du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique exercera les attributions qui lui sont dévolues par la Convention, à moins qu'aucune disposition expresse de la Constitution générale de la République ne les confère à un organisme d'Etat créé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer sur son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans la présente Convention de 1936, en vue de restreindre la culture, la fabrication, l'extraction, la détention, le commerce, l'importation, l'exportation et l'incitation à l'usage des stupéfiants visés par ladite Convention¹.

PAYS-BAS

"Que les Pays-Bas subordonnent leur acceptation de la Convention à la réserve que, selon les principes fondamentaux de leur droit pénal, ils ne pourront se conformer au sous-paragraphe c de l'article 2 que dans les cas où il y aura commencement d'exécution²."

¹ Traduction du Secrétariat.

² Cette réserve est consignée au Protocole de signature annexé à la Convention.

12. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (avec Protocole de signature)

SIGNÉE à Genève le 26 juin 1936.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 26 octobre 1939 conformément à l'article 22.

TEXTE : Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 198, page 299. Numéro d'enregistrement : 4648.

a) Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS DÉFINITIVES a)

Belgique	27 novembre	1937
La Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.		
Brésil	2 juillet	1938
Canada	27 septembre	1938
Chine	21 octobre	1937
Colombie	11 avril	1944
Egypte	29 janvier	1940
France	16 janvier	1940
Le Gouvernement français n'assume aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.		
Grèce	16 février	1938
Guatemala	2 août	1938 ^a
Haïti	30 novembre	1938 ^a
Inde	4 août	1937
Roumanie	28 juin	1938
Turquie	28 juillet	1939 ^a

b) Protocole de signatureRATIFICATIONS OU ADHÉSIONS DÉFINITIVES *a)*

Belgique	27 novembre 1937
Brésil	2 juillet 1938
Canada	27 septembre 1938
Chine	21 octobre 1937
Colombie	11 avril 1944
Egypte	29 janvier 1940
France	16 janvier 1940
Même réserve que pour la Convention.	
Grèce	16 février 1938
Guatemala	2 août 1938 ^a
Hati	30 novembre 1938 ^a
Inde	4 août 1937
Roumanie	28 juin 1938 ^a
Turquie	28 juillet 1939 ^a

13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946

SIGNÉ à Paris le 19 novembre 1948.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 1er décembre 1949, conformément à l'article 6.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 44, page 277. Numéro d'enregistrement: 688, E/NT/7 (numéro de vente: 1949.XI.6).

Article 5

1 Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social¹.

2. Chacun des Etats pourra :

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation,
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement; ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve ou accepté comme il est prévu à l'article 5 par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 7

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le Protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Conformément au vœu exprimé par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale, par la résolution 211 (III), adoptée le 8 octobre 1948, a invité les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, à signer ou accepter le Protocole: Albanie, Autriche, Bulgarie, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Portugal, Roumanie, Saint-Marin et Suisse

Par la résolution 626 (XXII), adoptée le 2 août 1956, le Conseil économique et social a invité la République fédérale d'Allemagne à accepter le Protocole.

13. Protocole du 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, telle qu'amendée (en vigueur depuis le 1er décembre 1949)

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Application territoriale¹</i>
Afghanistan	19 novembre 1948			
Afrique du Sud	8 décembre 1948			x
Albanie		19 novembre 1948	25 juillet 1949	
Algérie				
Arabie Saoudite	19 novembre 1948			
Argentine		19 novembre 1948		
Australie	19 novembre 1948			x
Autriche			17 mai 1950	
Belgique		19 novembre 1948	21 novembre 1951	x
Birmanie		19 novembre 1948	2 mars 1950	
Bolivie		19 novembre 1948		
Brésil		19 novembre 1948	9 décembre 1959	
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun			20 novembre 1961 d	
Canada	19 novembre 1948			
Ceylan			17 janvier 1949	
Chili		19 novembre 1948		
Chine	19 novembre 1948			
Chypre				
Colombie		19 novembre 1948		
Congo (Brazzaville)			15 octobre 1962 d	
Congo (Léopoldville)			13 août 1962 d	
Costa Rica		19 novembre 1948		
Côte-d'Ivoire			8 décembre 1961 d	
Cuba			30 juin 1961	
Dahomey			5 décembre 1961 d	
Danemark		19 novembre 1948	19 octobre 1949	x
El Salvador		19 novembre 1948	31 décembre 1959	
Equateur		19 novembre 1948	30 août 1962	
Espagne	26 septembre 1955			
Etats-Unis d'Amérique		19 novembre 1948	11 août 1950	x
Ethiopie	5 mai 1949			
Finlande			31 octobre 1949	
France		19 novembre 1948	11 janvier 1949	x

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page VI-47.

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>		<i>Application territoriale¹</i>
Gabon					
Ghana			7 avril	1958 <i>d</i>	
Grèce		7 décembre 1948	29 juillet	1952	
Guatemala		19 novembre 1948			
Guinée					
Haïti					
Haute-Volta			26 avril	1963	
Honduras		19 novembre 1948			
Hongrie			2 juillet	1957	
Inde		19 novembre 1948	10 novembre	1950	
Indonésie			21 février	1951	
Irak		12 juillet 1949	27 juillet	1954	
Iran					
Irlande			11 août	1952	
Islande					
Israël			16 mai	1952	
Italie	14 mars	1949			x
Jamaïque			26 décembre	1963 <i>d</i>	
Japon			5 mai	1952	
Jordanie			7 mai	1958	
Kenya					
Koweït					
Laos			7 octobre	1950 ²	
Liban	19 novembre	1948			
Libéria		19 novembre 1948			
Libye					
Liechtenstein		19 novembre 1948	24 mai	1961	
Luxembourg		19 novembre 1948	17 octobre	1952	
Madagascar					
Malaisie			21 août	1958 <i>d</i>	
Mali					
Maroc			7 novembre	1956 <i>d</i>	
Mauritanie					
Mexique	19 novembre	1948			
Monaco	19 novembre	1948			
Mongolie					
Népal					
Nicaragua		19 novembre 1948	13 janvier	1961	
Niger			25 août	1961 <i>d</i>	
Nigéria			26 juin	1961 <i>d</i>	
Norvège		19 novembre 1948	24 mai	1949	
Nouvelle-Zélande	19 novembre	1948			x
Ouganda					
Pakistan		21 novembre 1948	27 août	1952	
Panama		19 novembre 1948			
Paraguay		19 novembre 1948			

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page VI-47.

² Voir note 5, page VI-8.

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Application territoriale¹</i>
Pays-Bas		19 novembre 1948	26 septembre 1950	x
Pérou		19 novembre 1948		
Philippines		10 mars 1949	7 décembre 1953	
Pologne	26 janvier 1949			
Portugal				
République arabe unie		6 décembre 1948	16 septembre 1949	
République centrafricaine			4 septembre 1962 <i>d</i>	
République Dominicaine		19 novembre 1948	9 juin 1958	
République du Viet-Nam			11 août 1950 ²	
République fédérale d'Allemagne ³			12 août 1959	
RSS de Biélorussie	19 novembre 1948			
RSS d'Ukraine		19 novembre 1948	7 mai 1959	
Roumanie		19 novembre 1948	11 octobre 1961	
Royaume-Uni	19 novembre 1948			x
Rwanda				
Saint-Marin		19 novembre 1948		
Sénégal			2 mai 1963 <i>d</i>	
Sierra Leone			13 mars 1962 <i>d</i>	
Somalie				
Soudan				
Suède	3 mars 1949			
Suisse		19 novembre 1948	18 mars 1953	
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie		19 novembre 1948	17 janvier 1950	
Thaïlande				
Togo			27 février 1962 <i>d</i>	
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie		19 novembre 1948	14 juillet 1950	
Union des Républiques socialistes soviétiques	19 novembre 1948			
Uruguay		22 novembre 1948		
Venezuela		19 novembre 1948		
Yémen	12 décembre 1949			
Yougoslavie		19 novembre 1948	10 juin 1949	
Zanzibar				

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page VI-47.

² Voir note 5, page VI-8.

³ Par une notification reçue le 22 janvier 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, telle qu'amendée

Application territoriale		
<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à</i>
Afrique du Sud	5 octobre 1954	Sud-Ouest africain
Australie	19 novembre 1948	Tous les territoires que l'Australie représente sur le plan international, y compris les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
Belgique	27 janvier 1953	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Danemark	19 octobre 1949	Groenland.
Etats-Unis d'Amérique	11 août 1950	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international.
France	15 septembre 1949	Départements d'Algérie, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), territoires d'outre-mer (Afrique-Occidentale française, Afrique-Equatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, archipel des Comores, Etablissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon), Tunisie et Maroc (zone française de l'Empire chérifien), Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française.
France	15 septembre 1949	} Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique.
Royaume-Uni	27 février 1950	
	25 novembre 1949	Viet-Nam.
	28 décembre 1949	Laos.
Italie	12 mars 1954	Somalie.
Nouvelle-Zélande	19 novembre 1948	Tous les territoires que la Nouvelle-Zélande représente sur le plan international, y compris le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.
Pays-Bas	14 août 1952	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	19 novembre 1948	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, protectorat du Betchouanaland, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland et dépendances, Fédération malaise, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, île Maurice, Nigéria, protectorat du Nyassaland, protectorat de l'Ouganda, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles sous le Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, îles Vierges), Tanganyika, Terre-Neuve, Tonga, Trinité, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), protectorat de Zanzibar.

13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, telle qu'amendée

Application territoriale		
<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
Australie	19 novembre 1948	Tous les territoires que l'Australie représente sur le plan international, y compris les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
Belgique	27 janvier 1953	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Danemark	19 octobre 1949	Groenland.
Etats-Unis d'Amérique	11 août 1950	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international.
France	15 septembre 1949	Départements d'Algérie, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), territoires d'outre-mer (Afrique-Occidentale française, Afrique-Equatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, archipel des Comores, Etablissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon), Tunisie et Maroc (zone française de l'Empire chérifien), Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française, Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique.
	25 novembre 1949	Viet-Nam.
	28 décembre 1949	Laos
Italie	12 mars 1954	Somalie
Nouvelle-Zélande	19 novembre 1948	Tous les territoires que la Nouvelle-Zélande représente sur le plan international, y compris le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.
Royaume-Uni	19 novembre 1948	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, protectorat du Bétchouanaland, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland et dépendances, Fédération malaise, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kénya, Malte, île Maurice, Nigéria, protectorat du Nyassaland, protectorat de l'Ouganda, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles sous le Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, îles Vierges), Tanganyika, Terre-Neuve, Tonga, Trinité, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), protectorat de Zanzibar.
	27 février 1950	Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique.

14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium

OUVERT À LA SIGNATURE à New-York, le 23 juin 1953.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 mars 1963, conformément à l'article 21

TEXTE : E/NT/8 (numéro de vente : 1953.XI.6).

Article 16

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est ouvert jusqu'au 31 décembre 1953 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre¹ invité, conformément aux instructions données par le Conseil, à participer aux travaux de la Conférence qui a établi le présent Protocole, et de tout autre Etat auquel le Secrétaire général, à la demande du Conseil, aura fait parvenir un exemplaire du présent Protocole.

Article 17

Le présent Protocole doit être ratifié. Les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

Article 18

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre désigné à l'article 16, ou de tout autre Etat non membre¹ auquel le Secrétaire général aura envoyé un exemplaire du présent Protocole à la demande du Conseil. Les instruments d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

...

Article 20

Le présent Protocole s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf là où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire soit en vertu de la constitution de la Partie ou du territoire non métropolitain, soit en raison de l'usage. Dans ce cas, la Partie doit s'efforcer d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement a été obtenu, la Partie doit le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, le présent Protocole s'applique au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée doit, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole, ou encore de l'adhésion au présent Protocole, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels le présent Protocole s'applique.

¹ Voir page VI-49.

Article 21

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins vingt-cinq Etats, dont au moins trois des Etats producteurs¹ indiqués à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6 et au moins trois des Etats fabricants ci-après: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

2. Pour tout Etat qui dépose l'instrument de ratification ou d'adhésion postérieurement au dépôt des instruments nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle l'Etat en question aura déposé cet instrument.

...

Article 25

Exception faite pour ce qui est expressément prévu à l'article 19 relativement aux déclarations permises par cet article, et dans la mesure où le permet l'article 20 en ce qui concerne l'application territoriale, aucune partie n'a le droit de formuler de réserve relativement à l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.

Conformément à la résolution 436 A (XIV) adoptée par le Conseil économique et social le 27 mai 1952, les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies et qui sont parties aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants, ont été invités à participer à la Conférence:

Albanie	Jordanie
Autriche	Laos
Bulgarie	Liechtenstein
Cambodge	Monaco
Ceylan	Portugal
Finlande	République du Viet-Nam
Hongrie	République fédérale d'Allemagne
Irlande	Roumanie
Italie	Saint-Marin
Japon	Suisse

Conformément à la résolution 478 (XV) adoptée par le Conseil économique et social le 2 avril 1953, les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à participer à la Conférence:

Espagne	Népal
Libye	République de Corée

¹ Les Etats producteurs sont: Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

14. Protocole du 23 juin 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (en vigueur depuis le 8 mars 1963)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan		9 mars	1960	x	
Afrique du Sud	29 décembre 1953				
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine		24 mars	1958 a		
Australie		13 janvier	1955 a	x	
Autriche					
Belgique		30 juin	1958 a	x	
Birmanie					
Bolivie					
Brésil		3 novembre	1959 a		
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge	29 décembre 1953	22 mars	1957		x
Cameroun		15 janvier	1962 d		
Canada	23 décembre 1953	7 mai	1954		
Ceylan		4 décembre	1957 a		
Chili	9 juillet 1953	9 mai	1957		
Chine	18 septembre 1953	25 mai	1954		
Chypre					
Colombie					
Congo (Brazzaville)		15 octobre	1962 d		
Congo (Léopoldville)		31 mai	1962 d		
Costa Rica	16 octobre 1953				
Côte-d'Ivoire		8 décembre	1961 d		
Cuba		8 septembre	1954 a		
Dahomey					
Danemark	23 juin 1953	20 juillet	1954		
El Salvador		31 décembre	1959 a		
Equateur	23 juin 1953	17 août	1955		
Espagne	22 octobre 1953	15 juin	1956		
Etats-Unis d'Amérique	23 juin 1953	18 février	1955	x	
Ethiopie					
Finlande					
France	23 juin 1953	21 avril	1954	x	x
Gabon					
Ghana					

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page VI-53.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VI-54.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
Grèce	23 juin	1953	6 février	1963		
Guatemala			29 mai	1956 a		
Guinée						
Haiti						
Haute-Volta						
Honduras						
Hongrie						
Inde	23 juin	1953	30 avril	1954		x
Indonésie			11 juillet	1957 a		
Irak	29 décembre	1953				
Iran	15 décembre	1953	30 décembre	1959		x
Irlande						
Islande						
Israël	30 décembre	1953	8 octobre	1957		
Italie	23 juin	1953	13 novembre	1957		
Jamaïque						
Japon	23 juin	1953	21 juillet	1954		
Jordanie			7 mai	1958 a		
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban	11 novembre	1953				
Libéria						
Libye						
Liechtenstein	23 juin	1953	24 mai	1961		
Luxembourg			28 juin	1955 a		
Madagascar			31 juillet	1963 d		
Malaisie						
Mali						
Maroc						
Mauritanie						
Mexique						
Monaco	26 juin	1953	12 avril	1956		
Mongolie						
Népal						
Nicaragua			11 décembre	1959 a		
Niger						
Nigéria						
Norvège						
Nouvelle-Zélande	28 décembre	1953	2 novembre	1956	x	
Ouganda						
Pakistan	3 décembre	1953	10 mars	1955		x
Panama	28 décembre	1953	13 avril	1954		
Paraguay						
Pays-Bas	30 décembre	1953				
Pérou						

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page VI-53.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VI-54.

Etat	Date de signature		Date de réception de		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
			l'instrument de ratification ou d'adhésion a)			
Philippines	23 juin	1953	1er juin	1955		
Pologne						
Portugal						
République arabe unie . . .	23 juin	1953	8 mars	1954		
République centrafricaine			4 septembre	1962 <i>d</i>		
République de Corée	23 juin	1953	29 avril	1958		
République Dominicaine	23 juin	1953	9 juin	1958		
République du Viet-Nam	23 juin	1953				
République fédérale d'Allemagne ³	23 juin	1953	12 août	1959		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	23 juin	1953				
Rwanda						
Saint-Marin						
Sénégal			2 mai	1963 <i>d</i>		
Sierra Leone						
Somalie						
Soudan						
Suède			16 janvier	1958 <i>a</i>		
Suisse	23 juin	1953	27 novembre	1956		
Syrie						
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie	28 décembre	1953	15 juillet	1963		
Union des Républiques socialistes soviétiques						
Uruguay						
Venezuela	30 décembre	1953				
Yémen						
Yougoslavie	24 juin	1953				
Zanzibar						

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page VI-53.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VI-54.

³ Par une notification reçue le 27 avril 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Afrique du Sud	9 mars	1960	Sud-Ouest africain.
Australie	13 janvier	1955	Papua et île Norfolk et Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
Belgique	30 juin	1958	Congo belge et Ruanda-Urundi.
Etats-Unis d'Amérique	18 février	1955	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international.
France	21 avril	1954	Territoires de l'Union française.
Nouvelle-Zélande	2 novembre	1956	Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokelau et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium**Déclarations et réserves****CAMBODGE**

“Le Gouvernement royal du Cambodge exprime son intention de faire jouer la disposition de l'article 19 du présent Protocole.”

FRANCE

“Il est expressément déclaré que le Gouvernement français se réserve pour les Etablissements français de l'Inde le droit d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 19 du présent Protocole, étant entendu que le délai visé au point iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article est de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

“Le Gouvernement français se réserve également pendant le même délai le droit, conformément aux dispositions transitoires de l'article 19, d'autoriser l'exportation de l'opium vers les Etablissements français de l'Inde.”

INDE

1. Il est expressément déclaré par les présentes que le Gouvernement indien, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole, autorisera :

- i) L'usage de l'opium pour des besoins quasi médicaux jusqu'au 31 décembre 1959;
- ii) La production de l'opium et son exportation pour des besoins quasi médicaux à destination du Pakistan, de Ceylan, d'Aden, ainsi que des possessions françaises et portugaises dans la péninsule de l'Inde pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iii) L'usage de l'opium à fumer, leur vie durant, par les opiomanes âgés au moins de 21 ans qui ont été immatriculés à cet effet par les autorités compétentes le 30 septembre 1953 au plus tard.

2. Le Gouvernement indien se réserve le droit de modifier la présente déclaration ou de faire toute autre déclaration en vertu de l'article 19 du présent Protocole au moment où il déposera son instrument de ratification¹.

IRAN

Conformément à l'article 25 du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953 et conformément à l'article 16 du projet de loi approuvé le 16 Bahman 1337 (7 février 1959) par le Parlement iranien, le Gouvernement impérial d'Iran déclare ratifier ledit Protocole et précise en outre par les présentes que cette ratification ne modifiera en aucune façon la Loi portant interdiction de la culture du pavot, approuvée le 7 Aban 1334 (30 octobre 1955) par le Parlement¹.

PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais autorisera pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole: i) l'usage de l'opium pour des besoins quasi médicaux; ii) la production de l'opium et/ou son importation de l'Inde ou de l'Iran pour des besoins quasi médicaux¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961

EN DATE, à New York, du 30 mars 1961.

ENTREE EN VIGUEUR: Non encore en vigueur (voir l'article 41).

TEXTE: E/CONF.34/22

Article 40

Langues de la Convention et procédure de signature, de ratification
et d'adhésion

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1er août 1961 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tous les Etats non membres qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies et également de tout autre Etat que le Conseil peut inviter à devenir Partie.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 après le 1er août 1961. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 41

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 40.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42

Application territoriale

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie

s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 43

Territoires aux fins des articles 19, 20, 21 et 31

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.
 2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.
 3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1er janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite.
- ...

Article 49

Réserves transitoires

1. Une Partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :
 - a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
 - b) L'usage de l'opium à fumer;
 - c) La mastication de la feuille de coca;
 - d) L'usage de la cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
 - e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a) à d) aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.
2. Les réserves faites en vertu du paragraphe 1 seront soumises aux restrictions suivantes :
 - a) Les activités mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient traditionnelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1er janvier 1961;

b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 1 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée a destination d'un Etat non partie ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas aux termes de l'article 42;

c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet avant le 1er janvier 1964 par les autorités compétentes;

d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

e) La mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

f) L'usage de la cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tous cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au paragraphe 1 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

3. Toute Partie faisant une réserve en vertu du paragraphe 1 devra :

a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au Secrétaire général, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de la fabrication ou du commerce visée au paragraphe 1; et

b) Fournir à l'Organe des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'Organe.

4. a) Si une Partie qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1 ne fournit pas :

- i) Le rapport mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 3 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient;
- ii) Les évaluations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'Organe conformément au paragraphe 1 de l'article 12;
- iii) Les statistiques mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 20;

l'Organe ou le Secrétaire général, selon le cas, adressera à la Partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandera de fournir ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'Organe ou du Secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du paragraphe 1 cessera d'avoir effet.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 50

Autres réserves

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention : paragraphes 2 et 3 de l'article 12; paragraphe 2 de l'article 13; paragraphes 1 et 2 de l'article 14; alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31; et article 48.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 49 peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961

EN DATE, à New York, du 30 mars 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 41).

TEXTE : E/CONF 34/22.

Article 40

LANGUES DE LA CONVENTION ET PROCÉDURE DE SIGNATURE, DE RATIFICATION ET D'ADHÉSION

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1er août 1961 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tous les Etats non membres qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies et également de tout autre Etat que le Conseil peut inviter à devenir Partie.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 après le 1er août 1961. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 41

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 40.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42

APPLICATION TERRITORIALE

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 43

TERRITOIRES AUX FINS DES ARTICLES 19, 20, 21 ET 31

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1er janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite.

...

Article 49

RÉSERVES TRANSITOIRES

1. Une Partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires:

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- c) La mastication de la feuille de coca;
- d) L'usage de la cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a à d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

2. Les réserves faites en vertu du paragraphe 1 seront soumises aux restrictions suivantes:

a) Les activités mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient traditionnelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1er janvier 1961;

b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 1 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée à destination d'un Etat non partie ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas aux termes de l'article 42;

c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet avant le 1er janvier 1964 par les autorités compétentes;

d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

e) La mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

f) L'usage de la cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tous cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au paragraphe 1 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

3. Toute Partie faisant une réserve en vertu du paragraphe 1 devra :

a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au Secrétaire général, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 18, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de la fabrication ou du commerce visée au paragraphe 1 ; et

b) Fournir à l'Organe des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'Organe.

4. a) Si une Partie qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1 ne fournit pas :

i) Le rapport mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 3 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient ;

ii) Les évaluations mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'Organe conformément au paragraphe 1 de l'article 12 ;

iii) Les statistiques mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 20 ;

l'Organe ou le Secrétaire général, selon le cas, adressera à la Partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandera de fournir ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'Organe ou du Secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du paragraphe 1 cessera d'avoir effet.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 50

AUTRES RÉSERVES

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention : paragraphes 2 et 3 de l'article 12 ; paragraphe 2 de l'article 13 ; paragraphes 1 et 2 de l'article 14 ; alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 ; et article 48.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 49, peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins que, à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

**15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961
(non encore en vigueur)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	30 mars	1961	19 mars	1963		
Afrique du Sud						
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite						
Argentine 31 juillet	1961	10 octobre	1963		x
Australie	30 mars	1961				
Autriche	...					
Belgique	... 28 juillet	1961				
Birmanie	30 mars	1961	29 juillet	1963		x
Bolvie					
Brésil	30 mars	1961				
Bulgarie 31 juillet	1961				x
Burundi					
Cambodge	30 mars	1961				
Cameroun		15 janvier	1962 a		
Canada	30 mars	1961	11 octobre	1961		
Ceylan		11 juillet	1963 a		x
Chili	30 mars	1961				
Chine	30 mars	1961				
Chypre					
Colombie						
Congo (Brazzaville)	30 mars	1961				
Congo (Léopoldville)	28 avril	1961				
Costa Rica	.. 30 mars	1961				
Côte-d'Ivoire		10 juillet	1962 a		
Cuba		30 août	1962 a		
Dahomey 30 mars	1961	27 avril	1962		
Danemark 30 mars	1961				
El Salvador	30 mars	1961				
Equateur					
Espagne	27 juillet	1961				
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande	30 mars	1961				
France					
Gabon					
Ghana 30 mars	1961				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VI-68.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce						
Guatemala	26 juillet	1961			
Guinée					
Haïti	.	3 avril	1961			
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie	..	31 juillet	1961			x
Inde		30 mars	1961			x
Indonésie	..	28 juillet	1961			x
Irak	.	30 mars	1961	29 août	1962	
Iran	30 mars	1961			
Irlande					
Islande					
Israël			23 novembre	1962 a	
Italie	4 avril	1961			
Jamaïque					
Japon	26 juillet	1961			
Jordanie	30 mars	1961	15 novembre	1962	
Kenya					
Koweït			16 avril	1962 a	
Laos	..					
Liban		30 mars	1961			
Libéria	.	30 mars	1961			
Libye						
Liechtenstein	14 juillet	1961			
Luxembourg	.	28 juillet	1961			
Madagascar	.	30 mars	1961			
Malaisie					
Mali					
Maroc			4 décembre	1961 a	
Mauritanie					
Mexique		24 juillet	1961			
Monaco						
Mongolie					
Népal					
Nicaragua		30 mars	1961			
Niger			18 avril	1963 a	
Nigéria	..	30 mars	1961			
Norvège	..	30 mars	1961			
Nouvelle-Zélande		30 mars	1961	26 mars	1963	x
Ouganda					
Pakistan		30 mars	1961			
Panama		30 mars	1961	4 décembre	1963	
Paraguay		30 mars	1961			
Pays-Bas		31 juillet	1961			x
Pérou	.	30 mars	1961			x
Philippines		30 mars	1961			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VI-68.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Pologne	31 juillet	1961				x
Portugal	30 mars	1961				
République arabe unie	30 mars	1961				
République centrafricaine						
République de Corée	30 mars	1961	13 février	1962		
République Dominicaine						
République du Viet-Nam						
République fédérale d'Allemagne	31 juillet	1961				
RSS de Biélorussie	31 juillet	1961				x
RSS d'Ukraine	31 juillet	1961				x
Roumanie						
Royaume-Uni	30 mars	1961				
Rwanda						
Saint-Marin						
Saint-Siège (Vatican)	30 mars	1961				
Samoa-Occidental						
Sénégal						
Sierra Leone						
Somalie						
Soudan						
Suède	3 avril	1961				
Suisse	20 avril	1961				
Syrie			22 août	1962 a		
Tanganyika						
Tchad	30 mars	1961	29 janvier	1963		x
Tchécoslovaquie	31 juillet	1961				
Thaïlande	24 juillet	1961	31 octobre	1961		
Togo			6 mai	1963 a		
Trinité et Tobago						
Tunisie	30 mars	1961				
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques	31 juillet	1961				x
Uruguay						
Venezuela	30 mars	1961				
Yémen						
Yougoslavie	30 mars	1961	27 août	1963		
Zanzibar						

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VI-68.

15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961**Application territoriale**

<i>Notification de</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à</i>
Nouvelle-Zélande	26 mars	1963	Iles Cook (y compris Nioué) et les îles Tokelau

15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Déclarations et réserves

ARGENTINE

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48. — La République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Réserve à l'article 49. — La République Argentine se réserve les droits conférés par l'alinéa *c* du paragraphe 1 (Mastication de la feuille de coca) et par l'alinéa *e* du même paragraphe (Commerce du stupéfiant visé à l'alinéa *c* aux fins mentionnées dans ledit alinéa)¹.

BIRMANIE

Je signe la présente Convention unique, étant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit :

- 1) De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- 2) De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet ;
- 3) De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste, le 31 décembre 1963¹.

BULGARIE

1) Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 sous réserve que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31¹.

CEYLAN

Le Gouvernement ceylanais a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'administration existante serait maintenue afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention et qu'il ne sera pas créé une "administration spéciale" à cet effet.

Le Gouvernement ceylanais a ajouté que cette déclaration ne devait pas être considérée comme une réserve¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

HONGRIE

1) Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 sous réserve que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31¹.

INDE

Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves prévues au paragraphe 1, alinéas *a*, *b*, *d* et *e*, de l'article 49. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 42, le Gouvernement indien s'efforcera d'obtenir du Sikkim, dans le plus bref délai, qu'il consente à appliquer la Convention sur son territoire¹.

INDONESIE

Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves au paragraphe 2 de l'article 48, ainsi que de la déclaration indiquant l'intention de formuler des réserves aux articles 40 et 42, énoncées dans le texte joint en annexe,

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 40, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui ne permet pas à tout Etat qui le désire de devenir partie à la présente Convention.

2) En ce qui concerne l'article 42, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui peut empêcher l'application de la présente Convention aux territoires non métropolitains.

3) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend¹.

PAYS-BAS

“Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme “non métropolitains” mentionné dans l'article 42 de la présente Convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant “non européens”.

¹ Traduction du Secrétariat.

PEROU

Ad referendum, avec une réserve concernant l'alinéa *b* du paragraphe 2 et l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 49¹.

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même Convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention¹.

TCHECOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque n'est pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

CHAPITRE VII. — TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

	<i>Pages</i>
1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947	2
2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants Signée à Genève le 30 septembre 1921, et amendée par le Protocole du 12 novembre 1947	5
3. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Signée à Genève le 30 septembre 1921	9
4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures Signée à Genève le 11 octobre 1933, et amendée par le Protocole du 12 novembre 1947	12
5. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures. Signée à Genève le 11 octobre 1933	16
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949	17
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches. Signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole du 4 mai 1949	21
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches. Signé à Paris le 18 mai 1904	25
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole du 4 mai 1949	27
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches Signée à Paris le 4 mai 1910	31
11. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Signée à Lake Success, New-York, le 21 mars 1950	32
a) Convention	34
b) Protocole final	37

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933

SIGNÉ à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 12 novembre 1947, conformément à l'article V.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 53, page 13. Numéro d'enregistrement : 770.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants ou à la Convention du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole :

- a) Par signature sans réserve d'approbation ; ou
- b) Par acceptation ; l'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus parties audit Protocole.

2. Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chacune des Conventions, lorsque la majorité des parties à la Convention seront devenues parties au présent Protocole, et, en conséquence, tout Etat qui deviendra partie à l'une ou l'autre des Conventions après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

1. Protocole du 12 novembre 1947 amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 (en vigueur depuis le 12 novembre 1947)

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'approbation</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan	12 novembre 1947		
Afrique du Sud	12 novembre 1947		
Albanie			25 juillet 1949
Australie	13 novembre 1947		
Autriche	7 juin 1950		
Belgique	12 novembre 1947		
Birmanie	13 mai 1949		
Brésil		17 mars 1948	6 avril 1950
Bulgarie			
Cameroun			
Canada	24 novembre 1947		
Ceylan			
Chili			
Chine	12 novembre 1947		
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Côte-d'Ivoire	5 novembre 1962		
Cuba			
Dahomey			
Danemark		12 novembre 1947	21 novembre 1949
Espagne			
Finlande			6 janvier 1949
France			
Ghana			
Grèce		9 mars 1951	5 avril 1960
Hongrie	2 février 1950		
Inde	12 novembre 1947		
Irak			
Iran		16 juillet 1953	
Irlande			19 juillet 1961
Italie			5 janvier 1949
Japon			
Jordanie			
Liban	12 novembre 1947		
Luxembourg		12 novembre 1947	14 mars 1955
Mexique	12 novembre 1947		
Monaco			
Nicaragua		12 novembre 1947	24 avril 1950
Niger			
Norvège		12 novembre 1947	28 novembre 1947
Nouvelle-Zélande			

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'approbation</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Acceptation</i>
Pakistan ¹	12 novembre 1947		
Pays-Bas		12 novembre 1947	7 mars 1949
Pologne			21 décembre 1950
Portugal			
République arabe unie	12 novembre 1947		
République centrafricaine			
RSS de Biélorussie			
Roumanie	2 novembre 1950		
Royaume-Uni			
Sierra Leone	13 août 1962		
Soudan			
Suède	9 juin 1948		
Suisse			
Syrie	17 novembre 1947		
Tchécoslovaquie	12 novembre 1947		
Thaïlande			
Turquie	12 novembre 1947		
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 décembre 1947		
Uruguay			
Yougoslavie	12 novembre 1947		

¹ Le représentant du Pakistan désire faire savoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du *Schedule to the Indian Independence Order, 1947*, le Pakistan se considère comme partie à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30 septembre 1921, du fait que l'Inde est devenue partie à cette convention avant le 15 août 1947. (*Traduction du Secrétariat.*)

2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants

SIGNÉE à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 24 avril 1950, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément à l'article V du Protocole.

TEXTE. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 53, page 39. Numéro d'enregistrement: 771. (Numéro de vente: 1948.IV.4.)

Article 9

La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera la réception aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention.

Il en sera de même pour les Etats non membres auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats Membres ainsi que les Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

2. Convention du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, telle qu'amendée (en vigueur depuis le 24 avril 1950)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
Afghanistan	12 novembre 1947	
Afrique du Sud	12 novembre 1947	
Albanie	25 juillet 1949	
Algérie		31 octobre 1963 a
Arabie Saoudite		
Argentine		
Australie	13 novembre 1947	
Autriche	7 juin 1950	
Belgique	12 novembre 1947	
Birmanie	13 mai 1949	
Bolivie		
Brésil	6 avril 1950	
Bulgarie		
Burundi		
Cambodge		
Cameroun		
Canada	24 novembre 1947	
Ceylan		
Chili		
Chine	12 novembre 1947	
Chypre		
Colombie		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Léopoldville)		
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire		
Cuba		
Dahomey		
Danemark	21 novembre 1949	
Equateur		
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie		
Finlande	6 janvier 1949	
France		
Gabon		
Ghana		
Grèce	5 avril 1960	
Guatemala		
Guinée		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 30 septembre 1921, voir pages VII-9 à 11.

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
Haïti		
Haute-Volta		
Honduras		
Hongrie	2 février 1950	
Inde	12 novembre 1947	
Indonésie		
Irak		
Iran		
Irlande	19 juillet 1961	
Islande		
Israël		
Italie	5 janvier 1949	
Jamaïque		
Japon		
Jordanie		
Kenya		
Koweït		
Laos		
Liban	12 novembre 1947	
Libéria		
Libye		17 février 1959 a
Liechtenstein		
Luxembourg	14 mars 1955	
Madagascar		18 février 1963 a
Malaisie		
Mali		
Maroc		
Mauritanie		
Mexique	12 novembre 1947	
Monaco		
Mongolie		
Népal		
Nicaragua	24 avril 1950	
Niger		
Nigéria		
Norvège	28 novembre 1947	
Nouvelle-Zélande		
Ouganda		
Pakistan	12 novembre 1947	
Panama		
Paraguay		
Pays-Bas	7 mars 1949	
Pérou		
Philippines		30 septembre 1954 a
Pologne	21 décembre 1950	
Portugal		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 30 septembre 1921, voir pages VII-9 à 11.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
République arabe unie	12 novembre	1947
République centrafricaine		
République Dominicaine		
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie	2 novembre	1950
Royaume-Uni		
Rwanda		
Saint-Marin		
Salvador		
Sénégal		
Sierra Leone	13 août	1962
Somalie		
Soudan		
Suède	9 juin	1948
Suisse		
Syrie	17 novembre	1947
Tanganyika		
Tchad		
Tchécoslovaquie	12 novembre	1947
Thaïlande		
Togo		
Trinité et Tobago		
Tunisie		
Turquie	12 novembre	1947
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 décembre	1947
Uruguay		
Venezuela		
Yémen		
Yougoslavie	12 novembre	1947

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 30 septembre 1921, voir pages VII-9 à 11.

3. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants

SIGNÉE à Genève le 30 septembre 1921.

ENTRÉE EN VIGUEUR: Conformément à l'article 11, la Convention est en vigueur pour chaque partie à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de son acte d'adhésion.

TEXTE: Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 9, page 415. Numéro d'enregistrement: 269.

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS DÉFINITIVES a)

Afghanistan	10 avril	1935a
Albanie	13 octobre	1924
Allemagne	8 juillet	1924
Autriche	9 août	1922
Belgique	15 juin	1922
Brésil	18 août	1933
Empire britannique	28 juin	1922
N'engage pas l'île de Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.		
Bahama, Barbade, Ceylan, Chypre, Grenade, Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, Kenya (colonie et protectorat), Malte, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Straits Settlements, Trinité et Tobago.....	18 septembre	1922a
Fidji (îles), Guyane britannique	24 octobre	1922a
Îles sous le Vent, Jamaïque, Maurice	7 mars	1924a
Falkland (îles et dépendances)	8 mai	1924a
Côte-de-l'Or (colonie)	3 juillet	1924a
Sierra-Leone (colonie)	16 novembre	1927a
Gambie (colonie et protectorat), Ouganda (protectorat), Tanganyika (territoire du).....	10 avril	1931a
Gilbert (colonie des îles Gilbert et Ellice), Palestine (y compris la Transjordanie), Salomon (protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak (protectorat de).....	2 novembre	1931a
Zanzibar (protectorat de)	14 janvier	1932a
Birmanie ¹		
La Birmanie se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement à la limite d'âge prescrite au paragraphe b du Protocole final de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la Convention de 1921.		
Canada	28 juin	1922
Australie	28 juin	1922
N'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.		
Papouasie, île de Norfolk, Nouvelle-Guinée, Nauru.....	2 septembre	1936
Nouvelle-Zélande	28 juin	1922
N'engage pas le territoire sous mandat du Samoa-Occidental.		
Union Sud-Africaine	28 juin	1922

¹ Voir note 1, page VI-7.

Irlande	18 mai	1934a
Inde	28 juin	1922
Se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âges prescrites au paragraphe <i>b</i> du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.		
République socialiste soviétique de Biélorussie	21 mai	1948a
Bulgarie	29 avril	1925a
Chili	15 janvier	1929
Chine	24 février	1926
Chypre	16 mai	1963d
Colombie	8 novembre	1934
Cuba	7 mai	1923
Danemark ¹	23 avril	1931a
Cette ratification n'engage pas le Groenland, la Convention, vu les circonstances spéciales, n'ayant pas d'importance pour cette possession.		
Egypte	13 avril	1932a
Espagne	12 mai	1924a
N'engage pas les possessions espagnoles en Afrique, ni les territoires du protectorat espagnol au Maroc.		
Estonie	28 février	1930
Finlande	16 août	1926a
France	1er mars	1926a
N'engage pas les colonies françaises et les pays de protectorat français, ni les territoires sous mandat français.		
Syrie et Liban	2 juin	1930a
Ghana ²	7 avril	1958
Grèce	9 avril	1923
Hongrie	25 avril	1925
Irak	15 mai	1925a
Le Gouvernement de l'Irak désire se réserver le droit de fixer l'âge limite plus bas qu'il n'est prescrit à l'article 5 de la Convention.		
Iran	28 mars	1933
Italie	30 juin	1924
Colonies italiennes	27 juillet	1922a
Sous réserve que la limite d'âge des femmes et des enfants indigènes, indiquée à l'article 5, soit réduite de 21 ans révolus à 16 ans révolus.		
Japon	15 décembre	1925
N'engage pas la Corée, Formose, le territoire à bail du Kouan-toung, la partie japonaise de l'île de Sakhaline, ni le territoire des îles du Pacifique sous son mandat.		
Lettonie	12 février	1924
Lituanie	14 septembre	1931
Luxembourg	31 décembre	1929a
Mexique	10 mai	1932a
Monaco	18 juillet	1931a

¹ D'après une réserve faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1er janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

² Voir note 5, page VI-14.

Nicaragua	12 décembre	1935 <i>a</i>
Norvège	16 août	1922
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao)	19 septembre	1923
Pologne	8 octobre	1924
Portugal	1er décembre	1923
Roumanie	5 septembre	1923
Sierra Leone	13 mars	1962 <i>d</i>
Soudan	1er juin	1932 <i>a</i>
Suède	9 juin	1925
Suisse	20 janvier	1926
Tchéco-Slovaquie	29 septembre	1923
Thaïlande	13 juillet	1922
En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe <i>b</i> du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants de la Thaïlande.		
Turquie	15 avril	1937 <i>a</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 décembre	1947 <i>a</i>
Uruguay	21 octobre	1924 <i>a</i>
Yougoslavie	2 mai	1929 <i>a</i>

4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures

SIGNÉE à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 24 avril 1950, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément à l'article V du Protocole.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 53, page 49 Numéro d'enregistrement : 772. (Numéro de vente : 1948 IV.3)

Article 6

La présente Convention sera ratifiée. A partir du 1er janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention.

Article 7

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. Il en sera de même pour les Etats non membres auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Article 8

. . . Les ratifications ou adhésions ultérieures prendront effet à l'expiration d'un délai de soixante jours, à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général.

4. Convention du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures, telle qu'amendée (en vigueur depuis le 24 avril 1950)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion à (Convention amendée)</i>
Afghanistan	12 novembre 1947	
Afrique du Sud	12 novembre 1947	
Albanie		
Algérie		31 octobre 1963 <i>a</i>
Arabie Saoudite		
Argentine		
Australie	13 novembre 1947	
Autriche	7 juin 1950	
Belgique	12 novembre 1947	
Birmanie		
Bolivie		
Bésil	6 avril 1950	
Bulgarie		
Burundi		
Cambodge		
Cameroun		
Canada		
Ceylan		
Chili		
Chine		
Chypre		
Colombie		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Léopoldville)		
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire	5 novembre 1962	
Cuba		
Dahomey		
Danemark		
Equateur		
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie		
Finlande	6 janvier 1949	
France		
Gabon		
Ghana		
Grèce	5 avril 1960	
Guatemala		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 11 octobre 1933, voir page VII-16.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
Guinée		
Haïti		
Haute-Volta		
Honduras		
Hongrie	2 février	1950
Inde		
Indonésie		
Irak		
Iran		
Irlande	19 juillet	1961
Islande		
Israël		
Italie		
Jamaïque		
Japon		
Jordanie		
Kenya		
Koweït		
Laos		
Liban		
Libéria		
Libye		17 février 1959 a
Luxembourg		14 mars 1955 a
Madagascar		
Malaisie		
Mali		
Maroc		
Mauritanie		
Mexique	12 novembre	1947
Monaco		
Mongolie		
Népal		
Nicaragua	24 avril	1950
Niger		
Nigéria		
Norvège	28 novembre	1947
Nouvelle-Zélande		
Ouganda		
Pakistan		
Panama		
Paraguay		
Pays-Bas	7 mars	1949
Pérou		
Philippines		30 septembre 1954 a
Pologne	21 décembre	1950
Portugal		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 11 octobre 1933, voir page VII-16.

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
République arabe unie		
République centrafricaine		
République Dominicaine		
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie'	2 novembre	1950
Royaume-Uni		
Rwanda		
Salvador		
Sénégal		
Sierra Leone		
Somalie		
Soudan		
Suède	9 juin	1948
Suisse		
Syrie		
Tanganyika		
Tchad		
Tchécoslovaquie	12 novembre	1947
Thaïlande		
Togo		
Trinité et Tobago		
Tunisie		
Turquie	12 novembre	1947
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 décembre	1947
Uruguay		
Venezuela		
Yémen		
Yougoslavie		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 11 octobre 1933, voir page VII-16.

5. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures

SIGNÉE à Genève le 11 octobre 1933.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 24 août 1934, conformément à l'article 8.

TEXTE: Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 150, page 431. Numéro d'enregistrement: 3476.

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS DÉFINITIVES a)

Afghanistan	10 avril	1935 a
Australie (y compris la Papouasie et l'île de Norfolk, ainsi que les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru)	2 septembre	1936
Autriche	7 août	1936
Union Sud-Africaine	20 novembre	1935
Belgique	11 juin	1936
Sous réserve de l'article 10.		
République socialiste soviétique de Biélorussie	21 mai	1948 a
Brésil	24 juin	1938 a
Bulgarie	19 décembre	1934
Cameroun	27 octobre	1961 d
Chili	20 mars	1935
Congo (Brazzaville)	15 octobre	1962 d
Côte-d'Ivoire	8 décembre	1961 d
Cuba	25 juin	1936 a
Dahomey	4 avril	1962 d
Finlande	21 décembre	1936 a
France	8 janvier	1947
Grèce	20 août	1937
Hongrie	12 août	1935
Iran	12 avril	1935 a
Irlande	25 mai	1938 a
Lettonie	17 septembre	1935
Mexique	3 mai	1938 a
Nicaragua	12 décembre	1935 a
Niger	25 août	1961 d
Norvège	26 juin	1935 a
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao)	20 septembre	1935
Pologne	8 décembre	1937
Portugal	7 janvier	1937
République centrafricaine	4 septembre	1962 d
Roumanie	6 juin	1935 a
Sénégal	2 mai	1963 d
Soudan	13 juin	1934 a
Suède	25 juin	1934
Suisse	17 juillet	1934
Tchécoslovaquie	27 juillet	1935
Turquie	19 mars	1941 a
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 décembre	1947 a

6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910

SIGNÉ à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 4 mai 1949, conformément à l'article 5

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 30, page 23. Numéro d'enregistrement: 446.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904 ou à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article 4

Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, lorsque vingt Etats parties audit Arrangement seront devenus parties au présent Protocole; et, en ce qui concerne la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, lorsque vingt des Etats qui y sont parties seront devenus parties au présent Protocole; et, en conséquence, tout Etat qui deviendra partie, soit à l'Arrangement, soit à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à l'Arrangement ou à la Convention ainsi amendés.

6. Protocole du 4 mai 1949 amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910
(en vigueur depuis le 4 mai 1949)

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>		<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>		<i>Acceptation</i>		<i>Application territoriale¹</i>
Australie	8 décembre	1949					x
Afrique du Sud			22 août	1950	14 août	1951	
Autriche	7 juin	1950					
Belgique		20 mai	1949	13 octobre	1952	
Birmanie							
Brésil	..		4 mai	1949			
Bulgarie							
Canada	4 mai	1949					
Ceylan	14 juillet	1949					
Chili	20 juin	1949					
Chine	4 mai	1949					
Colombie							
Cuba	...		4 mai	1949			
Danemark			21 novembre	1949	1er mars	1950	
Espagne							
Etats-Unis d'Amérique			4 mai	1949	14 août	1950	
Finlande					31 octobre	1949	
France	5 mai	1949					
Guinée							
Hongrie							
Inde	..		12 mai	1949	28 décembre	1949	
Indonésie							
Irak	1er juin	1949					
Iran			28 décembre	1949	30 décembre	1959	
Irlande					19 juillet	1961	
Islande							
Italie					13 novembre	1952	
Japon							
Jordanie							
Liban						
Luxembourg			4 mai	1949	14 mars	1955	
Monaco							
Norvège	4 mai	1949					
Nouvelle-Zélande							
Pakistan	..		13 mai	1949	16 juin	1952	
Pays-Bas			2 juin	1949	26 septembre	1950	
Pologne							

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page VII-20.

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Application territoriale¹</i>
Portugal				
République arabe unie		9 mai 1949	16 septembre 1949	
Royaume-Uni	4 mai 1949			
Soudan				
Suède	25 février 1952			
Suisse			23 septembre 1949	
Syrie				
Tchécoslovaquie		9 mai 1949	21 juin 1951	
Thaïlande				
Tunisie				
Turquie		4 mai 1949	13 septembre 1950	
Uruguay				
Yougoslavie		4 mai 1949	26 avril 1951	

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page VII-20.

6. **Protocole du 4 mai 1949 amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910**

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à.</i>
Australie	8 décembre 1949	Tous les territoires que l'Australie représente sur le plan international.

7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches

SIGNÉ à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 21 juin 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 du Protocole.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 92, page 19. Numéro d'enregistrement: 1257. (Numéro de vente: 1950.IV.1.)

Article 7

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation

7. Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, tel qu'amendé (en vigueur depuis le 21 juin 1951)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Arrangement amendé)</i>
Afghanistan	
Afrique du Sud	14 août 1951	
Albanie		
Algérie	31 octobre 1963 <i>a</i>
Arabie Saoudite	
Argentine		
Australie	8 décembre 1949	
Autriche	7 juin 1950	
Belgique	13 octobre 1952	
Birmanie		
Bolivie	
Brésil		
Bulgarie		
Burundi	
Cambodge	
Cameroun		3 novembre 1961 <i>d</i>
Canada	4 mai 1949	
Ceylan	14 juillet 1949	
Chili	20 juin 1949	
Chine	4 mai 1949	
Chypre		16 mai 1963 <i>d</i>
Colombie		
Congo (Brazzaville)	15 octobre 1962 <i>d</i>
Congo (Léopoldville)	
Costa Rica	
Côte-d'Ivoire	8 décembre 1961 <i>d</i>
Cuba		
Dahomey	4 avril 1962 <i>d</i>
Danemark	1er mars 1950	
El Salvador	
Equateur		
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique	14 août 1950	
Ethiopie		
Finlande	31 octobre 1949	
France	5 mai 1949	
Gabon		
Ghana		7 avril 1958 <i>d</i>

¹ Pour les renseignements concernant l'Arrangement du 18 mai 1904, voir pages VII-25 et 26.

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Arrangement amendé)</i>
Grèce		
Guatemala		
Guinée		
Haïti		
Haute-Volta		
Honduras		
Hongrie		
Inde	28 décembre 1949	
Indonésie		
Irak	1er juin 1949	
Iran	30 décembre 1959	
Irlande	19 juillet 1961	
Islande		
Israël		
Italie	13 novembre 1952	
Jamaïque		
Japon		
Jordanie		
Kenya		
Koweït		
Laos		
Liban		
Libéria		
Libye		
Luxembourg	14 mars 1955	
Madagascar		9 octobre 1963 <i>d</i>
Malaisie		
Mali		
Maroc		7 novembre 1956 <i>d</i>
Mauritanie		
Mexique		21 février 1956 <i>a</i>
Monaco		
Mongolie		
Népal		
Nicaragua		
Niger		25 août 1961 <i>d</i>
Nigéria		26 juin 1961 <i>d</i>
Norvège	4 mai 1949	
Nouvelle-Zélande		
Ouganda		
Pakistan	16 juin 1952	
Panama		
Paraguay		
Pays-Bas	26 septembre 1950	
Pérou		
Philippines		

¹ Pour les renseignements concernant l'Arrangement du 18 mai 1904, voir pages VII-25 et 26.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Arrangement amendé)</i>
Pologne		
Portugal		
République arabe unie	16 septembre 1949	
République centrafricaine .		4 septembre 1962 d
République dominicaine		
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie		
Royaume-Uni	4 mai 1949	
Rwanda		
Sénégal		2 mai 1963 d
Sierra Leone		13 mars 1962 d
Somalie		
Soudan		
Suède	25 février 1952	
Suisse	23 septembre 1949	
Syrie		
Tanganyika		18 mars 1963 a
Tchad		
Tchécoslovaquie	21 juin 1951	
Thaïlande		
Togo		
Trinité et Tobago		
Tunisie		
Turquie	13 septembre 1950	
Union des Républiques socialistes soviétiques		
Uruguay		
Venezuela		
Yémen		
Yougoslavie	26 avril 1951	
Zanzibar		

¹ Pour les renseignements concernant l'Arrangement du 18 mai 1904, voir pages VII-25 et 26.

8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches¹

SIGNÉ à Paris le 18 mai 1904.

ENTRÉ EN VIGUEUR : Conformément à l'article 8, l'Arrangement est entré en vigueur six mois après l'échange des ratifications.

TEXTE : Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 1, page 83. Numéro d'enregistrement : 11.

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

Allemagne	France	Portugal
Belgique	Grande-Bretagne	Russie
Danemark	Italie	Suède et Norvège
Espagne	Pays-Bas	Suisse

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

Autriche-Hongrie	Colombie	Luxembourg
Brésil	Etats-Unis d'Amérique	Pologne
Bulgarie	Liban ²	Tchécoslovaquie

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants:

Colonies allemandes	Gilbert et Ellice (îles)	Salomon britanniques (îles)
Islande et Antilles danoises	Guinée et Guyane anglaises	Sarawak
Afrique-Centrale anglaise	Hong-kong	Seychelles
Australie	Inde	Sierra-Leone
Bahama	Jamaïque	Somaliland
Barbade	Leeward (îles)	Trinité
Birmanie ³	Malte	Wei-hai-wei
Canada	Nigéria du Nord	Windward (îles)
Ceylan	Nouvelle-Zélande	Zanzibar
Côte-de-l'Or	Ouganda	Colonies françaises
Fidji (îles)	Palestine et Transjordanie	Erythrée
Gambie	Rhodésie du Sud	Colonies néerlandaises
Gibraltar	Sainte-Hélène	

¹ La liste des parties à cet arrangement a été fournie par le Gouvernement français, dépositaire de l'arrangement jusqu'au 21 juin 1951.

² L'instrument d'adhésion a été reçu le 20 juin 1949.

³ Voir note 1, page VI-7.

4) Les colonies, dominions et protectorats suivants ont accepté l'article premier de l'Arrangement:

Afrique-Orientale anglaise	Cap (Le)	Nigéria du Sud
Bassoutoland	Chypre	Orange (colonie du fleuve)
Bermudes	Honduras britannique	Straits Settlements
Betchouanaland	Natal	Transvaal

5) Etats qui, par leur adhésion à la Convention du 4 mai 1910 relative à la traite des blanches, ont adhéré *ipso facto* à l'Arrangement du 18 mai 1904, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1910

Chili	Union Sud-Africaine	Ile de Man
Cuba	Kénya	Jersey
Egypte	Nyassaland	Guernesey
Finlande	Papua et Norfolk	Iles Falkland
Irlande (Etat libre d')	Grenade	Irak
Lituanie	Sainte-Lucie	Soudan
Norvège	Saint-Vincent	Turquie
Perse	Japon	Uruguay
Siam	Chine	Monaco
Estonie	Yougoslavie	Maroc
Terre-Neuve	Nouvelle-Guinée	Tunisie
Tanganyika	Nauru	Maurice (île)

9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches

SIGNÉE à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 14 août 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 du Protocole.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 98, page 101. Numéro d'enregistrement: 1358. (Numéro de vente: 1950.IV.2.)

Article 8

Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'Etat adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

9. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, telle qu'amendée (en vigueur depuis le 14 août 1951)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	
Afghanistan			
Afrique du Sud	14 août	1951		
Albanie			
Algérie		31 octobre	1963 a
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie	8 décembre	1949		
Autriche	7 juin	1950		
Belgique	13 octobre	1952		
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun		3 novembre	1961 d
Canada	4 mai	1949		
Ceylan	14 juillet	1949		
Chili	20 juin	1949		
Chine	4 mai	1949		
Chypre			16 mai	1963 d
Colombie				
Congo (Brazzaville)		15 octobre	1962 d
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire			8 décembre	1961 d
Cuba				
Dahomey		4 avril	1962 d
Danemark	1er mars	1950		
El Salvador				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande	31 octobre	1949		
France	5 mai	1949		
Gabon				
Ghana		7 avril	1958 d

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 4 mai 1910, voir page VII-31.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
Grèce		
Guatemala		
Guinée		
Haiti		
Haute-Volta		
Honduras		
Hongrie		
Inde	28 décembre 1949	
Indonésie		
Irak	1er juin 1949	
Iran	30 décembre 1959	
Irlande	19 juillet 1961	
Islande		
Israël		
Italie	13 novembre 1952	
Jamaïque		
Japon		
Jordanie		
Kenya		
Koweït		
Laos		
Liban		
Libéria		
Libye		
Luxembourg	14 mars 1955	
Madagascar		9 octobre 1963 <i>d</i>
Malaisie		
Mali		
Maroc		7 novembre 1956 <i>d</i>
Mauritanie		
Mexique		21 février 1956 <i>a</i>
Monaco		
Mongolie		
Népal		
Nicaragua		
Niger-		25 août 1961 <i>d</i>
Nigéria		
Norvège	4 mai 1949	
Nouvelle-Zélande		
Ouganda		
Pakistan	16 juin 1952	
Panama		
Paraguay		
Pays-Bas	26 septembre 1950	
Pérou		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 4 mai 1910, voir page VII-31.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
Philippines		
Pologne		
Portugal		
République arabe unie	16 septembre 1949	
République centrafricaine		4 septembre 1962 <i>d</i>
République Dominicaine		
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie		
Royaume-Uni	4 mai 1949	
Rwanda		
Sénégal		2 mai 1963 <i>d</i>
Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Somalie		
Soudan		
Suède	25 février 1952	
Suisse	23 septembre 1949	
Syrie		
Tanganyika		18 mars 1963 <i>a</i>
Tchad		
Tchécoslovaquie	21 juin 1951	
Thaïlande		
Togo		
Trinité et Tobago		
Tunisie		
Turquie	13 septembre 1950	
Union des Républiques socialistes soviétiques		
Uruguay		
Venezuela		
Yémen		
Yougoslavie	26 avril 1951	
Zanzibar		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 4 mai 1910, voir page VII-31.

10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches¹

SIGNÉE à Paris le 4 mai 1910.

ENTRÉE EN VIGUEUR: Conformément à l'article 9, la Convention est entrée en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

TEXTE: Publication des Nations Unies. Numéro de vente: 1950.IV.2.

1) Etats qui ont ratifié la Convention

Allemagne	Espagne	Portugal
Autriche-Hongrie	France	Russie
Belgique	Grande-Bretagne	Suède
Brésil	Italie	
Danemark	Pays-Bas	

2) Etats qui ont adhéré à la Convention

Bulgarie	Irlande (Etat libre d')	Pologne
Chili	Japon	Siam
Chine	Liban ²	Suisse
Colombie	Lituanie	Tchécoslovaquie
Cuba	Luxembourg	Turquie
Egypte	Monaco	Uruguay
Estonie	Norvège	Yougoslavie
Finlande	Perse	

3) La Convention a été déclarée applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants:

Colonies françaises, Maroc,	Nyassaland	Iles sous le Vent
Tunisie	Rhodésie du Sud	Iles Falkland
Indes néerlandaises orientales	Straits Settlements	Côte-de-l'Or
et occidentales, Surinam	Trinité	Irak
et Curaçao	Australie	Gambie
Canada	Papua et Norfolk	Ouganda
Union Sud-Africaine	Inde	Tanganyika
Terre-Neuve	Barbade	Birmanie ³
Nouvelle-Zélande	Honduras britannique	Nouvelle-Guinée
Bahama	Grenade	Nauru
Ceylan	Sainte-Lucie	Soudan
Chypre	Saint-Vincent	Sierra-Leone
Kénya	Seychelles	Palestine et Transjordanie
Fidji (iles)	Guyane anglaise	Sarawak
Gibraltar	Ile de Man	Gilbert et Ellice (iles)
Hong-kong	Jersey	Salomon britanniques (iles)
Jamaïque	Guernesey	Zanzibar
Malte	Ile Maurice	

¹ La liste des parties à cette convention a été fournie par le Gouvernement français, dépositaire de la Convention, jusqu'au 14 août 1951.² L'instrument d'adhésion a été reçu le 22 septembre 1949.³ Voir note 1, page VI-7.

11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

OUVERTE À LA SIGNATURE à Lake Success, New-York, le 21 mars 1950.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 96, page 271. Numéro d'enregistrement: 1342.

Article 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet¹.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier, qui n'ont pas signé la Convention, pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot "Etat" désignera également toutes les colonies et Territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

¹ Voir page VII-33.

11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Conformément à la résolution 392 (XIII) adoptée par le Conseil économique et social le 22 août 1951, le Secrétaire général a été prié d'adresser une invitation à "tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice" pour qu'ils signent ou ratifient la Convention ou y adhèrent. En conséquence, une invitation a été adressée aux Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, aux dates indiquées ci-après :

5 octobre 1951

Albanie
Autriche
Bulgarie
Cambodge
Ceylan
Finlande
Hongrie
Irlande
Italie
Japon

Jordanie
Laos
Liechtenstein
Monaco
Portugal
République de Corée
République du Viet-Nam
République fédérale d'Allemagne
Roumanie
Suisse

2 juin 1952

Libye

4 septembre 1953

Népal

2 mars 1954

Saint-Marin

21 décembre 1962

Koweït
Samoa-Occidental

11. a) Convention pour la répression de la traite
des êtres humains et de l'exploitation de la
prostitution d'autrui
(en vigueur depuis le 25 juillet 1951)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud	16 octobre	1950	10 octobre 1951
Albanie		6 novembre 1958 a
Algérie			31 octobre 1963 a
Arabie Saoudite	..		
Argentine		15 novembre 1957 a
Australie			
Autriche			
Belgique			
Birmanie	14 mars	1956	
Bolivie			
Bésil	5 octobre	1951	12 septembre 1958
Bulgarie			18 janvier 1955 a
Burundi		
Cambodge			
Cameroun			
Canada			
Ceylan			15 avril 1958 a
Chili			
Chine			
Chypre		
Colombie		
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire			
Cuba		4 septembre 1952 a
Dahomey		
Danemark	12 février	1951	
Equateur	24 mars	1950	
Espagne		18 juin 1962 a
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Finlande	27 février	1953	
France			19 novembre 1960 a
Gabon		
Ghana			
Grèce		
Guatemala			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VII-40.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Guinée			26 avril	1962 a	
Haïti			26 août	1953 a	
Haute-Volta			27 août	1962 a	
Honduras	13 avril	1954			
Hongrie			29 septembre	1955 a	x
Inde	9 mai	1950	9 janvier	1953	
Indonésie					
Irak			22 septembre	1955 a	
Iran	16 juillet	1953			
Irlande					
Islande					
Israël			28 décembre	1950 a	
Italie					
Jamaïque					
Japon			1er mai	1958 a	
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria	21 mars	1950			
Libye			3 décembre	1956 a	
Liechtenstein					
Luxembourg	9 octobre	1950			
Madagascar					
Malaisie					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique			21 février	1956 a	
Monaco					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège			23 janvier	1952 a	
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan	21 mars	1950	11 juillet	1952	
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas					
Pérou					
Philippines	20 décembre	1950	19 septembre	1952	
Pologne			2 juin	1952 a	
Portugal					

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VII-40.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie		12 juin 1959 a	
République centrafricaine			
République de Corée		13 février 1962 a	
République Dominicaine			
République du Viet-Nam			
République fédérale d'Allemagne			
RSS de Biélorussie		24 août 1956 a	x
RSS d'Ukraine		15 novembre 1954 a	x
Roumanie		15 février 1955 a	x
Royaume-Uni			
Rwanda			
Saint-Marin			
Salvador			
Samoa-Occidental			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède			
Suisse			
Syrie		12 juin 1959 a ²	
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie		14 mars 1958 a	
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques		11 août 1954 a	x
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie	6 février 1951	26 avril 1951	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page VII-40.

² Adhésion de la République arabe unie. Voir noté 2, page I-3.

11. b) Protocole, final

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>
Afghanistan		
Afrique du Sud	16 octobre 1950	10 octobre 1951
Albanie		6 novembre 1958 a
Algérie		
Arabie Saoudite		
Argentine		1er décembre 1960 a
Australie		
Autriche		
Belgique		
Birmanie	14 mars 1956	
Bolivie		
Brésil	5 octobre 1951	12 septembre 1958
Bulgarie		18 janvier 1955 a
Burundi		
Cambodge		
Cameroun		
Canada		
Ceylan		7 août 1958 a
Chili		
Chine		
Chypre		
Colombie		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Léopoldville)		
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire		
Cuba		4 septembre 1952 a
Dahomey		
Danemark	12 février 1951	
Equateur	24 mars 1950	
Espagne		18 juin 1962 a *
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie		
Fédération de Malaisie		
Finlande	27 février 1953	
France		
Gabon		
Ghana		

* Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général que l'instrument d'adhésion à la Convention, déposé le 18 juin 1962, s'étend au Protocole.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Grèce				
Guatemala				
Guinée			26 avril	1962 a
Haiti			26 août	1953 a
Haute-Volta				
Honduras	13 avril	1954		
Hongrie				
Inde	9 mai	1950	9 janvier	1953
Indonésie				
Irak				
Iran	16 juillet	1953		
Irlande				
Islande				
Israël			28 décembre	1950 a
Italie				
Jamaïque				
Japon			1er mai	1958 a
Jordanie				
Laos				
Liban				
Libéria	21 mars	1950		
Libye			3 décembre	1956 a
Liechtenstein				
Luxembourg	9 octobre	1950		
Madagascar				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique			21 février	1956 a
Monaco				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège			23 janvier	1952 a
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan	21 mars	1950		
Panamà				
Paraguay				
Pays-Bas				
Pérou				
Philippines	20 décembre	1950	19 septembre	1952
Pologne			2 juin	1952 a
Portugal				

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
République arabe unie		20 octobre	1959 a
République centrafricaine			
République de Corée		13 février	1962 a
République Dominicaine			
République du Viet-Nam			
République fédérale d'Allemagne			
RSS de Biélorussie		24 août	1956 a
RSS d'Ukraine		15 novembre	1954 a
Roumanie		15 février	1955 a
Royaume-Uni			
Rwanda			
Saint-Marin			
Salvador			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède			
Suisse			
Syrie		20 octobre	1959 a ¹
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie		14 mars	1958 a
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques		11 août	1954 a
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie	6 février 1951	26 avril	1951

¹ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 2, page I-3.

11. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Déclarations et réserves

ALBANIE

Déclaration :

“Grâce aux conditions créées par le régime de démocratie populaire en Albanie, les crimes prévus dans la présente Convention ne trouvent pas un terrain favorable à leur développement étant donné que les conditions sociales qui engendrent ces crimes sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire d'Albanie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.”

Réserve en ce qui concerne l'article 22 :

“La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en cette matière elle continuera à soutenir, ainsi que par le passé, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie d'un différend aux fins de décision.”

BULGARIE¹

Déclaration :

“Les crimes prévus dans la Convention sont étrangers au régime socialiste de la République populaire de Bulgarie, vu que les conditions favorables à leur développement sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire de Bulgarie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 2 décembre 1949.”

Réserve portant sur l'article 22 de la Convention :

“La République populaire de Bulgarie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier, pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.”

FRANCE

“Le Gouvernement de la République française déclare que la présente Convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu'au territoire métropolitain de la République française.”

¹ Les Gouvernements d'Haïti et de l'Union sud-africaine ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve.

HONGRIE¹

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise formule une réserve expresse au sujet de l'article 22 de la Convention, étant d'avis que la Cour internationale de Justice ne peut exercer sa compétence que si toutes les parties intéressées prennent l'initiative de lui soumettre leur différend².

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE¹

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à sa position selon laquelle l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice².

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Déclaration:

En République socialiste soviétique d'Ukraine, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

Réserve portant sur l'article 22 de la Convention:

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à sa position selon laquelle l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice².

ROUMANIE¹*Réserve:*

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 22, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

¹ Les Gouvernements d'Haiti, des Philippines et de l'Union sud-africaine ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection aux réserves de la Hongrie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie; les Gouvernements d'Haiti et de l'Union sud-africaine font également objection à la réserve de la Roumanie

² Traduction du Secrétariat.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Déclaration:

En Union soviétique, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de l'Union soviétique, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

Réserve portant sur l'article 22 de la Convention:

L'Union soviétique ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'Union soviétique s'en tiendra à sa position selon laquelle l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice¹.

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de cette convention qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et déclare que l'accord de toutes les parties est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant ladite Cour.”

¹ Traduction du Secrétariat.

CHAPITRE VIII. — PUBLICATIONS OBSCÈNES

	<i>Pages</i>
1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947	2
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Signée à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole du 12 novembre 1947	5
3. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Signée à Genève le 12 septembre 1923	9
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949	12
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole du 4 mai 1949	15
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910	19

I. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923

SIGNÉ à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 12 novembre 1947, conformément à l'article V.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 46, page 169. Numéro d'enregistrement: 709.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) Par signature sans réserve d'approbation; ou
- b) Par acceptation; l'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus parties audit Protocole.

2. Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsqu'une majorité des parties à la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes seront devenues parties au présent Protocole et, en conséquence, tout Etat qui deviendra partie à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

I. Protocole du 12 novembre 1947 amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923 (en vigueur depuis le 12 novembre 1947)

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'approbation</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan	12 novembre 1947		
Afrique du Sud	12 novembre 1947		
Albanie			25 juillet 1949
Australie	13 novembre 1947		
Autriche	4 août 1950		
Belgique	12 novembre 1947		
Birmanie	13 mai 1949		
Brésil		17 mars 1948	3 avril 1950
Bulgarie			
Canada	24 novembre 1947		
Chine	12 novembre 1947		
Colombie			
Cuba			
Danemark		12 novembre 1947	21 novembre 1949
Espagne			
Finlande			6 janvier 1949
France			
Grèce		9 mars 1951	5 avril 1960
Guatemala		9 juillet 1948	26 août 1949
Hongrie	2 février 1950		
Inde	12 novembre 1947		
Irak			
Iran		16 juillet 1953	
Irlande			28 février 1952
Italie	16 juin 1949		
Japon			
Luxembourg		12 novembre 1947	14 mars 1955
Maroc			
Mexique	4 février 1948		
Monaco			
Norvège		12 novembre 1947	28 novembre 1947
Nouvelle-Zélande	28 octobre 1948		
Pakistan	12 novembre 1947		
Paraguay			
Pays-Bas		12 novembre 1947	7 mars 1949
Pologne			21 décembre 1950
Portugal			

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'approbation</i>	<i>Signature sous réserve d'approbation</i>	<i>Acceptation</i>
République arabe unie	12 novembre	1947	
Roumanie	2 novembre	1950	
Royaume-Uni	16 mai	1949	
Saint-Marin			
Salvador			
Suisse			
Syrie			
Tchécoslovaquie	12 novembre	1947	
Thaïlande			
Turquie	12 novembre	1947	
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 décembre	1947	
Yougoslavie	12 novembre	1947	

2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes

SIGNÉE à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 2 février 1950, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

TEXTE. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 46, page 201 Numéro d'enregistrement: 710 (Numéro de vente: 1948 IV.5.)

Article 8

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt aux Membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Article 9

Tout Membre des Nations Unies pourra adhérer à la présente Convention. Ceci s'applique également à tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social des Nations Unies pourra décider officiellement de communiquer la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Article 10

La ratification de la présente Convention ainsi que l'adhésion à cette Convention entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910¹, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat ou du Membre de l'Organisation des Nations Unies ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 4 de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

¹ Voir page VIII-15.

2. Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, telle qu'amendée
(en vigueur depuis le 2 février 1950)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
Afghanistan	12 novembre 1947	
Afrique du Sud	12 novembre 1947	
Albanie	25 juillet 1949	
Algérie		
Arabie Saoudite		
Argentine		
Australie	13 novembre 1947	
Autriche	4 août 1950	
Belgique	12 novembre 1947	
Birmanie	13 mai 1949	
Bolivie		
Brésil	3 avril 1950	
Bulgarie		
Burundi		
Cambodge		30 mars 1959 <i>a</i>
Cameroun		
Canada	24 novembre 1947	
Ceylan		15 avril 1958 <i>a</i>
Chili		
Chine	12 novembre 1947	
Chypre		16 mai 1963 <i>d</i>
Colombie		
Congo (Brazzaville) ..		
Congo (Léopoldville)		31 mai 1962 <i>d</i>
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire		
Cuba		
Dahomey		
Danemark	21 novembre 1949	
Equateur		
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie		
Finlande	6 janvier 1949	
France		
Gabon		
Ghana		7 avril 1958 <i>d</i>
Grèce	5 avril 1960	
Guatemala	26 août 1949	

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 12 septembre 1923, voir pages VIII-9 à 11.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
Guinée		
Haiti		26 août 1953
Haute-Volta		
Honduras		
Hongrie	2 février 1950	
Inde	12 novembre 1947	
Indonésie		
Irak		
Iran		
Irlande	28 février 1952	
Islande		
Israël		
Italie	16 juin 1949	
Jamaïque		
Japon		
Jordanie		11 mai 1959 <i>a</i>
Kenya		
Koweït		
Laos		
Liban		
Libéria		
Libye		
Luxembourg	14 mars 1955	
Madagascar		10 avril 1963 <i>a</i>
Malaisie		21 août 1958 <i>d</i>
Mali		
Mauritanie		
Maroc		
Mexique	4 février 1948	
Monaco		
Mongolie		
Népal		
Nicaragua		
Niger		
Nigéria		26 juin 1961 <i>d</i>
Norvège	28 novembre 1947	
Nouvelle-Zélande	28 octobre 1948	
Ouganda		
Pakistan	12 novembre 1947	
Panama		
Paraguay		
Pays-Bas	7 mars 1949	
Pérou		
Philippines		
Pologne	21 décembre 1950	
Portugal		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 12 septembre 1923, voir pages VIII-9 à 11.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'approbation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>
République arabe unie	12 novembre 1947	
République centrafricaine		
République Dominicaine		
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie	2 novembre 1950	
Royaume-Uni	16 mai 1949	
Rwanda		
Saint-Marin		
Salvador		
Sénégal		
Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Somalie		
Soudan		
Suède		
Suisse		
Syrie		
Tanganyika		28 novembre 1962 <i>a</i>
Tchad		
Tchécoslovaquie	12 novembre 1947	
Thaïlande		
Togo		
Trinité et Tobago		
Tunisie		
Turquie	12 novembre 1947	
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 décembre 1947	
Uruguay		
Venezuela		
Yémen		
Yougoslavie	12 novembre 1947	

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 12 septembre 1923, voir pages VIII-9 à 11.

3. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes

SIGNÉE à Genève le 12 septembre 1923.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 7 août 1924, conformément à l'article 11.

TEXTE: Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 27, page 213. Numéro d'enregistrement: 685.

RATIFICATIONS OU ADHÉSIONS DÉFINITIVES a)

Afghanistan	10 mai	1937 ^a
Albanie	13 octobre	1924
Allemagne	11 mai	1925
Autriche	12 janvier	1925
Belgique (Engage aussi le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi)	31 juillet	1926
Brésil	19 septembre	1931
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	11 décembre	1925
N'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté britannique		
Terre-Neuve	31 décembre	1925 ^a
Rhodésie du Sud	31 décembre	1925 ^a
Barbade (La), Bassoutoland, Betchouanaland, Ceylan, Chypre, Côte-de-l'Or, Fidji, Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Gilbert (colonie des îles Gilbert et Ellice), Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent, îles sous le Vent, Kenya (colonie et protectorat), Etats malais [(a) Etats malais fédérés; (b) Etats malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Trengganu et Brunéi], Malte, Maurice, Nigéria [(a) colonie, (b) protectorat, (c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland, Ouganda (protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Swaziland, Tanganyika (territoire du), Trinité et Tobago, Zanzibar	3 novembre	1926 ^a
Bahama, Bermudes, Falkland (îles et dépendances), Palestine, Sainte-Hélène, Transjordanie	23 mai	1927 ^a
Jamaïque	22 août	1927 ^a
Guyane britannique	23 septembre	1929 ^a
Birmanie ¹		
Canada	23 mai	1924 ^a
Australie (y compris les territoires de Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru)	29 juin	1935 ^a
Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat du Samoa-Occidental)	11 décembre	1925
Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain)	11 décembre	1925
Irlande	15 septembre	1930
Inde	11 décembre	1925
Bulgarie	1er juillet	1924

¹ Voir note 1, page VI-7.

Chine	24 février	1926
Colombie	8 novembre	1934
Cuba	20 septembre	1934
Danemark	6 mai	1930
Relativement à l'article IV, voir l'article premier. D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes dénoncés à l'article premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois, qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse. La modification de la législation danoise sur ces points doit attendre la révision, probablement prochaine, du Code pénal danois.		
Egypte	29 octobre	1924a
Espagne	19 décembre	1924
Estonie ..	10 mars	1936a
Finlande	29 juin	1925
France	16 janvier	1940
Le Gouvernement français n'accepte aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat		
Maroc	7 mai	1940a
Grèce	9 octobre	1929
Guatemala	25 octobre	1933a
Hongrie	12 février	1929
Irak	26 avril	1929a
Iran	28 septembre	1932
Italie	8 juillet	1924
Japon	13 mai	1936
Les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais ¹		
Lettonie	7 octobre	1925
Luxembourg ²	10 août	1927
Sous réserve "que, dans l'application des dispositions pénales de la Convention, les autorités luxembourgeoises respecteront l'alinéa final de l'article 24 de la Constitution du Grand-Duché, qui prescrit que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché"		
Saint-Marin	21 avril	1926a
Mexique	9 janvier	1948a
Monaco	11 mai	1925
Norvège	8 mai	1929a
Paraguay	21 octobre	1933a
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao)	13 septembre	1927

¹ Par une communication en date du 14 février 1936, le Gouvernement japonais a retiré la déclaration relative à Formose, à la Corée, au territoire à bail du Kouan-toung, à Karafuto et aux territoires-soumis au-mandat du Japon qu'il avait formulée au moment de la signature de cette Convention

² Cette ratification, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires

Pologne	8 mars	1927
Portugal	4 octobre	1927
Roumanie	7 juin	1926
Salvador	2 juillet	1937
Suisse	20 janvier	1926
Tchéco-Slovaquie	11 avril	1927
Thaïlande	28 juillet	1924
Le Gouvernement thaï se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant en Thaïlande à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation de la Thaïlande aux étrangers.		
Turquie	12 septembre	1929
Union des Républiques soviétiques socialistes	8 juillet	1935 ^a
Yougoslavie	2 mai	1929

4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910

SIGNÉ à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 4 mai 1949, conformément à l'article 5.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 30, page 3. Numéro d'enregistrement: 445.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article 4

Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur en ce qui concerne l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes lorsque treize Etats parties audit Arrangement seront devenus parties au présent Protocole et, en conséquence, tout Etat qui deviendra partie à l'Arrangement après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à l'Arrangement ainsi amendé.

4. Protocole du 4 mai 1949 amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910 (en vigueur depuis le 4 mai 1949)

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>	
Afghanistan				
Afrique du Sud	1er septembre 1950			
Albanie				
Australie	8 décembre 1949			
Autriche	4 août 1950			
Belgique		20 mai 1949	13 octobre 1952	
Birmanie				
Brésil		4 mai 1949		
Bulgarie				
Canada	4 mai 1949			
Ceylan	14 juillet 1949			
Chine	4 mai 1949			
Colombie		1er juin 1949		
Cuba		4 mai 1949		
Danemark		21 novembre 1949	1er mars 1950	
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique		4 mai 1949	14 août 1950	
Finlande			31 octobre 1949	
France	5 mai 1949			
Grèce				
Guatemala				
Hongrie				
Inde		12 mai 1949	28 décembre 1949	
Irak		1er juin 1949	14 septembre 1950	
Iran		28 décembre 1949	30 décembre 1959	
Irlande			28 février 1952	
Islande			25 octobre 1950	
Italie			13 novembre 1952	
Japon				
Luxembourg		4 mai 1949	14 mars 1955	
Mexique			22 juillet 1952	
Monaco				
Norvège	4 mai 1949			
Nouvelle-Zélande	14 octobre 1950			
Pakistan		13 mai 1949	4 mai 1951	
Paraguay				
Pays-Bas		2 juin 1949	26 septembre 1950	
Pologne				
Portugal				

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>
République arabe unie		9 mai 1949	16 septembre 1949
Roumanie	2 novembre 1950		
Royaume-Uni	4 mai 1949		
Saint-Marin			
Salvador		5 mai 1949	
Suisse			23 septembre 1949
Syrie			
Tchécoslovaquie		9 mai 1949	21 juin 1951
Thaïlande			
Turquie		4 mai 1949	13 septembre 1950
Union des Républiques socialistes soviétiques	14 mai 1949		
Yougoslavie		4 mai 1949	29 avril 1953

5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes

SIGNÉ à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 1er mars 1950, date à laquelle les amendements à cet Arrangement, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 du Protocole.

TEXTE. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 47, page 159. Numéro d'enregistrement. 728. (Numéro de vente: 1950.IV.3.)

Article 4

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

...

Article 7

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

5. Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, tel qu'amendé (en vigueur depuis le 1er mars 1950)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i> <i>(Arrangement amendé)</i>
Afghanistan		
Afrique du Sud	1er septembre 1950	
Albanie		
Algérie		
Arabie Saoudite		
Argentine		
Australie	8 décembre 1949	
Autriche	4 août 1950	
Belgique	13 octobre 1952	
Birmanie		
Bolivie		
Brésil		
Bulgarie		
Burundi		
Cambodge*		30 mars 1959 a
Cameroun		
Canada	4 mai 1949	
Ceylan	14 juillet 1949	
Chili		
Chine	4 mai 1949	
Chypre		16 mai 1963 d
Colombie		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Léopoldville)		31 mai 1962 d
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire		
Cuba		
Dahomey		
Danemark	1er mars 1950	
El Salvador		
Equateur		
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique	14 août 1950	
Ethiopie		
Finlande	31 octobre 1949	
France	5 mai 1949	

* Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923, telle qu'amendée, ou en y adhérant, *ipso facto* ont adhéré à l'Arrangement du 4 mai 1910, tel qu'amendé.

¹ Pour les renseignements concernant l'Arrangement du 4 mai 1910, voir pages VIII-19 et 20.

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Arrangement amendé)</i>	
Gabon			
Ghana*		7 avril	1958 d
Grèce			
Guatemala			
Guinée			
Haiti*		26 août	1953
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie			
Inde	28 décembre		1949
Indonésie			
Irak	14 septembre		1950
Iran	30 décembre		1959
Irlande	28 février		1952
Islande	25 octobre		1950
Israël			
Italie	13 novembre		1952
Jamaïque			
Japon			
Jordanie*		11 mai	1959 a
Kenya			
Koweït			
Laos			
Liban			
Libéria			
Libye			
Luxembourg	14 mars		1955
Madagascar		10 avril	1963 a
Malaisie*		31 août	1957 d
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique	22 juillet		1952
Monaco			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria		26 juin	1961 d
Norvège	4 mai		1949
Nouvelle-Zélande	14 octobre		1950
Ouganda			
Pakistan	4 mai		1951
Panama			

* Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923, telle qu'amendée, ou en y adhérant, *ipso facto* ont adhéré à l'Arrangement du 4 mai 1910, tel qu'amendé.

¹ Pour les renseignements concernant l'Arrangement du 4 mai 1910, voir pages VIII-19 et 20.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Arrangement amendé)</i>
Paraguay		
Pays-Bas	26 septembre 1950	
Pérou		
Philippines		
Pologne		
Portugal		
République arabe unie	16 septembre 1949	
République centrafricaine		
République Dominicaine		
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie	2 novembre 1950	
Royaume-Uni	4 mai 1949	
Rwanda		
Saint-Marin		
Sénégal		
Sierra Leone		13 mars 1962 d
Somalie		
Soudan		
Suède		
Suisse	23 septembre 1949	
Syrie		
Tanganyika		28 novembre 1962 a
Tchad		
Tchécoslovaquie	21 juin 1951	
Thaïlande		
Togo		
Trinité et Tobago		
Tunisie		
Turquie	13 septembre 1950	
Union des Républiques socialistes soviétiques	14 mai 1949	
Uruguay		
Venezuela		
Yémen		
Yougoslavie	29 avril 1953	
Zanzibar		

¹ Pour les renseignements concernant l'Arrangement du 4 mai 1910, voir pages VIII-19 et 20.

6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes¹

SIGNÉ à Paris le 4 mai 1910.

TEXTE: Voir Arrangement tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 47, page 159.**1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement**

Allemagne	Espagne	Pays-Bas
Autriche-Hongrie	Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Belgique	France	Russie
Bésil	Grande-Bretagne	Suisse
Danemark	Italie	

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

Albanie	Finlande	Pologne
Bulgarie	Irlande	Roumanie
Chine	Lettonie	Saint-Marin
Egypte	Luxembourg	Siam
Estonie	Monaco	Tchécoslovaquie
	Norvège	

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants:

Colonies allemandes	Côte-de-l'Or	Souaziland
Zanzibar	Hong-kong	Trinité et Tobago
Canada	Irak	Ouganda
Union Sud-Africaine	Iles sous le Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis)	Wei-hai-wei
Terre-Neuve		Iles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent)
Nouvelle-Zélande	Iles Vierges	Inde
Australie	Jamaïque	Nyassaland
Bahama	Iles Turques et Caïques	Palestine
Barbade	Kénya	Samoa
Bassoutoland	Etats malais	Somaliland
Bermudes	Malte	Tanganyika
Betchouanaland	Maurice	Transjordanie
Guyane anglaise	Nigéria du Nord	Sud-Ouest Africain
Honduras britannique	Rhodésie du Nord	Iles du Pacifique occidental
Ceylan	Sainte-Hélène	Gilbert et Ellice
Chypre	Seychelles	Iles Salomon
Afrique-Orientale anglaise	Sierra-Leone	Islande et Antilles danoises
Iles Falkland	Nigéria du Sud	Colonies néerlandaises des Indes orientales, Surinam et Curaçao
Iles Fidji	Rhodésie du Sud	Congo belge et Ruanda-Urundi
Gambie	Straits Settlements	
Gibraltar		

¹ La liste des parties à cet arrangement a été fournie par le Gouvernement français, dépositaire de l'arrangement jusqu'au 1er mars 1950.

- 4) Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, ou en y adhérant, *ipso facto* ont accepté l'Arrangement du 4 mai 1910, en vertu de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923

Afghanistan	Guatemala	Paraguay
Colombie	Iran	Salvador
Cuba	Japon	Turquie
Grèce	Mexique	Yougoslavie

CHAPITRE IX. — SANTE

	<i>Pages</i>
1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé	2
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique	8
3. Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé	11

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

SIGNÉE à New-York le 22 juillet 1946.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 7 avril 1948, conformément à l'article 80. Les amendements aux articles 24 et 25 sont entrés en vigueur le 25 octobre 1960 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution (voir pages IX-12 à 14).

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 14, page 185. Numéro d'enregistrement: 221.

Article 3

La qualité de membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats.

Article 4

Les Etats Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en signant, ou en acceptant de toute autre manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles.

Article 5

Les Etats dont les gouvernements ont été invités à envoyer des observateurs¹ à la Conférence internationale de la santé, tenue à New-York en 1946, peuvent devenir membres en signant, ou en acceptant de toute manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles, pourvu que leur signature ou acceptation devienne définitive avant la première session de l'Assemblée de la santé.

Article 6

Sous réserve des conditions de tout accord à intervenir entre les Nations Unies et l'Organisation et qui sera approuvé conformément au chapitre XIV, les Etats qui ne deviennent pas membres, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, peuvent demander à devenir membres et seront admis, en cette qualité, lorsque leur demande aura été approuvée à la majorité simple par l'Assemblée de la santé.

...

Article 8

Les territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales peuvent être admis en qualité de membres associés par l'Assemblée de la santé, sur la demande faite pour le compte d'un tel territoire ou groupe de territoires par l'Etat membre ou par une autre autorité ayant la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales. Les représentants des membres associés à l'Assemblée de la santé devraient être qualifiés par leur compétence technique dans le domaine de la santé et devraient être choisis dans la population indigène. La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par l'Assemblée de la santé.

...

¹ Les gouvernements des Etats suivants ont été invités à envoyer des observateurs: Afghanistan, Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Thaïlande, Yémen.

Article 73

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux Etats Membres six mois avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 78

Sous réserve des dispositions du chapitre III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les Etats.

Article 79

a) Les Etats pourront devenir parties à cette Constitution par :

- i) La signature, sans réserve d'approbation ;
- ii) La signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation ;
- iii) L'acceptation pure et simple.

b) L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 80

Cette Constitution entrera en vigueur lorsque vingt-six Etats Membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 79.

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé
(en vigueur depuis le 7 avril 1948)

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>	
Afghanistan			19 avril	1948
Afrique du Sud		22 juillet 1946	7 août	1947
Albanie		22 juillet 1946	26 mai	1947
Algérie			8 novembre	1962
Arabie Saoudite		22 juillet 1946	26 mai	1947
Argentine		22 juillet 1946	22 octobre	1948
Australie		22 juillet 1946	2 février	1948
Autriche		22 juillet 1946	30 juin	1947
Belgique		22 juillet 1946	25 juin	1948
Birmanie			1er juillet	1948
Bolivie		22 juillet 1946	23 décembre	1949
Brésil		22 juillet 1946	2 juin	1948
Bulgarie		22 juillet 1946	9 juin	1948
Burundi			22 octobre	1962
Cambodge ¹			17 mai	1950
Cameroun ¹			6 mai	1960
Canada		22 juillet 1946	29 août	1946
Ceylan ¹			7 juillet	1948
Chili		22 juillet 1946	15 octobre	1948
Chine	22 juillet	1946		
Chypre			16 janvier	1961
Colombie		22 juillet 1946	14 mai	1959
Congo (Brazzaville)			26 octobre	1960
Congo (Léopoldville)			24 février	1961
Costa Rica		22 juillet 1946	17 mars	1949
Côte-d'Ivoire			28 octobre	1960
Cuba		22 juillet 1946	9 mai	1950
Dahomey			20 septembre	1960
Danemark		22 juillet 1946	19 avril	1948
El Salvador		22 juillet 1946	22 juin	1948
Equateur		22 juillet 1946	1er mars	1949
Espagne			28 mai	1951
Etats-Unis d'Amérique ²		22 juillet 1946	21 juin	1948
Ethiopie		22 juillet 1946	11 avril	1947

¹ En ce qui concerne la date à laquelle chacune des demandes d'admission a été approuvée par l'Organisation mondiale de la santé, voir page IX-7.

² Ont accepté sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique adoptée le 14 juin 1948 (*Public Law 643, 80th Congress*), dont l'article 4 est ainsi conçu: "Le Congrès adopte la présente résolution commune en considérant comme entendu qu'en raison de l'absence dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé de toute disposition prévoyant le retrait de l'Organisation, les Etats-Unis se réservent le droit de s'en retirer moyennant préavis d'un an, étant entendu toutefois que les obligations financières des Etats-Unis à l'égard de l'Organisation seront entièrement remplies pour l'exercice financier en cours de l'Organisation."

L'Assemblée mondiale de la santé a adopté à l'unanimité le 2 juillet 1948 la résolution suivante: "L'Assemblée reconnaît la validité de la ratification de la Constitution par les Etats-Unis d'Amérique, et décide que le Secrétaire général des Nations Unies sera informé de cette décision."

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>
Finlande	22 juillet	1946	7 octobre 1947
France	22 juillet	1946	16 juin 1948
Gabon		21 novembre 1960
Ghana			8 avril 1957
Grèce	22 juillet	1946	12 mars 1948
Guatemala	22 juillet	1946	26 août 1949
Guinée			19 mai 1959
Haïti	22 juillet	1946	12 août 1947
Haute-Volta			4 octobre 1960
Honduras	22 juillet	1946	8 avril 1949
Hongrie	19 février	1947	17 juin 1948
Inde	22 juillet	1946	12 janvier 1948
Indonésie ¹			23 mai 1950
Irak	22 juillet	1946	23 septembre 1947
Iran	22 juillet	1946	23 novembre 1946
Irlande	22 juillet	1946	20 octobre 1947
Islande			17 juin 1948
Israël			21 juin 1949
Italie	22 juillet	1946	11 avril 1947
Jamaïque			21 mars 1963
Japon ¹		16 mai 1951
Jordanie	22 juillet	1946	7 avril 1947
Kenya			
Koweït ¹			9 mai 1960
Laos ¹		17 mai 1950
Liban	22 juillet	1946	19 janvier 1949
Libéria	22 juillet	1946	14 mars 1947
Libye ¹		16 mai 1952
Luxembourg	22 juillet	1946	3 juin 1949
Madagascar			16 janvier 1961
Malaisie			24 avril 1958
Mali			17 octobre 1960
Maroc ¹			14 mai 1956
Mauritanie ¹			7 mars 1961
Mexique	22 juillet	1946	7 avril 1948
Monaco ¹			8 juillet 1948
Mongolie			18 avril 1962
Népal ¹			2 septembre 1953
Nicaragua	22 juillet	1946	24 avril 1950
Niger			5 octobre 1960
Nigéria			25 novembre 1960
Norvège	22 juillet	1946	18 août 1947
Nouvelle-Zélande	22 juillet	1946	10 décembre 1946
Ouganda			7 mars 1963
Pakistan			23 juin 1948
Panama	22 juillet	1946	20 février 1951
Paraguay	22 juillet	1946	4 janvier 1949

¹ En ce qui concerne la date à laquelle chacune des demandes d'admission a été approuvée par l'Organisation mondiale de la santé, voir page IX-7.

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>
Pays-Bas		22 juillet 1946	25 avril 1947
Pérou		22 juillet 1946	11 novembre 1949
Philippines		22 juillet 1946	9 juillet 1948
Pologne		22 juillet 1946	6 mai 1948
Portugal		22 juillet 1946	13 février 1948
République arabe unie		22 juillet 1946	16 décembre 1947
République centrafricaine			20 septembre 1960
République de Corée ¹			17 août 1949
République Dominicaine		22 juillet 1946	21 juin 1948
République du Viet-Nam ¹			17 mai 1950
République fédérale d'Allemagne ¹			29 mai 1951
RSS de Biélorussie		22 juillet 1946	7 avril 1948
RSS d'Ukraine		22 juillet 1946	3 avril 1948
Roumanie			8 juin 1948
Royaume-Uni	22 juillet 1946		
Rwanda			7 novembre 1962
Samoa-Occidental			16 mai 1962
Sénégal			31 octobre 1960
Sierra Leone			20 octobre 1961
Somalie			26 janvier 1961
Soudan ¹			14 mai 1956
Suède		13 janvier 1947	28 août 1947
Suisse		22 juillet 1946	26 mars 1947
Syrie		22 juillet 1946	18 décembre 1946
Tanganyika			15 mars 1962
Tchad			1er janvier 1961
Tchécoslovaquie		22 juillet 1946	1er mars 1948
Thaïlande		22 juillet 1946	26 septembre 1947
Togo ¹			13 mai 1960
Trinité et Tobago			3 janvier 1963
Tunisie ¹			14 mai 1956
Turquie		22 juillet 1946	2 janvier 1948
Union des Républiques socialistes soviétiques		22 juillet 1946	24 mars 1948
Uruguay		22 juillet 1946	22 avril 1949
Venezuela		22 juillet 1946	7 juillet 1948
Yémen	20 novembre 1953		
Yougoslavie		22 juillet 1946	19 novembre 1947
Zanzibar			

¹ En ce qui concerne la date à laquelle chacune des demandes d'admission a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé, voir page IX-7.

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Approbation des demandes d'admission à l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 6 de la Constitution

Conformément à l'article 6 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, les demandes d'admission des Etats suivants ont été approuvées par l'Assemblée mondiale de la santé aux dates ci-après :

Ceylan	28 juin	1948
Monaco	2 juillet	1948
République de Corée	30 juin	1949
Cambodge	16 mai	1950
Indonésie	16 mai	1950
Laos	16 mai	1950
République du Viet-Nam	16 mai	1950
Espagne	16 mai	1951
Japon	16 mai	1951
République fédérale d'Allemagne	16 mai	1951
Libye	6 mai	1952
Népal	15 mai	1953
Maroc	9 mai	1956
Soudan	9 mai	1956
Tunisie	9 mai	1956
Cameroun	4 mai	1960
Togo	4 mai	1960
Koweït	9 mai	1960
Mauritanie	20 février	1961
Samoa-Occidental	16 mai	1962

2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique

SIGNÉ à New-York le 22 juillet 1946.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 20 octobre 1947, conformément à l'article 7.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 9, page 3. Numéro d'enregistrement: 125.

Article 5

Tout gouvernement, partie à l'Arrangement de 1907 et non signataire de ce Protocole, pourra, à tout moment, accepter ce Protocole en adressant un instrument d'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, lequel informera de cette adhésion tous les gouvernements signataires ou ayant accepté ce Protocole.

Article 6

Les gouvernements peuvent devenir parties à ce Protocole par:

- a) La signature, sans réserve d'approbation;
- b) La signature sous réserve d'approbation, suivie d'une acceptation;
- c) L'acceptation pure et simple.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 7

Ce Protocole entrera en vigueur lorsque vingt gouvernements parties à l'Arrangement de 1907 seront devenus parties à ce Protocole.

2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique (en vigueur depuis le 20 octobre 1947)						
<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'approbation</i>		<i>Signature sous réserve d'approbation</i>		<i>Acceptation</i>	
Afghanistan					19 avril	1948
Afrique du Sud ¹			22 juillet	1946	19 mars	1948
Albanie	22 juillet	1946				
Arabie Saoudite ¹	22 juillet	1946				
Argentine ¹			22 juillet	1946	22 octobre	1948
Australie ¹			22 juillet	1946	8 mai	1947
Autriche	22 juillet	1946				
Belgique ¹			22 juillet	1946	25 juin	1948
Birmanie ¹					1er juillet	1948
Bolivie ¹	22 juillet	1946				
Brésil ¹			22 juillet	1946	2 juin	1948
Bulgarie ¹	22 juillet	1946				
Canada ¹			22 juillet	1946	29 août	1946
Ceylan					23 mai	1949
Chili ¹			22 juillet	1946		
Chine	22 juillet	1946				
Colombie	22 juillet	1946				
Costa Rica	22 juillet	1946				
Cuba			22 juillet	1946	9 mai	1950
Danemark ¹			22 juillet	1946	21 avril	1947
Equateur			22 juillet	1946		
Etats-Unis d'Amérique ¹			22 juillet	1946	7 août	1947
Ethiopie			22 juillet	1946	11 avril	1947
Finlande	22 juillet	1946				
France ¹			22 juillet	1946		
Grèce ¹			22 juillet	1946	12 mars	1948
Guatemala			22 juillet	1946	26 août	1949
Haïti			22 juillet	1946	12 août	1947
Honduras			22 juillet	1946	8 avril	1949
Hongrie ¹			19 février	1947	17 juin	1948
Inde ¹			22 juillet	1946	12 janvier	1948
Irak ¹			22 juillet	1946	23 septembre	1947
Iran ¹			22 juillet	1946	27 janvier	1947
Irlande ¹			22 juillet	1946	20 octobre	1947
Italie ¹			22 juillet	1946	11 avril	1947
Japon ¹					11 décembre	1951
Jordanie	22 juillet	1946				
Liban ¹			22 juillet	1946		
Libéria			22 juillet	1946		

¹ Etats parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907.

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'approbation</i>		<i>Signature sous réserve d'approbation</i>		<i>Acceptation</i>	
Luxembourg ¹			22 juillet	1946	3 juin	1949
Mexique ¹			22 juillet	1946	7 avril	1948
Nicaragua			22 juillet	1946		
Norvège ¹			22 juillet	1946	18 août	1947
Nouvelle-Zélande ¹			22 juillet	1946	10 décembre	1946
Pakistan ¹					23 juin	1948
Panama			22 juillet	1946	20 février	1951
Paraguay			22 juillet	1946		
Pays-Bas ¹			22 juillet	1946	25 avril	1947
Pérou ¹			22 juillet	1946		
Philippines	22 juillet	1946				
Pologne ¹	22 juillet	1946				
Portugal ¹			22 juillet	1946	11 août	1948
République arabe unie			22 juillet	1946	16 décembre	1947
République Dominicaine			22 juillet	1946		
RSS de Biélorussie	22 juillet	1946				
RSS d'Ukraine	22 juillet	1946				
Royaume-Uni ¹	22 juillet	1946				
Suède ¹			13 janvier	1947	28 août	1947
Suisse ¹			22 juillet	1946	26 mars	1947
Syrie ¹			22 juillet	1946		
Tchécoslovaquie ¹			22 juillet	1946	1er mars	1948
Thaïlande	22 juillet	1946				
Turquie ¹	22 juillet	1946				
Union des Républiques socialistes soviétiques ¹	22 juillet	1946				
Uruguay ¹			22 juillet	1946		
Venezuela			22 juillet	1946	7 mars	1949
Yougoslavie ¹			22 juillet	1946	19 novembre	1947

¹ Etats parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907.

3. Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

ADOPTÉS par la Douzième Assemblée mondiale de la santé à sa onzième séance plénière, le 28 mai 1959.

ENTRÉS EN VIGUEUR le 25 octobre 1960, conformément à l'article 73 de la Constitution¹.

Résolution de la Douzième Assemblée mondiale de la santé

...

3. DÉCIDE EN OUTRE que l'acceptation des amendements apportés à la Constitution tels que formulés dans cette résolution s'effectue, selon les termes de l'article 73 de la Constitution, par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

¹ Voir page IX-3.

**3. Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé
(en vigueur depuis le 25 octobre 1960)**

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>	
Afghanistan	11 août	1960
Afrique du Sud		
Albanie	27 juillet	1960
Algérie	8 novembre	1962
Arabie Saoudite		
Argentine	11 avril	1962
Australie	12 août	1959
Autriche	29 mars	1960
Belgique	20 novembre	1959
Birmanie	19 avril	1960
Bolivie		
Brésil	18 mars	1963
Bulgarie	11 février	1960
Burundi	22 octobre	1962
Cambodge	8 décembre	1959
Cameroun	6 mai	1960
Canada	25 février	1960
Ceylan	9 mai	1960
Chili	28 avril	1960
Chine	25 avril	1960
Chypre	16 janvier	1961
Colombie		
Congo (Brazzaville)	26 octobre	1960
Congo (Léopoldville)	24 février	1961
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire	28 octobre	1960
Cuba	27 juillet	1960
Dahomey	20 septembre	1960
Danemark	15 janvier	1960
El Salvador	10 février	1960
Equateur	10 juin	1960
Espagne	4 novembre	1959
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie	3 mai	1960
Finlande	4 mai	1960
France	10 mars	1961
Gabon	21 novembre	1960
Ghana	16 septembre	1960

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>	
Grèce	23 mai	1960
Guatemala		
Guinée	5 août	1960
Haïti		
Haute-Volta	4 octobre	1960
Honduras	23 février	1960
Hongrie		
Inde	23 février	1960
Indonésie	4 novembre	1959
Irak	25 novembre	1959
Iran	2 mai	1960
Irlande	15 octobre	1960
Islande	5 janvier	1961
Israël	4 janvier	1960
Italie	28 décembre	1960
Jamaïque	21 mars	1963
Japon		
Jordanie	25 mars	1960
Koweït	9 mai	1960
Laos	4 mai	1960
Liban	3 janvier	1961
Libéria		
Libye	8 février	1960
Luxembourg	25 octobre	1960
Madagascar	16 janvier	1961
Malaisie	4 février	1960
Mali	17 octobre	1960
Maroc	28 mars	1960
Mauritanie	7 mars	1961
Mexique	2 août	1960
Monaco		
Népal	12 mai	1960
Nicaragua		
Niger	5 octobre	1960
Nigéria	25 novembre	1960
Norvège	2 novembre	1959
Nouvelle-Zélande	4 avril	1960
Ouganda	7 mars	1963
Pakistan	12 février	1960
Panama		
Paraguay	8 février	1960
Pays-Bas ¹	14 septembre	1960
Pérou		
Philippines	25 mars	1960
Pologne	18 février	1960
Portugal		

¹ Pour le Royaume en Europe, le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>	
République arabe unie	25 mars	1960
République centrafricaine	20 septembre	1960
République de Corée	29 décembre	1959
République Dominicaine	16 septembre	1960
République du Viet-Nam	7 septembre	1959
République fédérale d'Allemagne		
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie	2 décembre	1960
Royaume-Uni	1er avril	1960
Rwanda	7 novembre	1962
Samoa-Occidental	16 mai	1962
Somalie	26 janvier	1961
Soudan	1er avril	1960
Suède	1er décembre	1959
Suisse	15 janvier	1960
Syrie	25 mars	1960 ¹
Tchad		
Tchécoslovaquie		
Thaïlande	24 septembre	1959
Togo	13 mai	1960
Trinité et Tobago	3 janvier	1963
Tunisie	18 mars	1960
Turquie	10 janvier	1962
Union des Républiques socialistes soviétiques	17 juin	1960
Uruguay		
Venezuela	20 mars	1961
Yémen		
Yougoslavie	8 avril	1960

¹ Acceptation de la République arabe unie. Voir note 2, page I-3.

CHAPITRE X. — COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

	<i>Pages</i>
1. A. — Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	2
B. — Organisation internationale du commerce	4
C. — Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée	4
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. En date, à Khartoum, du 4 août 1963	11

1. A. — Accord général sur les tarifs douaniers et le commerceLISTE DES ACCORDS, PROTOCOLES, ETC., CONCERNANT L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

(Note: Les accords, protocoles, etc., adoptés par les Parties contractantes¹ à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce avant le 1er février 1955 ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A l'exception de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont l'application se fait provisoirement en vertu du Protocole portant application provisoire, tous ces instruments sont entrés en vigueur.

Tous les instruments conclus après le 1er février 1955 sont déposés auprès du Secrétaire exécutif des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Pour les renseignements concernant ces instruments, voir publication du GATT, *Status of Multilateral Protocols*, PROT/1.)

Accord et Protocole conclus à Genève le 30 octobre 1947

1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Genève le 30 octobre 1947
2. Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Genève le 30 octobre 1947

Protocoles et Déclaration conclus à La Havane le 24 mars 1948

3. Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à La Havane le 24 mars 1948
4. Déclaration. Signée à La Havane le 24 mars 1948
5. Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à La Havane le 24 mars 1948
6. Protocole portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à La Havane le 24 mars 1948
7. Protocole portant modification de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à La Havane le 24 mars 1948

Protocoles conclus à Genève le 14 septembre 1948

8. Deuxième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Genève le 14 septembre 1948
9. Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Genève le 14 septembre 1948
10. Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Genève le 14 septembre 1948
11. Protocole pour l'adhésion des signataires de l'Acte final du 30 octobre 1947. Signé à Genève le 14 septembre 1948

¹ Voir page X-5.

Protocoles conclus à Annecy le 13 août 1949

12. Troisième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Annecy le 13 août 1949
13. Premier Protocole portant modification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Annecy le 13 août 1949
14. Protocole portant modification de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Annecy le 13 août 1949
15. Protocole portant remplacement de la liste I (Australie) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Annecy le 13 août 1949
16. Protocole portant remplacement de la liste VI (Ceylan) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Annecy le 13 août 1949
17. Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ouvert à la signature à Annecy le 10 octobre 1949
18. Quatrième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Genève le 3 avril 1950
19. Cinquième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Torquay le 16 décembre 1950

Décisions, Protocole et Déclaration conclus à Torquay le 21 avril 1951

20. Décisions portant acceptation de l'adhésion de certains gouvernements à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
 - a) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 - b) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 - c) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Corée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 - d) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion du Pérou à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 - e) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République des Philippines à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
 - f) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Turquie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
21. Protocole de Torquay annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ouvert à la signature à Torquay le 21 avril 1951
22. Déclaration de maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Torquay le 21 avril 1951

Protocoles conclus à Genève le 27 octobre 1951

23. Premier Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. En date, à Genève, du 27 octobre 1951
24. Premier Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Union sud-africaine et République fédérale d'Allemagne). En date, à Genève, du 27 octobre 1951
25. Deuxième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Genève le 8 novembre 1952
26. Deuxième Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Autriche et République fédérale d'Allemagne). En date, à Innsbruck, du 22 novembre 1952
27. Troisième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Signé à Genève le 24 octobre 1953
28. Déclaration concernant le maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève le 24 octobre 1953

B. — Organisation internationale du commerce

1. Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Signée à La Havane le 24 mars 1948

Non en vigueur; aucun instrument d'acceptation n'a été déposé.

C. — Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée

1. Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948
2. Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949

Les Parties contractantes à l'Accord général, qui étaient signataires de l'Accord susmentionné, se sont réunies officiellement à Genève le 16 octobre 1951. A cette réunion, il a été recommandé que tous les signataires de l'Accord qui souhaiteraient le faire signifier si possible leur retrait de cet Accord en déposant à la même date une notification d'intention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, cette notification valant également pour le Mémoire d'accord. La date suggérée a été celle du 14 décembre 1951 (le retrait devant prendre effet le 15 juin 1952). Pour les dates de réception des notifications de retrait, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volumes 117, 121 et 128.

A. — Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**Parties contractantes**

Afrique du Sud	Kenya
Australie	Koweït
Autriche	Luxembourg
Belgique	Madagascar
Birmanie	Malaisie
Brésil	Mauritanie
Cameroun	Nicaragua
Canada	Niger
Ceylan	Nigéria
Chili	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Congo (Brazzaville)	Ouganda
Côte-d'Ivoire	Pakistan
Cuba	Pays-Bas
Dahomey	Pérou
Danemark	Portugal
Espagne	République centrafricaine
Etats-Unis d'Amérique	République Dominicaine
Finlande	République fédérale d'Allemagne
France	Rhodésie du Sud
Gabon	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Ghana	Sénégal
Grèce	Sierra Leone
Haïti	Suède
Haute-Volta	Tanganyika
Inde	Tchad
Indonésie	Tchécoslovaquie
Israël	Trinité et Tobago
Italie	Turquie
Jamaïque	Uruguay
Japon	

2. Accord portant création de la Banque africaine de développement

EN DATE, à Khartoum, du 4 août 1963.

ENTRÉE EN VIGUEUR: non encore en vigueur (voir article 65).

TEXTE: E/CN.14/FMAB/39.

Article 3

1) A vocation à devenir membre de la Banque tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.

2) La région dont les pays peuvent devenir membres de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par "Afrique" ou "africain", suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.

...

Article 63

1) Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le "Dépositaire"), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2) Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 64

1) a) Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires. Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 1er juillet 1965. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres signataires.

b) Un Etat dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

2) Les Etats qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Article 65

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'Annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque, sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet article puisse être antérieure au 1er janvier 1964.

**2. Accord portant création de la Banque africaine
de développement
(non encore en vigueur)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion a)</i>
Algérie	4 août	1963	
Burundi	4 août	1963	
Cameroun	8 octobre	1963	
Congo (Brazzaville)	29 novembre	1963	
Congo (Léopoldville)	4 août	1963	
Côte-d'Ivoire	4 août	1963	
Dahomey	8 octobre	1963	
Ethiopie	4 août	1963	
Gabon			
Ghana	4 août	1963	
Guinée	4 août	1963	
Haute-Volta	21 novembre	1963	
Kenya	4 août	1963	
Libéria	4 août	1963	
Libye	4 août	1963	
Madagascar			
Mali	4 août	1963	
Maroc	4 août	1963	
Mauritanie	4 août	1963	
Niger	25 octobre	1963	
Nigéria	4 août	1963	
Ouganda	4 août	1963	16 décembre 1963
République arabe unie	4 août	1963	
République centrafricaine	4 août	1963	
Rwanda	18 décembre	1963	
Sénégal	17 décembre	1963	
Sierra Leone	4 août	1963	
Somalie	4 août	1963	
Soudan	4 août	1963	9 septembre 1963
Tanganyika	4 août	1963	27 novembre 1963
Tchad			
Togo	18 octobre	1963	
Tunisie	4 août	1963	

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route
(en vigueur depuis le 1er janvier 1950)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Albanie			
Autriche	27 décembre 1949*			x
Belgique ³	16 juin 1949			
Bulgarie				
Danemark	29 décembre 1949*			
Etats-Unis d'Amérique				
Fédération de Malaisie	29 juin 1959 d		x
Finlande				
France	16 juin 1949*			
Grèce				
Hongrie			
Irak			
Irlande			
Islande			
Italie	16 juin 1949	26 janvier 1954		
Jordanie			
Liban				
Liechtenstein ⁴	6 décembre 1949*			
Luxembourg ³	16 juin 1949			
Norvège	16 juin 1949*			
Pays-Bas ⁵	16 juin 1949*			
Pologne	7 janvier 1959 a		
Portugal			
République arabe unie			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie				
Royaume-Uni	16 juin 1949*		x	x

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XI.A-4.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-5.

³ La signature a été apposée par le représentant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

⁴ Voir note 4, page XI.A-3.

⁵ Par une déclaration signée du Ministre des affaires, étrangères, le Gouvernement néerlandais a indiqué que la réserve de ratification doit être considérée comme retirée. Cette communication a été reçue par le Secrétaire général le 10 avril 1952.

* Signature sans réserve de ratification.

Note du Secrétariat:

Par une communication émanant du Secrétaire général de la Haute-Commission alliée en Allemagne, qui a été communiquée au Secrétariat par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, "le Gouvernement fédéral allemand convient, avec l'agrément de la Haute-Commission, d'appliquer, dans les limites du Territoire de la République fédérale et sous réserve de réciprocité, les trois Conventions internationales douanières sur le tourisme, les véhicules routiers commerciaux et le transport international des marchandises par la route". Cette communication a été reçue par le Secrétariat le 5 septembre 1950.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Suède ³		15 septembre 1950	a	
Suisse ⁴	16 juin 1949*			
Tchécoslovaquie	28 décembre 1949			x
Turquie		16 janvier 1957	a	x
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Yougoslavie		10 juillet 1958	a	

Dénonciations

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>A compter du:</i>		<i>A l'égard du projet de convention sur:</i>
Autriche	25 avril	1961	1er janvier	1962	Tourisme
	15 octobre	1963	1er janvier	1965	Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Danemark	15 septembre	1961	1er janvier	1962	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route ⁵
France	16 mai	1960	1er janvier	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Norvège	2 mars	1960	1er janvier	1961	Transport international des marchandises par route
Pays-Bas	15 septembre	1960	1er janvier	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route ⁶
Pologne	20 octobre	1961	1er janvier	1963	Transport international des marchandises par route

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XI.A-4.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-5.

³ Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement suédois a indiqué son intention d'appliquer les dispositions de l'Accord à partir du 1er juillet 1950.

⁴ Le Département politique fédéral de la Confédération suisse, se référant à l'article II de l'Accord, a déclaré que, la Principauté de Liechtenstein faisant partie du territoire douanier de la Confédération suisse, les dispositions des projets de conventions lui seront également applicables.

⁵ Toutefois, le Gouvernement danois considère que sa dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de Conventions, qui ont déjà adhéré aux conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève, le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en date du 15 janvier 1959. (*Traduction du Secrétariat*)

⁶ Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration ci-après : "Toutefois, en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route annexé à l'Accord du 16 juin 1949, le Gouvernement néerlandais ne se considérera comme délié de ses obligations que dans ses relations avec les Parties au projet de convention à l'égard desquelles la Convention douanière du 15 janvier 1959 est entrée en vigueur, et ce à partir de la date à laquelle ladite Convention de 1959 produira ses effets entre lesdites Parties et le Royaume des Pays-Bas." (*Traduction du Secrétariat*.)

* Signature sans réserve de ratification.

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire
(en vigueur depuis le 20 novembre 1955)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine					
Australie			6 janvier 1956 a	x	
Autriche			8 juin 1956 a		
Belgique	30 juin 1953		28 août 1957	x	
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge					
Cameroun					
Canada					
Ceylan			28 octobre 1959 a		x
Chili					
Chine					
Chypre			16 mai 1963 d		
Colombie					
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)			31 mai 1962 d		
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire					
Cuba					
Dahomey					
Danemark			5 octobre 1955 a		
El Salvador					
Equateur					
Espagne ³			9 septembre 1954 a		
Etats-Unis d'Amérique	28 mai 1953		17 septembre 1957	x	
Ethiopie					
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland			30 avril 1956 a		
Finlande			27 mai 1954 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-16.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-17.

³ Par une communication reçue le 17 juin 1959, le Gouvernement espagnol a retiré la réserve à l'article VI. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 221, page 282.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
France					
Gabon					
Ghana			7 avril	1958 <i>d</i>	
Grèce	12 juin	1953	10 février	1955	
Guatemala					
Guinée			8 mai	1962 <i>a</i>	
Haïti			12 février	1958 <i>a</i>	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie			3 juin	1957 <i>a</i>	
Inde			3 août	1954 <i>a</i>	x
Indonésie			21 avril	1954 <i>a</i>	
Irak					
Iran					
Irlande			23 avril	1959 <i>a</i>	
Islande					
Israël			8 octobre	1957 <i>a</i>	
Italie			20 février	1958 <i>a</i>	
Jamaïque			11 novembre	1963 <i>d</i>	
Japon			2 août	1955 <i>a</i>	
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Luxembourg			9 septembre	1957 <i>a</i>	
Madagascar					
Malaisie			21 août	1958 <i>d</i>	
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria			26 juin	1961 <i>d</i>	
Norvège			2 novembre	1954 <i>a</i>	
Nouvelle-Zélande			19 avril	1957 <i>a</i>	x
Ouganda					
Pakistan			12 octobre	1953 <i>a</i>	
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas			3 mai	1955 <i>a</i>	x
Pérou					

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-16.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-17.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Philippines				
Pologne		...	18 février	1960 a		
Portugal			24 septembre	1956 a		
République arabe unie			29 septembre	1955 a		
République centrafricaine						
République de Corée				
République Dominicaine		..				
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne ³	12 juin 1953	2 septembre	1955		x
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni		30 juin 1953	21 octobre	1955	x	
Rwanda						
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962 d		
Somalie	..					
Soudan						
Suède		30 juin 1953	23 février	1955		
Suisse	..		4 décembre	1954 a		
Syrie						
Tanganyika			28 novembre	1962 a		x
Tchad	..					
Tchécoslovaquie			12 janvier	1956 a		
Thaïlande						
Togo				
Trinité et Tobago						
Tunisie				
Turquie			8 décembre	1956 a		
Union des Républiques socialistes soviétiques						
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			29 mai	1956 a		
Zanzibar						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-16.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-17.

³ Par notification reçue le 15 décembre 1955, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'applique également au *Land* de Berlin, et ce à dater du jour où elle est entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Australie	12 janvier	1956	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
Belgique	28 août	1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Etats-Unis d'Amérique	17 septembre	1957	Toutes les possessions américaines, à l'exception des îles Samoa américaines, de l'île de Guam, du récif Kingman, de l'île Johnston, des îles Midway, des îles Vierges et de l'île Wake.
Nouvelle-Zélande	19 avril	1957	Îles Cook (y compris Nioué), îles Tokelau et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.
Pays-Bas	3 mai	1955	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	21 octobre	1955	Île de Man.
	5 février	1957	Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland, Fédération de Malaisie, Fédération de la Nigéria, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya (avec réserve ¹), Malte (avec réserves ¹), île Maurice, Ouganda (avec réserve ¹), Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles sous le Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla, îles Vierges britanniques), Tanganyika (avec réserve ¹), Tonga, Trinité et Tobago (avec réserve ¹), îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et Zanzibar.

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-17.

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire

Déclarations et réserves

CEYLAN¹

. . . assorti d'une réserve au paragraphe 2 de l'article III de ladite Convention, le Gouvernement ceylanais n'étant pas en mesure d'accepter cette disposition²

INDE

La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement².

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes, comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges à l'article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus².

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

KÉNYA

Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention².

MALTE

i) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à l'appui d'une raison suffisante; ii) si toutes les marchandises ne sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor; iii) les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des règlements à édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention².

OUGANDA

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention².

TRINITÉ ET TOBAGO

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor².

TANGANYIKA

Conformément à l'article XIV, le Tanganyika se réserve le droit de ne pas admettre les films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation².

¹ Par une communication reçue le 29 janvier 1963, le Gouvernement ceylanais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article III de la Convention.

² Traduction du Secrétariat.

6. Convention sur les facilités douanières en faveur
du tourisme
(en vigueur depuis le 11 septembre 1957)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud						
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	4 juin	1954				
Australie						
Autriche	4 juin	1954	30 mars	1956		
Belgique	4 juin	1954	21 février	1955	x	
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie			7 octobre	1959 a		x
Burundi						
Cambodge	4 juin	1954	29 novembre	1955		
Cameroun						
Canada			1er juin	1955 a		
Ceylan	4 juin	1954	28 novembre	1955		
Chili						
Chine					
Chypre			16 mai	1963 d		
Colombie						
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica	20 juillet	1954	4 septembre	1963		
Côte-d'Ivoire						
Cuba	4 juin	1954				
Dahomey						
Danemark			13 octobre	1955 a		x
Equateur	4 juin	1954	30 août	1962		
Espagne	4 juin	1954	18 août	1958		
Etats-Unis d'Amérique	4 juin	1954	25 juillet	1956	x	
Ethiopie						
Finlande			21 juin	1962 a		x
France	4 juin	1954	24 avril	1959		
Gabon						
Ghana			16 juin	1958 a		x
Grèce						
Guatemala	4 juin	1954				x

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-23.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-24.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
Guinée						
Haïti	4 juin	1954	12 février	1958		x
Haute-Volta						
Honduras	15 juin	1954				
Hongrie						
Inde	30 décembre	1954	5 mai	1958		
Indonésie						
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande						
Israël			1er août	1957 a		
Italie	4 juin	1954	12 février	1958		
Jamaïque			11 novembre	1963 d		
Japon	2 décembre	1954	7 septembre	1955		
Jordanie			18 décembre	1957 a		
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban						
Libéria						
Libye						
Luxembourg	6 décembre	1954	21 novembre	1956		
Madagascar						
Malaisie			7 mai	1958 d		
Mali						
Maroc			25 septembre	1957 a		
Mauritanie						
Mexique	4 juin	1954	13 juin	1957		
Monaco	4 juin	1954				
Mongolie						
Népal			21 septembre	1960 a		
Nicaragua						
Niger						
Nigéria			26 juin	1961 d		
Norvège			10 octobre	1961 a		
Nouvelle-Zélande			17 août	1962 a	x	
Ouganda						
Pakistan						
Panama	4 juin	1954				
Paraguay						
Pays-Bas	4 juin	1954	7 mars	1958	x	
Pérou			16 janvier	1959 a		
Philippines	4 juin	1954	9 février	1960		
Pologne			16 mars	1960 a		x
Portugal	4 juin	1954	18 septembre	1958	x	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-23.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-24.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
République arabe unie	4 juin	1954	4 avril	1957		x
République centrafricaine			15 octobre	1962 a		
République de Corée						
République Dominicaine	4 juin	1954				
République du Viet-Nam			31 janvier	1956 a		
République fédérale d'Allemagne ³	4 juin	1954	16 septembre	1957		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie			26 janvier	1961 a		x
Royaume-Uni	4 juin	1954	27 février	1956	x	
Rwanda						
Saint-Marin						
Saint-Siège (Vatican)	4 juin	1954				
Salvador			18 juin	1958 a		
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962 d		
Somalie						
Soudan						
Suède	4 juin	1954	11 juin	1957		x
Suisse	4 juin	1954	23 mai	1956		
Syrie			26 mars	1959 ⁴		x
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques			17 août	1959 a		x
Uruguay	4 juin	1954				
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			10 juillet	1958 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-23.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-24

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*.

⁴ Notification de la République arabe unie. Voir note 2, page I-3.

6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Belgique	21 février	1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves ¹ .
Etats-Unis d'Amérique	25 juillet	1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges.
Nouvelle-Zélande	21 mai	1963	Iles Cook (y compris Nioué).
Pays-Bas	7 mars	1958	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Portugal	18 septembre	1958	Provinces d'outre-mer.
Royaume-Uni	7 août	1957	Bornéo du Nord, Chypre, îles Fidji, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar ; et Malte avec réserve ¹ .
	14 janvier	1958	Antigua, Bermudes, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges ; et Kénya, Ouganda et Tanganyika avec réserves ¹ .
	16 juin	1959	Barbade.
	12 septembre	1960	Honduras britannique.
	11 novembre	1960	Hong-kong.
	9 janvier	1961	Saint-Christophe, Nièves et Anguilla.
	15 septembre	1961	Trinité et Tobago.
	5 février	1962	Guyane britannique.

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-24.

7. **Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique**
(en vigueur depuis le 28 juin 1956)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	4 juin	1954			
Australie					
Autriche	4 juin	1954	30 mars	1956	
Belgique	4 juin	1954	21 février	1955	x
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie			7 octobre	1959 a	x
Burundi					
Cambodge	4 juin	1954			
Cameroun					
Canada					
Ceylan					
Chili					
Chine					
Chypre			16 mai	1963 d	
Colombie					
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	20 juillet	1954	4 septembre	1963	
Côte-d'Ivoire					
Cuba	4 juin	1954			
Dahomey					
Danemark			13 octobre	1955 a	
Equateur	4 juin	1954	30 août	1962	
Espagne			5 septembre	1958 a	
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie					
Finlande			21 juin	1962 a	
France	4 juin	1954	24 avril	1959	
Gabon					
Ghana			16 juin	1958 a	
Grèce					

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.A-32.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-33.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guatemala					
Guinée					
Haïti	4 juin 1954	12 février	1958		
Haute-Volta					
Honduras	15 juin 1954				
Hongrie					
Inde		15 février	1957 a		
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël		1er août	1957 a		
Italie	4 juin 1954	12 février	1958		
Jamaïque		11 novembre	1963 d		
Japon	2 décembre 1954	7 septembre	1955		
Jordanie		18 décembre	1957 a		
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Luxembourg	6 décembre 1954	21 novembre	1956		
Madagascar					
Malaisie		7 mai	1958 d		
Mali					
Maroc		25 septembre	1957 a		
Mauritanie					
Mexique	4 juin 1954	13 juin	1957		
Monaco	4 juin 1954				
Mongolie					
Népal		21 septembre	1960 a		
Nicaragua					
Niger					
Nigéria		26 juin	1961 d		
Norvège		10 octobre	1961 a		
Nouvelle-Zélande		17 août	1962 a	x	
Ouganda					
Pakistan					
Panama	4 juin 1954				
Paraguay					
Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars	1958	x	
Pérou		16 janvier	1959 a		
Philippines	4 juin 1954	9 février	1960		
Pologne		16 mars	1960 a		x
Portugal		18 septembre	1958 a	x	

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.A-32.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-33.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
République arabe unie	4 juin	1954	4 avril	1957		
République centrafricaine			15 octobre	1962 a		
République de Corée					
République Dominicaine					
République du Viet-Nam					
République fédérale d'Allemagne ³	4 juin	1954	16 septembre	1957		
RSS de Biélorussie					
RSS d'Ukraine					
Roumanie			26 janvier	1961 a		x
Royaume-Uni ⁴	4 juin	1954	27 février	1956	x	
Rwanda						
Saint-Marin						
Saint-Siège (Vatican) ..	4 juin	1954				
Salvador			18 juin	1958 a		
Sénégal					
Sierra Leone			13 mars	1962 d		
Somalie					
Soudan						
Suède	4 juin	1954	11 juin	1957		
Suisse	4 juin	1954	23 mai	1956		
Syrie			26 mars	1959 ⁵		
Tanganyika					
Tchad					
Tchécoslovaquie					
Thaïlande					
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie					
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques		17 août	1959 a		x
Uruguay	4 juin	1954				
Venezuela					
Yémen					
Yougoslavie		10 juillet	1958 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.A-32.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-33.

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ Par une communication reçue le 4 mars 1959, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné avis du retrait de la réserve à l'article 2 et a informé le Secrétaire général que "... le Royaume-Uni donne plein effet à l'article 2 du Protocole additionnel depuis le 1er janvier 1959 . . ." Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 276, page 205.

⁵ Notification de la République arabe unie. Voir note 2, page I-3.

7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Belgique	21 février	1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Nouvelle-Zélande	21 mai	1963	Iles Cook (y compris Nioué).
Pays-Bas	7 mars	1958	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Portugal	18 septembre	1958	Provinces d'outre-mer.
Royaume-Uni	7 août	1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Malte, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar.
	14 janvier	1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kénya, Ouganda et Tanganyika avec réserves ¹ .
	16 juin	1959	Barbade.
	12 septembre	1960	Honduras britannique.
	11 novembre	1960	Hong-kong.
	9 janvier	1961	Saint-Christophe, Nièves et Anguilla.
	15 septembre	1961	Trinité et Tobago.
	5 février	1962	Guyane britannique.

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-33

8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (en vigueur depuis le 15 décembre 1957)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	4 juin	1954			
Australie					
Autriche	4 juin	1954	30 mars	1956	
Belgique	4 juin	1954	21 février	1955	x
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie			7 octobre	1959 a	x
Burundi					
Cambodge	4 juin	1954			
Cameroun					
Canada			1er juin	1955 a	
Ceylan	4 juin	1954	28 novembre	1955	x
Chili					
Chine					
Chypre			16 mai	1963 d	
Colombie					
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	20 juillet	1954	4 septembre	1963	
Côte-d'Ivoire					
Cuba	4 juin	1954			
Dahomey					
Danemark			13 octobre	1955 a	
Equateur	4 juin	1954	30 août	1962	
Espagne	4 juin	1954	18 août	1958	
Etats-Unis d'Amérique	4 juin	1954	25 juillet	1956	x
Ethiopie					
Finlande			21 juin	1962 a	
France	4 juin	1954	24 avril	1959	
Gabon					
Ghana			16 juin	1958 a	
Grèce					

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-39.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-40.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
Guatemala	4 juin	1954				x
Guinée						
Haïti	4 juin	1954	12 février	1958		
Haute-Volta						
Honduras	15 juin	1954				
Hongrie						
Inde	4 juin	1954	5 mai	1958		x
Indonésie						
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande						
Israël			1er août	1957 a		x
Italie	4 juin	1954	12 février	1958		
Jamaïque			11 novembre	1963 d		
Japon	2 décembre	1954				
Jordanie			18 décembre	1957 a		
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban						
Libéria						
Libye						
Luxembourg	6 décembre	1954	21 novembre	1956		
Madagascar						
Malaisie			7 mai	1958 d		
Mali						
Maroc			25 septembre	1957 a		
Mauritanie						
Mexique	4 juin	1954	13 juin	1957		x
Monaco	4 juin	1954				
Mongolie						
Népal			21 septembre	1960 a		
Nicaragua						
Niger						
Nigéria			26 juin	1961 d		
Norvège			10 octobre	1961 a		
Nouvelle-Zélande			17 août	1962 a	x	
Ouganda						
Pakistan						
Panama	4 juin	1954				
Paraguay						
Pays-Bas	4 juin	1954	7 mars	1958	x	
Pérou			16 janvier	1959 a		
Philippines	4 juin	1954	9 février	1960		
Pologne			16 mars	1960 a		x
Portugal	4 juin	1954	18 septembre	1958	x	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-39.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-40.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie	4 juin	1954	4 avril	1957		
République centrafricaine			15 octobre	1962 a		
République de Corée						
République Dominicaine .	4 juin	1954				
République du Viet-Nam . . .			31 janvier	1956 a		
République fédérale d'Allemagne ³	4 juin	1954	16 septembre	1957		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie			26 janvier	1961 a		x
Royaume-Uni	4 juin	1954	27 février	1956	x	
Rwanda						
Saint-Marin						
Saint-Siège (Vatican) . .	4 juin	1954				
Salvador			18 juin	1958 a		x
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962 d		
Somalie						
Soudan						
Suède	4 juin	1954	11 juin	1957		
Suisse	4 juin	1954	23 mai	1956		
Syrie			26 mars	1959 ⁴		
Tanganyika			28 novembre	1962 a		
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques			17 août	1959 a		x
Uruguay	4 juin	1954				
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			10 juillet	1958 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-39.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-40.

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ Notification de la République arabe unie. Voir note 2, page I-3.

8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Belgique	21 février	1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves ¹ .
Etats-Unis d'Amérique	25 juillet	1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges.
Nouvelle-Zélande	21 mai	1963	Iles Cook (y compris Nioué).
Pays-Bas	7 mars	1958	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Portugal	18 septembre	1958	Provinces d'outre-mer.
Royaume-Uni	7 août	1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, îles Fidji, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte, avec réserve ¹ .
	14 janvier	1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, Kénya, île Maurice, Montserrat, Ouganda, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Tanganyika, îles Vierges.
	16 juin	1959	Barbade.
	12 septembre	1960	Honduras britannique.
	11 novembre	1960	Hong-kong.
	9 janvier	1961	Saint-Christophe, Nièves et Anguilla.
	15 septembre	1961	Trinité et Tobago.
	5 février	1962	Guyane britannique.

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-40.

**9. Convention douanière relative aux containers
(en vigueur depuis le 4 août 1959)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie			31 octobre	1963 a		x
Arabie Saoudite						
Argentine						
Australie						
Autriche	18 mai	1956	13 novembre	1957		
Belgique	18 mai	1956	27 mai	1960		
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie			18 janvier	1960 a		x
Burundi						
Cambodge			4 août	1959 a		
Cameroun			24 septembre	1963 a		
Canada						
Ceylan						
Chili						
Chine						
Chypre						
Colombie						
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire						
Cuba						
Dahomey						
Danemark						
Equateur						
Espagne			21 janvier	1959 a		
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande			15 juin	1961 a		
France	18 mai	1956	20 mai	1959		
Gabon						
Ghana						
Grèce			12 septembre	1961 a		
Guatemala						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-48.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-49.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie	18 mai 1956	23 juillet 1957		
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	18 mai 1956	29 mars 1962		
Jamaïque		11 novembre 1963 <i>d</i>		
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein ³		7 juillet 1960		
Luxembourg	18 mai 1956	25 octobre 1960		
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège		22 novembre 1961 <i>a</i>		
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	18 mai 1956	27 juillet 1960	x	
Pérou				
Philippines				
Pologne	18 mai 1956	6 mai 1959		x
Portugal				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-48.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-49.

³ Voir note 4, page XI.A-47.

9. Convention douanière relative aux containers

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire.”

BULGARIE

“. . . en ce qui concerne l'article 17, points 2 et 3 de la Convention, . . . la République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par rapport à l'arbitrage obligatoire.”

POLOGNE

“Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 17 de la Convention.”

TCHECOSLOVAQUIE

... conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 17 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (en vigueur depuis le 8 avril 1959)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie			31 octobre	1963 a		x
Arabie Saoudite						
Argentine						
Australie						
Autriche	18 mai	1956	13 novembre	1957		
Belgique	18 mai	1956	18 février	1963		
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie			7 octobre	1959 a		x
Burundi						
Cambodge			8 avril	1959 a		
Cameroun						
Canada						
Ceylan						
Chili						
Chine						
Chypre						
Colombie						
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire						
Cuba						
Dahomey						
Danemark			8 janvier	1959 a		
Equateur						
Espagne			17 novembre	1958 a		
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande						
France	18 mai	1956	20 mai	1959		
Gabon						
Ghana						
Grèce			12 septembre	1961 a		
Guatemala						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-55.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-56.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée			
Haïti			
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie	18 mai 1956	23 juillet 1957		
Inde			
Indonésie			
Irak			
Iran			
Irlande			
Islande			
Israël			
Italie	18 mai 1956	29 mars 1962		
Jamaïque			
Japon			
Jordanie			
Kenya			
Koweït			
Laos			
Liban			
Libéria			
Libye			
Liechtenstein ³	7 juillet 1960		
Luxembourg	18 mai 1956			
Madagascar			
Malaisie			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria			
Norvège			
Nouvelle-Zélande			
Ouganda			
Pakistan			
Panama			
Paraguay			
Pays-Bas	18 mai 1956	27 juillet 1960		
Pérou			
Philippines			
Pologne	18 mai 1956	6 mai 1959		x
Portugal			

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-55.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-56.

³ Voir note 4, page XI.A-47.

**10. Convention douanière relative à l'importation temporaire
des véhicules routiers commerciaux**

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice.”

BULGARIE

. . . la République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par la stipulation de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention relatifs à l'arbitrage obligatoire¹.

POLOGNE

“Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 38 de la Convention.”

¹ Traduction du Secrétariat.

11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (en vigueur depuis le 1er janvier 1959)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie			31 octobre	1963	<i>a</i>	x
Arabie Saoudite						
Argentine						
Australie						
Autriche	18 mai	1956	13 novembre	1957		
Belgique	18 mai	1956	18 février	1963		
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie						
Burundi						
Cambodge						
Cameroun						
Canada						
Ceylan						
Chili						
Chine						
Chypre						
Colombie						
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire						
Cuba						
Dahomey						
Danemark			8 janvier	1959	<i>a</i>	
Equateur						
Espagne ³			2 octobre	1958	<i>a</i>	x
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande						
France	18 mai	1956	20 mai	1959		x
Gabon						
Ghana						
Grèce						
Guatemala						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-62.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-63.

³ Le 2 octobre 1958, le Gouvernement espagnol a retiré l'instrument d'adhésion déposé le 29 juillet 1958 et a déposé un nouvel instrument assorti d'une réserve.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie	18 mai 1956	23 juillet 1957		
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	18 mai 1956	29 mars 1962 11 novembre 1963 d		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein ³		7 juillet 1960		
Luxembourg	18 mai 1956			
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	18 mai 1956	27 juillet 1960	x	
Pérou				
Philippines				
Pologne				
Portugal				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-62.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-63.

³ Voir note 4, page XI.A-47.

**11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé
des embarcations de plaisance et des aéronefs**

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire.”

ESPAGNE

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, l'Espagne ne se considère pas comme liée par l'article 38 de la Convention¹.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

CHYPRE

Note: Il faudra modifier la *Customs and Tariff Law*, ce qui sera fait aussitôt que possible. Les avantages prévus dans la Convention seront accordés par décision administrative pour toute importation effectuée entre la date de l'extension de la Convention à Chypre et la modification de ladite loi¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)
(en vigueur depuis le 7 janvier 1960)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche	15 février 1959	3 février 1960		
Belgique	4 mars 1959	14 mars 1962		
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie	15 avril 1959*				x
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark	15 avril 1959*				
Equateur				
Espagne	12 mai 1961 a		
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande	14 juin 1960 a		
France	14 avril 1959	3 juillet 1959		
Gabon				
Ghana				
Grèce	2 mai 1961 a		x
Guatemala				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-71.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-72.

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée				
Haiti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie		6 décembre 1961	a	x
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	15 avril 1959	11 janvier 1963		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein ³		7 juillet 1960		
Luxembourg	14 avril 1959	3 juillet 1962		
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège		2 mars 1960	a	
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	9 avril 1959	27 juillet 1960		
Pérou				
Philippines				
Pologne		3 octobre 1961	a	x
Portugal				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-71.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-72.

³ Voir note 4, page XI.A-47.

13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)

Amendements de l'article 5 de l'annexe 3 à la Convention

L'article 5 de l'annexe 3 à la Convention a été modifié par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Les amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 1963, conformément au paragraphe 4 de l'article 47 de la Convention.

14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux
(en vigueur depuis le 12 juin 1962)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche		7 octobre 1963 a		
Belgique	21 février 1961	14 mars 1962		
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie	28 février 1961*			x
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba		26 septembre 1963 a		x
Dahomey				
Danemark	14 mars 1961*			
El Salvador				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande		12 mars 1962		
France	8 mars 1961			
Gabon				
Ghana				

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce					
Guatemala					
Guinée					
Haiti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie		26 juillet	1963	a	x
Inde					
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël					
Italie	15 mars	1961			
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Luxembourg	6 février	1961	31 juillet	1962	
Madagascar					
Malaisie					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège					
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan					
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas	13 mars	1961	22 octobre	1962	x
Pérou					
Philippines					
Pologne					
Portugal					

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie .				
République centrafricaine				
République Dominicaine				
République fédérale d'Allemagne	20 décembre	1960		
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	7 février	1961	1er octobre 1962	x
Rwanda				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	1er mars	1961*		
Suisse	6 mars	1961	24 avril 1963	
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie			31 mai 1962 a	x
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Samoa-Occidental				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie				
Zanzibar				

* Signature sans réserve de ratification.

**14. Convention européenne relative au régime douanier
des palettes utilisées dans les transports internationaux**

Déclarations et réserves

BULGARIE

“Sous réserve de ne pas se considérer liée par les dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3.”

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention¹.

HONGRIE

. . . la République populaire hongroise ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention¹.

TCHECOSLOVAQUIE

. . . conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

1. Convention sur la circulation routière (en vigueur depuis le 26 mars 1952)						
<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>	
Afghanistan						
Afrique du Sud	19 septembre 1949	9 juillet	1952	x	x	
Albanie						
Algérie		16 mai	1963 a			
Arabie Saoudite						
Argentine		25 novembre	1960 a			
Australie	7 décembre	1954 a	x	x	
Autriche	19 septembre 1949	2 novembre	1955			
Belgique	19 septembre 1949	23 avril	1954	x		
Birmanie						
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie	13 février	1963		x	
Burundi						
Cambodge	14 mars	1956 a			
Cameroun						
Canada	..					
Ceylan	..	26 juillet	1957 a			
Chili		10 août	1960 a			
Chine		27 juin	1957 a			
Chypre		6 juillet	1962 d		x	
Colombie					
Congo (Brazzaville)		15 mai	1962 a			
Congo (Léopoldville)		6 mars	1961 d			
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire		8 décembre	1961 d			
Cuba		1er octobre	1952 a			
Dahomey		5 décembre	1961 d			
Danemark	19 septembre 1949	3 février	1956		x	
Equateur		26 septembre	1962 a			
Espagne		13 février	1958 a	x		
Etats-Unis d'Amérique	19 septembre 1949	30 août	1950	x		
Ethiopie						
Finlande		24 septembre	1958 a		x	
France	19 septembre 1949	15 septembre	1950	x	x	
Gabon						
Ghana		6 janvier	1959 a		x	
Grèce		1er juillet	1952 a			

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.B-6.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI B-7.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guatemala		10 janvier	1962 <i>a</i>		x
Guinée					
Haiti		12 février	1958 <i>a</i>		
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie		30 juillet	1962 <i>a</i>		x
Inde	19 septembre 1949	9 mars	1962		x
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande		31 mai	1962 <i>a</i>		x
Islande					
Israël	19 septembre 1949	6 janvier	1955		x
Italie	19 septembre 1949	15 décembre	1952		
Jamaïque		9 août	1963 <i>d</i>		x
Japon					
Jordanie		14 janvier	1960 <i>a</i>		
Kenya					
Koweït					
Laos		6 mars	1959 <i>a</i>		
Liban	19 septembre 1949	2 août	1963		
Libéria					
Libye					
Luxembourg	19 septembre 1949	17 octobre	1952		
Madagascar		27 juin	1962 <i>d</i>		
Malaisie		10 septembre	1958 <i>a</i>		x
Mali		19 novembre	1962 <i>d</i>		
Maroc		7 novembre	1956 <i>d</i>		
Mauritanie					
Mexique					
Monaco		3 août	1951 <i>a</i>		x
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger		25 août	1961 <i>d</i>		
Nigéria					
Norvège	19 septembre 1949	11 avril	1957		x
Nouvelle-Zélande		12 février	1958 <i>a</i>	x	x
Ouganda					
Pakistan					
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas	19 septembre 1949	19 septembre	1952	x	x
Pérou		9 juillet	1957 <i>a</i>		
Philippines	19 septembre 1949	15 septembre	1952		x
Pologne		29 octobre	1958 <i>a</i>		
Portugal		28 décembre	1955 <i>a</i>	x	x

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.B-6.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-7.

I. Convention sur la circulation routière

Déclarations et réserves

AFRIQUE DU SUD

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

AUSTRALIE

Excluant conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

BULGARIE

"a) L'article 33 de la Convention sur la circulation routière, où il est prévu que tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle²;

"b) L'annexe 1 à la Convention sur la circulation routière, selon laquelle les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³/3,05 cm. in./ ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure, et

"c) La deuxième phrase de la lettre "c" du chapitre II de l'annexe 6 de la Convention sur la circulation routière qui stipule: "Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³/3,05 cm. in./ peuvent être dispensés de cette obligation."

CHILI

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

CHYPRE

Avec les réserves suivantes.

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Chypre se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Chypre si: i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si: ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Chypre, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis à Chypre en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Chypre, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu ou d'un catadioptre rouge dirigé vers l'arrière¹

Et les déclarations suivantes:

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Chypre exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention

¹ Traduction du Secrétariat

² Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention

2) Conformément aux dispositions du paragraphe *b* de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de Chypre n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération¹.

DANEMARK

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

FINLANDE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

Se référant à la partie IV, *b*, de l'annexe 6, le Gouvernement finlandais déclare qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé¹.

FRANCE

"Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa *b*, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé."

GHANA

Sous les réserves suivantes :

i) En ce qui concerne l'article 26 de la Convention, les cycles admis au Ghana en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu, d'un catadioptre dirigés vers l'arrière et d'une surface blanche.

ii) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention¹.

GUATEMALA

L'article 33 de la Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 149 de la Constitution de la République¹.

Notification reçue le 26 septembre 1962

Le Gouvernement guatémalien

1 Exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

2. N'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes¹.

HONGRIE²

La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 33 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

² Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention.

INDE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

IRLANDE

1. Les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention par l'Irlande.
2. Eu égard à l'annexe 6, le nombre de remorques derrière un véhicule tracteur ne devra pas dépasser le nombre fixé par la législation irlandaise¹.

ISRAEL

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

JAMAÏQUE

a) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si: i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si: ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Jamaïque exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération¹.

MALAISIE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

MONACO

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

NORVEGE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat

NOUVELLE-ZELANDE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention au Samoa-Occidental¹.

PAYS-BAS

“Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 2 de l'application de la Convention.”

NOUVELLE-GUINÉE NÉERLANDAISE

“Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention à la Nouvelle-Guinée néerlandaise.”

ANTILLES NÉERLANDAISES

“Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises.”

PHILIPPINES

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

PORTUGAL

Conformément à la partie IV, *b*, de l'annexe 6, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé, et qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

(à l'exception de Macao)

Sous réserve de la stipulation ci-dessus.

¹ Traduction du Secrétariat

1. Convention sur la circulation routière

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale

Lettres distinctives choisies par les Etats ci-dessous conformément au paragraphe 3 de l'annexe 4 de la Convention :

(Cette liste s'ajoute à celle publiée dans l'annexe 4 de la Convention.)

Etat	Lettres distinctives	Etat	Lettres distinctives
Algérie	DZ	Nicaragua	NIC
Argentine	RA	Niger	NIG
Birmanie	BUR	Nouvelle-Zélande	NZ
Brésil	BR	Pakistan	PAK
Cambodge	K	Pays-Bas	
Canada	CDN	Nouvelle-Guinée	NGN
Ceylan	CL	Surinam	SME
Chine	RC	Antilles néerlandaises	NA
Congo (Brazzaville)	RCB	Pérou	PE
Congo (Léopoldville)	CGO	Portugal	P
Costa Rica	CR	République arabe unie	ET
Côte-d'Ivoire	CI	République centrafricaine	RCA
Dahomey	DY	République Dominicaine	DOM
Equateur	EC	République du Viet-Nam	VN
Espagne	E	Roumanie	R
(Provinces et localités africaines)		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Etat de la Cité du Vatican	V		
Finlande	SF	Barbade	BDS
France		Brunéi	BRU
Andorre	AND	Bornéo du Nord (y compris Labouan)	CNB
Ghana	GH	Nyassaland	RNY
Grèce	GR	Rhodésie du Nord	RNR
Guatemala	GCA	Rhodésie du Sud	RSR
Haïti	RH	Sarawak	SK
Hongrie	H	Singapour (à partir du 1er juillet 1955)	SGP
Indonésie	RI	Saint-Marin	RSM
Irlande	IRL	Samoa-Occidental	WS
Islande	IS	Sénégal	SN
Jordanie	JOR	Syrie	SYR
Laos	LAO	Thaïlande	T
Madagascar	RM	Togo	TG
Malaisie	PTM	Tunisie	TN
Mali	RMM	Union des Républiques socialistes soviétiques	SU
Maroc	MA	Uruguay	U
Mexique	MEX	Venezuela	YV
Monaco	MC		

3. Protocole relatif à la signalisation routière
 (en vigueur depuis le 20 décembre 1953)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche	19 septembre 1949	2 novembre 1955		x
Belgique	19 septembre 1949	23 avril 1954		
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie		13 février 1963 a		x
Burundi				
Cambodge		14 mars 1956 a		
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba		1er octobre 1952 a		
Dahomey				
Danemark	19 septembre 1949	1er juillet 1959		
Equateur		26 septembre 1962 a		
Espagne		13 février 1958 a	x	
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande		24 septembre 1958 a		x
France	19 septembre 1949	18 août 1954		
Gabon				
Ghana				
Grèce		1er juillet 1952 a		
Guatemala				

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.B-22.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-23.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée		12 février	1958 a		
Haïti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie		30 juillet	1962 a		x
Inde	29 décembre 1949				
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël	19 septembre 1949				
Italie	19 septembre 1949	15 décembre	1952		
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban	19 septembre 1949				
Libéria					
Libye					
Luxembourg	19 septembre 1949	17 octobre	1952		
Madagascar					
Malaisie					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco		25 septembre	1951 a		
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège	19 septembre 1949				x
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan					
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas	19 septembre 1949	19 septembre	1952	x	
Pérou					
Philippines					
Pologne		29 octobre	1958 a		
Portugal		15 février	1957 a	x	

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.B-22.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-23.

3. Protocole relatif à la signalisation routière

Déclarations et réserves

AUTRICHE

“Les signaux d'identification particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle.”

BULGARIE

“L'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, où il est prévu que tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.”

FINLANDE

Se référant au paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, le Gouvernement finlandais se réserve le droit d'utiliser la croix de Saint-André pour signaler les passages à niveau avec barrières¹.

HONGRIE

“La République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André, ni par les dispositions de l'article 62 dudit Protocole.”

NORVEGE

“L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.”

ROUMANIE

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 62 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole peut être déféré, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire.”

¹ Traduction du Secrétariat.

SUEDE

“L’usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.”

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES¹

Le Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l’article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l’interprétation ou l’application du Protocole pourra être porté, à la requête d’un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d’espèce, l’accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu’un différend quelconque soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle².

¹ Le Gouvernement grec a informé le Secrétaire général qu’il ne se considère pas comme lié, à l’égard de l’Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

² Traduction du Secrétariat.

3. Protocole relatif à la signalisation routière

Dénonciations de la Convention du 30 mars 1931 sur l'unification de la signalisation routière, conformément à l'article 59 du Protocole

Note La Convention a cessé d'être en vigueur le 30 juillet 1963 conformément à l'article 15, le nombre des Etats liés par les dispositions de la Convention ayant été réduit à un nombre inférieur à cinq, à la suite de dénonciations successives.

<i>Etat</i>	<i>Notification de dénonciation reçue le</i>
Autriche	2 mai 1956
Espagne	28 février 1958
France	19 octobre 1954
Italie	29 mai 1953
Luxembourg	30 novembre 1954
Monaco	18 mai 1953
Pays-Bas	26 décembre 1952
Par une notification reçue le 14 janvier 1955, le Gouvernement des Pays-Bas a indiqué qu'il entend voir cesser l'application de la Convention au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise.	
Par une notification reçue le 9 mai 1957, le Gouvernement des Pays-Bas a indiqué qu'il entend voir cesser l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises.	
Pologne	29 octobre 1958
Portugal	6 juin 1957
Le Gouvernement du Portugal a indiqué que cette dénonciation devra prendre effet à partir du 15 mai 1958.	
Roumanie	26 mai 1961
Suède	31 mars 1952
Union des Républiques socialistes soviétiques	26 avril 1961
Hongrie	30 juillet 1962

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie						
République centrafricaine						
République Dominicaine						
République fédérale d'Allemagne ³			7 juillet	1961 a		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	18 mai	1956	15 janvier	1963	x	
Rwanda						
Salvador						
Sénégal						
Sierra Leone						
Somalie						
Soudan						
Suède	18 mai	1956	16 janvier	1958		
Suisse						
Syrie						
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie			2 juillet	1962 a		x
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques						
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie	18 mai	1956	8 avril	1960		
Zanzibar						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI B-48.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI B-49.

³ Par une notification faite au moment de l'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

**10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé
en circulation internationale**

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Australie	3 mai	1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
Pays-Bas	20 avril	1959	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	15 janvier	1963	Jersey, Guernesey, Aurigny et île de Man.
	6 juin	1963	Iles Falkland et Gibraltar.
	18 juillet	1963	Seychelles et îles Vierges.
	26 juillet	1963	Sainte-Lucie et Montserrat.
	8 novembre	1963	Saint-Vincent, Brunéi, Zanzibar et Guyane britannique.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie			
République centrafricaine			
République Dominicaine			
République fédérale d'Allemagne			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni	17 mai 1957	15 janvier 1963	x	
Rwanda			
Salvador			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède	14 décembre 1956	16 janvier 1958		
Suisse			
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie	2 juillet 1962 <i>a</i>		x
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie	29 mai 1959 <i>a</i>		
Zanzibar			

13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs**Application territoriale**

<i>Notification de</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à.</i>
Royaume-Uni	15 janvier	1963	Jersey et île de Man.
	6 juin	1963	Gibraltar.

**14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
(non encore en vigueur)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche	13 décembre 1957			
Belgique	18 octobre 1957	25 août	1960	
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili			
Chine			
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey			
Danemark			
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Finlande			
France	13 décembre 1957	2 février	1960	
Gabon			
Ghana			

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	13 décembre 1957	3 juin 1963		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg	13 décembre 1957			
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	13 décembre 1957	1er novembre 1963		
Pérou				
Philippines				
Pologne				
Portugal				

15. Accord européen relatif aux marques routières
 (en vigueur depuis le 10 août 1960)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche				
Belgique	14 janvier 1958	28 août 1958		x
Birmanie				
Bolivie				
Bésil				
Bulgarie		14 mars 1963 a		x
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark				
El Salvador				
Equateur				
Espagne		3 janvier 1961 a		
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande				
France	4 février 1958*			
Gabon				
Ghana		10 août 1960 a		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-84.

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haiti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie		30 juillet. 1962 a		x
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	13 février 1958			
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg	13 décembre 1957	28 juin 1961		
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	13 décembre 1957			
Pérou				
Philippines				
Pologne				
Portugal	13 décembre 1957	26 mars 1959		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-84.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie				
République centrafricaine				
République Dominicaine				
République fédérale d'Allemagne ²	13 décembre 1957	3 janvier 1963		
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie		20 décembre 1963 a		x
Royaume-Uni	25 février 1958			
Rwanda				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède				
Suisse	17 février 1958			
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie		12 mai 1960 a		x
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie	28 février 1958	25 mai 1961		
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie		29 mai 1959 a		
Zanzibar				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-84.

² Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

15. Accord européen relatif aux marques routières

Déclarations et réserves

BELGIQUE

“La Belgique ne se considère pas comme liée par l'article 14 de l'Accord.”

BULGARIE

“La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 dans les termes qu'ils contiennent.”

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 dudit Accord¹.

ROUMANIE

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 14, alinéas 2 et 3, de cet Accord.”

TCHECOSLOVAQUIE

La République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14 de l'Accord¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur
(en vigueur depuis le 20 juin 1959)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche			
Belgique	7 juillet	1959 a	x
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili			
Chine			
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey			
Danemark			
El Salvador			
Equateur			
Espagne	11 août	1961 a	x
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Finlande			
France	26 juin	1958*		
Gabon			
Ghana			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-93.

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce						
Guatemala						
Guinée						
Haïti						
Haute-Volta						
Honduras						
Hongrie	30 juin	1958	3 mai	1960		x
Inde						
Indonésie						
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande						
Israël						
Italie	28 mars	1958	25 février	1963		x
Jamaïque						
Japon						
Jordanie						
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban						
Libéria						
Libye						
Luxembourg						
Madagascar						
Malaisie						
Mali						
Maroc						
Mauritanie						
Mexique						
Mongolie						
Népal						
Nicaragua						
Niger						
Nigéria						
Norvège						
Nouvelle-Zélande						
Ouganda						
Pakistan						
Panama						
Paraguay						
Pays-Bas	30 mars	1958	30 juin	1960		
Pérou						
Philippines						
Pologne						
Portugal						

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-93.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie			
République centrafricaine			
République Dominicaine			
République fédérale d'Allemagne	19 juin 1958			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni		15 janvier 1963 a		
Rwanda				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan			
Suède	21 avril 1959 a		
Suisse			
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie	12 mai 1960 a		x
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie	14 février 1962 a		
Zanzibar			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI B-93

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur

Règlements Nos 1 et 2 annexés à l'Accord
(en vigueur depuis le 8 août 1960 et modifiés avec effet au 28 avril 1963)

ETATS APPLIQUANT CES RÈGLEMENTS

<i>Etat</i>	<i>Règlement No 1</i>		<i>Règlement No 2</i>	
	<i>Date d'entrée en vigueur</i>		<i>Date d'entrée en vigueur</i>	
Belgique	8 août	1960	8 août	1960
France	8 août	1960	8 août	1960
Hongrie			8 août	1960
Suède	8 août	1960	8 août	1960
Tchécoslovaquie	8 mai	1961	8 mai	1961
Espagne	10 octobre	1961	10 octobre	1961
Pays-Bas	9 mars	1962	9 mars	1962
Yougoslavie	15 avril	1962	15 avril	1962
Royaume-Uni	30 juin	1963	30 juin	1963
Italie	26 juillet	1963	26 juillet	1963

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur**Règlement No 3 annexé à l'Accord
(en vigueur depuis le 1er novembre 1963)**

ETATS APPLIQUANT CE RÈGLEMENT

<i>Etat</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
France	1er novembre 1963
Royaume-Uni	1er novembre 1963
Tchécoslovaquie	16 février 1964

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur

Déclarations et réserves

BELGIQUE

"a) Conformément à l'article premier, paragraphe 6, la Belgique déclare n'être liée par aucun des règlements annexés à l'Accord;

"b) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, la Belgique déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

ESPAGNE

avec les réserves prévues à l'article 11 de l'Accord¹

HONGRIE

Par les présentes, le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ratifie l'Accord... sous cette réserve qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 10 de l'Accord¹.

ITALIE

... l'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord¹.

TCHECOSLOVAQUIE

La République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 10 de l'Accord¹.

¹ Traduction du Secrétariat

17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées
(non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Albanie				
Autriche				
Belgique	29 juin	1962		
Bulgarie	19 janvier	1962		
Chypre				
Danemark				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Finlande				
France	13 février	1962*		
Grèce				
Hongrie				
Irlande				
Islande				
Italie				
Luxembourg	22 juin	1962		
Norvège				
Pays-Bas				
Pologne	19 juin	1962		x
Portugal				
République fédérale d'Allemagne	10 avril	1962		
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni				
Suède				
Suisse	19 janvier	1962		
Tchécoslovaquie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Yougoslavie		25 septembre	1963 a	

* Signature sans réserve de ratification

1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
(en vigueur depuis le 17 mars 1958)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie			31 octobre	1963		
Arabie Saoudite						
Argentine	...	6 mars 1948	18 juin	1953		
Australie	6 mars 1948	13 février	1952		
Autriche						
Belgique	6 mars 1948	9 août	1951		
Birmanie			6 juillet	1951		
Bolivie						
Brésil			4 mars	1963		
Bulgarie			5 avril	1960		
Burundi						
Cambodge			3 janvier	1961		x
Cameroun			1er mai	1961		
Canada	...		15 octobre	1948		
Ceylan					
Chili	6 mars 1948				
Chine			1er juillet	1958		
Chypre						
Colombie	..	6 mars 1948				
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire			4 novembre	1960		
Cuba	...					
Dahomey						
Danemark		3 juin	1959		x
El Salvador						
Equateur	..		12 juillet	1956		x
Espagne		23 janvier	1962		x
Etats-Unis d'Amérique	..	6 mars 1948	17 août	1950		x
Ethiopie					
Finlande	6 mars 1948	21 avril	1959		x
France	6 mars 1948	9 avril	1952		
Gabon						
Ghana		6 juillet	1959		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XII-7

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XII-8

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Grèce	6 mars	1948	31 décembre	1958		x
Guatemala						
Guinée						
Haiti			23 juin	1953		
Haute-Volta						
Honduras	13 avril	1954	23 août	1954		
Hongrie						
Inde	6 mars	1948	6 janvier	1959		x
Indonésie			18 janvier	1961		x
Irak						
Iran	10 juin	1954	2 janvier	1958		
Irlande	6 mars	1948	26 février	1951		
Islande			8 novembre	1960		x
Israël			24 avril	1952		
Italie	6 mars	1948	28 janvier	1957		
Jamaïque						
Japon			17 mars	1958		
Jordanie						
Kenya						
Koweït			5 juillet	1960		
Laos						
Liban	6 mars	1948				
Libéria	9 mars	1954	6 janvier	1959		
Libye						
Luxembourg						
Madagascar			8 mars	1961		
Malaisie						
Mali						
Maroc			30 juillet	1962		x
Mauritanie			8 mai	1961		
Mexique			21 septembre	1954		x
Mongolie						
Népal						
Nicaragua						
Niger						
Nigéria			15 mars	1962		
Norvège			29 décembre	1958		x
Nouvelle-Zélande			9 novembre	1960		
Ouganda						
Pakistan			21 novembre	1958		
Panama			31 décembre	1958		
Paraguay						
Pays-Bas	6 mars	1948	31 mars	1949	x	
Pérou						
Philippines						
Pologne	6 mars	1948	16 mars	1960		x
Portugal	6 mars	1948				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XII-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XII-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie	6 mars	1948	17 mars	1958		
République centrafricaine						
République de Corée			10 avril	1962		
République Dominicaine			25 août	1953		
République fédérale d'Allemagne	7 janvier	1959*				
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	6 mars	1948	14 février	1949	x	
Rwanda						
Sénégal			7 novembre	1960		
Sierra Leone						
Somalie						
Soudan						
Suède			27 avril	1959		x
Suisse	6 mars	1948	20 juillet	1955		x
Syrie			28 janvier	1963		
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie			1er octobre	1963		
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie			23 mai	1963		
Turquie	6 mars	1948	25 mars	1958		x
Union des Républiques socialistes soviétiques			24 décembre	1958		
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			12 février	1960		x
Zanzibar						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XII-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XII-8.

* Signature sans réserve d'acceptation.

I. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Pays-Bas	3 octobre	1949	Indonésie, Surinam et Indes occidentales néerlandaises. Par notification ultérieure reçue le 12 juillet 1951, avis a été donné qu'à partir du 27 décembre 1949, la participation des Pays-Bas à la Convention ne s'étend plus aux territoires soumis à la juridiction de la République d'Indonésie, mais comprend le Surinam, les Antilles néerlandaises (anciennes Indes occidentales néerlandaises) et la Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni	19 janvier	1960	Fédération de la Nigéria.
	2 octobre	1961	Sarawak et Bornéo.

2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (en vigueur depuis le 21 mai 1952)

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
Afghanistan	8 octobre	1951	19 mars	1958		
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie						
Arabie Saoudite						
Argentine						
Australie						
Autriche			12 juin	1958 a		
Belgique	22 novembre	1950	31 octobre	1957	x	
Birmanie						
Bolivie	22 novembre	1950				
Brésil						
Bulgarie						
Burundi						
Cambodge			5 novembre	1951 a		
Cameroun						
Canada						
Ceylan			8 janvier	1952 a		
Chili						
Chine	22 novembre	1950				
Chypre			16 mai	1963 d		
Colombie	22 novembre	1950				
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)			3 mai	1962 d		
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire			19 juillet	1963 a		
Cuba			27 août	1952 a		
Dahomey						
Danemark			4 avril	1960 a		
El Salvador	4 décembre	1950	24 juin	1953		
Equateur	22 novembre	1950				
Espagne			7 juillet	1955 a		
Etats-Unis d'Amérique	24 juin	1959				
Ethiopie						
Finlande			30 avril	1956 a		
France	14 mai	1951	14 octobre	1957		
Gabon			4 septembre	1962 a		
Ghana			7 avril	1958 d		

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XIV-14.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XIV-15.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Grèce	22 novembre 1950	12 décembre 1955		
Guatemala	22 novembre 1950	8 juillet 1960		
Guinée				
Haïti	22 novembre 1950	14 mai 1954		
Haute-Volta				
Honduras	13 avril 1954			
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran	9 février 1951			
Irlande				
Islande				
Israël	22 novembre 1950	27 mars 1952		
Italie		26 novembre 1962 a		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie		31 décembre 1958 a		
Kenya				
Koweït				
Laos		28 février 1952 a		
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg	22 novembre 1950	31 octobre 1957		
Madagascar		23 mai 1962 a		
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco		18 mars 1952 a		
Mongolie				
Népal				
Nicaragua		17 décembre 1963 a		
Niger				
Nigéria		26 juin 1961 d		
Norvège		2 avril 1959 a		
Nouvelle-Zélande	16 mars 1951	29 juin 1962	x	
Ouganda				
Pakistan	9 mai 1951	17 janvier 1952		
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	22 novembre 1950	31 octobre 1957	x	
Pérou				
Philippines	22 novembre 1950	30 août 1952		

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XIV-14.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XIV-15.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Pologne				
Portugal				
République arabe unie	22 novembre 1950	8 février 1952		
République centrafricaine				
République de Corée				
République Dominicaine	22 novembre 1950			
République du Viet-Nam	1er juin 1952 a		
République fédérale d'Allemagne ³	9 août 1957 a		x
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	22 novembre 1950	11 mars 1954	x	
Rwanda				
Sénégal			
Sierra Leone	13 mars 1962 d		
Somalie			
Soudan				
Suède	20 novembre 1951	21 mai 1952		
Suisse	22 novembre 1950	7 avril 1953		x
Syrie			
Tanganyika		26 mars 1963 a		
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande	22 novembre 1950	18 juin 1951		
Togo			
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen			
Yougoslavie	26 avril 1951 a		
Zanzibar				

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XIV-14.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XIV-15.

³ Par une notification faite au moment de l'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin

2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Application territoriale

<i>Notification de</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à</i>
Belgique	31 octobre	1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Nouvelle-Zélande	29 juin	1962	Iles Tokelau
Pays-Bas	31 octobre	1957	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	11 mars	1954	Aden (colonie et protectorat), Barbade, Brunéi (Etat protégé), Côte-de-l'Or [<i>a</i>) Colonie, <i>b</i>) Achanti, <i>c</i>) Territoires septentrionaux, <i>d</i>) Togo sous tutelle britannique], Fédération de Malaisie (Etablissements britanniques de Penang et de Malacca, Etats protégés de Johore, Kedah, Kelantan, Negri Sembilan, Pahang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu), îles Fidji, Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kénya (colonie et protectorat), Malte, île Maurice, Nigéria [<i>a</i>) Colonie, <i>b</i>) Protectorat, <i>c</i>) Cameroun sous tutelle britannique], protectorat de l'Ouganda, territoires relevant du Haut Commissariat pour le Pacifique occidental (protectorat des îles Salomon britanniques, colonie des îles Gilbert et Ellice, " <i>Central and Southern Line Islands</i> "), Sainte-Hélène (y compris les îles Ascension et Tristan-da-Cunha), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Singapour [y compris l'île Christmas et l'île de Cocos (Keeling)] protectorat de la Somalie britannique, îles sous le Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla), Tanganyika sous tutelle britannique, Trinité et Tobago, îles Vierges, protectorat de Zanzibar.
	16 septembre	1954	Bornéo du Nord (y compris l'île de Labouan), Chypre, îles Falkland (colonie et dépendances), protectorat de Tonga, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent).
	18 mai	1955	Iles Anglo-Normandes et île de Man.
	22 mars	1956	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.
	14 mars	1960	Iles Bahama.

3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion
(non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations¹</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie				
Algérie					
Andorre				
Arabie Saoudite					
Argentine	26 octobre	1961			
Australie					
Autriche	26 octobre	1961			
Belgique	26 octobre	1961		
Birmanie				
Bolivie					
Brésil	26 octobre	1961		
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge	26 octobre	1961			
Cameroun				
Canada					
Ceylan				
Chili	26 octobre	1961		
Chine				
Chypre					
Colombie				
Congo (Brazzaville)		29 juin	1962 a	
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire					
Cuba					
Dahomey				
Danemark	26 octobre	1961		
El Salvador					
Equateur	26 juin	1962	19 décembre	1963	
Espagne	26 octobre	1961			
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie				
Finlande	21 juin	1962			
France	26 octobre	1961			
Gabon				
Ghana				

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIV-26

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations¹</i>
Grèce					
Guatemala					
Guinée					
Haïti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie					
Inde	26 octobre	1961			
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande	30 juin	1962			
Islande	26 octobre	1961			
Israël	7 février	1962			
Italie	26 octobre	1961			
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban	26 juin	1962			
Libéria					
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar					
Malaisie					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique	26 octobre	1961			
Monaco	22 juin	1962			
Népal					
Nicaragua					
Niger			5 avril	1963 a	x
Nigéria					
Norvège					
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan					
Panama					
Paraguay	30 juin	1962			
Pays-Bas					
Pérou					
Philippines					

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIV-26.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations¹</i>
Pologne					
Portugal					
République arabe unie .					
République centrafricaine					
République de Corée					
République Dominicaine .					
République du Viet-Nam					
République fédérale d'Allemagne	26 octobre	1961			
RSS de Biélorussie					
RSS d'Ukraine					
Roumanie					
Royaume-Uni	26 octobre	1961	30 octobre	1963	x
Rwanda					
Saint-Siège (Vatican)	26 octobre	1961			
Sénégal					
Sierra Leone					
Somalie					
Soudan					
Suède	26 octobre	1961	13 juillet	1962	x
Suisse					
Tchad					
Tchécoslovaquie					
Thaïlande					
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie					
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques . .					
Uruguay					
Venezuela					
Yougoslavie	26 octobre	1961			
Zanzibar					

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIV-26.

3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Déclarations

NIGER

Par une communication reçue le 25 juin 1963, le Gouvernement nigérien a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

- "1) Sur l'article 5, alinéa 3: le "critère de la publication" est exclu ;
- "2) Sur l'article 16: l'application de l'article 12 est totalement exclue."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 5 ;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Royaume-Uni n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant ;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Le Royaume-Uni n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

- i)* Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé ;
- ii)* Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation.

b) Le Royaume-Uni n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa *a i*, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration¹.

¹ Traduction du Secrétariat

SUEDE

“a) Sur l'article 6, paragraphe 2;

“b) Sur l'article 16, paragraphe 1er, alinéa *a*, ii: les dispositions de l'article 12 ne seront appliquées qu'en ce qui concerne l'utilisation pour la radiodiffusion;

“c) Sur l'article 16, paragraphe 1er, alinéa *a*, iv;

“d) Sur l'article 16, paragraphe 1er, alinéa *b*: les dispositions de l'article 13 alinéa *d* ne seront appliquées qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire;

“e) Sur l'article 17.”

1. Convention sur les droits politiques de la femme
(en vigueur depuis le 7 juillet 1954)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie		12 mai	1955 a		x
Algérie						
Arabie Saoudite						
Argentine	31 mars	1953	27 février	1961		x
Australie						
Autriche	19 octobre	1959				
Belgique						
Birmanie	14 septembre	1954				
Bolivie	9 avril	1953				
Brésil	20 mai	1953	13 août	1963		
Bulgarie		17 mars	1954 a		x
Burundi						
Cambodge						
Cameroun						
Canada		30 janvier	1957 a		x
Ceylan					
Chili	31 mars	1953				
Chine	9 juin	1953	21 décembre	1953		
Chypre						
Colombie					
Congo (Brazzaville)		15 octobre	1962 d		
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica	31 mars	1953				
Côte-d'Ivoire						
Cuba	31 mars	1953	8 avril	1954		
Dahomey						
Danemark	29 octobre	1953	7 juillet	1954		x
El Salvador	24 juin	1954				
Equateur	31 mars	1953	23 avril	1954		x
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie	31 mars	1953				
Finlande		6 octobre	1958 a		x
France ²	31 mars	1953	22 avril	1957		
Gabon					
Ghana					

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-8.

² Par une communication reçue le 26 novembre 1960, le Gouvernement français a donné avis du retrait de la réserve faite au moment de la signature. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 193, page 159

Etat	Date de signature		Date de réception de		Application territoriale	Déclarations et réserves ¹
			l'instrument de ratification ou d'adhésion a)			
Grèce	1er avril	1953	29 décembre	1953		
Guatemala	31 mars	1953	7 octobre	1959		x
Guinée						
Haiti	23 juillet	1957	12 février	1958		
Haute-Volta						
Honduras						
Hongrie	2 septembre	1954	20 janvier	1955		x
Inde	29 avril	1953	1er novembre	1961		x
Indonésie	31 mars	1953	16 décembre	1958		x
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande	25 novembre	1953	30 juin	1954		
Israël	14 avril	1953	6 juillet	1954		
Italie						
Jamaïque						
Japon	1er avril	1955	13 juillet	1955		
Jordanie						
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban	24 février	1954	5 juin	1956		
Libéria	9 décembre	1953				
Libye						
Liechtenstein						
Luxembourg						
Madagascar						
Malaisie						
Mali						
Maroc						
Mauritanie						
Mexique	31 mars	1953				x
Monaco						
Mongolie						
Népal						
Nicaragua			17 janvier	1957 a		
Niger						
Nigéria						
Norvège	18 septembre	1953	24 août	1956		
Nouvelle-Zélande						
Ouganda						
Pakistan	18 mai	1954	7 décembre	1954		x
Panama						
Paraguay	16 novembre	1953				
Pays-Bas						
Pérou						
Philippines	23 septembre	1953	12 septembre	1957		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-8

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Pologne	31 mars	1953	11 août	1954		x
Portugal						
République arabe unie						
République centrafricaine			4 septembre	1962 <i>d</i>		
République de Corée			23 juin	1959 <i>a</i>		
République Dominicaine	31 mars	1953	11 décembre	1953		
République du Viet-Nam						
République fédérale d'Allemagne						
RSS de Biélorussie	31 mars	1953	11 août	1954		x
RSS d'Ukraine	31 mars	1953	15 novembre	1954		x
Roumanie	27 avril	1954	6 août	1954		x
Royaume-Uni						
Rwanda						
Saint-Marin						
Samoa-Occidental						
Sénégal			2 mai	1963 <i>d</i>		
Sierra Leone			25 juillet	1962 <i>a</i>		x
Somalie						
Soudan						
Suède	6 octobre	1953	31 mars	1954		
Suisse						
Syrie						
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie	31 mars	1953	6 avril	1955		x
Thaïlande	5 mars	1954	30 novembre	1954		
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie	12 janvier	1954	26 janvier	1960		
Union des Républiques socialistes soviétiques	31 mars	1953	3 mai	1954		x
Uruguay	26 mai	1953				
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie	31 mars	1953	23 juin	1954		
Zanzibar						

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-8

2. Convention sur la nationalité de la femme mariée
 (en vigueur depuis le 11 août 1958)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie			27 juillet	1960 a		
Algérie						
Arabie Saoudite						
Argentine			10 octobre	1963 a		x
Australie			14 mars	1961 a	x	
Autriche						
Belgique						
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie			22 juin	1960 a		
Burundi						
Cambodge						
Cameroun						
Canada	20 février	1957	21 octobre	1959		
Ceylan			30 mai	1958 a		
Chili	18 mars	1957				x
Chine	20 février	1957	22 septembre	1958		
Chypre						
Colombie	20 février	1957				
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire						
Cuba	20 février	1957	5 décembre	1957		
Dahomey						
Danemark	20 février	1957	22 juin	1959		
Equateur	16 janvier	1958	29 mars	1960		
Espagne						
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande						
France						
Gabon						
Ghana						
Grèce						
Guatemala	20 février	1957	13 juillet	1960		x

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVI-19.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-20.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée				
Haiti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie	5 décembre 1957	3 décembre 1959		
Inde	15 mai 1957			x
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande	24 septembre 1957	25 novembre 1957		
Islande				
Israël	12 mars 1957	7 juin 1957		
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg				
Madagascar				
Malaisie		24 février 1959 a		
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège	9 septembre 1957	20 mai 1958		
Nouvelle-Zélande	7 juillet 1958	17 décembre 1958		x
Ouganda				
Pakistan	10 avril 1958			
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas				
Pérou				
Philippines				
Pologne		3 juillet 1959 a		
Portugal	21 février 1957			

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVI-19.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-20.

2. Convention sur la nationalité de la femme mariée

Déclarations et réserves

ARGENTINE

Article 7 — Le Gouvernement argentin réserve expressément les droits de la République sur les îles Falkland, les îles Sandwich du Sud et les terres situées dans le secteur antarctique argentin, en déclarant qu'elles ne sont colonies ou possessions d'aucune nation mais qu'elles font partie intégrante du territoire argentin et relèvent de son autorité et de sa souveraineté.

Article 10. — Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue dans cet article les différends ayant trait directement ou indirectement aux territoires qui relèvent de la souveraineté de l'Argentine¹.

CHILI

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement du Chili n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends qui surgiraient entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention¹.

GUATEMALA

Pour des raisons d'ordre constitutionnel, l'article 10 de ladite Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, *b.* de l'article 149 de la Constitution de la République¹.

INDE

Tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision, si les parties au différend y consentent, à la Cour internationale de Justice, sauf si les parties sont convenues d'un autre mode de règlement¹.

URUGUAY

Au nom de l'Uruguay, nous formulons en ce qui concerne la disposition de l'article 3 une réserve qui a des conséquences quant à l'application de la Convention. La Constitution de l'Uruguay ne permet pas d'octroyer la nationalité aux étrangers à moins qu'ils ne soient nés d'un père ou d'une mère uruguayens, auquel cas ils peuvent être citoyens naturels. En dehors de ce cas, les étrangers qui remplissent les conditions fixées par la constitution et par la loi ne peuvent se voir octroyer que la citoyenneté légale et non la nationalité¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (non encore en vigueur)	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche				
Belgique				
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan	12 décembre	1962		
Chili	10 décembre	1962		
Chine	4 avril	1963		
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba	17 octobre	1963		
Dahomey				
Danemark	31 octobre	1963		x
El Salvador				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique	10 décembre	1962		x
Ethiopie				
Finlande				
France	10 décembre	1962		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-31.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Gabon				
Ghana				
Grèce	3 janvier	1963		x
Guatemala				
Guinée	10 décembre	1962		
Haiti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël	10 décembre	1962		
Italie	20 décembre	1963		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg				
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande	23 décembre	1963		
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	10 décembre	1962		x
Pérou				
Philippines	5 février	1963		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-31.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Pologne	17 décembre	1962		
Portugal				
République arabe unie				
République centrafricaine				
République de Corée				
République Dominicaine				
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine	27 décembre	1963		
Roumanie				
Royaume-Uni				
Rwanda				
Saint-Marin				
Saint-Siège				
Samoa-Occidental				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	10 décembre	1962		
Suisse				
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie	8 octobre	1963		
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie	10 décembre	1962		
Zanzibar				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-31.

3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Déclarations et réserves

DANEMARK

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas au Royaume du Danemark¹.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Etant entendu que la législation en vigueur dans les divers Etats des Etats-Unis d'Amérique est conforme à la Convention et que la décision prise par les Etats-Unis d'Amérique touchant ladite Convention n'implique pas qu'ils admettent que les dispositions de l'article 8 puissent constituer un précédent pour des instruments ultérieurs¹.

GRECE

“Avec une réserve sur l'article 1, paragraphe 2, de la Convention ”

PAYS-BAS

“En procédant à la signature de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, je soussigné, plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas, déclare que, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne ratifier la Convention que pour une ou pour deux des Parties du Royaume et de déclarer à une date ultérieure, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention s'étendra à l'autre Partie ou aux autres Parties du Royaume.”

¹ Traduction du Secrétariat.

1. Protocole du 7 décembre 1953 amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (en vigueur depuis le 7 décembre 1953)							
<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>		<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>		<i>Acceptation</i>		<i>Application territoriale¹</i>
Afghanistan	16 août	1954					
Afrique du Sud	29 décembre	1953					
Australie	9 décembre	1953					
Autriche			7 décembre	1953	16 juillet	1954	
Belgique			24 février	1954	13 décembre	1962	
Birmanie			14 mars	1956	29 avril	1957	
Bulgarie							
Cambodge							
Cameroun							
Canada	17 décembre	1953					
Chine			7 décembre	1953	14 décembre	1955	
Congo (Brazzaville)							
Côte-d'Ivoire							
Cuba	28 juin	1954					
Dahomey							
Danemark	3 mars	1954					
Equateur			7 septembre	1954	17 août	1955	
Espagne							
Etats-Unis d'Amérique			16 décembre	1953	7 mars	1956	
Finlande					19 mars	1954	
France			14 janvier	1954	14 février	1963	
Ghana							
Grèce			7 décembre	1953	12 décembre	1955	
Guinée					12 juillet	1962	
Haïti							
Hongrie					26 février	1958	
Inde	12 mars	1954					
Indonésie							
Irak					23 mai	1955	
Irlande					31 août	1961	
Islande							
Israël					12 septembre	1955	
Italie	4 février	1954					
Laos							
Liban							
Libéria	7 décembre	1953					
Maroc					11 mai	1959	

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XVIII-5.

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Application territoriale¹</i>
Mexique	3 février 1954			
Monaco	...	28 janvier 1954	12 novembre 1954	
Nicaragua				
Niger				
Norvège		24 février 1954	11 avril 1957	
Nouvelle-Zélande	16 décembre 1953			
Pays-Bas		15 décembre 1953	7 juillet 1955	x
Pologne				
Portugal				
République arabe unie		15 juin 1954	29 septembre 1954	
République centrafricaine				
Roumanie	13 novembre 1957			
Royaume-Uni	7 décembre 1953			
Suède	17 août 1954			
Suisse	7 décembre 1953			
Syrie	..		4 août 1954	
Tchécoslovaquie				
Togo				
Tunisie				
Turquie	14 janvier 1955			
Yougoslavie		11 février 1954	21 mars 1955	

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XVIII-5.

2. Convention du 25 septembre 1926 relative à
l'esclavage, telle qu'amendée
(en vigueur depuis le 7 juillet 1955)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 7 décembre 1953</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>		<i>Application territoriale²</i>
Afghanistan	16 août	1954			
Afrique du Sud	29 décembre	1953			
Albanie		2 juillet	1957 a	
Algérie			20 novembre	1963 a	
Arabie Saoudite					
Argentine					
Australie	9 décembre	1953			
Autriche	16 juillet	1954			
Belgique	13 décembre	1962			
Birmanie	29 avril	1957			
Bolivie					
Brésil				
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge					
Cameroun					
Canada	17 décembre	1953			
Ceylan		21 mars	1958 a	
Chili					
Chine	14 décembre	1955			
Chypre					
Colombie				
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire					
Cuba	28 juin	1954			
Dahomey					
Danemark	3 mars	1954			
Equateur	17 août	1955			
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique	7 mars	1956			
Ethiopie					
Finlande	19 mars	1954			
France	14 février	1963			
Gabon					
Ghana					
Grèce	12 décembre	1955			
Guatemala				

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 25 septembre 1926, voir pages XVIII-11 et 12.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page XVIII-10.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 7 décembre 1953</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>
Guinée	12 juillet	1962	
Haiti			
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie	26 février	1958	
Inde	12 mars	1954	
Indonésie			
Irak	23 mai	1955	
Iran			
Irlande	31 août	1961	
Islande			
Israël	12 septembre	1955	
Italie	4 février	1954	
Jamaïque			
Japon			
Jordanie		5 mai	1959 a
Kenya			
Koweït		28 mai	1963 a
Laos			
Liban			
Libéria	7 décembre	1953	
Libye	14 février	1957 a
Liechtenstein			
Luxembourg			
Madagascar			
Malaisie			
Mali			
Maroc	11 mai	1959	
Mauritanie			
Mexique	3 février	1954	
Monaco	12 novembre	1954	
Mongolie			
Népal		7 janvier	1963 a
Nicaragua			
Niger			
Nigéria		26 juin	1961 d
Norvège	11 avril	1957	
Nouvelle-Zélande	16 décembre	1953	
Ouganda			
Pakistan		30 septembre	1955 a
Panama			
Paraguay			
Pays-Bas	7 juillet	1955	x
Pérou			
Philippines		12 juillet	1955 a

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 25 septembre 1926, voir pages XVIII-11 et 12.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page XVIII-10

3. Convention relative à l'esclavage

SIGNÉE à Genève le 25 septembre 1926

ENTRÉE EN VIGUEUR le 9 mars 1927, conformément à l'article 12.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 60, page 253. Numéro d'enregistrement. 1414.

Ratifications ou adhésions (a) définitives

Autriche	19 août	1927
Afghanistan	9 novembre	1935 <i>a</i>
Allemagne	12 mars	1929
Etats-Unis d'Amérique	21 mars	1929 <i>a</i>
Sous réserve que le Gouvernement des Etats-Unis, fidèle à sa politique d'opposition au travail forcé ou obligatoire, sauf comme châtiment d'un crime dont l'intéressé a été dûment reconnu coupable, adhère à la Convention, à l'exception de la première subdivision du deuxième paragraphe de l'article 5, qui est ainsi conçue		
(1) Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques" ¹		
Belgique	23 septembre	1927
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	18 juin	1927
Birmanie ²		
La Convention n'engage pas la Birmanie en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de la Birmanie à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Birmans, ou parce que la moitié de l'équipage est composée de Birmans, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats		
Canada	6 août	1928
Australie	18 juin	1927
Nouvelle-Zélande	18 juin	1927
Union Sud-Africaine (Y compris le Sud-Ouest African)	18 juin	1927
Irlande	18 juillet	1930 <i>a</i>
Inde	18 juin	1927
La signature apposée à la Convention n'engage pas l'Inde en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.		
Bulgarie	9 mars	1927
Cameroun	7 mars	1962 <i>d</i>
Chine	22 avril	1927

¹ Cette adhésion, assortie d'une réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires² Voir note 1, page VI-7.

Congo (Brazzaville)	15 octobre	1962 <i>d</i>
Côte-d'Ivoire	8 décembre	1961 <i>d</i>
Cuba	6 juillet	1931
Dahomey	4 avril	1962 <i>d</i>
Danemark	17 mai	1927
Egypte	25 janvier	1928 <i>a</i>
Equateur	26 mars	1928 <i>a</i>
Espagne (Pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc)	12 septembre	1927
Estonie	16 mai	1929
Finlande	29 septembre	1927
France	28 mars	1931
Ghana	3 mai	1963 <i>d</i>
Grèce	4 juillet	1930
Guinée	30 mars	1962 <i>d</i>
Haïti	3 septembre	1927 <i>a</i>
Hongrie	17 février	1933 <i>a</i>
Irak	18 janvier	1929 <i>a</i>
Israël	6 janvier	1955 <i>a</i>
Italie	25 août	1928
Lettonie	9 juillet	1927
Libéria	17 mai	1930
Mexique	8 septembre	1934 <i>a</i>
Monaco	17 janvier	1928 <i>a</i>
Nicaragua	3 octobre	1927 <i>a</i>
Niger	25 août	1961 <i>d</i>
Norvège	10 septembre	1927
Pays-Bas (Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	7 janvier	1928
Pologne	17 septembre	1930
Portugal	4 octobre	1927
République centrafricaine	4 septembre	1962 <i>d</i>
Roumanie	22 juin	1931
Sénégal	2 mai	1963 <i>d</i>
Soudan	15 septembre	1927 <i>a</i>
Suède	17 décembre	1927
Suisse	1er novembre	1930 <i>a</i>
Syrie et Liban	25 juin	1931 <i>a</i>
Tchécoslovaquie	10 octobre	1930
Togo	27 février	1962 <i>d</i>
Turquie	24 juillet	1933 <i>a</i>
Yougoslavie	28 septembre	1929

4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (en vigueur depuis le 30 avril 1957)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie		6 novembre	1958 a	
Algérie		31 octobre	1963 a	
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie	7 septembre 1956	6 janvier	1958	x
Autriche		7 octobre	1963 a	
Belgique	7 septembre 1956	13 décembre	1962	
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie	26 juin 1957	21 août	1958	
Burundi				
Cambodge		12 juin	1957 a	
Cameroun				
Canada	7 septembre 1956	10 janvier	1963	
Ceylan	5 juin 1957	21 mars	1958	
Chili				
Chine	23 mai 1957	28 mai	1959	
Chypre		11 mai	1962 d	
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba	10 janvier 1957	21 août	1963	
Dahomey				
Danemark	27 juin 1957	24 avril	1958	
Equateur		29 mars	1960 a	
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande		1er avril	1959 a	
France	7 septembre 1956			
Gabon				
Ghana		3 mai	1963 a	
Grèce	7 septembre 1956			

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVIII-18.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>
Guatemala	7 septembre 1956			
Guinée				
Haiti	7 septembre 1956	12 février	1958	
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie	7 septembre 1956	26 février	1958	
Inde	7 septembre 1956	23 juin	1960	
Indonésie				
Irak	7 septembre 1956	30 septembre	1963	
Iran		30 décembre	1959 <i>a</i>	
Irlande		18 septembre	1961 <i>u</i>	
Islande				
Israël	7 septembre 1956	23 octobre	1957	
Italie	7 septembre 1956	12 février	1958	x
Jamaïque				
Japon				
Jordanie		27 septembre	1957 <i>a</i>	
Kenya				
Koweït		18 janvier	1963 <i>a</i>	
Laos		9 septembre	1957 <i>a</i>	
Liban				
Libéria	7 septembre 1956			
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg	7 septembre 1956			
Madagascar				
Malaisie		18 novembre	1957 <i>a</i>	
Mali				
Maroc		11 mai	1959 <i>a</i>	
Mauritanie				
Mexique	7 septembre 1956	30 juin	1959	
Monaco				
Mongolie				
Népal		7 janvier	1963 <i>a</i>	
Nicaragua				
Niger		22 juillet	1963 <i>a</i>	
Nigéria		26 juin	1961 <i>d</i>	
Norvège	7 septembre 1956	3 mai	1960	
Nouvelle-Zélande		26 avril	1962 <i>a</i>	x
Ouganda				
Pakistan	7 septembre 1956	20 mars	1958	
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	7 septembre 1956	3 décembre	1957	x
Pérou	7 septembre 1956			
Philippines				
Pologne	7 septembre 1956	10 janvier	1963	
Portugal	7 septembre 1956	10 août	1959	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVIII-18

CHAPITRE XIX. — PRODUITS DE BASE

	<i>Pages</i>
1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956	2
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. En date, à Genève, du 3 avril 1958	3
3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, modifié par le Protocole du 3 avril 1958	4
4. Accord international de 1962 sur le café. Signé à New York le 28 septembre 1962	5

1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

OUVERT À LA SIGNATURE au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956.

TEXTE: E/CONF.19/5 (numéro de vente: 1956.11, D.1).

Note — L'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, qui a été élaboré à la première session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, tenue à Genève du 3 au 17 octobre 1955, et qui a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas entré en vigueur. Il a été modifié par le Protocole du 3 avril 1958 adopté à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive qui s'est tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958 (voir page XIX-3). L'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, tel que modifié par ledit Protocole, est entré en vigueur le 26 juin 1959 et est venu à expiration le 30 septembre 1963, conformément aux dispositions de son article 37 (voir page XIX-4). Un nouvel accord, l'Accord international de 1963 sur l'huile d'olive, que la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive a adopté le 20 avril 1963 à Genève (E/CONF.45/4), est déposé auprès du Gouvernement espagnol.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>
Espagne	29 juillet	1958	
France	14 février	1956	
Avec la déclaration suivante: "Le Gouvernement de la République française interprète l'alinéa 2 de l'article 11 du présent Accord comme ne s'opposant pas à l'application des dispositions de la législation ou de la réglementation internes, dans la mesure où ces dernières sont plus rigoureuses que celles de l'Accord"			
Italie			5 juin 1956 a
Libye	14 février	1956	
Portugal	15 février	1956	
Tunisie	14 février	1956	
Une communication en date du 14 février 1956 du Gouvernement français a confirmé "que le Gouvernement tunisien tient à donner à l'alinéa 2 de l'article 11 de cet accord la même interprétation que le Gouvernement français".			

3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

OUVERT à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 novembre 1955 au 15 février 1956, et modifié par le Protocole du 3 avril 1958.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 26 juin 1959, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 et venu à expiration le 30 septembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 37.

TEXTE. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 336 Numéro d'enregistrement 4806 E/CONF 19/9, 15 mai 1958.

Article 36

5. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Gouvernements des cinq principaux pays producteurs et les Gouvernements d'au moins deux pays principalement importateurs l'auront ratifié ou y auront adhéré, mais pas avant le 1er octobre 1958 ni après le 1er octobre 1959; toutefois, dans le cas où seuls les Gouvernements de quatre des cinq principaux pays producteurs et les Gouvernements de deux pays principalement importateurs l'auraient ratifié ou y auraient adhéré, tous les Gouvernements qui l'auraient ratifié ou y auraient adhéré pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre eux. Aux fins du présent paragraphe, l'engagement pris par un Gouvernement de s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que possible, selon sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'adhésion, sera considéré comme équivalant à la ratification ou à l'adhésion.

Article 37

1. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la quatrième campagne oléicole qui suivra sa mise en application.

Etat	Date de signature		Date de réception		Date de réception	
			de l'engagement en vertu de l'article 36,5		de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)	
Belgique	...		21 avril	1959	27 août	1962 a
Espagne	9 avril	1958	26 juin	1959	29 septembre	1959
France	3 avril	1958			3 juin	1959
Grèce	1er août	1958	23 avril	1959	5 octobre	1960
Israël					10 septembre	1958 a
Italie			22 mai	1959		
Libye					2 septembre	1959 a
Maroc					11 août	1958 a
Portugal	8 avril	1958			9 juin	1959
Royaume-Uni ¹	31 juillet	1958			19 juin	1959
Tunisie	3 avril	1958	12 mai	1959	18 mars	1960

¹ 1. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète les articles 13 et 14 de l'Accord comme signifiant que le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait et n'assumerait aucune responsabilité directe en ce qui concerne la propagande

2. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que les dispositions de l'article 28 relatives au vote ne créent pas de précédent, mais découlent uniquement de la situation spéciale de l'industrie de l'huile d'olive (*Traduction du Secrétariat*)

4. Accord international de 1962 sur le café

SIGNÉ à New York le 28 septembre 1962.

ENTRÉ EN VIGUEUR provisoirement le 1er juillet 1963, conformément au paragraphe 2 de l'article 64, et définitivement le 27 décembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 64.

TEXTE. E/CONF.42/7.

Article 62

L'Accord sera, jusqu'au 30 novembre 1962 inclusivement, ouvert, au Siège des Nations Unies, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, et du gouvernement de tout Etat qui, avant son accession à l'indépendance, était représenté à cette conférence en qualité de territoire dépendant.

Article 63

L'Accord est soumis à la ratification ou acceptation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 31 décembre 1963. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification ou d'acceptation indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme membre exportateur ou comme membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2

Article 64

1) L'Accord entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation, dès que le gouvernement d'au moins vingt pays exportateurs, représentant au minimum 80 p. 100 des exportations mondiales de l'année 1961, selon les chiffres donnés à l'annexe D, et le gouvernement d'au moins dix pays importateurs, représentant au minimum 80 p. 100 des importations mondiales de la même année, selon les chiffres donnés dans la même annexe D, auront déposé ces instruments. L'Accord entrera en vigueur, pour tout gouvernement qui déposera ultérieurement un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à la date du dépôt de cet instrument.

2) L'Accord peut entrer provisoirement en vigueur. A cette fin, si un gouvernement signataire notifie au Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 décembre 1963, qu'il s'engage à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'acceptation de l'Accord, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification ou d'acceptation. Il est entendu que le gouvernement qui en est l'auteur appliquera provisoirement les dispositions de l'Accord et sera provisoirement considéré comme partie à l'Accord, jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation ou le 31 décembre 1963

4) Que l'Accord soit ou non entré provisoirement en vigueur en vertu du paragraphe 2 du présent article, si, le 31 décembre 1963, il n'est pas entré définitivement en vigueur en vertu du paragraphe 1, les gouvernements qui auront à cette date déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation pourront se consulter pour envisager les mesures à prendre, et pourront, d'un commun accord, décider que l'Accord entrera en vigueur entre eux.

Article 65

Le gouvernement de tout Etat Membre des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées et tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil. Si le nom de ce pays ne figure pas à l'annexe A, le Conseil, en fixant ces conditions d'adhésion, lui assigne un contingent de base. Si le nom de ce pays figure à l'annexe A, le contingent de base indiqué dans cette annexe s'applique à lui, sauf si le Conseil en décide autrement, à la majorité répartie des deux tiers. Chaque gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme membre exportateur ou comme membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

Article 66

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

Article 67

1) Tout gouvernement peut, au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument d'acceptation, de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; dès réception de cette notification, l'Accord s'applique aux territoires qui y sont mentionnés.

2) Toute Partie contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel de ses territoires dépendants le droit que lui donne l'article 4, ou qui désire autoriser un de ses territoires dépendants à faire partie d'un groupe membre constitué en vertu de l'article 5 ou de l'article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut par la suite notifier à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'il indique; dès réception de cette notification, l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire.

4) Le gouvernement d'un territoire auquel l'Accord s'appliquait en vertu du paragraphe 1 du présent article et qui est par la suite devenu indépendant peut, dans les 90 jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Dès réception de cette notification, il devient Partie à l'Accord.

4. Accord international de 1962 sur le café (entré en vigueur: provisoirement le 1er juillet 1963 et définitivement le 27 décembre 1963)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'engagement en vertu de l'article 64,2</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation A) ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine	28 septembre 1962	15 mai 1963	10 octobre 1963	
Australie	23 novembre 1962	3 avril 1963	11 novembre 1963	x
Autriche	23 novembre 1962		5 juillet 1963	
Belgique	28 septembre 1962	8 avril 1963		
Birmanie				
Bolivie	28 septembre 1962	29 juillet 1963		
Brésil	28 septembre 1962	17 octobre 1962	16 octobre 1963	
Bulgarie				
Burundi	28 septembre 1962		4 décembre 1962	
Cambodge				
Cameroun	28 septembre 1962		24 mai 1963	
Canada	16 octobre 1962		20 novembre 1962	
Ceylan				
Chili	30 novembre 1962	15 août 1963		
Chine				
Chypre				
Colombie	28 septembre 1962	15 novembre 1962	24 mai 1963	
Congo (Brazzaville)			6 août 1963	a
Congo (Léopoldville)	27 novembre 1962	25 juillet 1963	31 décembre 1963	
Costa Rica	28 septembre 1962	25 juillet 1963	23 octobre 1963	
Côte-d'Ivoire	24 octobre 1962		6 mai 1963	
Cuba	30 novembre 1962	1er février 1963	21 août 1963	
Dahomey			6 août 1963	a
Danemark	29 novembre 1962	21 mai 1963	27 décembre 1963	
El Salvador	28 septembre 1962	1er mars 1963	17 mai 1963	
Equateur	28 novembre 1962	1er avril 1963	30 décembre 1963	
Espagne	28 septembre 1962	9 juillet 1963	18 octobre 1963	
Etats-Unis				
d'Amérique	28 septembre 1962	24 juin 1963	27 décembre 1963	
Ethiopie	17 août 1963		
Finlande				
France	28 septembre 1962		4 avril 1963	

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIX-11

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'engagement en vertu de l'article 64,2</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation A) ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>
Gabon	12 octobre	1962			14 novembre	1962	
Ghana							
Grèce							
Guatemala	28 septembre	1962	5 mars	1963	5 juin	1963	
Guinée							
Haïti	28 septembre	1962	25 juillet	1963			
Haute-Volta							
Honduras	28 septembre	1962	30 juillet	1963			
Hongrie							
Inde	29 novembre	1962	29 juillet	1963	19 novembre	1963	
Indonésie	21 novembre	1962	8 février	1963	31 décembre	1963 A	
Irak							
Iran							
Irlande							
Islande							
Israël							
Italie	28 septembre	1962	28 septembre	1962			
Jamaïque							
Japon	28 septembre	1962	10 mai	1963			
Jordanie							
Kenya							
Koweït							
Laos							
Liban	12 octobre	1962					
Libéria							
Libye							
Luxembourg	20 novembre	1962					
Madagascar	28 septembre	1962	29 janvier	1963	26 décembre	1963	
Malaisie							
Mali							
Maroc							
Mauritanie							
Mexique	28 septembre	1962	26 novembre	1962	1er août	1963	
Mongolie							
Népal							
Nicaragua	29 octobre	1962	26 juin	1963	31 décembre	1963	
Niger							
Nigéria	29 novembre	1962	12 mars	1963	21 juin	1963	
Norvège	30 novembre	1962			30 octobre	1963	
Nouvelle-Zélande	29 novembre	1962			23 décembre	1963	x
Ouganda	21 novembre	1962	19 décembre	1962	16 avril	1963	
Pakistan							
Panama	8 novembre	1962			4 juin	1963	
Paraguay							
Pays-Bas	30 novembre	1962	17 mai	1963	30 décembre	1963	
Pérou	28 septembre	1962			4 avril	1963	
Philippines							

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIX-11.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'engagement en vertu de l'article 64.2</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation A) ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>
Pologne						
Portugal	29 novembre 1962	8 avril	1963	31 décembre	1963	
République arabe unie						
République centrafricaine	16 novembre 1962	23 avril	1963	31 décembre	1963	
République de Corée						
République Dominicaine	28 septembre 1962			8 mai	1963	
République du Viet-Nam						
République fédérale d'Allemagne ²	19 novembre 1962	19 juillet	1963	13 août	1963	
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	28 septembre 1962			25 avril	1963	x
Rwanda	2 octobre 1962			10 décembre	1962	
Sénégal						
Sierra Leone	30 novembre 1962	7 février	1963			
Somalie						
Soudan						
Suède	5 octobre 1962			1er juillet	1963	
Suisse	30 novembre 1962	25 juillet	1963			
Syrie						
Tanganyika	28 septembre 1962			27 novembre	1962	
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo		6 août	1963	31 décembre	1963 a	
Trinité et Tobago	30 novembre 1962	30 novembre	1962	31 décembre	1963	
Tunisie				18 novembre	1963 a	
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 novembre 1962	26 juillet	1963	31 décembre	1963	
Uruguay						
Venezuela	28 septembre 1962	29 janvier	1963			
Yémen						
Yougoslavie						
Zanzibar						

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIX-11

² Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin

4. Accord international de 1962 sur le café**Application territoriale**

<i>Notification de.</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à</i>
Australie	23 novembre 1962	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
Nouvelle-Zélande	23 décembre 1963	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokelau.
Royaume-Uni	10 juillet 1963	Barbade et Kenya

4. Accord international de 1962 sur le café

Déclarations

CHILI

Ayant participé avec le plus grand intérêt aux délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962;

Reconnaissant avec satisfaction les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour résoudre les graves problèmes que posent aux pays en voie de développement les fluctuations constantes du cours des produits de base et, dans le cas particulier, le rôle décisif qu'elle a joué pour faire que les pays producteurs de café et les pays consommateurs de café se réunissent en conférence internationale en vue de convenir de mesures d'intérêt commun;

Faisant remarquer que, bien que le Chili ne soit pas producteur de café et ne soit qu'un petit consommateur, il a participé à la Conférence internationale du café par solidarité avec les producteurs américains, dont l'économie dépend à un haut degré de leurs ventes de café et du cours du café sur le marché mondial,

Le Gouvernement chilien déclare qu'il approuve et signe l'Accord international de 1962 sur le café, pour manifester son amitié et sa solidarité aux pays américains producteurs de café et pour montrer combien il désire que, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et grâce à la coopération internationale, on trouve une solution permanente aux difficultés de la commercialisation des produits de base sur le marché mondial¹.

CUBA

Le Gouvernement cubain pratique la coopération économique internationale fondée sur l'égalité de droits et le respect mutuel entre les pays, et applique en particulier les accords destinés à stabiliser le marché des produits primaires.

Conformément à cette politique, Cuba a été partie à tous les accords et conventions adoptés jusqu'ici au sujet du café et a pris une part active à la Conférence des Nations Unies sur le café dont l'aboutissement a été l'Accord international de 1962 sur le café, qu'il signe présentement.

Comme l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement cubain estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut pas être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de Cuba, car ce monopole est un instrument efficace de la politique de Cuba, qui est

¹ Traduction du Secrétariat

de développer son commerce avec tous les pays sur la base de l'avantage mutuel et du respect mutuel, indépendamment de leur régime économique, social ou politique, et qui est aussi de développer son économie nationale et de contribuer ainsi directement au relèvement du niveau de vie et de la consommation des masses, comme on peut le constater à Cuba dans le cas du café et de beaucoup d'autres produits primaires¹.

PANAMA

La Zone libre de Colón étant considérée comme en dehors du territoire douanier de la République, j'ai l'honneur de déclarer, en signant l'Accord international sur le café, que la République du Panama considère que le café qui est en transit dans la Zone libre de Colón est en transit international dans cette zone et que, par conséquent, ce café ne peut pas être considéré comme étant importé dans la République et réexporté de la République, mais qu'il ne peut être considéré que comme un produit en transit, qui vient de pays producteurs sur le contingent d'exportation desquels il doit être imputé, et va à des pays consommateurs sur le contingent d'importation desquels il doit être également imputé¹.

SUEDE

En déposant aujourd'hui l'instrument de ratification du Gouvernement suédois, j'ai l'honneur de vous indiquer, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'Accord international de 1962 sur le café, que la Suède entre dans l'organisation comme membre importateur. Je tiens, à ce propos, à attirer votre attention sur le fait que la déclaration dont les Etats-Unis d'Amérique ont accompagné leur notification implique, de l'avis du Gouvernement suédois, une modification importante de l'ensemble de facteurs en fonction duquel celui-ci a demandé et obtenu l'approbation de l'Accord par le Parlement¹.

¹ Traduction du Secrétariat

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'aider à étendre et à renforcer la coopération économique entre les pays sur la base de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel, appuie les mesures internationales destinées à stabiliser le marché des matières premières et des denrées alimentaires. Une telle politique sert les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays économiquement sous-développés, dont l'économie dépend dans une large mesure de la situation du marché des matières premières et des denrées alimentaires.

L'Accord international sur le café étant le seul instrument international qui ait pour but de stabiliser le marché du café et de régler d'autres problèmes liés au café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, souhaitant contribuer à la réalisation de cet objectif, a signé cet accord.

Comme le paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de l'URSS

Le commerce extérieur de l'URSS se fait sous le régime du monopole d'Etat, institué par la Constitution de l'URSS et qui est une conséquence organique du système social et économique de l'URSS et en fait partie intégrante.

Le monopole du commerce extérieur a pour but d'avancer le développement économique du pays. L'histoire du commerce extérieur de l'Union soviétique, longue de près de 45 ans, confirme que le monopole du commerce extérieur de l'URSS assure le développement harmonieux de ses échanges extérieurs avec tous les pays, indépendamment de leur système social et de leur niveau de développement. Il suffit d'indiquer que l'URSS entretient des relations commerciales avec plus de 80 pays et qu'en 1961 le volume de ses échanges avec l'étranger (en prix comparables) avait presque doublé depuis 1955 et était près de dix fois celui de 1938. Loin d'entraver le développement du commerce extérieur, le monopole du commerce extérieur aide au contraire à l'avancer.

Il est inutile d'essayer de travestir le caractère et les buts du monopole du commerce extérieur de l'URSS: c'est chercher à induire en erreur les milieux officiels et les milieux d'affaires sur le caractère des relations économiques de l'URSS¹.

¹ Traduction du Secrétariat

I. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	30 octobre	1958			
Afrique du Sud			9 avril	1963 a	
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	29 avril	1958			
Australie	30 octobre	1958	14 mai	1963	
Autriche	27 octobre	1958			
Belgique					
Birmanie					
Bolivie	17 octobre	1958			
Bésil					
Bulgarie	31 octobre	1958	31 août	1962	x
Burundi					
Cambodge			18 mars	1960 a	
Cameroun					
Canada	29 avril	1958			
Ceylan	30 octobre	1958			
Chili					
Chine	29 avril	1958			
Chypre					
Colombie	29 avril	1958			x
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	29 avril	1958			
Côte-d'Ivoire					
Cuba	29 avril	1958			
Dahomey					
Danemark	29 avril	1958			
Equateur					
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique	15 septembre	1958	12 avril	1961	
Ethiopie					
Finlande	27 octobre	1958			
France					
Gabon					
Ghana	29 avril	1958			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-6.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce					
Guatemala	29 avril	1958			
Guinée					
Haiti	29 avril	1958	29 mars	1960	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie	31 octobre	1958	6 décembre	1961	x
Inde					
Indonésie					
Irak					
Iran	28 mai	1958			x
Irlande	2 octobre	1958			
Islande	29 avril	1958			
Israël	29 avril	1958	6 septembre	1961	x
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie				
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria	27 mai	1958			
Libye					
Luxembourg					
Madagascar			31 juillet	1962 <i>a</i>	
Malaisie			21 décembre	1960 <i>a</i>	
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal	29 avril	1958			
Nicaragua					
Niger					
Nigéria			26 juin	1961 <i>d</i>	
Norvège					
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958			
Ouganda					
Pakistan	31 octobre	1958			
Panama	2 mai	1958			
Paraguay					
Pays-Bas	31 octobre	1958			
Pérou					
Philippines					
Pologne					
Portugal	28 octobre	1958	8 janvier	1963	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-6.

I. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

Déclarations et réserves¹

BULGARIE

Article 20: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre): Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.²

Réserves faites au moment de la ratification

En ce qui concerne l'article 20 "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les navires d'Etat dans la mer territoriale d'un autre Etat jouissent d'une immunité, aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'Etat dont le navire bat pavillon."

En ce qui concerne l'article 23 (sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre). "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale."

COLOMBIE

La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation du Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation²

HONGRIE

Articles 14 et 23: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'Etat riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales.

Article 21: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'Etat, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'Etat affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon²

¹ Pour les objections à certaines déclarations et réserves, voir page XXI-805

² Traduction du Secrétariat

IRAN

“En signant la Convention sur la mer territoriale et la zone contigue, je fais la réserve suivante :

Article 14 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral.”

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales¹.

ROUMANIE

Article 20 : “Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent.”

Article 23 : “Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que l'Etat riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable.”

¹ Traduction du Secrétariat.

I. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

Objections

AUSTRALIE

. . . Je suis chargé par mon gouvernement de faire consigner ses objections formelles aux réserves ci-après qui ont été formulées au nom d'autres Etats, à propos de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë :

- a) La déclaration faite par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que cet Etat a formulée à propos dudit article lors de la ratification ;
- b) La réserve faite par l'Iran à propos de l'article 14 lors de la signature ;
- c) Les réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification ;
- d) La réserve faite par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16,
- e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, et qu'elle a confirmée lors de la ratification,
- f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification ;
- g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification ;
- h) La réserve faite par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification ;
- i) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 23, lors de la signature et de la ratification ;
- j) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification ;
- k) La réserve faite par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par mon gouvernement devront être considérées comme indiquant qu'il n'approuve pas lesdites opinions¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1 Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

2 La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3 La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24¹.

ISRAEL

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées¹.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes.

1 A l'article 12, par le Venezuela.

2 A l'article 14, par l'Iran.

3. Au paragraphe 4 de l'article 16, par la Tunisie.

4 A l'article 19, par la Tchécoslovaquie

5 A l'article 20, par la Bulgarie, la Hongrie, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

6 A l'article 21, par la Hongrie.

7 Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24, par le Venezuela.

¹ Traduction du Secrétariat.

2. Convention sur la haute mer
 (en vigueur depuis le 30 septembre 1962)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	30 octobre	1958	28 avril	1959	
Afrique du Sud			9 avril	1963 a	
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	29 avril	1958			
Australie	30 octobre	1958	14 mai	1963	
Autriche	27 octobre	1958			
Belgique					
Birmanie					
Bolivie	17 octobre	1958			
Bésil					
Bulgarie	31 octobre	1958	31 août	1962	x
Burundi					
Cambodge			18 mars	1960 a	
Cameroun					
Canada	29 avril	1958			
Ceylan	30 octobre	1958			
Chili					
Chine	29 avril	1958			
Chypre					
Colombie	29 avril	1958			
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	29 avril	1958			
Côte-d'Ivoire					
Cuba	29 avril	1958			
Dahomey					
Danemark	29 avril	1958			
Equateur					
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique	15 septembre	1958	12 avril	1961	
Ethiopie					
Finlande	27 octobre	1958			
France	30 octobre	1958			
Gabon					
Ghana	29 avril	1958			
Grèce					

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-13.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Guatemala	29 avril	1958	27 novembre	1961	
Guinée					
Haiti	29 avril	1958	29 mars	1960	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie	31 octobre	1958	6 décembre	1961	x
Inde					
Indonésie	8 mai	1958	10 août	1961	x
Irak					
Iran	28 mai	1958			x
Irlande	2 octobre	1958			
Islande	29 avril	1958			
Israël	29 avril	1958	6 septembre	1961	x
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban	29 mai	1958			
Libéria	27 mai	1958			
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar			31 juillet	1962 a	
Malaisie			21 décembre	1960 a	
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal	29 avril	1958	28 décembre	1962	
Nicaragua					
Niger					
Nigéria			26 juin	1961 d	
Norvège					
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958			
Ouganda					
Pakistan	31 octobre	1958			
Panama	2 mai	1958			
Paraguay					
Pays-Bas	31 octobre	1958			
Pérou					
Philippines					
Pologne	31 octobre	1958	29 juin	1962	x
Portugal	28 octobre	1958	8 janvier	1963	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-13.

2. Convention sur la haute mer

Déclarations et réserves¹

BULGARIE

Article 9: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales².

Réserve en ce qui concerne l'article 9: "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que le principe du droit international en vertu duquel le navire en haute mer se trouve sous la juridiction de l'Etat dont il bat pavillon, s'applique, sans aucune restriction, à tous les navires d'Etat."

Déclaration: "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que la définition de la piraterie dans la Convention ne couvre pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international moderne et qu'elle ne répond pas aux intérêts de la garantie de la liberté de la navigation sur les voies maritimes internationales."

HONGRIE

Article 9: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que, selon les règles générales du droit international, les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés à un service gouvernemental, commercial ou non commercial, jouissent en haute mer de la même immunité que les navires de guerre.

Déclaration: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie déclare que la définition de la piraterie donnée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer².

INDONESIE

Réserve faite au moment de la ratification:

...les mots "mer territoriale" et "eaux intérieures" figurant dans la Convention sont, en ce qui concerne la République d'Indonésie, interprétés conformément à l'article premier du décret gouvernemental tenant lieu de loi (décret No 4 de l'année 1960 [Journal officiel 1960, No 22]), relatif aux eaux indonésiennes, qui, conformément à l'article premier de la loi No 1 de l'année 1961 (Journal officiel 1961, No 3) relative à la mise en vigueur de toutes les lois d'urgence et de tous les décrets gouvernementaux tenant lieu de loi qui ont été promulgués avant le 1er janvier 1961, est devenu loi, ledit article premier étant conçu comme suit:

Article premier

1. Par eaux indonésiennes il faut entendre la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Indonésie.
2. Par mer territoriale indonésienne il faut entendre une bande de mer de 12 milles marins de large dont la limite extérieure est mesurée perpendiculairement aux lignes de base, ou à des points des lignes de base, qui consistent en lignes droites joignant les points extérieurs de la laisse de basse mer

¹ Pour les objections à certaines déclarations et réserves, voir page XXI-15.05.

² Traduction du Secrétariat.

le long des îles extérieures, ou d'une partie des îles extérieures qui font partie du territoire indonésien, étant entendu que pour ce qui est des détroits ayant une largeur de 24 milles marins au plus et dont l'Indonésie n'est pas le seul Etat riverain, la limite extérieure de la mer territoriale indonésienne sera tracée au milieu du détroit.

3. Par eaux intérieures indonésiennes il faut entendre toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des lignes de base visées au paragraphe 2.

4. Un mille marin est égal à la longueur d'un arc d'une minute comptée sur le méridien¹.

IRAN

"En signant la Convention sur la haute mer, je fais les réserves suivantes :

Article 2 : En ce qui concerne la phrase "aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté", il est bien entendu que cette interdiction ne s'applique pas au plateau continental régi par l'article 2 de la Convention sur le plateau continental.

Articles 2, 3 et 4 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence, tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés dans ces articles de la Convention sur la haute mer. Ainsi le Gouvernement de l'Iran se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de ces articles qui touche les pays dépourvus de littoral.

Article 2, paragraphe 3; article 26, paragraphes 1 et 2 : Les stipulations de ces articles traitant la pose des câbles et des pipe-lines sous-marins seront sujettes à l'autorisation de l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental."

POLOGNE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la règle formulée dans l'article 9 s'applique à tous les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui.

Déclaration : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne correspond pas entièrement à l'état actuel du droit international en la matière¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

2. Convention sur la haute mer

Objections

AUSTRALIE

. . . Je suis chargé par mon gouvernement de faire consigner ses objections formelles aux réserves ci-après qui ont été formulées au nom d'autres Etats, à propos de la Convention sur la haute mer :

- a) La réserve faite par l'Iran à propos des articles 2, 3 et 4 lors de la signature ;
- b) La réserve faite par l'Iran à propos du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lors de la signature ;
- c) La réserve faite par la Bulgarie à propos de l'article 9, lors de la signature et de la ratification ;
- d) Les réserves faites à propos de l'article 9 par la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification ;
- e) La réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification.

En ce qui concerne la réserve faite par l'Indonésie, je suis chargé de signaler que le Gouvernement australien a déjà informé le Gouvernement indonésien qu'il ne reconnaît pas la validité, en droit international, du décret gouvernemental mentionné dans la réserve et qu'il ne se considère pas lié par ce décret¹.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. Les réserves à l'article 9 faites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement hongrois, le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La réserve faite par le Gouvernement iranien aux articles 2, 3 et 4 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.
3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ISRAEL

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées¹.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention sur la haute mer.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Objections aux réserves suivantes:

1. Aux articles 2, 3 et 4 et au paragraphe 3 de l'article 2, par l'Iran.
2. A l'article 9, par la Bulgarie, la Hongrie, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve faite, au moment de la ratification, par le Gouvernement indonésien et en outre l'a informé de ce qui suit:

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait connaître au Gouvernement indonésien qu'il ne peut considérer comme valables en droit international les dispositions du "décret gouvernemental No 4 de 1960, tenant lieu de loi, relatif aux eaux indonésiennes", dans la mesure où ces dispositions tendent à revendiquer comme eaux territoriales une bande de mer de 12 milles marins de large, ou à délimiter les eaux territoriales en prenant comme lignes de base des lignes droites reliant les îles extérieures, où les points extérieurs, d'un groupe d'îles, ou à considérer comme eaux intérieures toutes les eaux se trouvant à l'intérieur de ces lignes¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	30 octobre	1958			
Afrique du Sud			9 avril	1963 a	
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	29 avril	1958			
Australie	30 octobre	1958	14 mai	1963	
Autriche					
Belgique					
Birmanie					
Bolivie	17 octobre	1958			
Brésil					
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge			18 mars	1960 a	
Cameroun					
Canada	29 avril	1958			
Ceylan	30 octobre	1958			
Chili					
Chine	29 avril	1958			
Chypre					
Colombie	29 avril	1958	3 janvier	1963	
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	29 avril	1958			
Côte-d'Ivoire					
Cuba	29 avril	1958			
Dahomey					
Danemark	29 avril	1958			
El Salvador					
Equateur					
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique ..	15 septembre	1958	12 avril	1961	x
Ethiopie					
Finlande	27 octobre	1958			
France	30 octobre	1958			
Gabon					
Ghana	29 avril	1958			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-20

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce					
Guatemala					
Guinée					
Haïti	29 avril	1958	29 mars	1960	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie					
Inde					
Indonésie	8 mai	1958			
Irak					
Iran	28 mai	1958			
Irlande	2 octobre	1958			
Islande	29 avril	1958			
Israël	29 avril	1958			
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban	29 mai	1958			
Libéria	27 mai	1958			
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar			31 juillet	1962 a	
Malaisie			21 décembre	1960 a	
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal	29 avril	1958			
Nicaragua					
Niger					
Nigéria			26 juin	1961 d	
Norvège					
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958			
Ouganda					
Pakistan	31 octobre	1958			
Panama	2 mai	1958			
Paraguay					
Pays-Bas	31 octobre	1958			
Pérou					
Philippines					

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-20.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Pologne			
Portugal	28 octobre	1958	8 janvier 1963
République arabe unie			
République centrafricaine			
République de Corée			
République Dominicaine	29 avril	1958	
République du Viet-Nam			
République fédérale d'Allemagne			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni	9 septembre	1958	14 mars 1960
Rwanda			
Saint-Marin			
Saint-Siège (Vatican)			
Samoa Occidentale			
Sénégal			25 avril 1961 <i>a</i>
Sierra Leone			13 mars 1962 <i>d</i>
Somalie			
Soudan			
Suède			
Suisse	22 octobre	1958	
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande	29 avril	1958	
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie	30 octobre	1958	
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay	29 avril	1958	
Venezuela	30 octobre	1958	10 juillet 1963
Yémen			
Yougoslavie	29 avril	1958	
Zanzibar			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-20.

**4. Convention sur le plateau continental
(non encore en vigueur)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	30 octobre	1958			
Afrique du Sud			9 avril	1963	<i>a</i>
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	29 avril	1958			
Australie	30 octobre	1958	14 mai	1963	
Autriche					
Belgique					
Birmanie					
Bolivie	17 octobre	1958			
Brésil					
Bulgarie			31 août	1962	<i>a</i>
Burundi					
Cambodge			18 mars	1960	<i>a</i>
Cameroun					
Canada	29 avril	1958			
Ceylan	30 octobre	1958			
Chili	31 octobre	1958			
Chine	29 avril	1958			
Chypre					
Colombie	29 avril	1958	8 janvier	1962	
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	29 avril	1958			
Côte-d'Ivoire					
Cuba	29 avril	1958			
Dahomey					
Danemark	29 avril	1958	12 juin	1963	
Equateur	31 octobre	1958			
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique	15 septembre	1958	12 avril	1961	
Ethiopie					
Finlande	27 octobre	1958			
France					
Gabon					
Ghana	29 avril	1958			
Grèce					
Guatemala	29 avril	1958	27 novembre	1961	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-25.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Déclarations et réserves ¹
Guinée					
Haiti	29 avril	1958	29 mars	1960	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie				
Inde				
Indonésie	8 mai	1958			
Irak				
Iran	28 mai	1958			x
Irlande	2 octobre	1958			
Islande	29 avril	1958			
Israël	29 avril	1958	6 septembre	1961	
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban	29 mai	1958			
Libéria	27 mai	1958			
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg				
Madagascar		31 juillet	1962 a	
Malaisie		21 décembre	1960 a	
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco				
Mongolie				
Népal	29 avril	1958			
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958			
Ouganda				
Pakistan	31 octobre	1958			
Panama	2 mai	1958			
Paraguay				
Pays-Bas	31 octobre	1958			
Pérou	31 octobre	1958			
Philippines				
Pologne	31 octobre	1958	29 juin	1962	
Portugal	28 octobre	1958	8 janvier	1963	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-25

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends
(en vigueur depuis le 30 septembre 1962)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Albanie	...		
Afrique du Sud			
Afghanistan	...		
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine	...		
Australie	14 mai	1963	
Autriche*	27 octobre	1958	
Belgique	...		
Birmanie	...		
Bolivie	17 octobre	1958	
Brésil	...		
Bulgarie	...		
Burundi	...		
Cambodge	...		
Cameroun			
Canada*	29 avril	1958	
Ceylan	30 octobre	1958	
Chili	...		
Chine	29 avril	1958	
Chypre			
Colombie	29 avril	1958	
Congo (Brazzaville)			x
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica	29 avril	1958	
Côte-d'Ivoire			
Cuba	29 avril	1958	
Dahomey			
Danemark*	29 avril	1958	
El Salvador			
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique*	15 septembre	1958	
Ethiopie	...		
Finlande	27 octobre	1958	
France	30 octobre	1958	
Gabon			
Ghana	29 avril	1958	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-30.

* Signature sous réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce					
Guatemala					
Guinée					
Haiti	29 avril	1958	29 mars	1960	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie					
Inde					
Indonésie*	8 mai	1958			
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël*	29 avril	1958			
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria	27 mai	1958			
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar	10 août	1962			
Malaisie	1er mai	1961			
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal	29 avril	1958			
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège					
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958			
Ouganda					
Pakistan	6 novembre	1958			
Panama	2 mai	1958			
Paraguay					
Pays-Bas*	31 octobre	1958			
Pérou					
Philippines					

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-30.

* Signature sous réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Pologne			
Portugal*	28 octobre	1958	8 janvier 1963
République arabe unie			
République centrafricaine			
République de Corée			
République Dominicaine	29 avril	1958	
République du Viet-Nam			
République fédérale d'Allemagne	30 octobre	1958	
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni	9 septembre	1958	
Rwanda			
Saint-Marin			
Saint-Siège (Vatican)	30 avril	1958	
Samoa-Occidental			
Sénégal			
Sierra Leone	14 février	1963	
Somalie			
Soudan			
Suède			
Suisse*	24 mai	1958	
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay	29 avril	1958	
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie*	29 avril	1958	
Zanzibar			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-30.

* Signature sous réserve de ratification.

2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international

EN DATE, à Genève, du 21 avril 1961.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 janvier 1964, conformément au paragraphe 8 de l'article X.

TEXTE. E/ECE/423 (E/ECE/TRADE/48).

Article X

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1961 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. En signant la présente Convention, en la ratifiant ou en y adhérant, les Parties contractantes communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la liste des Chambres de commerce ou autres institutions de leur pays dont les Présidents assumeront les fonctions confiées par l'article IV de la présente Convention aux Présidents des Chambres de commerce compétentes.

8. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (entrée en vigueur: 7 janvier 1964)	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, ou d'adhésion a)</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie		
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche	.. .	21 avril	1961
Belgique		21 avril	1961
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie		21 avril	1961
Burundi			
Cambodge	. . .		
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili			
Chine		
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)	.		
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey	.		
Danemark	..	21 avril	1961
El Salvador			
Equateur	.		
Espagne	..	14 décembre	1961
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie	.		
Finlande		21 décembre	1961
France	21 avril	1961
Gabon			
Ghana	.		

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, ou d'adhésion a)</i>	
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie	21 avril	1961	9 octobre	1963
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	21 avril	1961		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg				
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas				
Pérou				
Philippines				
Pologne	21 avril	1961		
Portugal				

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, ou d'adhésion a)</i>	
République arabe unie				
République centrafricaine				
République Dominicaine				
République fédérale d'Allemagne	21 avril	1961		
RSS de Biélorussie	21 avril	1961	14 octobre	1963
RSS d'Ukraine	21 avril	1961	18 mars	1963
Roumanie	21 avril	1961	16 août	1963
Royaume-Uni				
Rwanda				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède				
Suisse				
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie	21 avril	1961	13 novembre	1963
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie	21 avril	1961		
Union des Républiques socialistes soviétiques	21 avril	1961	27 juin	1962
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie	21 avril	1961	25 septembre	1963
Zanzibar				

2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international

**Chambres de commerce ou autres institutions communiquées au Secrétaire général
conformément au paragraphe 6 de l'article IV**

BULGARIE

Le Président de la Chambre de commerce de la République populaire de Bulgarie.

HONGRIE

Le Président de la Chambre de commerce de Hongrie.

ITALIE

Associazione Italiana per l'Arbitrato (Association italienne pour l'arbitrage).

POLOGNE

Le Président de la Polska Izba Handlu Zagranicznego (Chambre polonaise du commerce extérieur),
4, rue Trebacka, Varsovie.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Deutscher Ausschuss für Schiedsgerichtswesen (Commission allemande pour les questions d'arbitrage), Bonn, Markt 26-32.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

La Chambre de commerce de l'URSS.

ROUMANIE

La Chambre de commerce de la République populaire roumaine, par l'intermédiaire de son président.

TCHECOSLOVAQUIE

La Chambre de commerce de la République socialiste tchécoslovaque, par l'intermédiaire de son président.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

La Chambre de commerce de l'URSS.

CHAPITRE XI. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — Conventions douanières

	<i>Pages</i>
	<i>XI A</i>
1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	1
2. Protocole additionnel. Signé à Genève le 16 juin 1949	6
3. Protocole additionnel sur le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet T I R. Signé à Genève le 11 mars 1950	7
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Ouvert à la signature à Genève du 28 novembre 1952 au 1er juillet 1953 et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son entrée en vigueur	8
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. En date, à Genève, du 7 novembre 1952	10
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. En date, à New-York, du 4 juin 1954	18
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. En date, à New-York, du 4 juin 1954	27
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. En date, à New-York, du 4 juin 1954	34
9. Convention douanière relative aux containers. En date, à Genève, du 18 mai 1956	43
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux. En date, à Genève, du 18 mai 1956	50
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. En date, à Genève, du 18 mai 1956	57
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. En date, à Genève, du 15 janvier 1958	64
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR. En date, à Genève, du 15 janvier 1959	66
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. En date, à Genève, du 9 décembre 1960	73

B. — Circulation routière

1. Convention sur la circulation routière. Signée à Genève le 19 septembre 1949	1
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	15
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	18
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950	25
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	29
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	30
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950	32
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux et Cahier des charges. En date, à Genève, du 17 mars 1954	34
a) Protocole additionnel. En date, à Genève, du 17 mars 1954	36
b) Protocole de signature. En date, à Genève, du 17 mars 1954	37
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. En date, à Genève, du 1er juillet 1954	38
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. En date, à Genève, du 16 décembre 1955	39
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. En date, à Genève, du 18 mai 1956	43
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route. En date, à Genève, du 19 mai 1956	50
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	57
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	64
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), avec Protocole de signature. En date, à Genève, du 30 septembre 1957	71
15. Accord européen relatif aux marques routières. En date, à Genève, du 13 décembre 1957	78
16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. En date, à Genève, du 20 mars 1958	85
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. En date, à Genève, du 15 janvier 1962	98
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). En date, à Genève, du 19 janvier 1962	106

C. — Conventions pour faciliter le franchissement des frontières

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952 1
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952 3

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route**

SIGNÉ à Genève le 16 juin 1949.

A partir du 7 juillet 1955, le Protocole additionnel du 28 novembre 1952 est considéré comme faisant partie intégrante de cet Accord (voir page XI.A-8).

ENTRÉ EN VIGUEUR le 1er janvier 1950, conformément à l'article III.

TEXTE Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 45, page 149. Numéro d'enregistrement: 696. (Numéro de vente: 1950.VIII 1.)

Article premier

Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions des projets de conventions. Toutefois, chaque gouvernement contractant a la faculté, au moment où il signe le présent Accord ou y adhère, de déclarer que cet acte ne vaut que pour un ou deux projets spécifiés. Tout gouvernement contractant, dont la signature ou l'adhésion ne vaut pas pour les trois projets, pourra, à tout moment, en en donnant notification, au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que sa signature ou son adhésion vise un autre projet ou les deux autres.

Article II

1. La signature du présent Accord ou l'adhésion qui y sera donnée sera considérée, sauf déclaration contraire au moment de la signature ou de l'adhésion, comme n'ayant d'effet que pour le territoire métropolitain du gouvernement intéressé.

2. Tout gouvernement contractant pourra, à tout moment, en en donnant notification au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que le présent Accord est également applicable à un ou plusieurs des autres territoires pour lesquels il est internationalement responsable. Le gouvernement intéressé fera connaître si cette extension porte sur un seul des projets ou sur plusieurs, qu'il spécifiera.

Article III

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1950.

Article IV

1. Tout gouvernement contractant peut dénoncer le présent Accord en donnant préavis à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies trois mois au moins avant l'échéance de l'une quelconque des périodes mentionnées à l'article III. La dénonciation pourra viser tous les projets de conventions ou seulement un ou deux d'entre eux.

2. Tout gouvernement qui aura, conformément à l'article II, fait une déclaration étendant l'application du présent Accord, pourra, à tout moment par la suite, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable dans l'un quelconque des territoires désignés dans la notification, celle-ci prendra effet trois mois après la date de sa réception.

Article VI

Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature des gouvernements qui ont été invités à participer à l'élaboration des projets de conventions¹. Après cette date, lesdits gouvernements pourront y adhérer.

¹ Les Etats suivants ont été invités à participer à l'élaboration des projets de conventions, savoir

Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irak, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Liban, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie

I. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route
(en vigueur depuis le 1er janvier 1950)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Albanie				
Autriche	27 décembre 1949*				x
Belgique ³	16 juin 1949				
Bulgarie				
Danemark	29 décembre 1949*				
Etats-Unis d'Amérique				
Fédération de Malaisie	29 juin	1959 d		x
Finlande				
France	16 juin 1949*				
Grèce				
Hongrie				
Irak				
Irlande				
Islande				
Italie	16 juin 1949	26 janvier	1954		
Jordanie				
Liban				
Liechtenstein ⁴	6 décembre 1949*				
Luxembourg ³	16 juin 1949				
Norvège	16 juin 1949*				
Pays-Bas ⁵	16 juin 1949*				
Pologne	7 janvier	1959 a		
Portugal				
République arabe unie				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	16 juin 1949*			x	x

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XI.A-4.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-5.

³ La signature a été apposée par le représentant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

⁴ Voir note 4, page XI.A-3.

⁵ Par une déclaration signée du Ministre des affaires étrangères, le Gouvernement néerlandais a indiqué que la réserve de ratification doit être considérée comme retirée. Cette communication a été reçue par le Secrétaire général le 10 avril 1952.

* Signature sans réserve de ratification.

Note du Secrétariat:

Par une communication émanant du Secrétaire général de la Haute-Commission alliée en Allemagne, qui a été communiquée au Secrétariat par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, "le Gouvernement fédéral allemand convient, avec l'agrément de la Haute-Commission, d'appliquer, dans les limites du Territoire de la République fédérale et sous réserve de réciprocité, les trois Conventions internationales douanières sur le tourisme, les véhicules routiers commerciaux et le transport international des marchandises par la route". Cette communication a été reçue par le Secrétariat le 5 septembre 1950.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Suède ³		15 septembre 1950	a	
Suisse ⁴	16 juin 1949*			
Tchécoslovaquie	28 décembre 1949			x
Turquie		16 janvier 1957	a	x
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Yougoslavie		10 juillet 1958	a	

Dénonciations

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>A compter du</i>		<i>A l'égard du projet de convention sur:</i>
Autriche	25 avril	1961	1er janvier	1962	Tourisme
	15 octobre	1963	1er janvier	1965	Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Danemark	15 septembre	1961	1er janvier	1962	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route ⁵
France	16 mai	1960	1er janvier	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Norvège	2 mars	1960	1er janvier	1961	Transport international des marchandises par route
Pays-Bas	15 septembre	1960	1er janvier	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route ⁶
Pologne	20 octobre	1961	1er janvier	1963	Transport international des marchandises par route

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XI.A-4.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-5.

³ Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement suédois a indiqué son intention d'appliquer les dispositions de l'Accord à partir du 1er juillet 1950.

⁴ Le Département politique fédéral de la Confédération suisse, se référant à l'article II de l'Accord, a déclaré que, la Principauté de Liechtenstein faisant partie du territoire douanier de la Confédération suisse, les dispositions des projets de conventions lui seront également applicables.

⁵ Toutefois, le Gouvernement danois considère que sa dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de Conventions, qui ont déjà adhéré aux conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir: Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève, le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en date du 15 janvier 1959. (*Traduction du Secrétariat*)

⁶ Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration ci-après: "Toutefois, en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route annexé à l'Accord du 16 juin 1949, le Gouvernement néerlandais ne se considérera comme délié de ses obligations que dans ses relations avec les Parties au projet de convention à l'égard desquelles la Convention douanière du 15 janvier 1959 est entrée en vigueur, et ce à partir de la date à laquelle ladite Convention de 1959 produira ses effets entre lesdites Parties et le Royaume des Pays-Bas." (*Traduction du Secrétariat*.)

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>A compter du</i>	<i>A l'égard du projet de convention sur:</i>
Royaume-Uni	30 septembre 1958	1er janvier 1959	Tourisme
	30 juillet 1959	1er janvier 1960	Véhicules routiers commerciaux
Suède	25 février 1959	1er janvier 1960	Tourisme Véhicules routiers commerciaux
Suisse } Liechtenstein }	7 juillet 1960	1er janvier 1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des mar- chandises par route
Yougoslavie	8 décembre 1960	1er janvier 1962	Tourisme Transport international des mar- chandises par route

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route

<i>Notification de :</i>	Application territoriale		<i>Extension à :</i>
	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	
Royaume-Uni	17 mars	1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Gibraltar, île de Malte, île Maurice, Nyassaland, Sarawak et protectorat de la Somalie britannique.
	28 juillet	1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : colonie d'Aden, Chypre, îles Fidji, Sainte-Hélène et Seychelles.
	18 octobre	1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Bornéo du Nord, Fédération de Malaisie, Guyane britannique, Honduras britannique, Sierra-Leone, Singapour, îles sous le Vent, Trinité et colonies des îles du Vent.
			En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Sierra-Leone et Singapour.
	7 septembre	1951	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Brunéi, Gambie, Jamaïque, Kenya, Ouganda, Tanganyika et Zanzibar.
			En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Brunéi, Gambie, Kenya, Ouganda et Tanganyika.
	6 février	1952	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Rhodésie du Nord.
			En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Nyassaland et Rhodésie du Nord.

I. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route

Déclarations et réserves

AUTRICHE

Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale sur le tourisme et le projet de convention internationale sur les véhicules routiers commerciaux.

Par notification reçue le 22 mai 1950 au Secrétariat, le Chargé de liaison de l'Autriche avec l'Organisation des Nations Unies a notifié que la signature, le 27 décembre 1949, par le Ministre d'Autriche à Washington, du présent Accord s'applique également au projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route¹.

FEDERATION DE MALAISIE

Seulement en ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme¹.

POLOGNE

Seulement en ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le transport international des marchandises par la route¹.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Seulement en ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme et le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux¹.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Cette signature ne s'applique qu'au projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux et au projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route. Avec la réserve que la date d'entrée en vigueur du projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route sera fixée ultérieurement, selon les résultats de la réunion des experts en matière douanière de la Commission économique pour l'Europe qui se tiendra à Genève le 20 février 1950¹.

TURQUIE

“L'adhésion ne s'applique qu'au projet de convention douanière internationale sur le tourisme, ses annexes et son Protocole de signature.”

¹ Traduction du Secrétariat.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**2. Protocole additionnel**

SIGNÉ à Genève le 16 juin 1949.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 45, page 158 Numéro d'enregistrement: 696.
(Numéro de vente: 1950.VIII.1.)

Paragraphe 1

Dans le cas où la conclusion des conventions mondiales envisagées au deuxième paragraphe du préambule ne serait pas recommandée par la Conférence des Nations Unies ou si cette conclusion était différée, les gouvernements contractants laisseraient le présent Accord ouvert à l'adhésion ultérieure des gouvernements invités à ladite Conférence qui désireraient être parties audit Accord.

<i>Etat signataire</i>	<i>Date de signature</i>
Autriche	27 décembre 1949
Danemark	29 décembre 1949
France	16 juin 1949
Italie	16 juin 1949
Norvège	16 juin 1949
Pays-Bas	16 juin 1949
Royaume-Uni	16 juin 1949
Suisse	16 juin 1949
Tchécoslovaquie	28 décembre 1949
Union économique belgo-luxembourgeoise	16 juin 1949
	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Turquie	16 janvier 1957

A. — CONVENTIONS DOUANIERES

3. Protocole additionnel sur le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet T.I.R.

SIGNÉ à Genève le 11 mars 1950.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 11 mars 1950. Ce protocole est abrogé par le Protocole additionnel du 28 novembre 1952 (voir page XI.A-8).

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 65, page 319. Numéro d'enregistrement: 696.

<i>Etat signataire</i>	<i>Date de signature</i>	
Danemark	7 juillet	1950*
France	11 mars	1950*
Italie	11 mars	1950*
Pays-Bas	11 mars	1950*
Suisse	11 mars	1950*
Tchécoslovaquie	6 septembre	1950
Union économique belgo-luxembourgeoise	11 mars	1950

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	
Italie	26 janvier	1954
Suède	7 décembre	1950 a

* Signature sans réserve de ratification.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route**

OUVERT À LA SIGNATURE à Genève du 28 novembre 1952 au 1er juillet 1953 et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son entrée en vigueur.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 7 juillet 1955, conformément à l'article VI.

A partir du 7 juillet 1955, ce Protocole est considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord du 16 juin 1949 (voir page XI A-1)

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 212, page 297. Numéro d'enregistrement 696

Article V

Le Protocole additionnel au Projet de Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route, sur le transport des marchandises au moyen de containers, en date du 11 mars 1950¹, est abrogé.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque tous les gouvernements parties à l'Accord provisoire² qui ont accepté le projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route l'auront signé sans réserve de ratification ou l'auront ratifié s'ils l'ont signé sous réserve de ratification.

2. Dans le cas d'une signature sous réserve de ratification, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

...

Article VIII

Le présent Protocole sera ouvert à la signature, à Genève, du 28 novembre 1952 au 1er juillet 1953. Après cette date, il sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et demeurera, s'il y a lieu, ouvert à la signature au Siège de l'Organisation jusqu'à son entrée en vigueur.

¹ Voir page XI A-7.

² Voir pages XI A-2 et 3.

4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>
Autriche ¹	3 juin 1954*	
Danemark ¹	28 novembre 1952*	
France ¹	28 novembre 1952*	
Italie ¹	28 novembre 1952	7 juillet 1955
Norvège ¹	10 février 1954*	
Pays-Bas ¹	28 novembre 1952*	
Suède ¹	28 novembre 1952*	
Suisse ¹	28 novembre 1952*	
Union économique belgo-luxembourgeoise	5 décembre 1952	

¹ Etats parties à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières (voir pages XI.A-2 et 3).

* Signature sans réserve de ratification.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire**

EN DATE, à Genève, du 7 novembre 1952.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 20 novembre 1955, conformément à l'article XI.

TEXTE Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 221, page 255. Numéro d'enregistrement : 3010. GATT 6/33, 5 novembre 1952, page 7.

Article IX.

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 30 juin 1953 à la signature des gouvernements de toutes les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'à celle des gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de tout autre Etat à qui le Secrétaire général des Nations Unies aura communiqué, à cette fin, une copie de la présente Convention¹.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à la procédure prévue par leur constitution. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article X

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 de l'article IX.

2. L'adhésion s'effectuera au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XI

Lorsque quinze des gouvernements visés à l'article IX auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur à leur égard le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout autre gouvernement le trentième jour qui suivra le dépôt par celui-ci de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article XIII

1. Tout gouvernement pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer dans une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que la présente Convention s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il présente sur le plan international et la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans ladite notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en vertu de l'article XI si cette date est postérieure.

¹ Voir page XI.A-12.

Article XIV

1. Tout Etat pourra, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considérera pas comme lié par certaines dispositions de la présente Convention spécifiées par lui.

2. En notifiant, conformément à l'article XIII de la présente Convention, que celle-ci s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international, tout Etat pourra faire une déclaration analogue à celle qui est prévue par le paragraphe 1 du présent article pour tous les territoires visés dans la notification ou pour l'un quelconque d'entre eux.

3. Lorsqu'un Etat formulera une réserve concernant l'un quelconque des articles de la présente Convention au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la notification prévue par l'article XIII ci-dessus, le Secrétaire général des Nations Unies communiquera le texte de cette réserve à tous les Etats qui sont ou peuvent devenir parties à cette convention. Tout Etat qui aura signé, ratifié ou accepté cette convention ou qui y aura adhéré avant que la réserve ait été formulée (ou, si la Convention n'est pas entrée en vigueur, qui aura signé, ratifié, ou accepté cette convention ou y aura adhéré à la date de son entrée en vigueur) aura le droit de faire des objections contre l'une quelconque de ces réserves. Si aucun Etat autorisé à faire des objections n'a fait parvenir d'objections au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa communication (ou qui suit la date de l'entrée en vigueur de la Convention si cette date est postérieure), ladite réserve sera considérée comme acceptée.

4. Dans le cas où il recevrait communication d'une objection de la part d'un Etat qui est autorisé à en formuler, le Secrétaire général des Nations Unies notifiera cette objection à l'Etat qui a formulé la réserve en l'invitant à lui faire connaître s'il est disposé à retirer sa réserve ou s'il préfère, selon le cas, renoncer à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion ou à l'application de la Convention au territoire (ou aux territoires) auquel s'appliquait la réserve.

5. Un Etat qui a formulé une réserve au sujet de laquelle une objection a été faite, conformément au paragraphe 3 du présent article, ne deviendra Partie contractante à la Convention que si cette objection a été retirée ou a cessé d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 de ce même article; il ne pourra revendiquer le bénéfice de cette convention pour un territoire qu'il représente sur le plan international en faveur duquel il a formulé une réserve qui a donné lieu à une objection, conformément au paragraphe 3 du présent article, que si cette objection a été retirée ou a cessé d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 ci-après.

6. Toute objection formulée par un Etat qui a signé la Convention sans la ratifier ou l'accepter cessera d'être valable si, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il l'a formulée, ledit Etat n'a pas ratifié ou accepté la Convention.

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire

En plus des Membres des Nations Unies, la Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des Etats suivants :

i) Etats qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies et qui sont parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

Autriche	Finlande
Ceylan	Italie
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland	République fédérale d'Allemagne

ii) Etats qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général, mais qui ont été invités à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi par la résolution 62 (V) du 28 juillet 1947 du Conseil économique et social :

Albanie	Jordanie
Bulgarie	Portugal
Hongrie	République de Corée
Irlande	Roumanie
Japon	Suisse

iii) Etats qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, qui n'ont pas été invités à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, mais qui sont membres d'une institution spécialisée ayant certaines attributions d'ordre économique, c'est-à-dire : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Fonds monétaire international, ou qui participent aux travaux d'une commission économique régionale :

Cambodge	Népal
Laos	République du Viet-Nam
Libye	

iv) Conformément à la décision des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'invitation à adhérer à la Convention a été adressée à l'Espagne le 17 novembre 1953.

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire
(en vigueur depuis le 20 novembre 1955)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine					
Australie			6 janvier 1956	a	x
Autriche			8 juin 1956	a	
Belgique	30 juin 1953		28 août 1957		x
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge					
Cameroun					
Canada					
Ceylan			28 octobre 1959	a	x
Chili					
Chine					
Chypre			16 mai 1963	d	
Colombie					
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)			31 mai 1962	d	
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire					
Cuba					
Dahomey					
Danemark			5 octobre 1955	a	
El Salvador					
Equateur					
Espagne ³			9 septembre 1954	a	
Etats-Unis d'Amérique	28 mai 1953		17 septembre 1957		x
Ethiopie					
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland			30 avril 1956	a	
Finlande			27 mai 1954	a	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-16.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-17.

³ Par une communication reçue le 17 juin 1959, le Gouvernement espagnol a retiré la réserve à l'article VI. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 221, page 282

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
France					
Gabon					
Ghana			7 avril	1958 <i>d</i>	
Grèce	12 juin	1953	10 février	1955	
Guatemala					
Guinée			8 mai	1962 <i>a</i>	
Haiti			12 février	1958 <i>a</i>	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie			3 juin	1957 <i>a</i>	
Inde			3 août	1954 <i>a</i>	x
Indonésie			21 avril	1954 <i>a</i>	
Irak					
Iran					
Irlande			23 avril	1959 <i>a</i>	
Islande					
Israël			8 octobre	1957 <i>a</i>	
Italie			20 février	1958 <i>a</i>	
Jamaïque			11 novembre	1963 <i>d</i>	
Japon			2 août	1955 <i>a</i>	
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Luxembourg			9 septembre	1957 <i>a</i>	
Madagascar					
Malaisie			21 août	1958 <i>d</i>	
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria			26 juin	1961 <i>d</i>	
Norvège			2 novembre	1954 <i>a</i>	
Nouvelle-Zélande			19 avril	1957 <i>a</i>	x
Ouganda					
Pakistan			12 octobre	1953 <i>a</i>	
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas			3 mai	1955 <i>a</i>	x
Pérou					

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-16.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-17.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Philippines						
Pologne			18 février	1960	<i>a</i>	
Portugal			24 septembre	1956	<i>a</i>	
République arabe unie			29 septembre	1955	<i>a</i>	
République centrafricaine						
République de Corée						
République Dominicaine						
République du Viet-Nam						
République fédérale d'Allemagne ³	12 juin	1953	2 septembre	1955		x
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	30 juin	1953	21 octobre	1955	x	
Rwanda						
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962	<i>d</i>	
Somalie						
Soudan						
Suède	30 juin	1953	23 février	1955		
Suisse			4 décembre	1954	<i>a</i>	
Syrie						
Tanganyika			28 novembre	1962	<i>a</i>	x
Tchad						
Tchécoslovaquie			12 janvier	1956	<i>a</i>	
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie			8 décembre	1956	<i>a</i>	
Union des Républiques socialistes soviétiques						
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			29 mai	1956	<i>a</i>	
Zanzibar						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-16.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-17.

³ Par notification reçue le 15 décembre 1955, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'applique également au *Land* de Berlin, et ce à dater du jour où elle est entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Australie	12 janvier	1956	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
Belgique	28 août	1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Etats-Unis d'Amérique	17 septembre	1957	Toutes les possessions américaines, à l'exception des îles Samoa américaines, de l'île de Guam, du récif Kingman, de l'île Johnston, des îles Midway, des îles Vierges et de l'île Wake.
Nouvelle-Zélande	19 avril	1957	Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokelau et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.
Pays-Bas	3 mai	1955	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	21 octobre	1955	Ile de Man.
	5 février	1957	Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland, Fédération de Malaisie, Fédération de la Nigéria, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kénya (avec réserve ¹), Malte (avec réserves ¹), île Maurice, Ouganda (avec réserve ¹), Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles sous le Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla, îles Vierges britanniques), Tanganyika (avec réserve ¹), Tonga, Trinité et Tobago (avec réserve ¹), îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et Zanzibar.

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-17.

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire

Déclarations et réserves

CEYLAN¹

... assorti d'une réserve au paragraphe 2 de l'article III de ladite Convention, le Gouvernement ceylanais n'étant pas en mesure d'accepter cette disposition².

INDE

La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement².

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes, comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges à l'article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus².

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

KÉNYA

Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention²

MALTE

i) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à l'appui d'une raison suffisante; ii) si toutes les marchandises ne sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor; iii) les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des règlements à édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention².

OUGANDA

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention².

TRINITÉ ET TOBAGO

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor².

TANGANYIKA

Conformément à l'article XIV, le Tanganyika se réserve le droit de ne pas admettre les films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation².

¹ Par une communication reçue le 29 janvier 1963, le Gouvernement ceylanais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article III de la Convention.

² Traduction du Secrétariat.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme**

EN DATE, à New-York, du 4 juin 1954.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 11 septembre 1957, conformément à l'article 16.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 276, page 191. Numéro d'enregistrement 3992. T/CONF 16/23 (numéro de vente: 1955.VIII.1).

Article 14

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954¹ et ci-après dénommée "la Conférence".

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

1. A partir du 1er janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 14 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

...

¹ En plus des Membres des Nations Unies, les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordane, Laos, Libye, Monaco, Népal, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Roumame, Saint-Marin, Suisse et Vatican

Article 19

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 20, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 20

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 19, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 19, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

6. Convention sur les facilités douanières en faveur
du tourisme
(en vigueur depuis le 11 septembre 1957)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie						
Arabie Saoudite						
Argentine	4 juin	1954				
Australie						
Autriche	4 juin	1954	30 mars	1956		
Belgique	4 juin	1954	21 février	1955	x	
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie			7 octobre	1959 a		x
Burundi						
Cambodge	4 juin	1954	29 novembre	1955		
Cameroun						
Canada			1er juin	1955 a		
Ceylan	4 juin	1954	28 novembre	1955		
Chili						
Chine						
Chypre			16 mai	1963 d		
Colombie						
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica	20 juillet	1954	4 septembre	1963		
Côte-d'Ivoire						
Cuba	4 juin	1954				
Dahomey						
Danemark			13 octobre	1955 a		x
Equateur	4 juin	1954	30 août	1962		
Espagne	4 juin	1954	18 août	1958		
Etats-Unis d'Amérique	4 juin	1954	25 juillet	1956	x	
Ethiopie						
Finlande			21 juin	1962 a		x
France	4 juin	1954	24 avril	1959		
Gabon						
Ghana			16 juin	1958 a		x
Grèce						
Guatemala	4 juin	1954				x

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-23.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-24.

Etat	Date de signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
Guinée					
Haïti	4 juin 1954	12 février	1958		x
Haute-Volta					
Honduras	15 juin 1954				
Hongrie					
Inde	30 décembre 1954	5 mai	1958		
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël		1er août	1957 a		
Italie	4 juin 1954	12 février	1958		
Jamaïque		11 novembre	1963 d		
Japon	2 décembre 1954	7 septembre	1955		
Jordanie		18 décembre	1957 a		
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Luxembourg	6 décembre 1954	21 novembre	1956		
Madagascar					
Malaisie		7 mai	1958 d		
Mali					
Maroc		25 septembre	1957 a		
Mauritanie					
Mexique	4 juin 1954	13 juin	1957		
Monaco	4 juin 1954				
Mongolie					
Népal		21 septembre	1960 a		
Nicaragua					
Niger					
Nigéria		26 juin	1961 d		
Norvège		10 octobre	1961 a		
Nouvelle-Zélande		17 août	1962 a	x	
Ouganda					
Pakistan					
Panama	4 juin 1954				
Paraguay					
Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars	1958	x	
Pérou		16 janvier	1959 a		
Philippines	4 juin 1954	9 février	1960		
Pologne		16 mars	1960 a		x
Portugal	4 juin 1954	18 septembre	1958	x	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-23.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-24.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
République arabe unie	4 juin	1954	4 avril	1957		x
République centrafricaine			15 octobre	1962 a		
République de Corée						
République Dominicaine	4 juin	1954				
République du Viet-Nam			31 janvier	1956 a		
République fédérale d'Allemagne ³	4 juin	1954	16 septembre	1957		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie			26 janvier	1961 a		x
Royaume-Uni	4 juin	1954	27 février	1956	x	
Rwanda						
Saint-Marin						
Saint-Siège (Vatican)	4 juin	1954				
Salvador			18 juin	1958 a		
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962 d		
Somalie						
Soudan						
Suède	4 juin	1954	11 juin	1957		x
Suisse	4 juin	1954	23 mai	1956		
Syrie			26 mars	1959 ⁴		x
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques			17 août	1959 a		x
Uruguay	4 juin	1954				
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			10 juillet	1958 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-23.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-24.

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ Notification de la République arabe unie. Voir note 2, page I-3.

6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Belgique	21 février	1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves ¹ .
Etats-Unis d'Amérique	25 juillet	1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges.
Nouvelle-Zélande	21 mai	1963	Iles Cook (y compris Nioué).
Pays-Bas	7 mars	1958	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Portugal	18 septembre	1958	Provinces d'outre-mer.
Royaume-Uni	7 août	1957	Bornéo du Nord, Chypre, îles Fidji, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte avec réserve ¹ .
	14 janvier	1958	Antigua, Bermudes, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kénya, Ouganda et Tanganyika avec réserves ¹ .
	16 juin	1959	Barbade.
	12 septembre	1960	Honduras britannique.
	11 novembre	1960	Hong-kong.
	9 janvier	1961	Saint-Christophe, Nièves et Anguilla.
	15 septembre	1961	Trinité et Tobago.
	5 février	1962	Guyane britannique.

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-24

6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme

Déclarations et réserves¹

BELGIQUE

“Cette convention est applicable au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi sous les réserves suivantes :

“1) L'importation temporaire d'armes à feu et de leurs munitions ne peut être envisagée sans document d'importation temporaire (art. 2 de la Convention) ;

“2) L'exemption pour les vins, spiritueux, eaux de toilette et parfums doit rester limitée aux récipients entamés et sous réserve, notamment pour les boissons alcooliques, du respect des dispositions légales en vigueur (art. 3 de la Convention) ;

“3) L'ivoire travaillé et les objets d'art indigène sont à excepter du régime de la Convention (art. 4).”

BULGARIE²

... la République populaire de Bulgarie ne se considère pas engagée par rapport à l'arbitrage visé à l'article 21, paragraphes 2 et 3³.

DANEMARK

“Nonobstant les dispositions de l'article 3 de cette convention, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.”

FINLANDE

i) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le Gouvernement finlandais pourra édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays scandinaves ;

ii) Compte tenu des dispositions pertinentes de la législation finlandaise, le Gouvernement finlandais applique la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 10, pour autant qu'il s'agit de l'alinéa c. aux touristes âgés de moins de 21 ans³.

GHANA

1) Que l'exemption relative aux armes et munitions prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne sera pas applicable au Ghana.

2) Que l'autorisation accordée par l'alinéa b de l'article 4 de la Convention d'exporter des souvenirs de voyage, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des Etats-Unis d'Amérique), avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation ne s'appliquera pas au Ghana³

¹ Ces réserves ont été acceptées conformément à l'article 20 de la Convention.

² Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais “considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire”.

³ Traduction du Secrétariat.

GUATEMALA

“Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

“1) Nonobstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent dans le pays pour affaires ;

“2) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat.”

HAITI

“La délégation d'Haïti réserve le droit de son gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus par la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée.”

POLOGNE¹

“1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

“2. Nonobstant l'article 21 de la Convention, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les Etats en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres.”

REPUBLIQUE ARABE UNIE

“La délégation égyptienne réserve le droit de son gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Egypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non.”

ROUMANIE²

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 21, paragraphes 2 et 3 de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.”

¹ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à ces réserves.

² Les Gouvernements suisse et vietnamien ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais “considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire”.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

KÉNYA, OUGANDA ET TANGANYIKA

i) Les Gouvernements du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où elles s'appliquent aux instruments de musique portatifs, aux phonographes portatifs et aux disques, aux appareils portatifs d'enregistrement du son, aux cycles sans moteur, aux armes de chasse et aux cartouches, ils s'engagent toutefois à autoriser l'importation temporaire de ces articles, conformément à la procédure prévue pour la délivrance de titres d'importation temporaire.

ii) Les Gouvernements du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 3 de la Convention, mais s'engagent à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

iii) Les Gouvernements du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 4 de la Convention et se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés¹.

MALTE

La définition "effets personnels" contenue dans le paragraphe 3 de l'article 2 de ladite Convention ne comprendra pas "un appareil récepteur de radio portatif"¹.

SUEDE

"Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays"

SYRIE

Le Gouvernement se réserve le droit de refuser les privilèges et facilités prévus par ladite Convention aux touristes qui prennent un emploi, rémunéré ou non, pendant leur séjour dans le pays¹

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES²

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

² Les Gouvernements suisse et italien ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais "considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire". Le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il ne fait pas objection à ladite réserve, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire se réserve le droit, nonobstant l'article premier de ladite Convention, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui au cours de leur visite accepteraient une quelconque occupation rémunérée.

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 21 de ladite Convention, relatives à l'arbitrage obligatoire, et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier."

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention^{1/}.

HONGRIE

... la République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention^{1/}.

^{1/} Traduction du Secrétariat.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique**

EN DATE, à New-York, du 4 juin 1954.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 28 juin 1956, conformément à l'article 10.

TEXTE. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 276, page 191. Numéro d'enregistrement: 3992. E/CONF.16/23 (numéro de vente: 1955.VIII.1).

Article 8

1. Le présent Protocole sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouvert à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme¹, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée "la Conférence".

2. Le présent Protocole devra être ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. A partir du 1er janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 8 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer au présent Protocole. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifié ou y aura adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

¹ Voir note 1, page XI A-18.

Article 13

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le Protocole sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 14, soit à la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 11, dénoncer le Protocole en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 14

1. Les réserves au présent Protocole faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves au présent Protocole présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 13, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé le Protocole, mais ne l'aura pas ratifié, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas le Protocole dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié le Protocole dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 13 prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (en vigueur depuis le 28 juin 1956)						
<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie						
Arabie Saoudite						
Argentine	4 juin	1954				
Australie						
Autriche	4 juin	1954	30 mars	1956		
Belgique	4 juin	1954	21 février	1955	x	
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie			7 octobre	1959 a		x
Burundi						
Cambodge	4 juin	1954				
Cameroun						
Canada						
Ceylan						
Chili						
Chine						
Chypre			16 mai	1963 d		
Colombie						
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica	20 juillet	1954	4 septembre	1963		
Côte-d'Ivoire						
Cuba	4 juin	1954				
Dahomey						
Danemark			13 octobre	1955 a		
Equateur	4 juin	1954	30 août	1962		
Espagne			5 septembre	1958 a		
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande			21 juin	1962 a		
France	4 juin	1954	24 avril	1959		
Gabon						
Ghana			16 juin	1958 a		
Grèce						

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.A-32.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-33.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guatemala				
Guinée				
Haiti	4 juin 1954	12 février 1958		
Haute-Volta				
Honduras	15 juin 1954			
Hongrie				
Inde		15 février 1957 a		
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël		1er août 1957 a		
Italie	4 juin 1954	12 février 1958		
Jamaïque		11 novembre 1963 d		
Japon	2 décembre 1954	7 septembre 1955		
Jordanie		18 décembre 1957 a		
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg	6 décembre 1954	21 novembre 1956		
Madagascar				
Malaisie		7 mai 1958 d		
Mali				
Maroc		25 septembre 1957 a		
Mauritanie				
Mexique	4 juin 1954	13 juin 1957		
Monaco	4 juin 1954			
Mongolie				
Népal		21 septembre 1960 a		
Nicaragua				
Niger				
Nigéria		26 juin 1961 d		
Norvège		10 octobre 1961 a		
Nouvelle-Zélande		17 août 1962 a	x	
Ouganda				
Pakistan				
Panama	4 juin 1954			
Paraguay				
Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars 1958	x	
Pérou		16 janvier 1959 a		
Philippines	4 juin 1954	9 février 1960		
Pologne		16 mars 1960 a		x
Portugal		18 septembre 1958 a	x	

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.A-32.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-33.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
République arabe unie	4 juin	1954	4 avril	1957		
République centrafricaine			15 octobre	1962 a		
République de Corée						
République Dominicaine						
République du Viet-Nam						
République fédérale d'Allemagne ³	4 juin	1954	16 septembre	1957		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie			26 janvier	1961 a		x
Royaume-Uni ⁴	4 juin	1954	27 février	1956	x	
Rwanda						
Saint-Marin						
Saint-Siège (Vatican)	4 juin	1954				
Salvador			18 juin	1958 a		
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962 d		
Somalie						
Soudan						
Suède	4 juin	1954	11 juin	1957		
Suisse	4 juin	1954	23 mai	1956		
Syrie			26 mars	1959 ⁵		
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques			17 août	1959 a		x
Uruguay	4 juin	1954				
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			10 juillet	1958 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.A-32.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-33.

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ Par une communication reçue le 4 mars 1959, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné avis du retrait de la réserve à l'article 2 et a informé le Secrétaire général que "... le Royaume-Uni donne plein effet à l'article 2 du Protocole additionnel depuis le 1er janvier 1959 ..." Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 276, page 205.

⁵ Notification de la République arabe unie Voir note 2, page I-3.

7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Belgique	21 février	1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Nouvelle-Zélande	21 mai	1963	Iles Cook (y compris Nioué).
Pays-Bas	7 mars	1958	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Portugal	18 septembre	1958	Provinces d'outre-mer.
Royaume-Uni	7 août	1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Malte, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar.
	14 janvier	1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, ile Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kénya, Ouganda et Tanganyika avec réserves ¹ .
	16 juin	1959	Barbade.
	12 septembre	1960	Honduras britannique.
	11 novembre	1960	Hong-kong.
	9 janvier	1961	Saint-Christophe, Nièves et Anguilla.
	15 septembre	1961	Trinité et Tobago.
	5 février	1962	Guyane britannique.

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-33

7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique**Déclarations et réserves¹****BULGARIE²**

. . . la République populaire de Bulgarie ne se considère pas engagée par rapport à l'arbitrage visé à l'article 15, paragraphes 2 et 3³.

POLOGNE⁴

“Nonobstant l'article 15 du Protocole, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les Etats en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres.”

ROUMANIE

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 15, paragraphes 2 et 3, du Protocole additionnel. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.”

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**KÉNYA, OUGANDA ET TANGANYIKA**

Nonobstant les dispositions des articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, les Gouvernements du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui pourront à tout moment être soumis aux droits de douane³.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre³.

¹ Ces réserves ont été acceptées conformément à l'article 14 du Protocole.

² Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à ces réserves.

³ Traduction du Secrétariat

⁴ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à cette réserve.

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 15 du Protocole relatives à l'arbitrage obligatoire et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier."

HONGRIE

... la République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole^{1/}.

^{1/} Traduction du Secrétariat.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés**

EN DATE, à New-York, du 4 juin 1954.

ENTRÉE EN VIGUEUR: le 15 décembre 1957, conformément à l'article 35.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 282, page 249 Numéro d'enregistrement: 4101. E/CONF.16/23 (numéro de vente: 1955.VIII.1).

Article 33

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme¹, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée "la Conférence".

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. A partir du 1er janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 33 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

¹ Voir note 1, page XI.A-18.

Article 38

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 39, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 36, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 39

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 38, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3, annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 38 prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (en vigueur depuis le 15 décembre 1957)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	4 juin	1954			
Australie					
Autriche	4 juin	1954	30 mars	1956	
Belgique	4 juin	1954	21 février	1955	x
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie			7 octobre	1959 a	x
Burundi					
Cambodge	4 juin	1954			
Cameroun					
Canada			1er juin	1955 a	
Ceylan	4 juin	1954	28 novembre	1955	x
Chili					
Chine					
Chypre			16 mai	1963 d	
Colombie					
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	20 juillet	1954	4 septembre	1963	
Côte-d'Ivoire					
Cuba	4 juin	1954			
Dahomey					
Danemark			13 octobre	1955 a	
Equateur	4 juin	1954	30 août	1962	
Espagne	4 juin	1954	18 août	1958	
Etats-Unis d'Amérique	4 juin	1954	25 juillet	1956	x
Ethiopie					
Finlande			21 juin	1962 a	
France	4 juin	1954	24 avril	1959	
Gabon					
Ghana			16 juin	1958 a	
Grèce					

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-39.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-40.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guatemala	4 juin	1954				x
Guinée						
Haiti	4 juin	1954	12 février	1958		
Haute-Volta						
Honduras	15 juin	1954				
Hongrie						
Inde	4 juin	1954	5 mai	1958		x
Indonésie						
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande						
Israël			1er août	1957 a		x
Italie	4 juin	1954	12 février	1958		
Jamaïque			11 novembre	1963 d		
Japon	2 décembre	1954				
Jordanie			18 décembre	1957 a		
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban						
Libéria						
Libye						
Luxembourg	6 décembre	1954	21 novembre	1956		
Madagascar						
Malaisie			7 mai	1958 d		
Mali						
Maroc			25 septembre	1957 a		
Mauritanie						
Mexique	4 juin	1954	13 juin	1957		x
Monaco	4 juin	1954				
Mongolie						
Népal			21 septembre	1960 a		
Nicaragua						
Niger						
Nigéria			26 juin	1961 d		
Norvège			10 octobre	1961 a		
Nouvelle-Zélande			17 août	1962 a	x	
Ouganda						
Pakistan						
Panama	4 juin	1954				
Paraguay						
Pays-Bas	4 juin	1954	7 mars	1958	x	
Pérou			16 janvier	1959 a		
Philippines	4 juin	1954	9 février	1960		
Pologne			16 mars	1960 a		x
Portugal	4 juin	1954	18 septembre	1958	x	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-39.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-40.

Etat	Date de signature		Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)		Application territoriale ¹	Déclarations et réserves ²
République arabe unie	4 juin	1954	4 avril	1957		
République centrafricaine			15 octobre	1962 a		
République de Corée						
République Dominicaine	4 juin	1954				
République du Viet-Nam			31 janvier	1956 a		
République fédérale d'Allemagne ³	4 juin	1954	16 septembre	1957		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie			26 janvier	1961 a		x
Royaume-Uni	4 juin	1954	27 février	1956	x	
Rwanda						
Saint-Marin						
Saint-Siège (Vatican)	4 juin	1954				
Salvador			18 juin	1958 a		x
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962 d		
Somalie						
Soudan						
Suède	4 juin	1954	11 juin	1957		
Suisse	4 juin	1954	23 mai	1956		
Syrie			26 mars	1959 ⁴		
Tanganyika			28 novembre	1962 a		
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques			17 août	1959 a		x
Uruguay	4 juin	1954				
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			10 juillet	1958 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-39.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-40.

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ Notification de la République arabe unie. Voir note 2, page I-3.

8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à.</i>
Belgique	21 février	1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves ¹ .
Etats-Unis d'Amérique	25 juillet	1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges.
Nouvelle-Zélande	21 mai	1963	Iles Cook (y compris Nioué).
Pays-Bas	7 mars	1958	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Portugal	18 septembre	1958	Provinces d'outre-mer.
Royaume-Uni	7 août	1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, îles Fidji, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte, avec réserve ¹ .
	14 janvier	1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, Kénia, île Maurice, Montserrat, Ouganda, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Tanganyika, îles Vierges.
	16 juin	1959	Barbade.
	12 septembre	1960	Honduras britannique.
	11 novembre	1960	Hong-kong.
	9 janvier	1961	Saint-Christophe, Nièves et Anguilla.
	15 septembre	1961	Trinité et Tobago.
	5 février	1962	Guyane britannique.

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-40.

8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés**Déclarations et réserves¹****BELGIQUE**

“Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New York, le 4 juin 1954, le Gouvernement belge estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

“Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale.”

BULGARIE²

. . . la République populaire de Bulgarie ne se considère pas engagée par rapport à l'arbitrage visé à l'article 40, paragraphes 2 et 3³.

CEYLAN

“Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.”

GUATEMALA

“Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

“1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier,

“2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

“3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat.”

INDE

En ce qui concerne l'alinéa *e* de l'article premier

“Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention.”

En ce qui concerne l'article 2.

“Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.”

¹ Ces réserves ont été acceptées conformément à l'article 39 de la Convention

² Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais “considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire”.

³ Traduction du Secrétariat.

ISRAEL

Article 4, paragraphe 1

Le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les pièces détachées destinées à la réparation de véhicules importés temporairement; de même, il se réserve le droit de soumettre l'importation de ces pièces détachées aux prohibitions et restrictions actuellement en vigueur en Israël;

Article 24, paragraphes 1 et 2

Comme les frontières terrestres avec les Etats limitrophes sont actuellement fermées et qu'en conséquence les véhicules privés routiers ne peuvent pas être réexportés si ce n'est par un port israélien, le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'accepter comme justification de la réexportation de véhicules ou de pièces détachées, l'un quelconque des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24¹.

MEXIQUE

“Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permette de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien; il serait donc préférable de prévoir, en pareils cas, le paiement des taxes exigibles.

“La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules.”

POLOGNE²

“Nonobstant l'article 40 de la Convention, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les Etats en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres.”

ROUMANIE³

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.”

¹ Traduction du Secrétariat.

² Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à cette réserve

³ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais “considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire”.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

MALTE

L'article 4 de la Convention ne s'applique pas à Malte¹.

SALVADOR

Le Salvador réserve ses droits en ce qui concerne l'article 4, dans la mesure où il se réfère à l'importation temporaire de pièces détachées devant servir à la réparation d'automobiles, en raison de la difficulté qu'il peut y avoir à identifier ces pièces de rechange à la sortie du pays et il considère que cette importation doit donner lieu au paiement des impôts prévus par la loi. La même réserve est faite en ce qui concerne les autres articles de la même convention où il est fait mention de pièces détachées devant servir à des réparations¹.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES²

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

² Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais "considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire".

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**9. Convention douanière relative aux containers**

EN DATE, à Genève, du 18 mai 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 4 août 1959, conformément à l'article 13.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 338. Numéro d'enregistrement: 4834.
E/ECE/251 (E/ECE/TRANS/587), 1956.

Article 12

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 16

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 14, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 18

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 17 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 17 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante, qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

**9. Convention douanière relative aux containers
(en vigueur depuis le 4 août 1959)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie		31 octobre 1963	<i>a</i>	x
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche	18 mai 1956	13 novembre 1957		
Belgique	18 mai 1956	27 mai 1960		
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie		18 janvier 1960	<i>a</i>	x
Burundi				
Cambodge		4 août 1959	<i>a</i>	
Cameroun		24 septembre 1963	<i>a</i>	
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark				
Equateur				
Espagne		21 janvier 1959	<i>a</i>	
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande		15 juin 1961	<i>a</i>	
France	18 mai 1956	20 mai 1959		
Gabon				
Ghana				
Grèce		12 septembre 1961	<i>a</i>	
Guatemala				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-48.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-49.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie	18 mai 1956	23 juillet 1957		
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	18 mai 1956	29 mars 1962		
Jamaïque		11 novembre 1963 d		
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein ³		7 juillet 1960		
Luxembourg	18 mai 1956	25 octobre 1960		
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège		22 novembre 1961 a		
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	18 mai 1956	27 juillet 1960	x	
Pérou				
Philippines				
Pologne	18 mai 1956	6 mai 1959		x
Portugal				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-48.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-49.

³ Voir note 4, page XI.A-47.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie				
République centrafricaine				
République Dominicaine				
République fédérale d'Allemagne ³	18 mai 1956	23 octobre 1961		
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	18 mai 1956	23 mai 1958	x	
Rwanda				
Salvador				
Sénégal				
Sierra Leone		13 mars 1962	d	
Somalie				
Soudan				
Suède	18 mai 1956	11 août 1959		
Suisse ⁴	18 mai 1956	7 juillet 1960		
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie		31 mai 1962	a	x
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie		9 mars 1961	a	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-48.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-49.

³ Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la convention dont il s'agit étendra ses effets à la Principauté du Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

9. Convention douanière relative aux containers**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Pays-Bas	27 juillet	1960	Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	23 mai	1958	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey.
	19 octobre	1959	Antigua, Barbade, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Dominique, Etat de Singapour, îles Falkland, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice (colonie), Grenade, Jamaïque, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Sierra-Leone, Trinité et Tobago, Zanzibar.

9. Convention douanière relative aux containers

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire.”

BULGARIE

“. . . en ce qui concerne l'article 17, points 2 et 3 de la Convention, . . . la République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par rapport à l'arbitrage obligatoire.”

POLOGNE

“Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 17 de la Convention.”

TCHECOSLOVAQUIE

... conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 17 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux**

EN DATE, à Genève, du 18 mai 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 8 avril 1959, conformément à l'article 34.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 327. Numéro d'enregistrement: 4721.
E/ECE/250 (E/ECE/TRANS/486), 1956.

Article 33

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 37

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 39

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (en vigueur depuis le 8 avril 1959)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie			31 octobre	1963 a		x
Arabie Saoudite						
Argentine						
Australie						
Autriche	18 mai	1956	13 novembre	1957		
Belgique	18 mai	1956	18 février	1963		
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie			7 octobre	1959 a		x
Burundi						
Cambodge			8 avril	1959 a		
Cameroun						
Canada						
Ceylan						
Chili						
Chine						
Chypre						
Colombie						
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire						
Cuba						
Dahomey						
Danemark			8 janvier	1959 a		
Equateur						
Espagne			17 novembre	1958 a		
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande						
France	18 mai	1956	20 mai	1959		
Gabon						
Ghana						
Grèce			12 septembre	1961 a		
Guatemala						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-55.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-56.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée			
Haïti			
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie	18 mai 1956	23 juillet 1957		
Inde			
Indonésie			
Irak			
Iran			
Irlande			
Islande			
Israël			
Italie	18 mai 1956	29 mars 1962		
Jamaïque			
Japon			
Jordanie			
Kenya			
Koweït			
Laos			
Liban			
Libéria			
Libye			
Liechtenstein ³	7 juillet 1960		
Luxembourg	18 mai 1956			
Madagascar			
Malaisie			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria			
Norvège			
Nouvelle-Zélande			
Ouganda			
Pakistan			
Panama			
Paraguay			
Pays-Bas	18 mai 1956	27 juillet 1960		
Pérou			
Philippines			
Pologne	18 mai 1956	6 mai 1959		x
Portugal			

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-55.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-56.

³ Voir note 4, page XI.A-47.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie					
République centrafricaine						
République Dominicaine						
République fédérale d'Allemagne ³	18 mai	1956	23 octobre	1961		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	18 mai	1956	30 juillet	1959	x	
Rwanda						
Salvador						
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962 d		
Somalie						
Soudan						
Suède	18 mai	1956	16 janvier	1958		
Suisse ⁴	18 mai	1956	7 juillet	1960		
Syrie						
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques						
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			12 juin	1961 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-55.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-56.

³ Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ Voir note 4, page XI.A-47.

**10. Convention douanière relative à l'importation temporaire
des véhicules routiers commerciaux****Application territoriale.**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
Royaume-Uni	30 juillet 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey.
	6 novembre 1959	Bornéo du Nord, Brunéi, Gibraltar, Seychelles; Singapour et protectorat de la Somalie britan- nique.
	29 avril 1960	Chypre, Gambie.
	12 septembre 1960	Sierra-Leone.
	21 septembre 1960	Hong-kong.
	19 juillet 1962	Kenya, Ouganda.

**10. Convention douanière relative à l'importation temporaire
des véhicules routiers commerciaux**

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice.”

BULGARIE

. . . la République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par la stipulation de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention relatifs à l'arbitrage obligatoire¹.

POLOGNE

“Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 38 de la Convention.”

¹ Traduction du Secrétariat.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs**

EN DATE, à Genève, du 18 mai 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 1er janvier 1959, conformément à l'article 34.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 319. Numéro d'enregistrement: 4630. E/ECE/249 (E/ECE/TRANS/485).

Article 33

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

...

Article 37

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

...

Article 39

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (en vigueur depuis le 1er janvier 1959)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie			31 octobre	1963 a		x
Arabie Saoudite						
Argentine						
Australie						
Autriche	18 mai	1956	13 novembre	1957		
Belgique	18 mai	1956	18 février	1963		
Birmanie						
Bolivie						
Bésil						
Bulgarie						
Burundi						
Cambodge						
Cameroun						
Canada						
Ceylan						
Chili						
Chine						
Chypre						
Colombie						
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire						
Cuba						
Dahomey						
Danemark			8 janvier	1959 a		
Equateur						
Espagne ³			2 octobre	1958 a		x
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande						
France	18 mai	1956	20 mai	1959	x	
Gabon						
Ghana						
Grèce						
Guatemala						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-62.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-63.

³ Le 2 octobre 1958, le Gouvernement espagnol a retiré l'instrument d'adhésion déposé le 29 juillet 1958 et a déposé un nouvel instrument assorti d'une réserve.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie	18 mai	1956	23 juillet	1957
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	18 mai	1956	29 mars	1962
Jamaïque			11 novembre	1963 d
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein ³			7 juillet	1960
Luxembourg	18 mai	1956		
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	18 mai	1956	27 juillet	1960 x
Pérou				
Philippines				
Pologne				
Portugal				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-62.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-63.

³ Voir note 4, page XI.A-47.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie					
République centrafricaine						
République Dominicaine						
République fédérale d'Allemagne ³	18 mai	1956	23 octobre	1961		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	18 mai	1956	3 octobre	1958	x	
Rwanda						
Salvador						
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962 d		
Somalie						
Soudan						
Suède	18 mai	1956	16 janvier	1958		
Suisse ⁴	18 mai	1956	7 juillet	1960		
Syrie						
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques						
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			29 janvier	1960 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-62.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-63.

³ Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ Voir note 4, page XI.A-47.

11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
France	14 décembre 1959	Territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte française des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française).
France et Royaume-Uni	28 décembre 1959 23 décembre 1959	Condominium des Nouvelles-Hébrides.
Pays-Bas	27 juillet 1960	
Royaume-Uni	3 octobre 1958 13 mai 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey. Aden, Bornéo du Nord, Brunéi, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Kenya, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles sous le Vent (Antigua, Montserrat), Tanganyika, îles du Vent (Dominique, Grenade, Saint-Lucie, Saint-Vincent), Zanzibar; et Chypre, avec une note ¹ .
	15 septembre 1959	Jamaïque.
	19 octobre 1959	Malte, Sierra Leone.
	12 mai 1960	Iles Falkland et Hong-kong.
	12 janvier 1961	Honduras britannique.
	10 février 1961	Ile Maurice.
	8 mai 1961	Trinité et Tobago.

¹ Pour le texte de la note, voir page XI.A-63.

11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs

Déclarations et réserves

ALGERIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire.”

ESPAGNE

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, l'Espagne ne se considère pas comme liée par l'article 38 de la Convention¹.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

CHYPRE

Note: Il faudra modifier la *Customs and Tariff Law*, ce qui sera fait aussitôt que possible. Les avantages prévus dans la Convention seront accordés par décision administrative pour toute importation effectuée entre la date de l'extension de la Convention à Chypre et la modification de ladite loi¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP**

EN DATE, à Genève, du 15 janvier 1958.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 1er janvier 1961, conformément à l'article 6.

TEXTE: E/ECE/323, ECE/TRANS/504.

Article 5

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 20 février 1958 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle où tous les pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, dont les administrations de chemins de fer utilisent en commun des wagons EUROP depuis une date antérieure à l'ouverture de la présente Convention à la signature¹, l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui y adhérerait après la date prévue au paragraphe 1 du présent article, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion dudit pays.

Article 10

Aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

¹ Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suisse

12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP
(en vigueur depuis le 1er janvier 1961)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Albanie				
Autriche	20 février	1958	3 mars	1959
Belgique	5 février	1958	10 septembre	1959
Bulgarie				
Danemark ¹	5 février	1958*		
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Finlande				
France	7 février	1958	19 août	1959
Grèce				
Hongrie				
Irlande				
Islande				
Italie	5 février	1958	8 mars	1960
Liechtenstein ²			7 juillet	1960
Luxembourg	12 février	1958	19 février	1960
Norvège				
Pays-Bas	7 février	1958	7 mai	1959
Pologne				
Portugal				
République fédérale d'Allemagne ³	10 février	1958	21 octobre	1960
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni				
Suède				
Suisse ²	20 février	1958	7 juillet	1960
Tchécoslovaquie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Yougoslavie				

¹ Par une communication reçue le 16 mai 1958, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve de ratification.

² Voir note 4, page XI A-47

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

* Signature sans réserve de ratification.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) et Protocole de signature**

EN DATE, à Genève, du 15 janvier 1959.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 7 janvier 1960, conformément à l'article 40.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348; page 13 Numéro d'enregistrement: 4996.
E/ECE/332 (E/ECE/TRANS/510), 1959.

Article 39

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 avril 1959 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 40

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 39 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

...

Article 43

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 41, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

...

Article 45

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer ou bien, après être devenu Partie contractante à la Convention, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du chapitre IV de la Convention, les notifications adressées au Secrétaire général prendront effet le quatre-vingt-dixième jour après qu'elles auront été reçues par le Secrétaire général.

2. Les autres Parties contractantes ne seront pas tenues d'accorder le bénéfice des dispositions du chapitre IV de la présente Convention aux personnes domiciliées ou établies sur le territoire de toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

4. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

5. A l'exception des réserves prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

.....

Article 49

Dès qu'un pays qui est Partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949, sera devenu Partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet Accord pour le dénoncer en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)
(en vigueur depuis le 7 janvier 1960)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie						
Arabie Saoudite						
Argentine						
Australie						
Autriche	15 février	1959	3 février	1960		
Belgique	4 mars	1959	14 mars	1962		
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie	15 avril	1959*				x
Burundi						
Cambodge						
Cameroun						
Canada						
Ceylan						
Chili						
Chine						
Chypre						
Colombie						
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire						
Cuba						
Dahomey						
Danemark	15 avril	1959*				
Equateur						
Espagne			12 mai	1961 a		
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande			14 juin	1960 a		
France	14 avril	1959	3 juillet	1959		
Gabon						
Ghana						
Grèce			2 mai	1961 a		x
Guatemala						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-71.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-72.

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie		6 décembre 1961	a	x
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	15 avril 1959	11 janvier 1963		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein ⁸		7 juillet 1960		
Luxembourg	14 avril 1959	3 juillet 1962		
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège		2 mars 1960	a	
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	9 avril 1959	27 juillet 1960		
Pérou				
Philippines				
Pologne		3 octobre 1961	a	x
Portugal				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-71.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-72.

³ Voir note 4, page XI.A-47.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie						
République centrafricaine						
République Dominicaine						
République fédérale d'Allemagne ³	13 avril	1959	23 octobre	1961		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	13 avril	1959	9 octobre	1959	x	
Rwanda						
Salvador						
Sénégal						
Sierra Leone						
Somalie						
Soudan						
Suède	14 avril	1959*				
Suisse ⁴	12 mars	1959	7 juillet	1960		
Syrie						
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie			31 août	1961 a		x
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques						
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			23 août	1960 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.A-71.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.A-72.

³ Par une notification reçue le 1er décembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ Voir note 4, page XI.A-47.

* Signature sans réserve de ratification.

**13. Convention douanière relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)****Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
Royaume-Uni	9 octobre 1959	Iles Anglo-Normandes et île de Man.

**13. Convention douanière relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)**

Déclarations et réserves

BULGARIE

“En déclarant n'être pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44.”

GRECE

Le Gouvernement grec ne se considère pas comme lié par les dispositions du chapitre IV de la Convention¹.

HONGRIE

ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention¹.

POLOGNE

“ ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.”

TCHECOSLOVAQUIE

.. le Gouvernement tchécoslovaque ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)

Amendements de l'article 5 de l'annexe 3 à la Convention

L'article 5 de l'annexe 3 à la Convention a été modifié par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Les amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 1963, conformément au paragraphe 4 de l'article 47 de la Convention.

A. — CONVENTIONS DOUANIERES**14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux**

EN DATE, à Genève, du 9 décembre 1960.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 juin 1962, conformément à l'article 7.

TEXTE: E/ECE/396 (E/ECE/TRANS/519).

Article 6

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) En la signant,
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 mars 1961 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de son article 6 l'aient signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'aient signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 10

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La présente Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la présente Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à son article 8, dénoncer la présente Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 12

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

3. A l'exception de la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux
(en vigueur depuis le 12 juin 1962)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine					
Australie					
Autriche		7 octobre	1963 a		
Belgique	21 février	1961	14 mars	1962	
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie	28 février	1961*			x
Burundi					
Cambodge					
Cameroun					
Canada					
Ceylan					
Chili					
Chine					
Chypre					
Colombie					
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire					
Cuba			26 septembre	1963 a	x
Dahomey					
Danemark	14 mars	1961*			
El Salvador					
Equateur					
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie					
Finlande					
France	8 mars	1961	12 mars	1962	
Gabon					
Ghana					

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce					
Guatemala					
Guinée					
Haiti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie		26 juillet	1963 a		x
Inde					
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël					
Italie	15 mars	1961			
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Luxembourg	6 février	1961	31 juillet	1962	
Madagascar					
Malaisie					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège					
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan					
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas	13 mars	1961	22 octobre	1962	x
Pérou					
Philippines					
Pologne					
Portugal					

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie					
République centrafricaine					
République Dominicaine					
République fédérale d'Allemagne	20 décembre	1960			
RSS de Biélorussie					
RSS d'Ukraine					
Roumanie					
Royaume-Uni	7 février	1961	1er octobre	1962	x
Rwanda					
Sénégal					
Sierra Leone					
Somalie					
Soudan					
Suède	1er mars	1961*			
Suisse	6 mars	1961	24 avril	1963	
Syrie					
Tanganyika					
Tchad					
Tchécoslovaquie			31 mai	1962 a	x
Thaïlande					
Togo					
Trinité et Tobago					
Samoa-Occidental					
Tunisie					
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques					
Uruguay					
Venezuela					
Yémen					
Yougoslavie					
Zanzibar					

* Signature sans réserve de ratification.

**14. Convention européenne relative au régime douanier
des palettes utilisées dans les transports internationaux****Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
Pays-Bas	22 octobre 1962	Antilles néerlandaises.
Royaume-Uni	1er octobre 1962	Antigua, Bornéo du Nord, Colonie d'Aden, Gambie, Grenade, Honduras britannique, Hong- kong, îles Bahama, îles Anglo-Normandes, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île de Man, Kenya, Montserrat, Ouganda, Pro- tectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak.

**14. Convention européenne relative au régime douanier
des palettes utilisées dans les transports internationaux**

Déclarations et réserves

BULGARIE

“Sous réserve de ne pas se considérer liée par les dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3.”

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention¹.

HONGRIE

... la République populaire hongroise ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention¹.

TCHÉCOSLOVAQUIE

... conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

B. — CIRCULATION ROUTIÈRE**1. Convention sur la circulation routière**

SIGNÉE à Genève le 19 septembre 1949.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 26 mars 1952, conformément à l'article 29.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 125, page 5. Numéro d'enregistrement: 1671.
(Numéro de vente: 1950.VIII.2).

Article 2

1. Les annexes à la présente Convention sont considérées comme parties intégrantes de la Convention, étant entendu toutefois que tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la Convention, ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2. Tout Etat pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de ladite notification, il sera lié par les annexes 1 et 2 précédemment exclues par lui conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 27

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies et de tout Etat invité à participer à la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève en 1949¹.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1er janvier 1950, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de cet article qui n'auront pas signé la présente Convention ainsi que tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution du Conseil économique et social pourront adhérer à la présente Convention¹. Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 28

1. Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions de la présente Convention seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification, trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu ladite notification, ou, si la Convention n'est pas alors entrée en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettent, tout Etat contractant s'engage à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente Convention aux territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires.

¹ Voir page XI.B-2.

Article 29

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhèrera après cette date, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

i) Etats, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, mais qui ont été invités à participer à la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles :

Albanie	Hongrie	Portugal
Autriche	Irlande	Roumanie
Bulgarie	Italie	Suisse
Finlande	Jordanie	

ii) Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies pouvant adhérer à la Convention en vertu d'une résolution du Conseil économique et social :

<i>Etat</i>	<i>Résolution du Conseil économique et social</i>	<i>En date du</i>		<i>Invitation adressée le</i>	
Etat de la Cité du Vatican	507 (XVI)	7 juillet	1953	19 août	1953
Monaco	348 B (XII)	16 mars	1951	17 avril	1951
République du Viet-Nam	506 (XVI)	7 juillet	1953	19 août	1953
République fédérale d'Allemagne	348 A (XII)	16 mars	1951	17 avril	1951
Saint-Marin	857 (XXXII)	21 décembre	1961	16 janvier	1962

**1. Convention sur la circulation routière
(en vigueur depuis le 26 mars 1952)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud	19 septembre 1949	9 juillet	1952	x	x
Albanie					
Algérie		16 mai	1963 a		
Arabie Saoudite					
Argentine		25 novembre	1960 a		
Australie		7 décembre	1954 a	x	x
Autriche	19 septembre 1949	2 novembre	1955		
Belgique	19 septembre 1949	23 avril	1954	x	
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie		13 février	1963		x
Burundi					
Cambodge		14 mars	1956 a		
Cameroun					
Canada					
Ceylan		26 juillet	1957 a		
Chili		10 août	1960 a		
Chine		27 juin	1957 a		
Chypre		6 juillet	1962 d		x
Colombie					
Congo (Brazzaville)		15 mai	1962 a		
Congo (Léopoldville)		6 mars	1961 d		
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire		8 décembre	1961 d		
Cuba		1er octobre	1952 a		
Dahomey		5 décembre	1961 d		
Danemark	19 septembre 1949	3 février	1956		x
Equateur		26 septembre	1962 a		
Espagne		13 février	1958 a	x	
Etats-Unis d'Amérique	19 septembre 1949	30 août	1950	x	
Ethiopie					
Finlande		24 septembre	1958 a		x
France	19 septembre 1949	15 septembre	1950	x	x
Gabon					
Ghana		6 janvier	1959 a		x
Grèce		1er juillet	1952 a		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.B-6

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-7

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guatemala	...	10 janvier	1962 <i>a</i>		x
Guinée				
Haiti		12 février	1958 <i>a</i>		
Haute-Volta					
Honduras				
Hongrie		30 juillet	1962 <i>a</i>		x
Inde	19 septembre 1949	9 mars	1962		x
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande		31 mai	1962 <i>a</i>		x
Islande					
Israël	19 septembre 1949	6 janvier	1955		x
Italie	19 septembre 1949	15 décembre	1952		
Jamaïque		9 août	1963 <i>d</i>		x
Japon					
Jordanie		14 janvier	1960 <i>a</i>		
Kenya					
Koweït					
Laos		6 mars	1959 <i>a</i>		
Liban	19 septembre 1949	2 août	1963		
Libéria					
Libye					
Luxembourg	19 septembre 1949	17 octobre	1952		
Madagascar		27 juin	1962 <i>d</i>		
Malaisie		10 septembre	1958 <i>a</i>		x
Mali		19 novembre	1962 <i>d</i>		
Maroc		7 novembre	1956 <i>d</i>		
Mauritanie					
Mexique					
Monaco		3 août	1951 <i>a</i>		x
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger		25 août	1961 <i>d</i>		
Nigéria					
Norvège	19 septembre 1949	11 avril	1957		x
Nouvelle-Zélande		12 février	1958 <i>a</i>	x	x
Ouganda					
Pakistan					
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas	19 septembre 1949	19 septembre	1952	x	x
Pérou		9 juillet	1957 <i>a</i>		
Philippines	19 septembre 1949	15 septembre	1952		x
Pologne		29 octobre	1958 <i>a</i>		
Portugal		28 décembre	1955 <i>a</i>	x	x

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.B-6.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-7.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie	19 septembre 1949	28 mai	1957		
République centrafricaine		4 septembre	1962 <i>d</i>		
République Dominicaine	19 septembre 1949	15 août	1957		x
République du Viet-Nam		2 novembre	1953 <i>a</i>		
République fédérale d'Allemagne					
RSS de Biélorussie					
RSS d'Ukraine					
Roumanie		26 janvier	1961 <i>a</i>		x
Royaume-Uni	19 septembre 1949	8 juillet	1957	x	x
Rwanda					
Saint-Marin		19 mars	1962 <i>a</i>		x
Saint-Siège (Vatican)		5 octobre	1953 <i>a</i>		
Salvador					
Sénégal		13 juillet	1962 <i>d</i>		x
Sierra Leone		13 mars	1962 <i>d</i>		x
Somalie					
Soudan					
Suède	19 septembre 1949	25 février	1952		x
Suisse	19 septembre 1949				
Syrie		11 décembre	1953 <i>a</i>		
Tanganyika					
Tchad					
Tchécoslovaquie	28 décembre 1949	3 novembre	1950		x
Thaïlande		15 août	1962 <i>a</i>		
Togo		27 février	1962 <i>d</i>		
Trinité et Tobago					
Tunisie		8 novembre	1957 <i>a</i>		
Turquie		17 janvier	1956 <i>a</i>		
Union des Républiques socialistes soviétiques		17 août	1959 <i>a</i>		x
Uruguay					
Venezuela		11 mai	1962 <i>a</i>		x
Yémen					
Yougoslavie	19 septembre 1949	8 octobre	1956		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.B-6.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-7.

I. Convention sur la circulation routière

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Afrique du Sud	9 juillet	1952	Sud-Ouest africain.
Australie	3 mai	1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
Belgique	23 avril	1954	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Espagne	13 février	1958	Localités et provinces africaines.
Etats-Unis d'Amérique	30 août	1950	Tous les territoires dont les Etats-Unis d'Amérique assurent les relations internationales.
France	29 octobre	1952	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, tous les territoires français d'outre-mer, Togo et Cameroun sous tutelle française.
	19 janvier	1953	Principauté d'Andorre.
Nouvelle-Zélande	29 novembre	1961	Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, avec déclaration ¹ .
Pays-Bas	14 janvier	1955	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise, avec déclaration ¹ .
	9 mai	1957	Antilles néerlandaises, avec déclaration ¹ .
Portugal	19 janvier	1955	Toutes les provinces d'outre-mer — à l'exception de Macao — avec déclaration ¹ .
Royaume-Uni	22 janvier	1958	Ile de Man, avec déclarations et réserves ¹ .
	28 mai	1958	Bailliage de Guernesey et Etats de Jersey, avec déclarations et réserves ¹ .
	27 août	1958	Colonie d'Aden, Chypre, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Ouganda et Seychelles, avec déclarations et réserves ¹ .
	5 mars	1959	Jamaïque, Sainte-Lucie et Trinité, avec déclarations et réserves ¹ .
	25 mars	1959	Gambie.
	13 mai	1959	Ile Maurice et Singapour, avec déclarations et réserves ¹ .
	23 novembre	1959	Malte, avec déclaration ¹ .
	8 février	1960	Zanzibar.
	25 mars	1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, avec déclaration ¹ .
	22 avril	1960	Saint-Vincent, Sierra-Leone et Bornéo du Nord, avec déclarations et réserves ¹ .
	27 septembre	1960	Barbade, avec déclarations et réserves ¹ .
	12 janvier	1961	Hong-kong, avec déclarations et réserves ¹ .
	3 août	1961	Bahama, avec déclaration ¹ .

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-7.

1. Convention sur la circulation routière

Déclarations et réserves

AFRIQUE DU SUD

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

AUSTRALIE

Excluant conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

BULGARIE

"a) L'article 33 de la Convention sur la circulation routière, où il est prévu que tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle²;

"b) L'annexe 1 à la Convention sur la circulation routière, selon laquelle les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³/3,05 cm. in./ ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure, et

"c) La deuxième phrase de la lettre "c" du chapitre II de l'annexe 6 de la Convention sur la circulation routière qui stipule: "Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³/3,05 cm. in./ peuvent être dispensés de cette obligation."

CHILI

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

CHYPRE

Avec les réserves suivantes:

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Chypre se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Chypre si: i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si: ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Chypre, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis à Chypre en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Chypre, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu ou d'un catadioptre rouge dirigé vers l'arrière¹

Et les déclarations suivantes:

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Chypre exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention

¹ Traduction du Secrétariat

² Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention

2) Conformément aux dispositions du paragraphe *b* de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de Chypre n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération¹.

DANEMARK

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

FINLANDE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

Se référant à la partie IV, *b*, de l'annexe 6, le Gouvernement finlandais déclare qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé¹.

FRANCE

"Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa *b*, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé."

GHANA

Sous les réserves suivantes :

i) En ce qui concerne l'article 26 de la Convention, les cycles admis au Ghana en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu, d'un catadioptre dirigés vers l'arrière et d'une surface blanche.

ii) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention¹.

GUATEMALA

L'article 33 de la Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 149 de la Constitution de la République¹.

Notification reçue le 26 septembre 1962

Le Gouvernement guatémalien

1. Exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.
2. N'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes¹.

HONGRIE²

La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 33 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

² Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention.

INDE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

IRLANDE

1. Les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention par l'Irlande.

2. Eu égard à l'annexe 6, le nombre de remorques derrière un véhicule tracteur ne devra pas dépasser le nombre fixé par la législation irlandaise¹.

ISRAEL

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

JAMAÏQUE

a) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Jamaïque exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération¹.

MALAISIE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

MONACO

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

NORVEGE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat

NOUVELLE-ZELANDE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention au Samoa-Occidental¹.

PAYS-BAS

“Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 2 de l'application de la Convention.”

NOUVELLE-GUINÉE NÉERLANDAISE

“Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention à la Nouvelle-Guinée néerlandaise.”

ANTILLES NÉERLANDAISES

“Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises.”

PHILIPPINES

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

PORTUGAL

Conformément à la partie IV, *b*, de l'annexe 6, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé, et qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

(à l'exception de Macao)

Sous réserve de la stipulation ci-dessus.

¹ Traduction du Secrétariat

REPUBLIQUE DOMINICAINE

“En déclarant exclure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention et en renouvelant la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, faite déjà en séance plénière.”

ROUMANIE¹

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 33 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être déféré, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire.”

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD²

Sous les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit, lorsqu'il étendra l'application de ladite Convention à l'un quelconque des autres territoires dont il assure les relations internationales, de l'appliquer avec des réserves analogues à celles énoncées ci-dessus.

¹ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais “considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire”.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'“il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention”.

² Parmi les décisions prises au sujet de la Convention sur la circulation routière et enregistrées par la Conférence des Nations Unies de 1949 sur les transports routiers et les transports automobiles figure l'admission d'une réserve à l'article 26 de la Convention faite par le Royaume-Uni. Dans la lettre de transmission de l'instrument de ratification, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a attiré l'attention du Secrétaire général sur le fait que (*Traduction*) . . . dans la réserve relative à l'article 26 de la Convention, on a supprimé le membre de phrase “ainsi que d'une surface blanche” qui figurait, à la suite des mots “dirigés vers l'arrière”, dans le texte de la réserve reproduit à l'alinéa d du paragraphe 7 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue en 1949. Cette suppression est due au fait que la législation du Royaume-Uni n'exige plus que les cycles soient pourvus d'une surface blanche.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par les présentes :

1) Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention ;

2) Que, conformément à la partie IV, *b*, de l'annexe 6 à ladite Convention, il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et qu'il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunérations¹.

ILE DE MAN

La Convention est applicable à l'île de Man sous certaines déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Royaume-Uni et figurant aux rubriques 1 et 2 ci-dessus.

BAILLIAGE DE GUERNESEY

Les déclarations faites par les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Sous les réserves suivantes :

1) Les dispositions de ladite Convention concernant les véhicules automobiles ne seront pas applicables à l'île de Sercq dans laquelle l'utilisation des véhicules automobiles est interdite, exception faite des tracteurs automobiles réservés à certains usages déterminés.

2) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Bailliage si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Bailliage, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Bailliage de Guernesey en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Bailliage, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un catadioptré rouge dirigé vers l'arrière¹.

ETATS DE JERSEY

Les déclarations faites par les Etats de Jersey sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

La Convention s'applique aux Etats de Jersey sous les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les Etats de Jersey se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans l'île si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de l'île, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans l'île en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de l'île, d'un feu et d'un catadioptré rouges dirigés vers l'arrière¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

COLONIE D'ADEN, GUYANE BRITANNIQUE ET SEYCHELLES

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique et des Seychelles sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

La Convention s'étend à la Colonie d'Aden, à la Guyane britannique et aux Seychelles sous les réserves suivantes:

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les Gouvernements de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique et des Seychelles se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Colonie d'Aden, la Guyane britannique ou les Seychelles si: i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si: ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique ou des Seychelles, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique ou des Seychelles, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptré rouges dirigés vers l'arrière¹.

GIBRALTAR

Les déclarations faites par le Gouvernement de Gibraltar sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

La Convention s'étend à Gibraltar sous la réserve suivante:

En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Gibraltar se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Gibraltar si: i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si: ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Gibraltar, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

HONDURAS BRITANNIQUE

La Convention s'étend au Honduras britannique sous les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Honduras britannique se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, au Honduras britannique si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Honduras britannique, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis au Honduras britannique en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Honduras britannique, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière¹.

OUGANDA

La Convention s'étend à l'Ouganda sous la réserve suivante :

En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Ouganda se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, en Ouganda si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de l'Ouganda, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial¹.

JAMAÏQUE

La Convention s'étend à la Jamaïque sous la réserve suivante :

En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial¹.

SAINTE-LUCIE ET TRINITÉ

Les déclarations faites par les Gouvernements de Sainte-Lucie et de la Trinité sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

La Convention s'étend à Sainte-Lucie et à la Trinité sous les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les Gouvernements de Sainte-Lucie et de la Trinité se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Sainte-Lucie et à la Trinité si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Sainte-Lucie et de la Trinité, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Sainte-Lucie et de la Trinité, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ILE MAURICE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de l'île Maurice exclut l'annexe 2 de l'application de la Convention.

La Convention s'étend à l'île Maurice sous les réserves suivantes :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe *b* de la partie IV de l'annexe 6, le Gouvernement de l'île Maurice n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

2) Le Gouvernement de l'île Maurice se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 8 à ladite Convention, selon lesquelles l'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention est de dix-huit ans¹.

SINGAPOUR

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Singapour exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

MALTE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

BORNÉO DU NORD

L'application de la Convention est étendue au Bornéo du Nord avec la réserve suivante :

En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Bornéo du Nord se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire, dans le Bornéo du Nord si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Bornéo du Nord, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

SAINT-VINCENT

Les déclarations, faites par le Gouvernement de Saint-Vincent sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

L'application de la Convention est étendue à Saint-Vincent avec les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans Saint-Vincent, si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Saint-Vincent, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Saint-Vincent, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptré rouges dirigés vers l'arrière¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

BARBADE

Les déclarations et réserves concernant la Barbade sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni dans son instrument de ratification¹.

HONG-KONG

Les déclarations faites par le Gouvernement de Hong-kong sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

L'application de la Convention est étendue à Hong-kong avec les réserves suivantes :

1) En ce qui concerne l'article 26 de la ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Hong-kong, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

2) En ce qui concerne le paragraphe *b* de la section II — Eclairage — de l'annexe 6, la législation de Hong-kong stipule que toute automobile, autre qu'un motorcycle avec ou sans side-car, doit être munie d'indicateurs de direction appartenant à l'un des types décrits dans ledit paragraphe¹.

BAHAMA

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement des Bahama exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

SAINT-MARIN

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

SENEGAL

Excluant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

SIERRA LEONE

Avec les réserves suivantes:

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Sierra Leone se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, au Sierra Leone si: 1) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si: ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Sierra Leone, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Sierra Leone en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du territoire, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu rouge dirigé vers l'arrière¹.

Et les déclarations suivantes:

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération¹.

SUEDE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

TCHECOSLOVAQUIE

Excluant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, l'annexe 2 de l'application de la Convention¹.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES²

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention sur la circulation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants, intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle¹.

VENEZUELA³

Article 31 (amendements à la Convention)

En ce qui concerne la République du Venezuela, l'entrée en vigueur des amendements à la Convention demeurera subordonnée à l'exécution préalable des conditions constitutionnelles requises.

Article 33 (règlement des différends)

La République sera tenue par les termes de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Autrement dit, c'est seulement par accord mutuel entre les Parties qu'une question quelconque pourra être soumise à la Cour internationale de Justice¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

² Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais "considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire". (*Traduction du Secrétariat*.)

Les Gouvernements grec et néerlandais ont informé le Secrétaire général qu'ils ne se considèrent pas comme liés, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'"il ne peut accepter cette réserve, car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les parties à la Convention". (*Traduction du Secrétariat*.)

³ Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve à l'article 33 de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter ces réserves, car il estime qu'elles ne sont pas de la nature de celles que peuvent faire les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention (*Traduction du Secrétariat*.)

1. Convention sur la circulation routière

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale

Lettres distinctives choisies par les Etats ci-dessous conformément au paragraphe 3 de l'annexe 4 de la Convention:

(Cette liste s'ajoute à celle publiée dans l'annexe 4 de la Convention.)

<i>Etat</i>	<i>Lettres distinctives</i>	<i>Etat</i>	<i>Lettres distinctives</i>
Algérie	DZ	Nicaragua	NIC
Argentine	RA	Niger	NIG
Birmanie	BUR	Nouvelle-Zélande	NZ
Brésil	BR	Pakistan	PAK
Cambodge	K	Pays-Bas	
Canada	CDN	Nouvelle-Guinée	NGN
Ceylan	CL	Surinam	SME
Chine	RC	Antilles néerlandaises	NA
Congo (Brazzaville)	RCB	Pérou	PE
Congo (Léopoldville)	CGO	Portugal	P
Costa Rica	CR	République arabe unie	ET
Côte-d'Ivoire	CI	République centrafricaine	RCA
Dahomey	DY	République Dominicaine	DOM
Equateur	EC	République du Viet-Nam	VN
Espagne	E	Roumanie	R
(Provinces et localités africaines)			
Etat de la Cité du Vatican	V	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Finlande	SF	Barbade	BDS
France		Brunéi	BRU
Andorre	AND	Bornéo du Nord (y compris Labouan)	CNB
Ghana	GH	Nyassaland	RNY
Grèce	GR	Rhodésie du Nord	RNR
Guatemala	GCA	Rhodésie du Sud	RSR
Haiti	RH	Sarawak	SK
Hongrie	H	Singapour (à partir du 1er juillet 1955)	SGP
Indonésie	RI	Saint-Marin	RSM
Irlande	IRL	Samoa-Occidental	WS
Islande	IS	Sénégal	SN
Jordanie	JOR	Syrie	SYR
Laos	LAO	Thaïlande	T
Madagascar	RM	Togo	TG
Malaisie	PTM	Tunisie	TN
Mali	RMM	Union des Républiques socialistes soviétiques	SU
Maroc	MA	Uruguay	U
Mexique	MEX	Venezuela	YV
Monaco	MC		

2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Afghanistan			
Afrique du Sud	19 septembre 1949	9 juillet	1952
Albanie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche			
Belgique	19 septembre 1949	23 avril	1954
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Cambodge		14 mars	1956 a
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili		10 août	1960 a
Chine			
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba		1er octobre	1952 a
Dahomey			
Danemark	19 septembre 1949		
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique	19 septembre 1949	30 août	1950
Ethiopie			
Fédération de Malaisie			
Finlande			
France	19 septembre 1949	15 septembre	1950
Gabon			
Ghana			

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Grèce			
Guatemala			
Guinée			
Haïti		12 février	1958 a
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie			
Inde	19 septembre		1949
Indonésie			
Irak			
Iran			
Irlande			
Islande			
Israël			
Italie	19 septembre	15 décembre	1952
Japon			
Jordanie			
Laos			
Liban	19 septembre		1949
Libéria			
Libye			
Luxembourg	19 septembre	17 octobre	1952
Madagascar			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique			
Monaco			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria			
Norvège	19 septembre		1949
Nouvelle-Zélande			
Pakistan			
Panama			
Paraguay			
Pays-Bas	19 septembre		1949
Pérou			
Philippines	19 septembre		1949
Pologne			
Portugal		28 décembre	1955 a

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
République arabe unie	19 septembre 1949	28 mai	1957
République centrafricaine			
République Dominicaine	19 septembre 1949	15 août	1957
République du Viet-Nam			
République fédérale d'Allemagne			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni	19 septembre 1949	8 juillet	1957
Saint-Siège (Vatican)			
Salvador			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède	19 septembre 1949		
Suisse	19 septembre 1949		
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Tunisie		8 novembre	1957 a
Turquie		17 janvier	1956 a
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie			

**3. Protocole relatif à la signalisation routière
(en vigueur depuis le 20 décembre 1953)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche	19 septembre 1949	2 novembre 1955		x
Belgique	19 septembre 1949	23 avril 1954		
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie		13 février 1963 a		x
Burundi				
Cambodge		14 mars 1956 a		
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba		1er octobre 1952 a		
Dahomey				
Danemark	19 septembre 1949	1er juillet 1959		
Equateur		26 septembre 1962 a		
Espagne		13 février 1958 a	x	
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande		24 septembre 1958 a		x
France	19 septembre 1949	18 août 1954		
Gabon				
Ghana				
Grèce		1er juillet 1952 a		
Guatemala				

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.B-22.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-23.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée				
Haïti		12 février	1958 a	
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie		30 juillet	1962 a	x
Inde	29 décembre	1949		
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël	19 septembre	1949		
Italie	19 septembre	1949	15 décembre	1952
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban	19 septembre	1949		
Libéria				
Libye				
Luxembourg	19 septembre	1949	17 octobre	1952
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco			25 septembre	1951 a
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège	19 septembre	1949		x
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	19 septembre	1949	19 septembre	1952 x
Pérou				
Philippines				
Pologne			29 octobre	1958 a
Portugal			15 février	1957 a x

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.B-22.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-23.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie	19 septembre 1949	28 mai 1957		
République centrafricaine				
République Dominicaine		15 août 1957	a	
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie		26 janvier 1961	a	x
Royaume-Uni				
Rwanda				
Saint-Marin		19 mars 1962	a'	
Saint-Siège (Vatican)		1er octobre 1956	a	
Salvador				
Sénégal		13 juillet 1962	a	
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	19 septembre 1949	25 février 1952		x
Suisse	19 septembre 1949			
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie	28 décembre 1949	3 novembre 1950		
Thaïlande		15 août 1962	a	
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie		8 novembre 1957	a	
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques		17 août 1959	a	x
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie	19 septembre 1949	8 octobre 1956		

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XI.B-22.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-23.

3. Protocole relatif à la signalisation routière**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Espagne	13 février	1958	Localités et provinces africaines.
Pays-Bas	14 janvier	1955	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
	9 mai	1957	Antilles néerlandaises.
Portugal	15 février	1957	Provinces portugaises d'outre-mer de l'Angola et du Mozambique.

3. Protocole relatif à la signalisation routière

Déclarations et réserves

AUTRICHE

“Les signaux d'identification particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle.”

BULGARIE

“L'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, où il est prévu que tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.”

FINLANDE

Se référant au paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, le Gouvernement finlandais se réserve le droit d'utiliser la croix de Saint-André pour signaler les passages à niveau avec barrières¹.

HONGRIE

“La République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André, ni par les dispositions de l'article 62 dudit Protocole.”

NORVEGE

“L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.”

ROUMANIE

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 62 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole peut être déféré, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire.”

¹ Traduction du Secrétariat.

SUEDE

“L’usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.”

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES¹

Le Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l’article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l’interprétation ou l’application du Protocole pourra être porté, à la requête d’un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d’espèce, l’accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu’un différend quelconque soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle².

¹ Le Gouvernement grec a informé le Secrétaire général qu’il ne se considère pas comme lié, à l’égard de l’Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

² Traduction du Secrétariat.

3. Protocole relatif à la signalisation routière

Dénonciations de la Convention du 30 mars 1931 sur l'unification de la signalisation routière, conformément à l'article 59 du Protocole

Note La Convention a cessé d'être en vigueur le 30 juillet 1963 conformément à l'article 15, le nombre des Etats liés par les dispositions de la Convention ayant été réduit à un nombre inférieur à cinq, à la suite de dénonciations successives.

<i>Etat</i>	<i>Notification de dénonciation reçue le</i>
Autriche	2 mai 1956
Espagne	28 février 1958
France	19 octobre 1954
Italie	29 mai 1953
Luxembourg	30 novembre 1954
Monaco	18 mai 1953
Pays-Bas	26 décembre 1952
Par une notification reçue le 14 janvier 1955, le Gouvernement des Pays-Bas a indiqué qu'il entend voir cesser l'application de la Convention au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise.	
Par une notification reçue le 9 mai 1957, le Gouvernement des Pays-Bas a indiqué qu'il entend voir cesser l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises.	
Pologne	29 octobre 1958
Portugal	6 juin 1957
Le Gouvernement du Portugal a indiqué que cette dénonciation devra prendre effet à partir du 15 mai 1958.	
Roumanie	26 mai 1961
Suède	31 mars 1952
Union des Républiques socialistes soviétiques	26 avril 1961
Hongrie	30 juillet 1962

B. — CIRCULATION ROUTIERE**4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949**

SIGNÉ à Genève le 16 septembre 1950.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 20 décembre 1953, conformément à l'article 4.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 182, page 287. Numéro d'enregistrement: 1671.
E/ECE/TRANS/228 (E/ECE/TRANS/SC.1/90).

Article 2

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 30 juin 1951 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et parties à la Convention sur la circulation routière ainsi qu'au Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949¹.

2. Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

...

Article 4

1. Dès l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole du 19 septembre 1949 visés à l'article premier, le présent Accord entrera en vigueur à condition que trois des pays parties à cette Convention et à ce Protocole soient devenus parties audit Accord.

¹ Voir pages XI.B-3 à 5 et XI.B-19 à 21.

4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949
(en vigueur depuis le 20 décembre 1953)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan		
Afrique du Sud		
Albanie		
Algérie		
Arabie Saoudite		
Argentine		
Australie		
Autriche	28 juin 1951	2 novembre 1955	
Belgique	16 septembre 1950	23 avril 1954	
Birmanie		
Bolivie		
Bésil		
Bulgarie		
Burundi		
Cambodge		
Cameroun		
Canada		
Ceylan		
Chili		
Chine		
Chypre		
Colombie		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Léopoldville)		
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire		
Cuba		
Dahomey		
Danemark		
Equateur		
Espagne	9 juin 1960 a	
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie		
Fédération de Malaisie		
Finlande		
France	16 septembre 1950*		
Gabon		
Ghana		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-28.01

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion à)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce		1er juillet	1952 a	
Guatemala				
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie		30 juillet	1962 a	x
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie		30 mars	1957 a	
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg	16 septembre 1950	17 octobre	1952	
Madagascar				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas ²	16 septembre 1950*			
Pérou				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-28.01.

² Par une déclaration signée du Ministre des affaires étrangères, le Gouvernement néerlandais a indiqué que sa réserve de ratification doit être considérée comme étant retirée. Cette communication a été reçue par le Secrétaire général le 4 décembre 1952.

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Philippines		29 octobre 1958 a	
Pologne			
Portugal			
République arabe unie			
République centrafricaine			
République Dominicaine			
République du Viet-Nam			
République fédérale d'Allemagne			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni			
Rwanda			
Saint-Marin			
Saint-Siège (Vatican)		1er octobre 1956 a	
Salvador			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède			
Suisse			
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie	16 septembre 1950*		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-2801.

* Signature sans réserve de ratification.

**4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière
et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949**

Déclarations et réserves

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 5 dudit Accord¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

B. — CIRCULATION ROUTIERE**5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes**

SIGNÉ à Genève le 16 septembre 1950.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 23 avril 1954, et par suite de la dénonciation de la France, reçue par le Secrétaire général le 7 juin 1954, le nombre des Parties contractantes étant inférieur à trois, l'Accord a pris fin le 27 novembre 1954, conformément à l'article 5.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 189, page 367. Numéro d'enregistrement: 1671. E/ECE/TRANS/230 (E/ECE/TRANS/SC.1/92), 18 septembre 1950.

	<i>Etat signataire</i>	<i>Date de signature</i>
	Belgique	16 septembre 1950
	France	16 septembre 1950*
	Luxembourg	16 septembre 1950
		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>
	<i>Etat</i>	
	Belgique	23 avril 1954
	Luxembourg	17 octobre 1952

Dénonciations

	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>A compter du:</i>
France	7 juin 1954	27 novembre 1954

* Signature sans réserve de ratification.

B. — CIRCULATION ROUTIERE**6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes**

SIGNÉ à Genève le 16 septembre 1950.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 1er juillet 1952, conformément à l'article 5.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 133, page 369. Numéro d'enregistrement : 1671. E/ECE/TRANS/229 (E/ECE/TRANS/SC.1/91), 18 septembre 1950.

Article 2

1. A tout moment, toute partie contractante pourra notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de sa notification, elle exclut, pendant une période limitée ou illimitée, telle ou telle route désignée à l'annexe ci-jointe, de l'application du présent Accord.

2. A tout moment, toute partie contractante pourra notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de sa notification, elle désigne une nouvelle route autre que celles désignées à l'annexe ci-jointe sur laquelle seront admis à circuler les véhicules dont les dimensions et poids maxima, à vide ou en charge, ne dépassent pas les dimensions et poids maxima prévus à l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949.

3. Le Secrétaire général portera à la connaissance des autres parties contractantes les notifications visées ci-dessus.

Article 3

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 30 juin 1951 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

2. Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 de cet article.

Article 4

Le présent Accord pourra être dénoncé au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation aux autres parties contractantes. A l'expiration de ce délai de six mois, l'Accord cessera d'être en vigueur pour la partie contractante qui l'aura dénoncé.

Article 5

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 3, paragraphe 1, ci-dessus en seront devenus parties contractantes.

2. Il prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des parties contractantes est inférieur à trois.

6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes
(en vigueur depuis le 1er juillet 1952)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Albanie		
Autriche		
Belgique	16 septembre 1950	23 avril	1954
Bulgarie		
Chypre		
Danemark		
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique		
Finlande		
France ¹	16 septembre 1950*	1er juillet	1952 a
Grèce		
Hongrie		
Irlande		
Islande		
Italie	30 mars	1957 a
Luxembourg	16 septembre 1950	17 octobre	1952
Norvège		
Pays-Bas ²	16 septembre 1950*		
Pologne		
Portugal		
République fédérale d'Allemagne		
RSS de Biélorussie		
RSS d'Ukraine		
Roumanie		
Royaume-Uni		
Suède		
Suisse		
Tchécoslovaquie		
Turquie		
Union des Républiques socialistes soviétiques		
Yougoslavie	16 septembre 1950*		

¹ Par une communication reçue le 27 mars 1961, le Gouvernement français a donné avis de la dénonciation de l'Accord.

² Par une déclaration signée du Ministre des affaires étrangères, le Gouvernement néerlandais a indiqué que sa réserve de ratification doit être considérée comme étant retirée. Cette communication a été reçue par le Secrétaire général le 4 décembre 1952.

* Signature sans réserve de ratification

B. — CIRCULATION ROUTIERE

7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international

SIGNÉE à Genève le 16 septembre 1950.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 16 septembre 1950, conformément au paragraphe 6.

TEXTE. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 92, page 91 Numéro d'enregistrement: 1264. E/ECE/TRANS/227 (E/ECE/TRANS/SC.1/89), 18 septembre 1950.

4 La présente déclaration sera ouverte jusqu'au 30 juin 1951 à la signature et, après cette date, à l'adhésion de tous les pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe

5. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en donnera notification à tous les pays visés au point 4 ci-dessus.

6. La présente déclaration entrera en vigueur le jour de sa signature.

7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international
(en vigueur depuis le 16 septembre 1950)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Albanie			
Autriche		1er octobre	1951 a
Belgique		23 avril	1954 a
Bulgarie		8 mai	1962 a
Chypre			
Danemark			
Espagne		25 mars	1960 a
Etats-Unis d'Amérique			
Finlande			
France	16 septembre 1950*		
Grèce		1er juillet	1952 a
Hongrie		5 décembre	1962 a
Irlande			
Islande			
Italie		30 mars	1957 a
Luxembourg	16 septembre 1950*		
Norvège		15 décembre	1953 a
Pays-Bas ¹	16 septembre 1950*		
Pologne		26 septembre	1960 a
Portugal		1er avril	1954 a
République fédérale d'Allemagne		13 novembre	1957 a
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni	16 septembre 1950*		
Suède		31 mars	1952 a
Suisse			
Tchécoslovaquie			
Turquie		10 juin	1954 a
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Yougoslavie		18 novembre	1960 a

¹ Par une déclaration signée du Ministre des affaires étrangères, le Gouvernement néerlandais a indiqué que la réserve de ratification doit être considérée comme étant retirée. Cette communication a été reçue par le Secrétaire général le 4 décembre 1952.

* Signature sans réserve de ratification.

B. CIRCULATION ROUTIERE**8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux
(et Cahier des charges)**

EN DATE, à Genève, du 17 mars 1954.

ENTRÉ EN VIGUEUR: Non encore en vigueur (voir l'article 10).

TEXTE: E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), 22 mars 1954.

Article 8

1 Les pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et ceux auxquels la Commission reconnaîtra, par une résolution, ce droit, peuvent devenir Parties Contractantes:

- a) En signant le présent Accord général;
- b) En le ratifiant, après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. L'Accord sera ouvert, à la date de ce jour, à la signature et, après cette date, à l'adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 l'auront signé sans réserve de ratification, l'auront ratifié ou y auront adhéré.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après cette date, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

3. Le présent Accord prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq.

8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux et Cahier des charges
(non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>
Albanie	
Autriche	
Belgique	17 mars 1954	
Bulgarie	
Chypre	
Danemark	17 mars 1954	
Espagne	
Etats-Unis d'Amérique	
Finlande	
France	17 mars 1954*	
Grèce	17 mars 1954	11 décembre 1956
Hongrie	
Irlande	
Islande	
Italie	17 mars 1954	18 octobre 1957
Luxembourg	17 mars 1954	
Norvège	17- janvier 1956 a
Pays-Bas	17 mars 1954	
Pologne	
Portugal	
République fédérale d'Allemagne	
RSS de Biélorussie	
RSS d'Ukraine	
Roumanie	
Royaume-Uni	17 mars 1954	
Suède	17 mars 1954	
Suisse	17 mars 1954	
Tchécoslovaquie	
Turquie	
Union des Républiques socialistes soviétiques	
Yougoslavie	17 mars 1954	

* Signature sans réserve de ratification.

B. CIRCULATION ROUTIERE**8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux****a) Protocole additionnel**

EN DATE, à Genève, du 17 mars 1954.

ENTRÉ EN VIGUEUR : le 17 mars 1954, conformément au paragraphe 3.

TEXTE: E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), 22 mars 1954.

3) Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Belgique	17 mars	1954		
Danemark	17 mars	1954		
France	17 mars	1954*		
Grèce	17 mars	1954	11 décembre	1956
Italie	17 mars	1954	18 octobre	1957
Luxembourg	17 mars	1954		
Norvège			17 janvier	1956 a
Pays-Bas	17 mars	1954		
Royaume-Uni	17 mars	1954		
Suède	17 mars	1954		
Suisse	17 mars	1954		
Yougoslavie	17 mars	1954		

* Signature sans réserve de ratification.

B. — CIRCULATION ROUTIERE**8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux****b) Protocole de signature**

EN DATE, à Genève, du 17 mars 1954.

ENTRÉ EN VIGUEUR: Non encore en vigueur.

TEXTE: E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), 22 mars 1954.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord général, l'annexe C.1 sera ouverte le 1er juillet 1954 à la signature des pays qui, à ce moment, auront signé l'Accord général ou y auront adhéré. Elle fera partie intégrante de l'Accord général à l'égard des pays qui l'auront acceptée soit en la signant à la date indiquée ci-dessus, soit en y adhérant ultérieurement, soit encore par une adhésion sans réserve à l'Accord général à une date postérieure au 1er juillet 1954.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord général dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Belgique	17 mars	1954		
Danemark	17 mars	1954		
France	17 mars	1954*		
Grèce	17 mars	1954	11 décembre	1956
Italie	17 mars	1954	18 octobre	1957
Luxembourg	17 mars	1954		
Norvège			17 janvier	1956 a
Pays-Bas	17 mars	1954		
Royaume-Uni	17 mars	1954		
Suède	17 mars	1954		
Suisse	17 mars	1954		
Yougoslavie	17 mars	1954		

* Signature sans réserve de ratification

B. — CIRCULATION ROUTIERE

8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux

c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux

EN DATE, à Genève, du 1er juillet 1954.

ENTRÉ EN VIGUEUR: Non encore en vigueur.

TEXTE: E/ECE/186/Add 1 (E/ECE/TRANS/450/Add.1). 21 septembre 1954

Conformément à l'article 2 du Protocole de signature¹ de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes qui, à l'égard des pays qui les auront acceptées dans les conditions énoncées audit article 2, feront partie intégrante de l'Accord général en tant qu'annexe C.1 au Cahier des charges annexé audit Accord général.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>
Belgique	1er juillet 1954	
France	1er juillet 1954*	
Luxembourg	1er juillet 1954	
Pays-Bas	1er juillet 1954	

¹ Voir page XI B-37

* Signature sans réserve de ratification.

B. — CIRCULATION ROUTIERE

9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière

EN DATE, à Genève, du 16 décembre 1955.

ENTRÉ EN VIGUEUR: Non encore en vigueur (voir l'article 2).

TEXTE: E/ECE/223 (E/ECE/TRANS/481), 1956.

Article 2

Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 16 janvier 1956 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Parties contractantes à l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949 et entrera en vigueur lorsque toutes ces Parties contractantes l'auront signé et, s'il y a lieu, ratifié ou y auront adhéré.

9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière (non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>
Afghanistan		
Afrique du Sud		
Albanie		
Algérie		
Arabie Saoudite		
Argentine		
Australie		
Autriche	16 décembre 1955	
Belgique	16 décembre 1955	28 mai 1956
Birmanie		
Bolivie		
Brésil		
Bulgarie		
Burundi		
Cambodge		
Cameroun		
Canada		
Ceylan		
Chili		
Chine		
Chypre		
Colombie		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Léopoldville)		
Costa Rica		
Côte-d'Ivoire		
Cuba		
Dahomey		
Danemark		
Equateur		
Espagne		9 juin 1960 a
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie		
Fédération de Malaisie		
Finlande		
France	16 décembre 1955*	
Gabon		
Ghana		

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Grèce	16 décembre 1955		
Guatemala			
Guinée			
Haiti			
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie		30 juillet	1962 a
Inde			
Indonésie			
Irak			
Iran			
Irlande			
Islande			
Israël			
Italie		12 février	1958 a
Jamaïque			
Japon			
Jordanie			
Laos			
Liban			
Libéria			
Libye			
Luxembourg	16 décembre 1955	3 juin	1957
Madagascar			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique			
Monaco			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria			
Norvège			
Nouvelle-Zélande			
Ouganda			
Pakistan			
Panama			
Paraguay			
Pays-Bas	16 décembre 1955	31 janvier	1958
Pérou			
Philippines			
Pologne		29 octobre	1958 a
Portugal			

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>
République arabe unie	
République centrafricaine	
République Dominicaine	
République du Viet-Nam	
République fédérale d'Allemagne	
RSS de Biélorussie	
RSS d'Ukraine	
Roumanie	
Royaume-Uni	
Rwanda	
Saint-Marin	
Saint-Siège (Vatican)	1er octobre 1956 a
Salvador	
Sénégal	
Sierra Leone	
Somalie	
Soudan	
Suède	
Suisse	
Syrie	
Tanganyika	
Tchad	
Tchécoslovaquie	
Thaïlande	
Togo	
Trinité et Tobago	
Tunisie	
Turquie	
Union des Républiques socialistes soviétiques	
Uruguay	
Venezuela	
Yémen	
Yougoslavie	16 décembre 1955	19 mars 1957

B. — CIRCULATION ROUTIERE**10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale**

EN DATE, à Genève, du 18 mai 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 18 août 1959, conformément à l'article 6.

TEXT: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 339. Numéro d'enregistrement: 4844.
E/ECE/252 (E/ECE/TRANS/488), 1956.

Article 5

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 9

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quarante-deuxième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 7, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

...

Article 11

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'elle exclut les cycles sans moteur de l'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 10 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

3. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale
(en vigueur depuis le 18 août 1959)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie		3 mai 1961	a	x
Autriche	18 mai 1956	12 novembre 1958		
Belgique	18 mai 1956			
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge	22 septembre 1959	a	
Cameroun				
Canada			
Ceylan			
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie			
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba			
Dahomey				
Danemark			
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Fédération de Malaisie				
Finlande	18 mai 1956*			
France	18 mai 1956	20 mai 1959		
Gabon				
Ghana	18 août 1959	a	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.B-48.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-49.

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande		31 mai	1962 ^a	
Islande				
Israël				
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg	18 mai	1956		
Madagascar				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	18 mai	1956	20 avril 1959	x
Pérou				
Philippines				
Pologne	18 mai	1956		x
Portugal				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.B-48.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-49.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie						
République centrafricaine						
République Dominicaine						
République fédérale d'Allemagne ³			7 juillet	1961 a		
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	18 mai	1956	15 janvier	1963	x	
Rwanda						
Salvador						
Sénégal						
Sierra Leone						
Somalie						
Soudan						
Suède	18 mai	1956	16 janvier	1958		
Suisse						
Syrie						
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie			2 juillet	1962 a		x
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques						
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie	18 mai	1956	8 avril	1960		
Zanzibar						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XI.B-48.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI B-49.

³ Par une notification faite au moment de l'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Australie	3 mai	1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
Pays-Bas	20 avril	1959	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	15 janvier	1963	Jersey, Guernesey, Aurigny et île de Man.
	6 juin	1963	Iles Falkland et Gibraltar.
	18 juillet	1963	Seychelles et îles Vierges.
	26 juillet	1963	Sainte-Lucie et Montserrat.
	8 novembre	1963	Saint-Vincent, Brunéi, Zanzibar et Guyane britannique.

**10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé
en circulation internationale**

Déclarations et réserves

POLOGNE

“Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 10 de la Convention.”

TCHECOSLOVAQUIE

... conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 10 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

B. — CIRCULATION ROUTIERE**II. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route
(CMR)**

EN DATE, à Genève, du 19 mai 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 2 juillet 1961, conformément à l'article 43.

TEXTE: E/ECE/253 (E/ECE/TRANS/489), 1956. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 399, p. 189. Numéro d'enregistrement: 5742.

Article 42

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 42 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 46

1. Tout pays pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification ou à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 44, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 48

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 47 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 47 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)
(en vigueur depuis le 2 juillet 1961)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche	19 mai 1956	18 juillet 1960		
Belgique	19 mai 1956	18 septembre 1962		
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Fédération de Malaisie				
Finlande				
France	19 mai 1956	20 mai 1959		
Gabon				
Ghana				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-56.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie		3 avril	1961 a	
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg	19 mai	1956		
Madagascar				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	19 mai	1956	27 septembre	1960
Pérou				
Philippines				
Pologne	19 mai	1956	13 juin	1962
Portugal				x

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-56.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie					
République centrafricaine					
République Dominicaine					
République fédérale d'Allemagne ²	19 mai	1956	7 novembre 1961		
RSS de Biélorussie					
RSS d'Ukraine					
Roumanie					
Royaume-Uni					
Rwanda					
Salvador					
Sénégal					
Sierra Leone					
Somalie					
Soudan					
Suède	19 mai	1956			
Suisse	19 mai	1956			
Syrie					
Tanganyika					
Tchad					
Tchécoslovaquie					
Thaïlande					
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie					
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques					
Uruguay					
Venezuela					
Yémen					
Yougoslavie	19 mai	1956	22 octobre 1958		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-56.

² Par une notification reçue le 7 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin

**11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route
(CMR)**

Déclarations et réserves

POLOGNE

“Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 47 de la Convention.”

B. — CIRCULATION ROUTIERE**12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises**

EN DATE, à Genève; du 14 décembre 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 août 1962, conformément à l'article 5.

TEXTE: E/ECE/262 (E/ECE/TRANS/496), 1957.

Article 4

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 18 mai 1957 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 l'aient signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'aient signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 8

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 6, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 10

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises
(en vigueur depuis le 29 août 1962)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche	14 décembre 1956	7 avril 1960		
Belgique			
Birmanie			
Bolivie			
Bésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili			
Chine			
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey			
Danemark			
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Fédération de Malaisie			
Finlande			
France			
Gabon			
Ghana	29 août 1962 a		

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande			31 mai	1962 a
Islande				
Israël				
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg	20 février	1957		
Madagascar				
Mali				
Maroc			29 août	1962 a
Mauritanie				x
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigeria				
Norvège	17 mai	1957*		
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	15 mai	1957		
Pérou				
Philippines				
Pologne	14 décembre	1956		
Portugal				

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie				
République centrafricaine				
République Dominicaine				
République fédérale d'Allemagne				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni				
Rwanda				
Salvador				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	14 décembre	1956	16 janvier	1958
Suisse				
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie			2 juillet	1962 a x
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie			29 mai	1959 a

12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises

Déclarations et réserves

MAROC

“... avec la réserve que les véhicules effectuant des transports dont les points de départ et de destination seraient situés tous deux sur le territoire marocain ne bénéficieraient pas des privilèges accordés par ladite Convention.”

TCHECOSLOVAQUIE

...conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 9 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs

EN DATE, à Genève, du 14 décembre 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 août 1962, conformément à l'article 5.

TEXTE: E/ECE/261 (E/ECE/TRANS/495), 1957.

Article 4

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 18 mai 1957 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 l'aurent signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'aurent signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 8

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 6, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 10

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs
(en vigueur depuis le 29 août 1962)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche	14 décembre 1956	7 avril 1960		
Belgique				
Birmanie				
Bolivie				
Bésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Fédération de Malaisie				
Finlande				
France				
Gabon				
Ghana		29 août 1962 a		

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations 'et réserves</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande		31 mai	1962 a	
Islande				
Israël				
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg	20 février	1957		
Madagascar				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège	17 mai	1957*		
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	15 mai	1957		
Pérou				
Philippines				
Pologne	14 décembre	1956		
Portugal				

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie				
République centrafricaine				
République Dominicaine				
République fédérale d'Allemagne				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	17 mai 1957	15 janvier 1963		x	
Rwanda				
Salvador				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	14 décembre 1956	16 janvier 1958			
Suisse				
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie	2 juillet 1962	a		x
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie	29 mai 1959	a		
Zanzibar				

13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs**Application territoriale**

<i>Notification de</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à.</i>
Royaume-Uni	15 janvier	1963	Jersey et île de Man.
	6 juin	1963	Gibraltar.

13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs

Déclarations et réserves

TCHÉCOSLOVAQUIE

... conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 9 de la Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

B. — CIRCULATION ROUTIERE**14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), avec Protocole de signature**

EN DATE, à Genève, du 30 septembre 1957.

ENTRÉ EN VIGUEUR: Non encore en vigueur (voir l'article 7).

TEXTE: E/ECE/322 (E/ECE/TRANS/503), 1958.

Article 6

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord:

- a) En le signant;
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 15 décembre 1957. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le nombre des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 qui l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion aura été porté à cinq. Toutefois, ses annexes ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord lui-même.

2. Pour chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays, et ses annexes seront appliquées pour ce pays, soit à la même date, si elles sont déjà en vigueur à ce moment, soit, à défaut, à la date à laquelle elles seront appliquées en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 10

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord et ses annexes seront applicables au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 8, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 12

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 11. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 11 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le Protocole de signature du présent Accord aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord lui-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

2. Aucune réserve au présent Accord n'est admise en dehors de celles inscrites au Protocole de signature et de celles formulées conformément à l'article 12.

14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
(non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche	13 décembre 1957			
Belgique	18 octobre 1957	25 août	1960	
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili			
Chine			
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey			
Danemark			
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Finlande			
France	13 décembre 1957	2 février	1960	
Gabon			
Ghana			

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haiti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	13 décembre 1957	3 juin 1963		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg	13 décembre 1957			
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panamà				
Paraguay				
Pays-Bas	13 décembre 1957	1er novembre 1963		
Pérou				
Philippines				
Pologne				
Portugal				

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie			
République centrafricaine			
République Dominicaine			
République fédérale d'Allemagne	13 décembre	1957		
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni	1er octobre	1957		
Rwanda			
Salvador			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède			
Suisse	6 novembre	1957		
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie			

B. — CIRCULATION ROUTIERE**15. Accord européen relatif aux marques routières**

EN DATE, à Genève, du 13 décembre 1957.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 10 août 1960, conformément à l'article 10.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 372. Numéro d'enregistrement : 5296 E/ECE/303 (E/ECE/TRANS/501). 1958.

Article 9

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord :

- a) En le signant ;
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification ;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 28 février 1958 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

...

Article 13

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 11 de l'Accord, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

...

Article 15

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 14 de l'Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 14 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, à tout moment, lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Accord ne sera admise.

15. Accord européen relatif aux marques routières
 (en vigueur depuis le 10 août 1960)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine					
Australie					
Autriche					
Belgique	14 janvier 1958	28 août	1958		x
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie		14 mars	1963 a		x
Burundi					
Cambodge					
Cameroun					
Canada					
Ceylan					
Chili					
Chine					
Chypre					
Colombie					
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire					
Cuba					
Dahomey					
Danemark					
El Salvador					
Equateur					
Espagne		3 janvier	1961 a		
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie					
Finlande					
France	4 février 1958*				
Gabon					
Ghana		10 août	1960 a		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-84.

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce					
Guatemala					
Guinée					
Haiti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie		30 juillet	1962 a		x
Inde					
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël					
Italie	13 février	1958			
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Luxembourg	13 décembre	1957	28 juin	1961	
Madagascar					
Malaisie					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège					
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan					
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas	13 décembre	1957			
Pérou					
Philippines					
Pologne					
Portugal	13 décembre	1957	26 mars	1959	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-84.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie				
République centrafricaine				
République Dominicaine				
République fédérale d'Allemagne ²	13 décembre 1957	3 janvier 1963		
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie		20 décembre 1963 a		x
Royaume-Uni	25 février 1958			
Rwanda				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède				
Suisse	17 février 1958			
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie		12 mai 1960 a		x
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie	28 février 1958	25 mai 1961		
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie		29 mai 1959 a		
Zanzibar				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-84.

² Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

15. Accord européen relatif aux marques routières

Déclarations et réserves

BELGIQUE

“La Belgique ne se considère pas comme liée par l'article 14 de l'Accord.”

BULGARIE

“La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 dans les termes qu'ils contiennent.”

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 dudit Accord¹.

ROUMANIE

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 14, alinéas 2 et 3, de cet Accord.”

TCHECOSLOVAQUIE

La République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14 de l'Accord¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

B. — CIRCULATION ROUTIERE**16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur**

EN DATE, à Genève, du 20 mars 1958.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 20 juin 1959, conformément à l'article 7.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 335. Numéro d'enregistrement : 4789.
E/ECE/324 (E/ECE/TRANS/505), 1958.

Article 6

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord :

- a) En le signant ;
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification ;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1958 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour après que deux des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que deux pays l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

...

Article 9

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du soixantième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 8, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 11

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de l'Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 10 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Accord ou aux règlements qui y sont annexés ne sera admise, mais toute Partie contractante a, conformément à l'article premier, la possibilité de déclarer qu'elle n'applique pas certains de ces règlements ou qu'elle n'applique aucun d'entre eux.

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur
(en vigueur depuis le 20 juin 1959)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche				
Belgique		7 juillet	1959 a	x
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark				
El Salvador				
Equateur				
Espagne		11 août	1961 a	x
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande				
France	26 juin	1958*		
Gabon				
Ghana				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-93.

* Signature sans réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce						
Guatemala						
Guinée						
Haiti						
Haute-Volta						
Honduras						
Hongrie	30 juin	1958	3 mai	1960		x
Inde						
Indonésie						
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande						
Israël						
Italie	28 mars	1958	25 février	1963		x
Jamaïque						
Japon						
Jordanie						
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban						
Libéria						
Libye						
Luxembourg						
Madagascar						
Malaisie						
Mali						
Maroc						
Mauritanie						
Mexique						
Mongolie						
Népal						
Nicaragua						
Niger						
Nigéria						
Norvège						
Nouvelle-Zélande						
Ouganda						
Pakistan						
Panama						
Paraguay						
Pays-Bas	30 mars	1958	30 juin	1960		
Pérou						
Philippines						
Pologne						
Portugal						

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI.B-93

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie			
République centrafricaine			
République Dominicaine			
République fédérale d'Allemagne	19 juin 1958			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni	15 janvier 1963 a		
Rwanda			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède	21 avril 1959 a		
Suisse			
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie	12 mai 1960 a		x
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie	14 février 1962 a		
Zanzibar			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XI B-93

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur

Règlements Nos 1 et 2 annexés à l'Accord
(en vigueur depuis le 8 août 1960 et modifiés avec effet au 28 avril 1963)

ÉTATS APPLIQUANT CES RÈGLEMENTS

<i>Etat</i>	<i>Règlement No 1</i>		<i>Règlement No 2</i>	
	<i>Date d'entrée en vigueur</i>		<i>Date d'entrée en vigueur</i>	
Belgique	8 août	1960	8 août	1960
France	8 août	1960	8 août	1960
Hongrie			8 août	1960
Suède	8 août	1960	8 août	1960
Tchécoslovaquie	8 mai	1961	8 mai	1961
Espagne	10 octobre	1961	10 octobre	1961
Pays-Bas	9 mars	1962	9 mars	1962
Yougoslavie	15 avril	1962	15 avril	1962
Royaume-Uni	30 juin	1963	30 juin	1963
Italie	26 juillet	1963	26 juillet	1963

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur**Règlement No 3 annexé à l'Accord
(en vigueur depuis le 1er novembre 1963)**

ETATS APPLIQUANT CE RÈGLEMENT

<i>Etat</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
France	1er novembre 1963
Royaume-Uni	1er novembre 1963
Tchécoslovaquie	16 février 1964

16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur

Déclarations et réserves

BELGIQUE

"a) Conformément à l'article premier, paragraphe 6, la Belgique déclare n'être liée par aucun des règlements annexés à l'Accord;

"b) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, la Belgique déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

ESPAGNE

. avec les réserves prévues à l'article 11 de l'Accord¹

HONGRIE

Par les présentes, le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ratifie l'Accord... sous cette réserve qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 10 de l'Accord¹.

ITALIE

. . . l'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord¹.

TCHECOSLOVAQUIE

La République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 10 de l'Accord¹.

¹ Traduction du Secrétariat

17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées

EN DATE, à Genève, du 15 janvier 1962.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 8).

TEXTE: E/ECE/456 (E/ECE/TRANS/526), 1962.

Article 7

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord,

- a) En le signant,
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification, ou
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. Le présent Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1962 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de son article 7 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 11

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le présent Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à son article 9, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 13

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. A l'exception de la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve au présent Accord ne sera admise.

17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées
(non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Albanie				
Autriche				
Belgique	29 juin	1962		
Bulgarie	19 janvier	1962		
Chypre				
Danemark				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Finlande				
France	13 février	1962*		
Grèce				
Hongrie				
Irlande				
Islande				
Italie				
Luxembourg	22 juin	1962		
Norvège				
Pays-Bas				
Pologne	19 juin	1962		x
Portugal				
République fédérale d'Allemagne	10 avril	1962		
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni				
Suède				
Suisse	19 janvier	1962		
Tchécoslovaquie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Yougoslavie		25 septembre 1963 a		

* Signature sans réserve de ratification.

**17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables
et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées**

Déclarations et réserves

POLOGNE

“En déclarant n'être pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du présent Accord.”

18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

EN DATE, à Genève, du 19 janvier 1962.

ENTRÉE EN VIGUEUR. non encore en vigueur (voir article 18).

TEXTE. E/ECE/457 (E/ECE/TRANS/527), 1962

Article 18

1. Le présent Accord est ouvert jusqu'au 30 juin 1962 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission

2. Le présent Accord sera ratifié.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. A l'expiration d'un délai de deux ans après le 30 juin 1962 ou à une date antérieure si trois au moins des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article en font la demande, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements des pays ainsi mentionnés à envoyer des délégués à une réunion pour y étudier la possibilité et l'opportunité de mettre l'Accord en vigueur, compte tenu du caractère limitrophe ou non des pays qui sont prêts à déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Si, au cours de cette réunion, des pays au nombre d'au moins trois déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur entre eux le cent quatre-vingtième jour qui suivra ce dépôt; dans le cas contraire, aucun instrument de ratification ou d'adhésion ne sera déposé. une nouvelle réunion sera convoquée par le Secrétaire général lorsque trois des pays mentionnés au paragraphe 1 en feront la demande et l'Accord entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suivra le dépôt au cours de cette réunion d'au moins trois instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après que trois pays au moins auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion au cours de la réunion prévue au paragraphe 4 du présent article deviendra Partie contractante à l'Accord le cent quatre-vingtième jour qui suivra sa ratification ou son adhésion.

Article 21

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la validité du présent Accord sera étendue à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le présent Accord s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du cent quatre-vingtième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 19, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 23

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Si, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un pays formule une réserve autre que celle prévue au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera cette réserve aux pays qui ont déjà déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion et n'ont pas ultérieurement dénoncé le présent Accord. La réserve sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois à dater de cette communication, aucun de ces pays ne s'est opposé à son admission. Dans le cas contraire, la réserve ne sera pas admise et, si le pays qui l'a formulée ne la retire pas, le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de ce pays sera sans effet. Pour l'application du présent paragraphe il ne sera pas tenu compte de l'opposition des pays dont l'adhésion ou la ratification serait sans effet, en vertu du présent paragraphe, du fait des réserves qu'ils auraient formulées.

3. Toute Partie contractante qui aura inscrit une réserve au Protocole de signature du présent Accord ou qui aura formulé une réserve acceptée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 27

Le Protocole de signature du présent Accord aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord lui-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (non encore en vigueur)	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Albanie				
Autriche				
Belgique	29 mai	1962		
Bulgarie				
Chypre				
Danemark				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique ..				
Finlande				
France	13 février	1962		
Grèce				
Hongrie				
Irlande				
Islande				
Italie				
Luxembourg	1er mars	1962		
Norvège				
Pays-Bas	12 avril	1962		
Pologne	17 mai	1962		
Portugal				
République fédérale d'Allemagne	16 mars	1962		
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	31 janvier	1962		
Suède	19 juin	1962		
Suisse				
Tchécoslovaquie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques ..				
Yougoslavie				

18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

Déclarations et réserves

POLOGNE

“En déclarant n'être pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du présent Accord.”

C. — CONVENTIONS POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée

SIGNÉE à Genève le 10 janvier 1952.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 1er avril 1953, conformément à l'article 14.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 163, page 3. Numéro d'enregistrement: 2138. E/ECE/137 (E/ECE/TRANS/318), 17 janvier 1952.

Article 12

1. Après signature à la date de ce jour, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.
2. Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

1. La présente Convention entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 12, paragraphe 1, en seront devenus parties contractantes.

**I. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et bagages transportés par voie ferrée
(en vigueur depuis le 1er avril 1953)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Albanie			
Autriche		8 janvier	1956 a
Belgique	10 janvier 1952	22 juillet	1953
Bulgarie			
Chypre			
Danemark			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique			
Finlande			
France	10 janvier 1952	1er avril	1953
Grèce			
Hongrie			
Irlande			
Islande			
Italie	10 janvier 1952	22 juin	1955
Luxembourg	10 janvier 1952	26 janvier	1954
Norvège	10 janvier 1952	28 octobre	1952
Pays-Bas ¹	10 janvier 1952*		
Pologne			
Portugal		24 septembre	1956 a
République fédérale d'Allemagne			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni			
Suède	10 janvier 1952		
Suisse	10 janvier 1952	5 juin	1957
Tchécoslovaquie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Yougoslavie			

¹ Par communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié le retrait de la réserve de ratification.

* Signature sans réserve de ratification.

C. — CONVENTIONS POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES

2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée

SIGNÉE à Genève le 10 janvier 1952.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 1er avril 1953, conformément à l'article 14.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 163, page 27. Numéro d'enregistrement: 2139. E/ECE/138 (E/ECE/TRANS/319), 17 janvier 1952.

Article 12

1. Après signature à la date de ce jour, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

2. Les instruments d'adhésion et, s'il y a lieu, de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui les notifiera à tous les pays visés au paragraphe 1 du présent article.

...

Article 14

1. La présente Convention entrera en vigueur lorsque trois des pays visés à l'article 12, paragraphe 1, en seront devenus parties contractantes.

...

2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée
(en vigueur depuis le 1er avril 1953)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	
Albanie			
Autriche		8 janvier	1956 a
Belgique	10 janvier 1952	22 juillet	1953
Bulgarie			
Chypre			
Danemark			
Espagne		17 avril	1962 a
Etats-Unis d'Amérique			
Finlande			
France	10 janvier 1952	1er avril	1953
Grèce			
Hongrie			
Irlande			
Islande			
Italie	10 janvier 1952	22 juin	1955
Luxembourg	10 janvier 1952	26 janvier	1954
Norvège	10 janvier 1952	28 octobre	1952
Pays-Bas ¹	10 janvier 1952*		
Pologne			
Portugal		24 septembre	1956 a
République fédérale d'Allemagne			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni			
Suède	10 janvier 1952		
Suisse	10 janvier 1952	5 juin	1957
Tchécoslovaquie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Yougoslavie			

¹ Par communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié le retrait de la réserve de ratification.

* Signature sans réserve de ratification.

CHAPITRE XII. — NAVIGATION

	<i>Pages</i>
1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Signée à Genève le 6 mars 1948.	2
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. En date, à Bangkok, du 22 juin 1956	13
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. En date, à Genève, du 15 mars 1960	15

1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

SIGNÉE à Genève le 6 mars 1948.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 17 mars 1958, conformément à l'article 60.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 289, page 3. Numéro d'enregistrement: 4214. E/CONF.4/64 (numéro de vente: 1948.VIII.2).

*Troisième partie. — Membres**Article 6*

Les Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 7

Les Etats non membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies¹ convoquée à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir membres en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 8

Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir membre en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir membre; il sera admis comme membre quand il aura adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des membres de l'Organisation autres que les membres associés².

Article 9

Tout territoire ou groupe de territoires auquel la Convention a été rendue applicable, en vertu de l'article 58, par le membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

*Seizième partie. — Dispositions diverses**Article 57. — Signature et acceptation*

Sous réserve des dispositions de la troisième partie, la présente Convention restera ouverte pour la signature ou l'acceptation et les Etats pourront devenir parties à la Convention par :

- a) La signature sans réserve quant à l'acceptation;
- b) La signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation; ou
- c) L'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

¹ Les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies: Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Portugal, Roumanie, Suisse.

² Les demandes d'admission du Koweït, de la Mauritanie, de la République de Corée et de la République fédérale d'Allemagne ont été respectivement agréées les 5 juillet 1960, 13 avril 1961, 21 décembre 1961 et 5 janvier 1959.

Article 58. — Territoires

a) Les membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la Convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.

b) La présente Convention ne s'applique aux territoires dont les membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article.

c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe a du présent article est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous les autres Etats qui seront devenus membres.

d) Dans les cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la Convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'article 57.

*Dix-septième partie. — Entrée en vigueur**Article 60*

La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations, dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonneaux de jauge brute, y auront adhéré, conformément aux dispositions de l'article 57.

1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
(en vigueur depuis le 17 mars 1958)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie						
Algérie			31 octobre	1963		
Arabie Saoudite						
Argentine	6 mars	1948	18 juin	1953		
Australie	6 mars	1948	13 février	1952		
Autriche						
Belgique	6 mars	1948	9 août	1951		
Birmanie			6 juillet	1951		
Bolivie						
Brésil			4 mars	1963		
Bulgarie			5 avril	1960		
Burundi						
Cambodge			3 janvier	1961		x
Cameroun			1er mai	1961		
Canada			15 octobre	1948		
Ceylan						
Chili	6 mars	1948				
Chine			1er juillet	1958		
Chypre						
Colombie	6 mars	1948				
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire			4 novembre	1960		
Cuba						
Dahomey						
Danemark			3 juin	1959		x
El Salvador						
Equateur			12 juillet	1956		x
Espagne			23 janvier	1962		x
Etats-Unis d'Amérique	6 mars	1948	17 août	1950		x
Ethiopie						
Finlande	6 mars	1948	21 avril	1959		x
France	6 mars	1948	9 avril	1952		
Gabon						
Ghana			6 juillet	1959		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XII-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XII-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Grèce	6 mars	1948	31 décembre	1958		x
Guatemala						
Guinée						
Haiti			23 juin	1953		
Haute-Volta						
Honduras	13 avril	1954	23 août	1954		
Hongrie						
Inde	6 mars	1948	6 janvier	1959		x
Indonésie			18 janvier	1961		x
Irak						
Iran	10 juin	1954	2 janvier	1958		
Irlande	6 mars	1948	26 février	1951		
Islande			8 novembre	1960		x
Israël			24 avril	1952		
Italie	6 mars	1948	28 janvier	1957		
Jamaïque						
Japon			17 mars	1958		
Jordanie						
Kenya						
Koweït			5 juillet	1960		
Laos						
Liban	6 mars	1948				
Libéria	9 mars	1954	6 janvier	1959		
Libye						
Luxembourg						
Madagascar			8 mars	1961		
Malaisie						
Mali						
Maroc			30 juillet	1962		x
Mauritanie			8 mai	1961		
Mexique			21 septembre	1954		x
Mongolie						
Népal						
Nicaragua						
Niger						
Nigéria			15 mars	1962		
Norvège			29 décembre	1958		x
Nouvelle-Zélande			9 novembre	1960		
Ouganda						
Pakistan			21 novembre	1958		
Panama			31 décembre	1958		
Paraguay						
Pays-Bas	6 mars	1948	31 mars	1949	x	
Pérou						
Philippines						
Pologne	6 mars	1948	16 mars	1960		x
Portugal	6 mars	1948				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XII-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XII-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie	6 mars	1948	17 mars	1958		
République centrafricaine						
République de Corée			10 avril	1962		
République Dominicaine			25 août	1953		
République fédérale d'Allemagne	7 janvier	1959*				
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	6 mars	1948	14 février	1949	x	
Rwanda						
Sénégal			7 novembre	1960		
Sierra Leone						
Somalie						
Soudan						
Suède			27 avril	1959		x
Suisse	6 mars	1948	20 juillet	1955		x
Syrie			28 janvier	1963		
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie			1er octobre	1963		
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie			23 mai	1963		
Turquie	6 mars	1948	25 mars	1958		x
Union des Républiques socialistes soviétiques			24 décembre	1958		
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			12 février	1960		x
Zanzibar						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XII-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XII-8.

* Signature sans réserve d'acceptation.

1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Pays-Bas	3 octobre	1949	Indonésie, Surinam et Indes occidentales néerlandaises. Par notification ultérieure reçue le 12 juillet 1951, avis a été donné qu'à partir du 27 décembre 1949, la participation des Pays-Bas à la Convention ne s'étend plus aux territoires soumis à la juridiction de la République d'Indonésie, mais comprend le Surinam, les Antilles néerlandaises (anciennes Indes occidentales néerlandaises) et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	19 janvier	1960	Fédération de la Nigéria.
	2 octobre	1961	Sarawak et Bornéo.

1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Déclarations et réserves

CAMBODGE¹

"Le Gouvernement Royal du Cambodge en acceptant la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, déclare que les mesures qu'il a adoptées ou pourrait adopter en vue d'encourager ou d'aider sa marine marchande nationale et des entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires cambodgiens des cargaisons appartenant au Gouvernement Royal ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourrait prendre en vue de favoriser le développement de la marine marchande cambodgienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

"En conséquence, le Gouvernement Royal procéderait à un nouvel examen, avant leur mise en application, de toutes recommandations que cette Organisation pourrait adopter en la matière.

"Le Gouvernement Royal déclare en outre que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans le territoire du Royaume du Cambodge."

¹ Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de la déclaration susmentionnée, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement cambodgien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 31 janvier 1962, le Gouvernement cambodgien a fait savoir que "... le Gouvernement royal convient que la première partie de la déclaration faite au moment de son adhésion est une déclaration politique. Elle n'a donc pas d'effet légal sur l'interprétation de la Convention. En revanche, les dispositions contenues dans le troisième paragraphe de cette déclaration constituent une réserve attachée à l'adhésion du Gouvernement royal du Cambodge".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 3 juillet 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que "... le Gouvernement de Sa Majesté ne partage pas l'opinion du Gouvernement cambodgien selon laquelle le troisième paragraphe de la déclaration constitue une réserve. Il ne souhaite toutefois pas, pour cette raison, soulever d'objection formelle contre les termes de l'acceptation de la Convention par le Cambodge". (*Traduction du Secrétariat.*)

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir qu' "... il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit, d'ailleurs qualifiée de réserve, pour ce qui concerne son troisième paragraphe, par le représentant du Cambodge".

DANEMARK

Le Gouvernement danois approuve le programme de travail adopté à la première Assemblée de l'Organisation en janvier 1959 et estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement danois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation¹.

EQUATEUR

Le Gouvernement équatorien déclare que les mesures protectionnistes adoptées en ce qui concerne sa marine marchande nationale et la flotte marchande de la Grande Colombie (*Flota Mercante Grancolombiana*), dont les navires sont considérés comme équatoriens du fait de la participation que le Gouvernement équatorien possède dans ladite flotte, ont uniquement pour objet de favoriser le développement de la marine marchande nationale et de la flotte marchande de la Grande Colombie et sont conformes aux buts de l'Organisation maritime intergouvernementale, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, le Gouvernement équatorien examinera à nouveau toutes recommandations que l'Organisation pourra formuler à ce sujet¹.

ESPAGNE

... l'Organisation maritime consultative intergouvernementale ne pourra étendre son action à des questions d'ordre économique ou commercial et devra se limiter à l'examen des questions de caractère technique¹.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE²

Etant entendu qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ne vise à modifier la législation nationale concernant les pratiques commerciales restrictives, il est déclaré par la présente que la ratification de la Convention par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a et n'aura pas pour effet de changer ou de modifier en aucune façon l'application des lois des Etats-Unis d'Amérique dirigées contre les trusts¹

¹ Traduction du Secrétariat.

² Dans une note verbale accompagnant l'instrument de ratification, le représentant permanent des Etats-Unis a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que ... "Aux termes de l'article 2 de la Convention, l'Organisation a pour fonction d'examiner les questions "sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis". L'article 3 dispose que l'Organisation fera des recommandations et facilitera les consultations et l'échange de renseignements. Les antécédents de la Convention et les comptes rendus de la Conférence au cours de laquelle elle a été élaborée montrent qu'elle ne vise nullement à abroger ou à modifier la législation nationale d'aucune des parties contractantes relative aux pratiques commerciales restrictives, ni à changer ou à modifier en aucune façon l'application de la législation nationale tendant à éviter la formation des monopoles commerciaux ou à en réglementer le fonctionnement. En conséquence, la déclaration précitée doit être uniquement considérée comme précisant le sens qu'on a voulu donner à la Convention et comme constituant une garantie contre toute interprétation erronée, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 4." (Traduction du Secrétariat)

INDE¹

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement indien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter ou avoir adoptées en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires indiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement indien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande indienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article premier, paragraphe *b*, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement indien. Le Gouvernement indien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans les territoires de la République de l'Inde².

INDONESIE

En acceptant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que c'est dans le domaine des questions techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement de la navigation et du commerce maritimes dans le monde.

Quant aux questions de nature purement commerciale ou économique, le Gouvernement estime que l'assistance et l'encouragement aux entreprises de marine marchande du pays pour l'expansion de son commerce intérieur et extérieur et en vue de sa sécurité correspondent aux buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article 1, *b*, de la Convention.

En conséquence, l'acceptation n'aura jamais pour effet d'altérer ou de modifier de quelque façon que ce soit la législation en vigueur dans la République d'Indonésie et toute recommandation qui serait adoptée par l'Organisation à cet égard devra être réexaminée par le Gouvernement de la République d'Indonésie².

¹ Par sa résolution 1452 (XIV), adoptée le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614^{ème} séance de la Sixième Commission (juridique) pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve, a exprimé l'espoir "que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, pour régulariser la position de l'Inde".

Par résolution adoptée le 1^{er} mars 1960, le Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, prenant note de la déclaration faite au nom de l'Inde dont il est question dans la résolution précitée et notant, en conséquence, que la déclaration de l'Inde n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, "considère l'Inde comme membre de l'Organisation".

² Traduction du Secrétariat.

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.I/11. Le Gouvernement finlandais estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement finlandais pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation¹.

GRECE

A cet égard, je tiens à déclarer que la Grèce, en confirmant à nouveau son acceptation, considère que l'Organisation susmentionnée peut jouer un rôle utile et important en ce qui concerne les questions techniques et nautiques et contribuer ainsi au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde. Si l'Organisation venait à s'occuper de questions commerciales et économiques, le Gouvernement hellénique pourrait être amené à reconsidérer son acceptation de la Convention et à invoquer les dispositions de l'article 59 de ladite Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation¹.

INDE²

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement indien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter ou avoir adoptées en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires indiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement indien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande indienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article premier, paragraphe *b*, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement indien. Le Gouvernement indien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans les territoires de la République de l'Inde¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

² Par sa résolution 1452 (XIV), adoptée le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614^{ème} séance de la Sixième Commission (juridique) pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve, a exprimé l'espoir "que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, pour régulariser la position de l'Inde".

Par résolution adoptée le 1^{er} mars 1960, le Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, prenant note de la déclaration faite au nom de l'Inde dont il est question dans la résolution précitée et notant, en conséquence, que la déclaration de l'Inde n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, "considère l'Inde comme membre de l'Organisation".

INDONESIE¹

En acceptant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que c'est dans le domaine des questions techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement de la navigation et du commerce maritimes dans le monde.

Quant aux questions de nature purement commerciale ou économique, le Gouvernement estime que l'assistance et l'encouragement aux entreprises de marine marchande du pays pour l'expansion de son commerce intérieur et extérieur et en vue de sa sécurité correspondent aux buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, l'acceptation n'aura jamais pour effet d'altérer ou de modifier de quelque façon que ce soit la législation en vigueur dans la République d'Indonésie et toute recommandation qui serait adoptée par l'Organisation à cet égard devra être réexaminée par le Gouvernement de la République d'Indonésie².

¹ Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de la déclaration susmentionnée, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement indonésien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par des communications adressées au Secrétaire général les 30 octobre 1961, 11 janvier 1962 et 28 mars 1962, le Gouvernement indonésien a fait savoir que "...cette déclaration ne constitue pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de ladite Convention et doit être considérée comme telle

"Dans ces conditions, le Gouvernement indonésien ne peut pas accepter l'opinion [des gouvernements susmentionnés] selon laquelle cette déclaration n'a aucun effet en ce qui concerne l'interprétation juridique de la Convention." (*Traduction du Secrétariat.*)

Par une communication adressée au Secrétaire général le 18 avril 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que "... le Gouvernement de Sa Majesté n'entend pas faire formellement objection aux termes de l'acceptation de l'Indonésie, mais souhaite qu'il soit pris acte de ce qu'il n'est pas pour autant disposé à considérer nécessairement toutes mesures d'assistance et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourrait prendre en faveur de sa marine marchande nationale comme compatibles avec la Convention". (*Traduction du Secrétariat.*)

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir qu' "... il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 5 septembre 1962, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir ce qui suit. "Le Gouvernement des Etats-Unis ne soulèvera pas d'objection contre les termes de l'acceptation par l'Indonésie de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Cela ne signifie toutefois pas qu'il considérera nécessairement comme compatible avec la Convention toute mesure d'aide et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourra prendre en faveur de sa marine marchande nationale" (*Traduction du Secrétariat.*)

² Traduction du Secrétariat

ISLANDE

... l'Islande se réserve le droit de revenir sur sa ratification s'il était décidé par la suite d'étendre la compétence de l'IMCO à des questions de nature purement commerciale ou financière.

... l'Islande accorde une grande importance à la validité réelle de l'article 59 de la Convention, concernant le retrait¹.

MAROC

"En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *b* et *c* de l'article premier de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait, et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation."

MEXIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, en adhérant à la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, considère qu'aucune disposition de ladite Convention ne vise à modifier les législations nationales touchant les pratiques commerciales restrictives et déclare expressément que l'adhésion du Mexique à cet instrument n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier en quoi que ce soit l'application des lois contre les monopoles en vigueur sur le territoire de la République mexicaine¹.

NORVEGE

... Le Gouvernement norvégien approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.I/11. Le Gouvernement norvégien estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement norvégien pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation¹.

POLOGNE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation adopté par l'Assemblée lors de sa première session, tenue en janvier 1959.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation doit contribuer au développement du commerce et de la navigation maritime dans le monde¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

SUEDE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement suédois déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation arrêté par l'Assemblée de l'Organisation lors de sa première réunion en janvier 1959 et figurant aux documents A.I/11 et Corr.1.

Le Gouvernement suédois estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement suédois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation¹.

SUISSE

"A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification sur la Convention relative à la création d'une Organisation maritime (IMCO), la Suisse fait la réserve, de manière générale, que sa collaboration à l'IMCO, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'Etat perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière, tant à l'égard du texte de l'article VI, tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet, entre l'IMCO et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement."

TURQUIE

... n'aura aucun effet sur les dispositions des lois turques concernant le cabotage et le monopole¹.

YUGOSLAVIE

En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *b* et *c* de l'article premier de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se réserve le droit de reconsidérer sa position, compte tenu de la situation qui en résulterait.

D'autre part, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se déclare prêt à s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de l'Organisation, comme il est indiqué dans l'instrument d'acceptation¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

EN DATE, à Bangkok, du 22 juin 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR: Non encore en vigueur (voir l'article 9).

TEXTE: E/CN.11/461 (numéro de vente: 1957.II.F.9).

Article 6

La présente Convention, dont les textes anglais et français feront également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature, à Bangkok, jusqu'au 31 décembre 1956 pour tous les Etats situés dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Elle sera ensuite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et demeurera ouverte à l'adhésion.

Article 7

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Tout Etat situé dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient pourra adhérer à la présente Convention.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du quatrième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

Aucune réserve ne pourra être formulée à l'égard de la présente Convention.

2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>
Afghanistan
Australie
Birmanie
Cambodge	22 juin	1956
Ceylan
Chine	22 juin	1956
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Malaisie
France
Inde
Indonésie	22 juin	1956
Iran
Japon
Laos	22 juin	1956
Népal
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Pays-Bas
Philippines
République de Corée
République du Viet-Nam.	22 juin	1956
Royaume-Uni
Thaïlande	22 juin	1956
Union des Républiques socialistes soviétiques

3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure

EN DATE, à Genève, du 15 mars 1960.

ENTRÉE EN VIGUEUR: Non encore en vigueur (voir article 11).

TEXTE: E/ECE/388 (E/ECE/TRANS/515).

Article 10

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 juin 1960 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

...

Article 15

1. Tout pays peut, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 14 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

A l'exception des réserves prévues aux alinéas *a* et *b* de l'article 9 et à l'article 15 de la présente Convention, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception, de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche	14 juin 1960	27 septembre 1962	x
Belgique	15 juin 1960		x
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili			
Chine			
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey			
Danemark			
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Fédération de Malaisie			
Finlande			
France	15 juin 1960	12 mars 1962	x
Gabon			
Ghana			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XII-19.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce			
Guatemala			
Guinée			
Haïti			
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie			
Inde			
Indonésie			
Irak			
Iran			
Irlande			
Islande			
Israël			
Italie			
Jamaïque			
Japon			
Jordanie			
Laos			
Liban			
Libéria			
Libye			
Luxembourg			
Madagascar			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria			
Norvège			
Nouvelle-Zélande			
Ouganda			
Pakistan			
Panama			
Paraguay			
Pays-Bas	14 juin	1960	
Pérou			
Philippines			
Pologne			
Portugal			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XII-19.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ^{a)}</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie			
République centrafricaine			
République Dominicaine			
République fédérale d'Allemagne	14 juin	1960	x
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni			
Rwanda			
Salvador			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède			
Suisse			
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques		26 janvier 1962 a	x
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie		14 février 1962 a	x

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XII-19.

3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure

Déclarations et réserves

AUTRICHE

“Mon Gouvernement considère le texte allemand comme authentique, conformément à l'article 19 de la Convention.”

BELGIQUE

“Mon Gouvernement considère le texte français comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention.”

FRANCE

“Conformément à l'article 19 de la Convention, mon Gouvernement considère le texte français comme texte authentique.”

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

“Je déclare que, conformément à l'article 19, mon Gouvernement adopte le texte allemand.”

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

a) *Ensemble de la Convention.* — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'URSS sont autorisés à emprunter ;

b) *Article 14.* — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas lié par l'article 14 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de l'URSS juge nécessaire de souligner le caractère illégal de l'article 10, qui limite le nombre des Etats qui peuvent y être parties¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

YUGOSLAVIE

“La République Populaire Fédérative de Yougoslavie déclare, conformément à l'article 9 de la Convention précitée :

a) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention précitée ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique ;

b) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la Convention précitée sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.”

4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et Protocoles annexés:

Protocole no 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure

Protocole no 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure

EN DATE, à Genève, du 25 janvier 1965

ENTREE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 17)

Article 15

1. Tout pays peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, qu'il accepte le Protocole no 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure; au moment où il fera cette déclaration ou à tout moment ultérieur, il pourra déclarer qu'il accepte également le Protocole no 2 ci-joint relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

2. Le Protocole no 1 sera considéré comme partie intégrante de la Convention dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront fait une déclaration au sujet de ce Protocole en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et il en sera de même du Protocole no 2 dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront fait aussi une déclaration au sujet de ce Protocole. Toutefois, si la déclaration d'un pays est faite après que ce pays est devenu Partie contractante à la Convention, le Protocole auquel s'applique la déclaration ne sera considéré comme partie intégrante de la Convention dans les rapports entre cette Partie contractante et les autres Parties contractantes ayant fait la même déclaration qu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la notification de la déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Toute Partie contractante qui aura fait une déclaration en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer par notification adressée au Secrétaire général; le retrait d'une déclaration au sujet du Protocole no 1 vaudra retrait de la déclaration qui a pu être faite au sujet du Protocole no 2. Le ou les Protocoles pour lesquels une Partie contractante notifie le retrait de sa déclaration cesseront d'être en vigueur en ce qui concerne cette Partie contractante douze mois après la date de cette notification.

Article 16

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.
2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.
3. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1965 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.
4. La présente Convention sera ratifiée.
5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 16 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 18

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 19

La présente Convention ne cessera d'être en vigueur que si le nombre de Parties contractantes se trouve ramené à moins de deux.

Article 20

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 21

1. Tout pays peut, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer

a) qu'il ne se considère pas lié par l'article 20 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 20 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve;

b) que ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Convention qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;

c) qu'il n'appliquera pas la présente Convention pour les bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemins de fer ou assurant des services concédés;

d) qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

2. Tout pays qui, en vertu de l'article 15 de la présente Convention, déclarera accepter le Protocole no 1 ci-joint pourra formuler en même temps la réserve sur ce Protocole qu'autorise ledit Protocole.

3. A l'exception des réserves visées au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise. Les pays qui feront une déclaration en vertu de l'article 15 de la présente Convention ne pourront, à l'exception de la réserve visée au paragraphe 2 du présent article, formuler aucune réserve sur le ou les Protocoles ci-joints qu'ils déclarent accepter.

4. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est faite en un seul exemplaire en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

2. Au moment où il dépose son instrument de ratification de la présente Convention ou son instrument d'adhésion, tout pays peut déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction du texte de la Convention dans une langue autre que le français ou le russe ou déclarer qu'il adopte une traduction déjà déposée. Ce dépôt ou cette déclaration signifie que, pour le ou les pays qui ont déposé le texte en cause ou ont déclaré l'adopter, ce texte aura valeur de traduction officielle, mais, en cas de manque de concordance entre ledit texte et les textes français et russe, seuls ces derniers feront foi. Le Secrétaire général notifiera à tous les pays qui ont signé la présente Convention ou ont déposé leur instrument d'adhésion les textes déposés et les noms des pays qui les ont déposés ou ont déclaré les adopter.

Protocole no 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure

Article 19

En application du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, tout pays peut déclarer qu'il n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole.

-
4. Convention relative à l'immatriculation
des bateaux de navigation intérieure
Protocole no 1 relatif aux droits réels
sur les bateaux de navigation intérieure
Protocole no 2 relatif à la saisie
conservatoire et à l'exécution forcée
concernant les bateaux de navigation
intérieure
(non encore en vigueur)
-

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et réserves</u>
<u>Convention</u>			
Autriche	18 juin 1965		
Belgique	31 décembre 1965		x
France	31 décembre 1965		x
Luxembourg	14 décembre 1965		
Pays-Bas	30 décembre 1965		
République fédérale d'Allemagne	5 novembre 1965		x
Suisse	28 décembre 1965		x
Yougoslavie	17 mai 1965		

4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

Déclarations et réserves

BELGIQUE

La Belgique formule les réserves prévues à l'article 21, paragraphe 1er, alinéas b) c) d).

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne déclare que

- 1) Les bureaux d'immatriculation allemands ne délivreront d'extraits des documents déposés auprès d'eux et auxquels renvoient les inscriptions dans le registre qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;
- 2) Elle n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux chemins de fer fédéraux allemands.

FRANCE

La France déclare accepter le Protocole no 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole no 2, également ci-joint, relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

SUISSE

La Suisse formule les réserves suivantes en vertu des alinéas b) c) et d) du paragraphe premier de l'article 21 de la Convention :

- ad b) : Ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits
- ad c) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemins de fer ou assurant des services concédés
- ad d) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

La Suisse déclare accepter le Protocole no 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et déclare qu'en vertu de l'article 19 dudit Protocole et du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14 dudit Protocole.

CHAPITRE XIII. — STATISTIQUES ECONOMIQUES

	<i>Pages</i>
1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948	2
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928 et amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948.	4
3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques. Signée à Genève le 14 décembre 1928 .	10
b) Protocole, Genève, le 14 décembre 1928	12

I. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928

SIGNÉ à Paris le 9 décembre 1948.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 9 décembre 1948, conformément à l'article V.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 20, page 229. Numéro d'enregistrement: 318.
Documents officiels de l'Assemblée générale, 3ème session, 1ère partie, résolutions (A/810), annexe à la résolution 255 (III).

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs Etats seront devenus parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque quinze Etats seront devenus parties au présent Protocole. En conséquence, tout Etat devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

I. Protocole du 9 décembre 1948 amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928
(en vigueur depuis le 9 décembre 1948)

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>
Australie	9 décembre 1948		
Autriche			10 novembre 1949
Belgique		9 décembre 1948	
Birmanie			
Bulgarie			
Canada	9 décembre 1948		
Chili			
Cuba			
Danemark		9 décembre 1948	27 septembre 1949
Finlande			17 août 1949
France		9 décembre 1948	11 janvier 1949
Grèce		9 décembre 1948	9 octobre 1950
Inde		9 décembre 1948	14 mars 1949
Indonésie			
Irlande			28 février 1952
Italie	20 mai 1949		
Japon			2 décembre 1952
Norvège		9 décembre 1948	22 mars 1949
Pakistan	3 mars 1952		
Pays-Bas		9 décembre 1948	13 avril 1950
Pologne			
Portugal			
République arabe unie	9 décembre 1948		
Roumanie			
Royaume-Uni	9 décembre 1948		
Suède	9 décembre 1948		
Suisse		9 décembre 1948	
Tchécoslovaquie			
Union sud-africaine	10 décembre 1948		

2. Convention internationale concernant les statistiques économiques

SIGNÉE à Genève le 14 décembre 1928 et amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 9 octobre 1950, date à laquelle des amendements à cette Convention, contenus dans l'annexe au Protocole du 9 décembre 1948, sont entrés en vigueur conformément à l'article V dudit Protocole.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 73, page 39. Numéro d'enregistrement: 942. (Numéro de vente: 1950.XVII.1.)

Article 11

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou tous territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent; dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, ou tous territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration, six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura fait parvenir un exemplaire de la présente Convention, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 12

La présente Convention sera ratifiée. A compter de l'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, les instruments de ratification seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 13

A compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social déciderait de communiquer officiellement la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 15

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 14, produira ses effets quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par le Secrétaire général des Nations Unies.

2. Convention internationale du 14 décembre 1928
concernant les statistiques économiques, telle
qu'amendée
(en vigueur depuis le 9 octobre 1950)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud	10 décembre 1948		
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie	9 décembre 1948		
Autriche	10 novembre 1949		
Belgique		2 mai 1952	x
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada	9 décembre 1948		
Ceylan			
Chili			
Chine			
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey			
Danemark	27 septembre 1949		
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Fédération de Malaisie			
Finlande	17 août 1949		
France	11 janvier 1949		
Gabon			
Ghana		7 avril 1958 d	

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 14 décembre 1928, voir pages XIII-10 à 12.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page XIII-9.

<i>Etat</i> ¹	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale</i> ²
Grèce	9 octobre	1950	
Guatemala			
Guinée			
Haïti			
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie			
Inde	14 mars	1949	
Indonésie			
Irak			
Iran			
Irlande	28 février	1952	
Islande			
Israël			28 décembre 1950 a
Italie	20 mai	1949	
Jamaïque			
Japon	2 décembre	1952	
Jordanie			
Laos			
Liban			
Libéria			
Libye			
Luxembourg			23 juillet 1953
Madagascar			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria			
Norvège	22 mars	1949	
Nouvelle-Zélande			
Ouganda			
Pakistan	3 mars	1952	
Panama			
Paraguay			
Pays-Bas	13 avril	1950	
Pérou			
Philippines			
Pologne			
Portugal			

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 14 décembre 1928, voir pages XIII-10 à 12.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page XIII-9.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>
République arabe unie	9 décembre 1948		
République centrafricaine			
République Dominicaine			
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni	9 décembre 1948		x
Rwanda			
Salvador			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède	9 décembre 1948		
Suisse			
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie			

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 14 décembre 1928, voir pages XIII-10 à 12.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page XIII-9.

2. Convention internationale du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, telle qu'amendée**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Belgique	2 mai	1952	Cette ratification s'applique seulement aux territoires métropolitains, à l'exclusion expresse des territoires du Congo belge et du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Royaume-Uni	2 décembre	1949	Rhodésie du Sud.

3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques

SIGNÉE à Genève le 14 décembre 1928.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 14 décembre 1930, conformément à l'article 14.

TEXTE: Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume 110, page 171. Numéro d'enregistrement: 2560.

Ratifications ou adhésions définitives a)

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	9 mai	1930
N'engage pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique.		
Rhodésie du Sud	14 octobre	1931 ^a
¹ Les relevés prévus dans l'article 2, III, B, ne contiendront pas de renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements réservés et les stations de missionnaires		
Canada	23 août	1930 ^a
Australie	13 avril	1932 ^a
Ne s'applique pas aux territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.		
1) La disposition prévue à l'article 3, annexe I, partie I, b, relative aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.		
2) La disposition prévue à l'article 3, annexe I, partie I, paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandises de toute nature est exprimée au moyen d'une ou de plusieurs unités de mesures autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.		
Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain)	1er mai	1930
Irlande	15 septembre	1930
Inde	15 mai	1931 ^a
A Aux termes de l'article 11, les obligations de la Convention ne s'appliqueront pas, dans l'Inde, aux territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi-Empereur.		
B ¹ . 1) Article 2. I a) — Les dispositions relatives aux relevés de "trafic de transit" prévues à l'annexe I, partie I, 1, b, ne s'appliqueront pas à l'Inde et les relevés relatifs au "trafic de frontière terrestre" ne seront pas exigés		
2) Article 2. II a) — La question de savoir si un recensement général de l'agriculture peut être effectué dans l'Inde et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quels intervalles, reste encore à régler. Pour le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation aux termes de cet article.		
3) Article 2. III b) 1) — Pour les fermes situées dans les régions de l'Inde où existent des établissements permanents, les estimations des superficies cultivées pourront être utilisées pour établir les relevés.		
4) Article 2. III b) 2) — Les relevés des quantités récoltées pourront être fondés sur les estimations du rendement annuel par unité de surface dans chaque localité		
5) Article 2. III d) — Des relevés complets ne peuvent être garantis pour la Birmanie et, pour le reste de l'Inde, les relevés se rapporteront uniquement aux forêts de l'Etat.		
Le Gouvernement de l'Inde a déclaré, en outre, qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention, il ne peut, avec les moyens d'investigation dont il dispose, entreprendre utilement de dresser, à titre d'essai, les tableaux spécifiés, et que, pour des raisons semblables, il n'est pas à même d'accepter la proposition contenue dans la recommandation II de la Convention.		

¹ Ces réserves ont été acceptées par les Etats parties à la convention, qui ont été consultés conformément à l'article 17.

Autriche	27 mars	1931
Belgique	5 mai	1950
Bulgarie	29 novembre	1929
Chili	20 novembre	1934 ^a
Cuba	17 août	1932 ^a
Danemark	9 septembre	1929
Conformément à l'article II, le Groenland est excepté des dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé		
Egypte	27 juin	1930
Finlande	23 septembre	1938
France	1er février	1933
Par son acceptation, la France n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat.		
Grèce	18 septembre	1930
Italie	11 juin	1931
Par l'acceptation de la présente convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'article II, premier alinéa.		
Japon	3 septembre	1952
Lettonie	5 juillet	1937
Lituanie	2 avril	1938 ^a
Norvège	20 mars	1929
Conformément à l'article II, l'île Bouvet est exceptée des dispositions de la présente Convention. En outre, la Norvège, en ratifiant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives au Svalbard.		
Pays-Bas	13 septembre	1932
Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en-Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.		
Indes néerlandaises	5 mai	1933 ^a
1 Ne seront pas applicables:		
a) Les dispositions de l'article 2, III, E, et V;		
b) Les dispositions concernant le système dit "des valeurs déclarées", dont il est fait mention au paragraphe II de la partie I de l'annexe I (voir article 3);		
c) L'article 3, alinéa 2;		
2 Les relevés, mentionnés dans l'article 2, IV, ne se rapporteront qu'à la houille, au pétrole, au gaz naturel, à l'étain, au manganèse, à l'or et à l'argent;		
3 Dans les statistiques du commerce extérieur, mentionnées dans l'article 3, ne seront pas inscrits des tableaux concernant le transit ¹ .		
Pologne	23 juillet	1931
Portugal	25 octobre	1931
Aux termes des dispositions de l'article II, la délégation portugaise déclare, au nom de son gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.		
Roumanie	22 juin	1931
Suède	17 février	1930
Suisse	10 juillet	1930
Tchécoslovaquie	19 février	1931

¹ Voir note 1, page XIII-10.

3. Convention internationale concernant les statistiques économiques

b) Protocole

Ratifications ou adhésions définitives a)

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	9 mai	1930
Rhodésie du Sud	14 octobre	1931a
Canada	23 août	1930a
Australie	13 avril	1932a
Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain) .	1er mai	1930
Irlande	15 septembre	1930
Inde	15 mai	1931a
Autriche	27 mars	1931
Bulgarie	29 novembre	1929
Chili	20 novembre	1934a
Cuba	17 août	1932a
Danemark	9 septembre	1929
Egypte	27 juin	1930
Finlande	23 septembre	1938
France	1er février	1933
Grèce	18 septembre	1930
Italie	11 juin	1931
Lettonie	5 juillet	1937
Lituanie	2 avril	1938a
Norvège	20 mars	1929
Pays-Bas	13 septembre	1932
Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.		
Indes néerlandaises	5 mai	1933a
Pologne	23 juillet	1931
Portugal	23 octobre	1931
Roumanie	22 juin	1931
Suède	17 février	1930
Suisse	10 juillet	1930
Tchécoslovaquie	19 février	1931

CHAPITRE XIV. — QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL

	<i>Pages</i>
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, et Protocole de signature. Ouverts à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949	
a) Accord	2
b) Protocole de signature	7
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950	10
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En date, à Rome, du 26 octobre 1961.	21

I. a) Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, et Protocole de signature

OUVERTS À LA SIGNATURE à Lake Success, New-York, le 15 juillet 1949.

ENTRÉS EN VIGUEUR le 12 août 1954, conformément à l'article XII.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 197, page 3. Numéro d'enregistrement: 2631.

Article X

Le présent Accord est soumis à l'acceptation des Etats signataires. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres des Nations Unies, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

Article XI

1. A dater du 1er janvier 1950, tout Membre des Nations Unies non signataire du présent Accord et tout Etat non membre ayant reçu du Secrétaire général des Nations Unies communication d'une copie certifiée du présent Accord pourront y adhérer¹.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe précédent.

Article XII

1. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu au moins dix instruments d'acceptation ou d'adhésion conformément aux articles X ou XI. Le Secrétaire général dressera ensuite, aussitôt que possible, un procès-verbal spécifiant la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur, aux termes du présent paragraphe.

2. A l'égard de chacun des Etats au nom desquels un instrument d'acceptation ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de cet instrument.

Article XIV

1. Chacun des Etats contractants pourra, au moment de la signature, de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'en acceptant le présent Accord il n'entend prendre aucun engagement concernant l'ensemble ou l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales. Dans ce cas, le présent Accord ne sera pas applicable aux territoires que feront l'objet d'une telle déclaration.

2. En acceptant le présent Accord, les Etats contractants n'assumeront aucune responsabilité quant à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'ils administrent sous leur responsabilité propre mais ils pourront notifier l'acceptation, lors de leur propre acceptation ou à toute époque ultérieure, de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces territoires. Dans ce cas, l'Accord s'appliquera à tous les territoires visés par la notification quatre-vingt-dix jours après réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

¹ Les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à adhérer à la convention. Cambodge, Ceylan, Japon, Jordanie, Laos, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne.

3. Chacun des Etats contractants pourra, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article XIII, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent Accord soit à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales, soit à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'il administre sous sa responsabilité propre. Le présent Accord cessera, en pareil cas, d'être applicable aux territoires visés par une telle déclaration six mois après la réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article XVI

L'original du présent Accord sera déposé aux archives des Nations Unies. Il sera ouvert à la signature à Lake Success du 15 juillet 1949 au 31 décembre 1949. Le Secrétaire général des Nations Unies remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à chacun des Membres des Nations Unies et à tous autres gouvernements qui pourront être désignés à la suite d'un accord entre le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

1. a) Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (en vigueur depuis le 12 août 1954)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	29 décembre 1949			
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche				
Belgique				
Birmanie				
Bolivie				
Brésil	15 septembre 1949	15 août	1962	
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge		20 février	1952 a	
Cameroun				
Canada	17 décembre 1949	4 octobre	1950	
Ceylan				
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark	29 décembre 1949	10 août	1955	
Equateur	29 décembre 1949			
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique	13 septembre 1949			
Ethiopie				
Fédération de Malaisie				
Finlande				
France				
Gabon				
Ghana		22 mars	1960 a	

¹Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XIV-9.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce	31 décembre 1949	9 juillet 1954		
Guatemala				
Guinée				
Haïti	2 décembre 1949	14 mai 1954		
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak		29 août 1952 a		
Iran	31 décembre 1949	30 décembre 1959		
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Laos				
Liban	30 décembre 1949			
Libéria				
Libye				
Luxembourg				
Madagascar		23 mai 1962 a		
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigeria				
Norvège	20 décembre 1949	12 janvier 1950		
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan		16 février 1950 a		
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	30 décembre 1949			x
Pérou				
Philippines	31 décembre 1949	13 novembre 1952		
Pologne				
Portugal				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XIV-9.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie				
République centrafricaine				
République de Corée				
République Dominicaine	5 août	1949		
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni				
Rwanda				
Salvador	29 décembre	1949	24 juin	1953
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède				
Syrie			16 septembre	1951 a
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay	31 décembre	1949		
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie			30 juin	1950 a

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XIV-9.

I. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel**b) Protocole de signature**

<i>Etat signataire</i>	<i>Date de la signature</i>
Afghanistan	29 décembre 1949
Brésil	15 septembre 1949
Canada	17 décembre 1949
Danemark	29 décembre 1949
Equateur	29 décembre 1949
Etats-Unis d'Amérique	13 septembre 1949
Grèce	31 décembre 1949
Haïti	2 décembre 1949
Iran	31 décembre 1949
Liban	30 décembre 1949
Norvège	20 décembre 1949
Pays-Bas	30 décembre 1949
Philippines	31 décembre 1949
République Dominicaine	5 août 1949
Salvador	29 décembre 1949
Uruguay	31 décembre 1949

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel

Déclarations et réserves

PAYS-BAS

“Au moment de la signature du présent Accord, le plénipotentiaire du Gouvernement néerlandais estime devoir déclarer que :

“En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III les mots “et de toutes restrictions quantitatives . . . ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence” seront supprimés et exclus de l'application de l'Accord.”

2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (avec Protocole annexé)

OUVERT À LA SIGNATURE à Lake Success, New-York, le 22 novembre 1950.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 21 mai 1952, conformément à l'article XI.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 131, page 25. Numéro d'enregistrement: 1734.

Article IX

1. Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de tous les Etats Membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres¹ auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

Il pourra être adhéré au présent Accord à partir du 22 novembre 1950 par les Etats visés au paragraphe premier de l'article IX. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

Le présent Accord entrera en vigueur à dater du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de dix Etats.

Article XIII

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'étendra à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international.

¹ Les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à signer ou ratifier l'Accord, ou à y adhérer: Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Libye, Liechtenstein, Monaco, Népal, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Suisse.

**2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel
(en vigueur depuis le 21 mai 1952)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan	8 octobre 1951	19 mars	1958		
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine					
Australie					
Autriche		12 juin	1958 a		
Belgique	22 novembre 1950	31 octobre	1957	x	
Birmanie					
Bolivie	22 novembre 1950				
Brésil					
Bulgarie					
Burundi					
Cambodge		5 novembre	1951 a		
Cameroun					
Canada					
Ceylan		8 janvier	1952 a		
Chili					
Chine	22 novembre 1950				
Chypre		16 mai	1963 d		
Colombie	22 novembre 1950				
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)		3 mai	1962 d		
Costa Rica					
Côte-d'Ivoire		19 juillet	1963 a		
Cuba		27 août	1952 a		
Dahomey					
Danemark		4 avril	1960 a		
El Salvador	4 décembre 1950	24 juin	1953		
Equateur	22 novembre 1950				
Espagne		7 juillet	1955 a		
Etats-Unis d'Amérique	24 juin 1959				
Ethiopie					
Finlande		30 avril	1956 a		
France	14 mai 1951	14 octobre	1957		
Gabon		4 septembre	1962 a		
Ghana		7 avril	1958 d		

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XIV-14.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XIV-15.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Grèce	22 novembre 1950	12 décembre 1955		
Guatemala	22 novembre 1950	8 juillet 1960		
Guinée				
Haïti	22 novembre 1950	14 mai 1954		
Haute-Volta				
Honduras	13 avril 1954			
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran	9 février 1951			
Irlande				
Islande				
Israël	22 novembre 1950	27 mars 1952		
Italie		26 novembre 1962 a		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie		31 décembre 1958 a		
Kenya				
Koweït				
Laos		28 février 1952 a		
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg	22 novembre 1950	31 octobre 1957		
Madagascar		23 mai 1962 a		
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco		18 mars 1952 a		
Mongolie				
Népal				
Nicaragua		17 décembre 1963 a		
Niger				
Nigéria		26 juin 1961 d		
Norvège		2 avril 1959 a		
Nouvelle-Zélande	16 mars 1951	29 juin 1962	x	
Ouganda				
Pakistan	9 mai 1951	17 janvier 1952		
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	22 novembre 1950	31 octobre 1957	x	
Pérou				
Philippines	22 novembre 1950	30 août 1952		

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XIV-14.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XIV-15.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Pologne					
Portugal					
République arabe unie	22 novembre 1950	8 février	1952		
République centrafricaine					
République de Corée					
République Dominicaine	22 novembre 1950				
République du Viet-Nam		1er juin	1952 <i>a</i>		
République fédérale d'Allemagne ³		9 août	1957 <i>a</i>		x
RSS de Biélorussie					
RSS d'Ukraine					
Roumanie					
Royaume-Uni	22 novembre 1950	11 mars	1954	x	
Rwanda					
Sénégal					
Sierra Leone		13 mars	1962 <i>d</i>		
Somalie					
Soudan					
Suède	20 novembre 1951	21 mai	1952		
Suisse	22 novembre 1950	7 avril	1953		x
Syrie					
Tanganyika		26 mars	1963 <i>a</i>		
Tchad					
Tchécoslovaquie					
Thaïlande	22 novembre 1950	18 juin	1951		
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie					
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques					
Uruguay					
Venezuela					
Yémen					
Yougoslavie		26 avril	1951 <i>a</i>		
Zanzibar					

¹ Pour la liste des territoires auxquels l'accord est applicable, voir page XIV-14.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XIV-15.

³ Par une notification faite au moment de l'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Belgique	31 octobre	1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.
Nouvelle-Zélande	29 juin	1962	Iles Tokelau.
Pays-Bas	31 octobre	1957	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	11 mars	1954	Aden (colonie et protectorat), Barbade, Brunéi (Etat protégé), Côte-de-l'Or [<i>a</i>) Colonie, <i>b</i>) Achanti, <i>c</i>) Territoires septentrionaux, <i>d</i>) Togo sous tutelle britannique], Fédération de Malaisie (Etablissements britanniques de Penang et de Malacca, Etats protégés de Johore, Kedah, Kelantan, Negri Sembilan, Pahang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu), îles Fidji, Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kénya (colonie et protectorat), Malte, île Maurice, Nigéria [<i>a</i>) Colonie, <i>b</i>) Protectorat, <i>c</i>) Cameroun sous tutelle britannique], protectorat de l'Ouganda, territoires relevant du Haut Commissariat pour le Pacifique occidental (protectorat des îles Salomon britanniques, colonie des îles Gilbert et Ellice, " <i>Central and Southern Line Islands</i> "), Sainte-Hélène (y compris les îles Ascension et Tristan-da-Cunha), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Singapour [y compris l'île Christmas et l'île de Cocos (Keeling)] protectorat de la Somalie britannique, îles sous le Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla), Tanganyika sous tutelle britannique, Trinité et Tobago, îles Vierges, protectorat de Zanzibar.
	16 septembre	1954	Bornéo du Nord (y compris l'île de Labouan), Chypre, îles Falkland (colonie et dépendances), protectorat de Tonga, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent).
	18 mai	1955	Iles Anglo-Normandes et île de Man.
	22 mars	1956	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.
	14 mars	1960	Iles Bahama.

2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel**Déclarations et réserves****REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

1) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois;

2) Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, la République fédérale interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonération douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats parties; mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales¹.

SUISSE

"Le Gouvernement suisse se réserve de reprendre sa liberté d'action à l'égard des Etats contractants qui appliqueraient unilatéralement des restrictions quantitatives ou des mesures de contrôle des changes de nature à rendre l'Accord inopérant.

"Ma signature est en outre donnée sans préjudice de l'attitude du Gouvernement suisse à l'égard de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, signée à La Havane le 24 mars 1948."

¹ Traduction du Secrétariat.

3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

EN DATE, à Rome, du 26 octobre 1961.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 25).

TEXTE :

Article 23

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 24

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 27

1. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires dont il s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

2. Les déclarations et notifications visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 17 ou à l'article 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion (non encore en vigueur)	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations¹</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Andorre				
Arabie Saoudite				
Argentine	26 octobre	1961		
Australie				
Autriche	26 octobre	1961		
Belgique	26 octobre	1961		
Birmanie				
Bolivie				
Brésil	26 octobre	1961		
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge	26 octobre	1961		
Cameroun				
Canada				
Ceylan				
Chili	26 octobre	1961		
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)		29 juin	1962 a	
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba				
Dahomey				
Danemark	26 octobre	1961		
El Salvador				
Equateur	26 juin	1962	19 décembre	1963
Espagne	26 octobre	1961		
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Finlande	21 juin	1962		
France	26 octobre	1961		
Gabon				
Ghana				

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIV-26

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations¹</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haiti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde	26 octobre	1961		
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande	30 juin	1962		
Islande	26 octobre	1961		
Israël	7 février	1962		
Italie	26 octobre	1961		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban	26 juin	1962		
Libéria				
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg				
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique	26 octobre	1961		
Monaco	22 juin	1962		
Népal				
Nicaragua				
Niger		5 avril	1963 a	x
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay	30 juin	1962		
Pays-Bas				
Pérou				
Philippines				

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIV-26.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations¹</i>
Pologne						
Portugal						
République arabe unie ..						
République centrafricaine.						
République de Corée						
République Dominicaine .						
République du Viet-Nam						
République fédérale d'Allemagne	26 octobre	1961				
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni	26 octobre	1961	30 octobre	1963		x
Rwanda						
Saint-Siège (Vatican)	26 octobre	1961				
Sénégal						
Sierra Leone						
Somalie						
Soudan						
Suède	26 octobre	1961	13 juillet	1962		x
Suisse						
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques . .						
Uruguay						
Venezuela						
Yougoslavie	26 octobre	1961				
Zanzibar						

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIV-26

3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Déclarations

NIGER

Par une communication reçue le 25 juin 1963, le Gouvernement nigérien a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

- "1) Sur l'article 5, alinéa 3: le "critère de la publication" est exclu;
- "2) Sur l'article 16: l'application de l'article 12 est totalement exclue."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Royaume-Uni n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Le Royaume-Uni n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

- i)* Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé;
- ii)* Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation.

b) Le Royaume-Uni n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa *a i*, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration¹.

¹ Traduction du Secrétariat

SUEDE

“a) Sur l'article 6, paragraphe 2;

“b) Sur l'article 16, paragraphe 1er, alinéa a, ii: les dispositions de l'article 12 ne seront appliquées qu'en ce qui concerne l'utilisation pour la radiodiffusion;

“c) Sur l'article 16, paragraphe 1er, alinéa a, iv;

“d) Sur l'article 16, paragraphe 1er, alinéa b: les dispositions de l'article 13 alinéa d ne seront appliquées qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire;

“e) Sur l'article 17.”

CHAPITRE XV. — DECLARATION DE DECES DE PERSONNES DISPARUES

	<i>Pages</i>
1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues établie et ouverte à l'acceptation le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues	2
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. En date, à New-York, du 16 janvier 1957	8

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

ETABLIE ET OUVERTE à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 24 janvier 1952, conformément à l'article 14.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 119, page 99. Numéro d'enregistrement: 1610. A/CONF.1/9, (numéro de vente: 1950.V.1), 1950.

Note. — Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention a cessé d'avoir effet le 23 janvier 1957. Toutefois, en vertu du Protocole ouvert à l'adhésion des Etats parties à la Convention et des autres Etats visés à l'article 13 de la Convention, à partir du 16 janvier 1957, la Convention restera en vigueur pendant une nouvelle période de dix ans entre les Etats parties audit Protocole (voir page XV-9). L'alinéa *c* de la section II du Protocole stipule que tout Etat qui adhèrera au Protocole après le 23 janvier 1957 sera réputé adhérer également à la Convention dont la validité est prolongée par ledit Protocole.

Article 13

ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres parties au Statut de la Cour internationale de Justice¹, ainsi que de tous les autres Etats non membres² auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social, agissant sur requête de l'Etat intéressé.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général.

3. Au sens de la présente Convention, le terme "Etat" comprend également les territoires placés sous la responsabilité internationale de chaque Etat contractant sauf si l'Etat intéressé a stipulé au moment de l'adhésion que cette Convention ne s'applique pas à certains de ces territoires. Tout Etat qui fait une telle stipulation peut ultérieurement, en adressant une notification au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention à tous les territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur la trentième jour qui suivra la date à laquelle le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé conformément aux dispositions de l'article 13.

2. Pour chacun des Etats qui adhéreront après le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument d'adhésion.

...

Article 17

DURÉE DE LA CONVENTION

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 14.

¹ Voir page I-7.

² Conformément à la résolution 479 (XV) du Conseil économique et social, en date du 10 avril 1953, une invitation à adhérer à la convention a été adressée le 1er mai 1953 à l'Italie, qui n'était pas membre à l'époque de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à la résolution 508 (XVI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1953, une invitation à adhérer à la convention a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 29 septembre 1953.

Article 19

RÉSERVES

Tout Etat pourra subordonner son adhésion à la présente Convention à des réserves, ces dernières ne pouvant être formulées qu'au moment de l'adhésion.

Si un Etat contractant n'accepte pas les réserves auxquelles un autre Etat aurait ainsi subordonné son adhésion, il pourra, à condition de le faire dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date à laquelle le Secrétaire général lui aura communiqué ces réserves, notifier au Secrétaire général qu'il tient cette adhésion pour non intervenue. Dans ce cas, la Convention sera considérée comme n'étant pas en vigueur entre ces deux Etats.

**I. Convention concernant la déclaration de décès
de personnes disparues
(en vigueur depuis le 24 janvier 1952)**

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Belgique	22 juillet 1953		
Chine	20 décembre 1950		
Guatemala	25 décembre 1951		
Israël	7 mai 1952		x
Italie	25 mars 1958		
Pakistan	6 décembre 1955		x
République fédérale d'Allemagne ²	30 janvier 1956		x

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XV-7.

² Par une notification faite au moment de l'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie			
République centrafricaine			
République Dominicaine			
République fédérale d'Allemagne ²	30 janvier 1956		x
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni			
Saint-Marin			
Salvador			
Sénégal			
Somalie			
Soudan			
Suède			
Suisse			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Union sud-africaine			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XV-7.

² Applicable au *Land* de Berlin (notification faite au moment de l'adhésion).

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

Déclarations et réserves

ISRAEL

En raison des dispositions de la législation nationale d'Israël selon lesquelles les questions matrimoniales sont de la compétence exclusive des tribunaux religieux établis, les effets à attribuer, en ce qui concerne la dissolution du mariage, aux déclarations de décès prononcées conformément à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues ou remplissant les conditions requises par les articles 1, 2 et 3 de ladite Convention et valables en vertu des dispositions de l'article 6 de la Convention, dépendront de la mesure dans laquelle le tribunal religieux compétent dans un cas donné pourra reconnaître à ces déclarations lesdits effets selon les règles de la loi religieuse qu'il applique¹.

PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais a étendu l'application de la Convention aux personnes disparues après 1945².

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Sur les instructions de son gouvernement, l'observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le Amtsgericht Schöneberg à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'Amtsgericht Schöneberg vaut également pour le *Land* de Berlin.

Enfin, sur les instructions de son gouvernement, l'observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans des circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land* de Berlin¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

² Une notification du Gouvernement pakistanais à cet effet a été reçue par le Secrétaire général le 11 avril 1956.

**2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention
concernant la déclaration de décès de personnes disparues**

EN DATE, à New-York, du 16 janvier 1957.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 22 janvier 1957, conformément à l'article III, a.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 258, page 393. Numéro d'enregistrement: 1610.

I. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de son article 17, la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues restera en vigueur entre les Etats parties au présent Protocole pendant une nouvelle période de dix ans, dans les conditions stipulées dans ledit protocole.

II. a) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion des Etats parties à la Convention et des autres Etats visés à l'article 13 de la Convention, à partir du 16 janvier 1957.

b) L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

c) Tout Etat qui adhérera au présent Protocole après le 23 janvier 1957 sera réputé adhérer également à la Convention dont la validité est prolongée par ledit protocole.

III. a) Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé conformément aux dispositions de l'article II.

b) Pour chacun des Etats qui adhérera au présent Protocole après le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues (en vigueur depuis le 22 janvier 1957)

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche			
Belgique			
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge	30 juillet	1957	
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili			
Chine	9 septembre	1957	
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey			
Danemark			
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Fédération de Malaisie			
Finlande			
France			
Gabon			
Ghana			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XV-12.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce			
Guatemala	8 août	1961	
Guinée			
Haiti			
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie			
Inde			
Indonésie			
Irak			
Iran			
Irlande			
Islande			
Israël	22 janvier	1957	
Italie	25 mars	1958	
Jamaïque			
Japon			
Jordanie			
Laos			
Liban			
Libéria			
Libye			
Liechtenstein			
Luxembourg			
Madagascar			
Mali			
Maroc			
Mauritanie			
Mexique			
Mongolie			
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria			
Norvège			
Nouvelle-Zélande			
Ouganda			
Pakistan	21 janvier	1957	
Panama			
Paraguay			
Pays-Bas			
Pérou			
Philippines			
Pologne			
Portugal			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XV-12.

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie			
République centrafricaine			
République Dominicaine			
République fédérale d'Allemagne ²	23 octobre	1958	x
RSS de Biélorussie			
RSS d'Ukraine			
Roumanie			
Royaume-Uni			
Rwanda			
Saint-Marin			
Salvador			
Sénégal			
Sierra Leone			
Somalie			
Soudan			
Suède			
Suisse			
Syrie			
Tanganyika			
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie			
Union des Républiques socialistes soviétiques			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XV-12.

² Par une notification faite au moment de l'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

Déclarations et réserves

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues est également applicable au *Land* de Berlin.

En outre, sur les instructions de son gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès aux lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land* de Berlin.

Enfin, sur les instructions de son gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans des circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land* de Berlin¹.

¹ Traduction du Secrétariat

CHAPITRE XVI. — CONDITION DE LA FEMME

	<i>Pages</i>
1. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New-York le 31 mars 1953	2
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. En date, à New-York, du 20 février 1957	14
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Signée à New York le 10 décembre 1962	26

I. Convention sur les droits politiques de la femme

OUVERTE à la signature à New-York le 31 mars 1953.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 7 juillet 1954, conformément à l'article VI.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 193, page 135. Numéro d'enregistrement: 2613. *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 20 (A/2361)*, résolution 640 (VII), page 27.

Article IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet¹.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera la texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

¹ Voir page XVI-3.

I. Convention sur les droits politiques de la femme

Conformément à la résolution 793 (VIII) adoptée par l'Assemblée générale le 23 octobre 1953, le Secrétaire général a été prié d'adresser une invitation à "tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies qui est ou deviendra membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui est ou deviendra partie au Statut de la Cour internationale de Justice" pour qu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère. En conséquence, une invitation a été adressée aux Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, aux dates indiquées ci-après :

10 novembre 1953

Albanie
Autriche
Bulgarie
Cambodge
Ceylan
Finlande
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Jordanie

Laos
Libye
Liechtenstein
Monaco
Népal
Portugal
République de Corée
République du Viet-Nam
République fédérale d'Allemagne
Roumanie
Suisse

2 mars 1954

Saint-Marin

24 décembre 1962

Koweït
Samoa-Occidental

1. Convention sur les droits politiques de la femme
 (en vigueur depuis le 7 juillet 1954)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie		12 mai	1955	<i>a</i>	x
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	31 mars	1953	27 février	1961	x
Australie					
Autriche	19 octobre	1959			
Belgique					
Birmanie	14 septembre	1954			
Bolivie	9 avril	1953			
Brésil	20 mai	1953	13 août	1963	
Bulgarie			17 mars	1954	<i>a</i>
Burundi					
Cambodge					
Cameroun					
Canada			30 janvier	1957	<i>a</i>
Ceylan					
Chili	31 mars	1953			
Chine	9 juin	1953	21 décembre	1953	
Chypre					
Colombie					
Congo (Brazzaville)			15 octobre	1962	<i>d</i>
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	31 mars	1953			
Côte-d'Ivoire					
Cuba	31 mars	1953	8 avril	1954	
Dahomey					
Danemark	29 octobre	1953	7 juillet	1954	x
El Salvador	24 juin	1954			
Equateur	31 mars	1953	23 avril	1954	x
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie	31 mars	1953			
Finlande			6 octobre	1958	<i>a</i>
France ²	31 mars	1953	22 avril	1957	x
Gabon					
Ghana					

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-8.

² Par une communication reçue le 26 novembre 1960, le Gouvernement français a donné avis du retrait de la réserve faite au moment de la signature. Pour le texte de cette réserve, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 193, page 159.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce	1er avril	1953	29 décembre	1953		
Guatemala	31 mars	1953	7 octobre	1959		x
Guinée						
Haïti	23 juillet	1957	12 février	1958		
Haute-Volta						
Honduras						
Hongrie	2 septembre	1954	20 janvier	1955		x
Inde	29 avril	1953	1er novembre	1961		x
Indonésie	31 mars	1953	16 décembre	1958		x
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande	25 novembre	1953	30 juin	1954		
Israël	14 avril	1953	6 juillet	1954		
Italie						
Jamaïque						
Japon	1er avril	1955	13 juillet	1955		
Jordanie						
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban	24 février	1954	5 juin	1956		
Libéria	9 décembre	1953				
Libye						
Liechtenstein						
Luxembourg						
Madagascar						
Malaisie						
Mali						
Maroc						
Mauritanie						
Mexique	31 mars	1953				x
Monaco						
Mongolie						
Népal						
Nicaragua			17 janvier	1957 a		
Niger						
Nigéria						
Norvège	18 septembre	1953	24 août	1956		
Nouvelle-Zélande						
Ouganda						
Pakistan	18 mai	1954	7 décembre	1954		x
Panama						
Paraguay	16 novembre	1953				
Pays-Bas						
Pérou						
Philippines	23 septembre	1953	12 septembre	1957		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Pologne	31 mars	1953	11 août	1954		x
Portugal						
République arabe unie						
République centrafricaine			4 septembre	1962 <i>d</i>		
République de Corée			23 juin	1959 <i>a</i>		
République Dominicaine	31 mars	1953	11 décembre	1953		
République du Viet-Nam						
République fédérale d'Allemagne						
RSS de Biélorussie	31 mars	1953	11 août	1954		x
RSS d'Ukraine	31 mars	1953	15 novembre	1954		x
Roumanie	27 avril	1954	6 août	1954		x
Royaume-Uni						
Rwanda						
Saint-Marin						
Samoa-Occidental						
Sénégal			2 mai	1963 <i>d</i>		
Sierra Leone			25 juillet	1962 <i>a</i>		x
Somalie						
Soudan						
Suède	6 octobre	1953	31 mars	1954		
Suisse						
Syrie						
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie	31 mars	1953	6 avril	1955		x
Thaïlande	5 mars	1954	30 novembre	1954		
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie	12 janvier	1954	26 janvier	1960		
Union des Républiques socialistes soviétiques	31 mars	1953	3 mai	1954		x
Uruguay	26 mai	1953				
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie	31 mars	1953	23 juin	1954		
Zanzibar						

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-8.

1. Convention sur les droits politiques de la femme

Déclarations et réserves

ALBANIE

“1. *En ce qui concerne l'article VII*: La République populaire d'Albanie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

“2. *En ce qui concerne l'article IX*: La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend.”

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue par ledit article [article IX] tout différend qui intéresserait directement ou indirectement les territoires qui relèvent de la souveraineté argentine¹.

BULGARIE

“1. *En ce qui concerne l'article VII*: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve doivent consister en ce que la Convention sera en vigueur dans toutes ses parties entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

“2. *En ce qui concerne l'article IX*: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend.”

CANADA

Etant donné que, selon le régime constitutionnel en vigueur au Canada, la compétence législative en matière de droits politiques est répartie entre les provinces et le Gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien se trouve dans l'obligation, en adhérant à cette Convention, de formuler une réserve au sujet des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

DANEMARK

“Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le droit des femmes à avoir des charges militaires et des emplois de chef des services du recrutement et dans les conseils de revision.”

EQUATEUR

Le Gouvernement équatorien a signé la présente Convention, avec une réserve concernant les derniers mots de l'article premier, c'est-à-dire les mots “sans aucune discrimination”; en effet, la Constitution politique de la République, en son article 22, stipule que “le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme”¹.

FINLANDE

En ce qui concerne l'article III: Un décret pourra être pris, stipulant que certaines fonctions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées de façon satisfaisante que, soit uniquement par des hommes, soit uniquement par des femmes, seront exercées uniquement par des hommes ou par des femmes, respectivement¹.

GUATEMALA

1. Les articles I, II et III s'appliqueront seulement aux citoyennes guatémaliennes visées au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République.

2. Eu égard aux exigences constitutionnelles, l'article IX s'entend sans préjudice des dispositions de l'article 149 (par. 3, alin. b) de la Constitution de la République¹.

HONGRIE

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres signataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

INDE

Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de l'Inde ou dans les forces chargées du maintien de l'ordre public dans l'Inde¹.

INDONESIE

Que la dernière phrase de l'article VII et l'article IX, dans sa totalité, ne s'appliqueront pas à l'Indonésie¹.

MEXIQUE

Il est expressément entendu que le Gouvernement mexicain ne déposera son instrument de ratification que lorsque sera entrée en vigueur la réforme de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, actuellement en voie d'élaboration, qui a pour objet d'accorder les droits civiques à la femme mexicaine¹.

PAKISTAN

L'article III de la Convention ne s'appliquera pas au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel des services qui sont chargés du maintien de l'ordre public ou qui ne conviennent pas aux femmes en raison des risques qu'ils comportent¹.

POLOGNE

“Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

“Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend.”

¹ Traduction du Secrétariat.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

En ce qui concerne l'article VII: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

En ce qui concerne l'article IX: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

En ce qui concerne l'article VII: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

En ce qui concerne l'article IX: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend¹.

ROUMANIE

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

SIERRA LEONE

Le Gouvernement du Sierra Leone déclare qu'en adhérant à cette Convention, il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

TCHECOSLOVAQUIE

“Le Gouvernement de la République tchécoslovaque déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

“Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend.”

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

En ce qui concerne l'article VII: Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

En ce qui concerne l'article IX: Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

I. Convention sur les droits politiques de la femme

Tableau des réserves et objections y relatives

Etats ayant fait des réserves	Réserves à l'article	Etats ayant fait des objections										
		Canada	Chine	Danemark	Ethiopie**	Israël	Norvège	Pakistan	Philippines	République Dominicaine	Suède	Yugoslavie
Albanie	VII et IX	x	x	x	x	x*	x	x	x		x	
Argentine . . .	IX						x	x			x	
Bulgarie	VII et IX	x	x	x	x		x	x			x	
Canada	(voir page XVI-8)											
Danemark . . .	III											
Equateur . . .	I											
Finlande . . .	III											
Guatemala . .	I, II, III et IX						x	x			x	x
Hongrie	VII et IX	x	x	x	x	x*	x	x			x	
Inde	III											
Indonésie . . .	VII et IX											
Pakistan . . .	III											
Pologne	VII et IX	x	x	x	x	x*	x	x			x	
Roumanie . . .	VII et IX	x	x	x	x	x*	x	x	x		x	
RSS de Biélorussie . . .	VII et IX	x	x	x	x	x*	x	x			x	
RSS d'Ukraine . . .	VII et IX	x	x	x	x		x	x			x	
Sierra Leone	III											
Tchécoslovaquie	VII et IX	x	x	x	x		x	x			x	
USSR	VII et IX	x	x	x	x	x*	x	x		x	x	

* N'accepte pas les réserves relatives à l'article VII seulement.

** Indique les Etats qui ont signé la Convention mais qui n'ont pas encore déposé un instrument de ratification.

2. Convention sur la nationalité de la femme mariée

EN DATE, à New-York, du 20 février 1957.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 11 août 1958, conformément à l'article 6.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 309, page 65. Numéro d'enregistrement: 4468. *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 17 (A/3572)*, résolution 1040 (XI), p. 18.

Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7.

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement, pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention, autres que l'article premier et l'article 2.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

2. Convention sur la nationalité de la femme mariée
(en vigueur depuis le 11 août 1958)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan						
Afrique du Sud						
Albanie			27 juillet	1960		
Algérie						
Arabie Saoudite						
Argentine			10 octobre	1963		x
Australie			14 mars	1961	x	
Autriche						
Belgique						
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie			22 juin	1960		
Burundi						
Cambodge						
Cameroun						
Canada	20 février	1957	21 octobre	1959		
Ceylan			30 mai	1958		
Chili	18 mars	1957				x
Chine	20 février	1957	22 septembre	1958		
Chypre						
Colombie	20 février	1957				
Congo (Brazzaville)						
Congo (Léopoldville)						
Costa Rica						
Côte-d'Ivoire						
Cuba	20 février	1957	5 décembre	1957		
Dahomey						
Danemark	20 février	1957	22 juin	1959		
Equateur	16 janvier	1958	29 mars	1960		
Espagne						
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie						
Finlande						
France						
Gabon						
Ghana						
Grèce						
Guatemala	20 février	1957	13 juillet	1960		x

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVI-19.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-20.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Guinée					
Haïti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie	5 décembre	1957	3 décembre	1959	
Inde	15 mai	1957			x
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande	24 septembre	1957	25 novembre	1957	
Islande					
Israël	12 mars	1957	7 juin	1957	
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar					
Malaisie			24 février	1959 a	
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège	9 septembre	1957	20 mai	1958	
Nouvelle-Zélande	7 juillet	1958	17 décembre	1958	x
Ouganda					
Pakistan	10 avril	1958			
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas					
Pérou					
Philippines					
Pologne			3 juillet	1959 a	
Portugal	21 février	1957			

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVI-19.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-20.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie						
République centrafricaine						
République de Corée						
République Dominicaine .	20 février	1957	10 octobre	1957		
République du Viet-Nam.						
République fédérale d'Allemagne						
RSS de Biélorussie	7 octobre	1957	23 décembre	1958		
RSS d'Ukraine	15 octobre	1957	3 décembre	1958		
Roumanie			2 décembre	1960 <i>a</i>		
Royaume-Uni	20 février	1957	28 août	1957	x	
Rwanda						
Saint-Marin						
Saint-Siège (Vatican) . . .						
Salvador						
Samoa-Occidental						
Sénégal						
Sierra Leone			13 mars	1962 <i>d</i>		
Somalie						
Soudan						
Suède	6 mai	1957	13 mai	1958		
Suisse						
Syrie						
Tanganyika			28 novembre	1962 <i>a</i>		
Tchad						
Tchécoslovaquie	3 septembre	1957	5 avril	1962		
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques . .	6 septembre	1957	17 septembre	1958		
Uruguay	20 février	1957				x
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie	27 mars	1957	13 mars	1959		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVI-19.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-20.

2. Convention sur la nationalité de la femme mariée

Application territoriale

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à:</i>
Australie	14 mars	1961	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales.
Nouvelle-Zélande	17 décembre	1958	Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokelau et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.
Royaume-Uni	28 août	1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man.
	18 mars	1958	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Bétchouanaland, Bornéo du Nord, Chypre, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kénya, Malte, île Maurice, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, îles sous le Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves), Tanganyika, Trinité et Tobago, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Vierges britanniques, Zanzibar.
	19 mai	1958	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.
	3 novembre	1960	Tonga.
	1er octobre	1962	Brunéi.

2. Convention sur la nationalité de la femme mariée

Déclarations et réserves

ARGENTINE

Article 7. — Le Gouvernement argentin réserve expressément les droits de la République sur les îles Falkland, les îles Sandwich du Sud et les terres situées dans le secteur antarctique argentin, en déclarant qu'elles ne sont colonies ou possessions d'aucune nation mais qu'elles font partie intégrante du territoire argentin et relèvent de son autorité et de sa souveraineté.

Article 10. — Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue dans cet article les différends ayant trait directement ou indirectement aux territoires qui relèvent de la souveraineté de l'Argentine¹.

CHILI

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement du Chili n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends qui surgiraient entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention¹.

GUATEMALA

Pour des raisons d'ordre constitutionnel, l'article 10 de ladite Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, b, de l'article 149 de la Constitution de la République¹.

INDE

Tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision, si les parties au différend y consentent, à la Cour internationale de Justice, sauf si les parties sont convenues d'un autre mode de règlement¹.

URUGUAY

Au nom de l'Uruguay, nous formulons en ce qui concerne la disposition de l'article 3 une réserve qui a des conséquences quant à l'application de la Convention. La Constitution de l'Uruguay ne permet pas d'octroyer la nationalité aux étrangers à moins qu'ils ne soient nés d'un père ou d'une mère uruguayens, auquel cas ils peuvent être citoyens naturels. En dehors de ce cas, les étrangers qui remplissent les conditions fixées par la constitution et par la loi ne peuvent se voir octroyer que la citoyenneté légale et non la nationalité¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

SIGNÉE à New York le 10 décembre 1962.

ENTRÉE EN VIGUEUR: non encore en vigueur (voir article 6).

TEXTE: A/RES/1763 (XVII).

Article 4

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
(non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche				
Belgique				
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan	12 décembre	1962		
Chili	10 décembre	1962		
Chine	4 avril	1963		
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba	17 octobre	1963		
Dahomey				
Danemark	31 octobre	1963		x
El Salvador				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique	10 décembre	1962		x
Ethiopie				
Finlande				
France	10 décembre	1962		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-31.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Gabon				
Ghana				
Grèce	3 janvier	1963		x
Guatemala				
Guinée	10 décembre	1962		
Haiti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël	10 décembre	1962		
Italie	20 décembre	1963		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg				
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande	23 décembre	1963		
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	10 décembre	1962		x
Pérou				
Philippines	5 février	1963		

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-31.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Pologne	17 décembre	1962		
Portugal				
République arabe unie				
République centrafricaine				
République de Corée				
République Dominicaine				
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie	27 décembre	1963		
Royaume-Uni				
Rwanda				
Saint-Marin				
Saint-Siège				
Samoa-Occidental				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	10 décembre	1962		
Suisse				
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie	8 octobre	1963		
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie	10 décembre	1962		
Zanzibar				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XVI-31.

3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Déclarations et réserves

DANEMARK

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas au Royaume du Danemark¹.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Etant entendu que la législation en vigueur dans les divers Etats des Etats-Unis d'Amérique est conforme à la Convention et que la décision prise par les Etats-Unis d'Amérique touchant ladite Convention n'implique pas qu'ils admettent que les dispositions de l'article 8 puissent constituer un précédent pour des instruments ultérieurs¹.

GRECE

“Avec une réserve sur l'article 1, paragraphe 2, de la Convention.”

PAYS-BAS

“En procédant à la signature de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, je soussigné, plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas, déclare que, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne ratifier la Convention que pour une ou pour deux des Parties du Royaume et de déclarer à une date ultérieure, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention s'étendra à l'autre Partie ou aux autres Parties du Royaume.”

¹ Traduction du Secrétariat.

PHILIPPINES

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée en vue, notamment, de permettre à tous les êtres humains de choisir en toute liberté un conjoint. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispense que le libre et plein consentement des deux parties doit être exprimé par elles en présence de l'autorité compétente et de témoins.

Eu égard aux dispositions de leur code civil, les Philippines, en ratifiant cette convention, estiment qu'elles ne sont pas tenues aux termes du paragraphe 2 de l'article premier (lequel autorise dans des circonstances exceptionnelles le mariage par procuration), d'autoriser sur leur territoire le mariage par procuration ou les mariages du genre de ceux qui sont envisagés dans ledit paragraphe, lorsque ces formes de célébration du mariage ne sont pas autorisées par la législation philippine. Sur le territoire philippin, la célébration d'un mariage en l'absence de l'une des deux parties, dans les conditions énoncées dans ledit paragraphe, ne sera possible que si la législation philippine l'autorise¹.

CHAPITRE XVII. — LIBERTE DE L'INFORMATION

	<i>Page</i>
1. Convention relative au droit international de rectification. Ouverte à la signature à New-York le 31 mars 1953	2

1. Convention relative au droit international de rectification

OUVERTE À LA SIGNATURE à New-York le 31 mars 1953.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 août 1962, conformément à l'article VIII.

TEXTE : *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 20, résolution 630 (VII), page 22.*

Article VI

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en 1948¹, ainsi que de tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution de l'Assemblée générale.

2. Elle sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

Lorsque six des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article VI auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur entre eux trente jours après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

¹ En plus des Membres des Nations Unies, les Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, ont été invités à la Conférence : Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Portugal, Roumanie, Suisse.

1. Convention relative au droit international de rectification
(en vigueur depuis le 24 août 1962)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine	11 juin	1953		
Australie				
Autriche				
Belgique				
Birmanie				
Bolivie				
Brésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge				
Cameroun				
Canada				
Ceylan	22 avril	1953		
Chili				
Chine				
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba		17 novembre	1954 a	
Dahomey				
Danemark				
Equateur	31 mars	1953		
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique	31 mars	1953		
Ethiopie				
Fédération de Malaisie				
Finlande				
France	2 avril	1954	16 novembre	1962
Gabon				
Ghana				

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
Grèce					
Guatemala	1er avril	1953	9 mai	1957	
Guinée					
Haiti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie					
Inde					
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël					
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Luxembourg					
Madagascar					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège					
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan					
Panama					
Paraguay	16 novembre	1953			
Pays-Bas					
Pérou	12 novembre	1959			
Philippines					
Pologne					
Portugal					

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations et réserves</i>
République arabe unie	27 janvier	1955	4 août	1955		
République centrafricaine						
République Dominicaine						
RSS de Biélorussie						
RSS d'Ukraine						
Roumanie						
Royaume-Uni						
Rwanda						
Salvador	11 mars	1958	28 octobre	1958		
Sénégal						
Sierra Leone			25 juillet	1962 <i>a</i>		
Somalie						
Soudan						
Suède						
Suisse						
Syrie						
Tanganyika						
Tchad						
Tchécoslovaquie						
Thaïlande						
Togo						
Trinité et Tobago						
Tunisie						
Turquie						
Union des Républiques socialistes soviétiques						
Uruguay						
Venezuela						
Yémen						
Yougoslavie			31 janvier	1956 <i>a</i>		

CHAPITRE XVIII. — ESCLAVAGE

	<i>Pages</i>
1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Ouvert à la signature et à l'acceptation au Siège des Nations Unies, New-York, le 7 décembre 1953	2
2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953	6
3. Convention relative à l'esclavage. Signée à Genève le 25 septembre 1926	11
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. En date, à Genève, du 7 septembre 1956	13

I. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926

OUVERT à la signature et à l'acceptation au Siège des Nations Unies, New-York le 7 décembre 1953.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 7 décembre 1953, conformément à l'article III.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 182, page 51. Numéro d'enregistrement: 2422. *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 17 (A/2630)*, résolution 794 (VIII), page 52.

Article II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.
2. Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:
 - a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
 - b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
 - c) En l'acceptant.
3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux Etats y seront devenus parties; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat, à la date à laquelle cet Etat deviendra partie au Protocole.
2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque vingt-trois Etats seront devenus parties audit Protocole. En conséquence, tout Etat devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

1. Protocole du 7 décembre 1953 amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926
(en vigueur depuis le 7 décembre 1953)

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Application territoriale¹</i>
Afghanistan	16 août 1954			
Afrique du Sud	29 décembre 1953			
Australie	9 décembre 1953			
Autriche		7 décembre 1953	16 juillet 1954	
Belgique		24 février 1954	13 décembre 1962	
Birmanie		14 mars 1956	29 avril 1957	
Bulgarie				
Cambodge				
Cameroun				
Canada	17 décembre 1953			
Chine		7 décembre 1953	14 décembre 1955	
Congo (Brazzaville)				
Côte-d'Ivoire				
Cuba	28 juin 1954			
Dahomey				
Danemark	3 mars 1954			
Equateur		7 septembre 1954	17 août 1955	
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique		16 décembre 1953	7 mars 1956	
Finlande			19 mars 1954	
France		14 janvier 1954	14 février 1963	
Ghana				
Grèce		7 décembre 1953	12 décembre 1955	
Guinée			12 juillet 1962	
Haïti				
Hongrie			26 février 1958	
Inde	12 mars 1954			
Indonésie				
Irak			23 mai 1955	
Irlande			31 août 1961	
Islande				
Israël			12 septembre 1955	
Italie	4 février 1954			
Laos				
Liban				
Libéria	7 décembre 1953			
Maroc			11 mai 1959	

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XVIII-5.

<i>Etat</i>	<i>Signature sans réserve d'acceptation</i>	<i>Signature sous réserve d'acceptation</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Application territoriale¹</i>
Mexique	3 février 1954			
Monaco		28 janvier 1954	12 novembre 1954	
Nicaragua				
Niger				
Norvège		24 février 1954	11 avril 1957	
Nouvelle-Zélande	16 décembre 1953			
Pays-Bas		15 décembre 1953	7 juillet 1955	x
Pologne				
Portugal				
République arabe unie		15 juin 1954	29 septembre 1954	
République centrafricaine				
Roumanie	13 novembre 1957			
Royaume-Uni	7 décembre 1953			
Suède	17 août 1954			
Suisse	7 décembre 1953			
Syrie			4 août 1954	
Tchécoslovaquie				
Togo				
Tunisie				
Turquie	14 janvier 1955			
Yougoslavie		11 février 1954	21 mars 1955	

¹ Pour la liste des territoires auxquels le protocole est applicable, voir page XVIII-5.

1. Protocole amendant la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage**Application territoriale**

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à :</i>
Pays-Bas	7 juillet 1955	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.

2. Convention relative à l'esclavage

SIGNÉE à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 7 juillet 1955, date à laquelle les amendements à la Convention qui figure à l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 sont entrés en vigueur conformément à l'article III dudit Protocole.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 212, page 17. Numéro d'enregistrement: 2861.

Article 9

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente Convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

...

Article 11

...

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention¹.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats parties à la Convention et tous les autres Etats visés dans le présent article, en leur indiquant la date à laquelle chacun de ces instruments d'adhésion a été déposé.

Article 12

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera la notification aux Hautes Parties contractantes.

La Convention produira ses effets pour chaque Etat dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

¹ Une copie certifiée conforme a été adressée, le 20 février 1956, aux Etats suivants, qui ne sont pas membres ou qui n'étaient pas membres à l'époque de l'Organisation des Nations Unies: Japon, Liechtenstein, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin.

2. Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, telle qu'amendée (en vigueur depuis le 7 juillet 1955)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 7 décembre 1953</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>
Afghanistan	16 août 1954		
Afrique du Sud	29 décembre 1953		
Albanie		2 juillet 1957 <i>a</i>	
Algérie		20 novembre 1963 <i>a</i>	
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie	9 décembre 1953		
Autriche	16 juillet 1954		
Belgique	13 décembre 1962		
Birmanie	29 avril 1957		
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada	17 décembre 1953		
Ceylan		21 mars 1958 <i>a</i>	
Chili			
Chine	14 décembre 1955		
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba	28 juin 1954		
Dahomey			
Danemark	3 mars 1954		
Equateur	17 août 1955		
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique	7 mars 1956		
Ethiopie			
Finlande	19 mars 1954		
France	14 février 1963		
Gabon			
Ghana			
Grèce	12 décembre 1955		
Guatemala			

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 25 septembre 1926, voir pages XVIII-11 et 12.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page XVIII-10.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 7 décembre 1953</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>
Guinée	12 juillet 1962		
Haïti			
Haute-Volta			
Honduras			
Hongrie	26 février 1958		
Inde	12 mars 1954		
Indonésie			
Irak	23 mai 1955		
Iran			
Irlande	31 août 1961		
Islande			
Israël	12 septembre 1955		
Italie	4 février 1954		
Jamaïque			
Japon			
Jordanie		5 mai 1959 a	
Kenya			
Koweït		28 mai 1963 a	
Laos			
Liban			
Libéria	7 décembre 1953		
Libye		14 février 1957 a	
Liechtenstein			
Luxembourg			
Madagascar			
Malaisie			
Mali			
Maroc	11 mai 1959		
Mauritanie			
Mexique	3 février 1954		
Monaco	12 novembre 1954		
Mongolie			
Népal		7 janvier 1963 a	
Nicaragua			
Niger			
Nigéria		26 juin 1961 d	
Norvège	11 avril 1957		
Nouvelle-Zélande	16 décembre 1953		
Ouganda			
Pakistan		30 septembre 1955 a	
Panama			
Paraguay			
Pays-Bas	7 juillet 1955		x
Pérou			
Philippines		12 juillet 1955 a	

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 25 septembre 1926, voir pages XVIII-11 et 12.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page XVIII-10.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature sans réserve d'acceptation ou de réception de l'instrument d'acceptation du Protocole du 7 décembre 1953</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) (Convention amendée)</i>	<i>Application territoriale²</i>
Pologne			
Portugal			
République arabe unie	29 septembre 1954		
République centrafricaine			
République de Corée			
République Dominicaine			
République du Viet-Nam		14 août 1956	<i>a</i>
RSS de Biélorussie		13 septembre 1956	<i>a</i>
RSS d'Ukraine		27 janvier 1959	<i>a</i>
Roumanie	13 novembre 1957		
Royaume-Uni	7 décembre 1953		
Rwanda			
Saint-Marin			
Salvador			
Samoa-Occidental			
Sénégal			
Sierra Leone		13 mars 1962	<i>d</i>
Somalie			
Soudan		9 septembre 1957	<i>d</i>
Suède	17 août 1954		
Suisse	7 décembre 1953		
Syrie	4 août 1954		
Tanganyika		28 novembre 1962	<i>a</i>
Tchad			
Tchécoslovaquie			
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie	14 janvier 1955		
Union des Républiques socialistes soviétiques			
(Par une communication reçue le 25 mars 1959, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a informé le Secrétaire général qu'il confirmait l'adhésion de l'Union soviétique à la Convention telle qu'amendée, adhésion dont la Mission permanente de l'URSS auprès des Nations Unies avait avisé le Secrétaire général par sa note du 8 août 1956. En conséquence, la date du 8 août 1956 est celle à partir de laquelle ladite Convention a été officiellement appliquée par l'Union soviétique dans ses relations avec les autres Etats.)			
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yugoslavie	21 mars 1955		

¹ Pour les renseignements concernant la Convention du 25 septembre 1926, voir pages XVIII-11 et 12.

² Pour la liste des territoires auxquels la convention amendée est applicable, voir page XVIII-10.

2. Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, telle qu'amendée**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
Pays-Bas	7 juillet 1955	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.

3. Convention relative à l'esclavage

SIGNÉE à Genève le 25 septembre 1926.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 9 mars 1927, conformément à l'article 12.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 60, page 253. Numéro d'enregistrement: 1414.

Ratifications ou adhésions (a) définitives

Autriche	19 août	1927
Afghanistan	9 novembre	1935 <i>a</i>
Allemagne	12 mars	1929
Etats-Unis d'Amérique	21 mars	1929 <i>a</i>
<p>Sous réserve que le Gouvernement des Etats-Unis, fidèle à sa politique d'opposition au travail forcé ou obligatoire, sauf comme châtement d'un crime dont l'intéressé a été dûment reconnu coupable, adhère à la Convention, à l'exception de la première subdivision du deuxième paragraphe de l'article 5, qui est ainsi conçue:</p> <p>"(1) Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques."¹</p>		
Belgique	23 septembre	1927
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	18 juin	1927
Birmanie ²		
<p>La Convention n'engage pas la Birmanie en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de la Birmanie à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Birmans, ou parce que la moitié de l'équipage est composée de Birmans, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.</p>		
Canada	6 août	1928
Australie	18 juin	1927
Nouvelle-Zélande	18 juin	1927
Union Sud-Africaine (Y compris le Sud-Ouest Africain)	18 juin	1927
Irlande	18 juillet	1930 <i>a</i>
Inde	18 juin	1927
<p>La signature apposée à la Convention n'engage pas l'Inde en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.</p>		
Bulgarie	9 mars	1927
Cameroun	7 mars	1962 <i>d</i>
Chine	22 avril	1927

¹ Cette adhésion, assortie d'une réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires.² Voir note 1, page VI-7.

Congo (Brazzaville)	15 octobre	1962 <i>d</i>
Côte-d'Ivoire	8 décembre	1961 <i>d</i>
Cuba	6 juillet	1931
Dahomey	4 avril	1962 <i>d</i>
Danemark	17 mai	1927
Egypte	25 janvier	1928 <i>a</i>
Equateur	26 mars	1928 <i>a</i>
Espagne (Pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc)	12 septembre	1927
Estonie	16 mai	1929
Finlande	29 septembre	1927
France	28 mars	1931
Ghana	3 mai	1963 <i>d</i>
Grèce	4 juillet	1930
Guinée	30 mars	1962 <i>d</i>
Haïti	3 septembre	1927 <i>a</i>
Hongrie	17 février	1933 <i>a</i>
Irak	18 janvier	1929 <i>a</i>
Israël	6 janvier	1955 <i>a</i>
Italie	25 août	1928
Lettonie	9 juillet	1927
Libéria	17 mai	1930
Mexique	8 septembre	1934 <i>a</i>
Monaco	17 janvier	1928 <i>a</i>
Nicaragua	3 octobre	1927 <i>a</i>
Niger	25 août	1961 <i>d</i>
Norvège	10 septembre	1927
Pays-Bas (Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	7 janvier	1928
Pologne	17 septembre	1930
Portugal	4 octobre	1927
République centrafricaine	4 septembre	1962 <i>d</i>
Roumanie	22 juin	1931
Sénégal	2 mai	1963 <i>d</i>
Soudan	15 septembre	1927 <i>a</i>
Suède	17 décembre	1927
Suisse	1er novembre	1930 <i>a</i>
Syrie et Liban	25 juin	1931 <i>a</i>
Tchécoslovaquie	10 octobre	1930
Togo	27 février	1962 <i>d</i>
Turquie	24 juillet	1933 <i>a</i>
Yougoslavie	28 septembre	1929

4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

EN DATE, à Genève, du 7 septembre 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 30 avril 1957, conformément à l'article 13.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 266, page 3. Numéro d'enregistrement: 3822.
E/CONF.24/20 (numéro de vente: 1957.XIV.2).

Clauses finales

Article 9

Il ne sera admise aucune réserve à la Convention.

...

Article 11

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1er juillet 1957 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1er juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat Partie représente sur le plan international; la Partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la Partie ou du territoire non métropolitain, la Partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la Partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les Parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 13

1. La Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus Parties.
2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Article 14

1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.
2. Tout Etat Partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres Parties de cette notification et de la date de sa réception.
3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.
4. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une Partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres Parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (en vigueur depuis le 30 avril 1957)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie		6 novembre 1958	<i>a</i>
Algérie		31 octobre 1963	<i>a</i>
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie	7 septembre 1956	6 janvier 1958	x
Autriche		7 octobre 1963	<i>a</i>
Belgique	7 septembre 1956	13 décembre 1962	
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie	26 juin 1957	21 août 1958	
Burundi			
Cambodge		12 juin 1957	<i>a</i>
Cameroun			
Canada	7 septembre 1956	10 janvier 1963	
Ceylan	5 juin 1957	21 mars 1958	
Chili			
Chine	23 mai 1957	28 mai 1959	
Chypre		11 mai 1962	<i>d</i>
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba	10 janvier 1957	21 août 1963	
Dahomey			
Danemark	27 juin 1957	24 avril 1958	
Equateur		29 mars 1960	<i>a</i>
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Finlande		1er avril 1959	<i>a</i>
France	7 septembre 1956		
Gabon			
Ghana		3 mai 1963	<i>a</i>
Grèce	7 septembre 1956		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVIII-18.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>
Guatemala	7 septembre 1956			
Guinée				
Haïti	7 septembre 1956	12 février	1958	
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie	7 septembre 1956	26 février	1958	
Inde	7 septembre 1956	23 juin	1960	
Indonésie				
Irak	7 septembre 1956	30 septembre	1963	
Iran		30 décembre	1959 <i>a</i>	
Irlande		18 septembre	1961 <i>a</i>	
Islande				
Israël	7 septembre 1956	23 octobre	1957	
Italie	7 septembre 1956	12 février	1958	x
Jamaïque				
Japon				
Jordanie		27 septembre	1957 <i>a</i>	
Kenya				
Koweït		18 janvier	1963 <i>a</i>	
Laos		9 septembre	1957 <i>a</i>	
Liban				
Libéria	7 septembre 1956			
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg	7 septembre 1956			
Madagascar				
Malaisie		18 novembre	1957 <i>a</i>	
Mali				
Maroc		11 mai	1959 <i>a</i>	
Mauritanie				
Mexique	7 septembre 1956	30 juin	1959	
Monaco				
Mongolie				
Népal		7 janvier	1963 <i>a</i>	
Nicaragua				
Niger		22 juillet	1963 <i>a</i>	
Nigéria		26 juin	1961 <i>d</i>	
Norvège	7 septembre 1956	3 mai	1960	
Nouvelle-Zélande		26 avril	1962 <i>a</i>	x
Ouganda				
Pakistan	7 septembre 1956	20 mars	1958	
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas	7 septembre 1956	3 décembre	1957	x
Pérou	7 septembre 1956			
Philippines				
Pologne	7 septembre 1956	10 janvier	1963	
Portugal	7 septembre 1956	10 août	1959	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVIII-18.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>
République arabe unie	17 avril	1958 a	
République centrafricaine			
République de Corée			
République Dominicaine	31 octobre	1962 a	
République du Viet-Nam.	7 septembre 1956			
République fédérale				
d'Allemagne	7 septembre 1956	14 janvier	1959	
RSS de Biélorussie	7 septembre 1956	5 juin	1957	
RSS d'Ukraine	7 septembre 1956	3 décembre	1958	
Roumanie	7 septembre 1956	13 novembre	1957	
Royaume-Uni	7 septembre 1956	30 avril	1957	x
Rwanda			
Saint-Marin	7 septembre 1956			
Saint-Siège (Vatican)			
Salvador	7 septembre 1956			
Samoa-Occidental			
Sénégal			
Sierra Leone	13 mars	1962 d	
Somalie			
Soudan	7 septembre 1956	9 septembre	1957	
Suède	28 octobre	1959 a	
Suisse			
Syrie	17 avril	1958 a ²	
Tanganyika	28 novembre	1962 a	
Tchad			
Tchécoslovaquie	7 septembre 1956	13 juin	1958	
Thaïlande			
Togo			
Trinité et Tobago			
Tunisie			
Turquie	28 juin 1957			
Union des Républiques				
socialistes soviétiques ..	7 septembre 1956	12 avril	1957	
Uruguay			
Venezuela			
Yémen			
Yougoslavie	7 septembre 1956	20 mai	1958	

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XVIII-18.

² Adhésion de la République arabe unie. Voir note 2, page I-3.

4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Application territoriale

<i>Notification de :</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Extension à :</i>
Australie	6 janvier	1958	Tous territoires non autonomes, sous tutelle et autres territoires non métropolitains que l'Australie représente sur le plan international.
Italie	12 février	1958	Territoire de la Somalie sous administration italienne.
Nouvelle-Zélande	26 avril	1962	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokelau.
Pays-Bas	3 décembre	1957	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni	30 avril	1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man.
	6 septembre	1957	Aden, Antigua, îles Bahama, Bahreïn, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Bétchouanaland, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Etats sous le régime de traité (Abou-Dhabi, Adjman, Dabaï, Foujaïra, Ras-al-Khaïma, Chardja, Oumm-al-Qaïwain), îles Falkland, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Katar, Kénya, Malte, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, Tanganyika, îles Vierges, Zanzibar.
	18 octobre	1957	Dominique et Tonga.
	21 octobre	1957	Koweït.
	30 octobre	1957	Ouganda.
	14 novembre	1957	Trinité et Tobago.
1er juillet	1958	Fédération de la Nigéria.	

CHAPITRE XIX. — PRODUITS DE BASE

	<i>Pages</i>
1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956	2
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. En date, à Genève, du 3 avril 1958	3
3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, modifié par le Protocole du 3 avril 1958	4
4. Accord international de 1962 sur le café. Signé à New York le 28 septembre 1962	5

I. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

OUVERT À LA SIGNATURE au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956.

TEXTE: E/CONF.19/5 (numéro de vente: 1956.11, D.1).

Note — L'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, qui a été élaboré à la première session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, tenue à Genève du 3 au 17 octobre 1955, et qui a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas entré en vigueur. Il a été modifié par le Protocole du 3 avril 1958 adopté à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive qui s'est tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958 (voir page XIX-3). L'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, tel que modifié par ledit Protocole, est entré en vigueur le 26 juin 1959 et est venu à expiration le 30 septembre 1963, conformément aux dispositions de son article 37 (voir page XIX-4). Un nouvel accord, l'Accord international de 1963 sur l'huile d'olive, que la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive a adopté le 20 avril 1963 à Genève (E/CONF.45/4), est déposé auprès du Gouvernement espagnol.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>
Espagne	29 juillet 1958	
France	14 février 1956	
Avec la déclaration suivante: "Le Gouvernement de la République française interprète l'alinéa 2 de l'article 11 du présent Accord comme ne s'opposant pas à l'application des dispositions de la législation ou de la réglementation internes, dans la mesure où ces dernières sont plus rigoureuses que celles de l'Accord."		
Italie		5 juin 1956 a
Libye	14 février 1956	
Portugal	15 février 1956	
Tunisie	14 février 1956	
Une communication en date du 14 février 1956 du Gouvernement français a confirmé "que le Gouvernement tunisien tient à donner à l'alinéa 2 de l'article 11 de cet accord la même interprétation que le Gouvernement français".		

2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

EN DATE, à Genève, du 3 avril 1958.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 11 avril 1958, conformément à l'article 4.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 302, page 121. Numéro d'enregistrement: 4355. E/CONF.19/L.9, 8 avril 1958.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert, du 3 au 10 avril 1958, à l'Office européen des Nations Unies à Genève, à la signature de chacun des Gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus, et du 16 avril au 1er août 1958, au Siège des Nations Unies à New-York, à la signature de tout Gouvernement qui aura signé l'Accord ou y aura adhéré.

Article 4

1. Le présent Protocole prendra effet à la date à laquelle il aura été signé par deux Gouvernements, sans que cette date soit antérieure au 11 avril 1958.

2. L'Accord amendé conformément au présent Protocole sera ouvert à la signature à partir du 16 avril 1958 au Siège des Nations Unies à New-York. Toutefois l'Accord de 1956 non amendé restera ouvert jusqu'au 1er août 1958 à la signature de tout Gouvernement qui, bien qu'il n'ait pas signé ledit Accord, aura signé le présent Protocole avant le 11 avril 1958.

Article 5

Tout Gouvernement devenant Partie à l'Accord deviendra Partie à l'Accord amendé par le présent Protocole et l'Accord amendé seul aura plein effet.

	<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	
Espagne		9 avril	1958
France		3 avril	1958
Italie		30 juillet	1958
Portugal		8 avril	1958
Tunisie		3 avril	1958

3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive

OUVERT à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 novembre 1955 au 15 février 1956, et modifié par le Protocole du 3 avril 1958.

ENTRÉ EN VIGUEUR le 26 juin 1959, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 et venu à expiration le 30 septembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 37.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 336. Numéro d'enregistrement: 4806. E/CONF.19/9, 15 mai 1958.

Article 36

...

5. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Gouvernements des cinq principaux pays producteurs et les Gouvernements d'au moins deux pays principalement importateurs l'auront ratifié ou y auront adhéré, mais pas avant le 1er octobre 1958 ni après le 1er octobre 1959; toutefois, dans le cas où seuls les Gouvernements de quatre des cinq principaux pays producteurs et les Gouvernements de deux pays principalement importateurs l'auraient ratifié ou y auraient adhéré, tous les Gouvernements qui l'auraient ratifié ou y auraient adhéré pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre eux. Aux fins du présent paragraphe, l'engagement pris par un Gouvernement de s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que possible, selon sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'adhésion, sera considéré comme équivalant à la ratification ou à l'adhésion.

...

Article 37

1. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la quatrième campagne oléicole qui suivra sa mise en application.

...

Etat	Date de signature		Date de réception		Date de réception	
			de l'engagement en vertu de l'article 36,5		de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)	
Belgique			21 avril	1959	27 août	1962 a
Espagne	9 avril	1958	26 juin	1959	29 septembre	1959
France	3 avril	1958			3 juin	1959
Grèce	1er août	1958	23 avril	1959	5 octobre	1960
Israël					10 septembre	1958 a
Italie			22 mai	1959		
Libye					2 septembre	1959 a
Maroc					11 août	1958 a
Portugal	8 avril	1958			9 juin	1959
Royaume-Uni ¹ ..	31 juillet	1958			19 juin	1959
Tunisie	3 avril	1958	12 mai	1959	18 mars	1960

¹ 1. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète les articles 13 et 14 de l'Accord comme signifiant que le Gouvernement de Sa Majesté n'aurait et n'assumerait aucune responsabilité directe en ce qui concerne la propagande.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que les dispositions de l'article 28 relatives au vote ne créent pas de précédent, mais découlent uniquement de la situation spéciale de l'industrie de l'huile d'olive. (*Traduction du Secrétariat.*)

4. Accord international de 1962 sur le café

SIGNÉ à New York le 28 septembre 1962.

ENTRÉ EN VIGUEUR provisoirement le 1er juillet 1963, conformément au paragraphe 2 de l'article 64, et définitivement le 27 décembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 64.

TEXTE: E/CONF.42/7.

Article 62

L'Accord sera, jusqu'au 30 novembre 1962 inclusivement, ouvert, au Siège des Nations Unies, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, et du gouvernement de tout Etat qui, avant son accession à l'indépendance, était représenté à cette conférence en qualité de territoire dépendant.

Article 63

L'Accord est soumis à la ratification ou acceptation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 31 décembre 1963. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification ou d'acceptation indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme membre exportateur ou comme membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

Article 64

1) L'Accord entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation, dès que le gouvernement d'au moins vingt pays exportateurs, représentant au minimum 80 p. 100 des exportations mondiales de l'année 1961, selon les chiffres donnés à l'annexe D, et le gouvernement d'au moins dix pays importateurs, représentant au minimum 80 p. 100 des importations mondiales de la même année, selon les chiffres donnés dans la même annexe D, auront déposé ces instruments. L'Accord entrera en vigueur, pour tout gouvernement qui déposera ultérieurement un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à la date du dépôt de cet instrument.

2) L'Accord peut entrer provisoirement en vigueur. A cette fin, si un gouvernement signataire notifie au Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 décembre 1963, qu'il s'engage à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'acceptation de l'Accord, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification ou d'acceptation. Il est entendu que le gouvernement qui en est l'auteur appliquera provisoirement les dispositions de l'Accord et sera provisoirement considéré comme partie à l'Accord, jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: celle du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation ou le 31 décembre 1963.

...

4) Que l'Accord soit ou non entré provisoirement en vigueur en vertu du paragraphe 2 du présent article, si, le 31 décembre 1963, il n'est pas entré définitivement en vigueur en vertu du paragraphe 1, les gouvernements qui auront à cette date déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation pourront se consulter pour envisager les mesures à prendre, et pourront, d'un commun accord, décider que l'Accord entrera en vigueur entre eux.

Article 65

Le gouvernement de tout Etat Membre des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées et tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil. Si le nom de ce pays ne figure pas à l'annexe A, le Conseil, en fixant ces conditions d'adhésion, lui assigne un contingent de base. Si le nom de ce pays figure à l'annexe A, le contingent de base indiqué dans cette annexe s'applique à lui, sauf si le Conseil en décide autrement, à la majorité répartie des deux tiers. Chaque gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme membre exportateur ou comme membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

Article 66

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

Article 67

1) Tout gouvernement peut, au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument d'acceptation, de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; dès réception de cette notification, l'Accord s'applique aux territoires qui y sont mentionnés.

2) Toute Partie contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel de ses territoires dépendants le droit que lui donne l'article 4, ou qui désire autoriser un de ses territoires dépendants à faire partie d'un groupe membre constitué en vertu de l'article 5 ou de l'article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut par la suite notifier à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'il indique; dès réception de cette notification, l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire.

4) Le gouvernement d'un territoire auquel l'Accord s'appliquait en vertu du paragraphe 1 du présent article et qui est par la suite devenu indépendant peut, dans les 90 jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Dès réception de cette notification, il devient Partie à l'Accord.

4. Accord international de 1962 sur le café (entré en vigueur: provisoirement le 1er juillet 1963 et définitivement le 27 décembre 1963)

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'engagement en vertu de l'article 64.2</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation A) ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine	28 septembre 1962	15 mai 1963	10 octobre 1963	
Australie	23 novembre 1962	3 avril 1963	11 novembre 1963	x
Autriche	23 novembre 1962		5 juillet 1963	
Belgique	28 septembre 1962	8 avril 1963		
Birmanie				
Bolivie	28 septembre 1962	29 juillet 1963		
Brésil	28 septembre 1962	17 octobre 1962	16 octobre 1963	
Bulgarie				
Burundi	28 septembre 1962		4 décembre 1962	
Cambodge				
Cameroun	28 septembre 1962		24 mai 1963	
Canada	16 octobre 1962		20 novembre 1962	
Ceylan				
Chili	30 novembre 1962	15 août 1963		
Chine				
Chypre				
Colombie	28 septembre 1962	15 novembre 1962	24 mai 1963	
Congo (Brazzaville)			6 août 1963	^a
Congo (Léopoldville)	27 novembre 1962	25 juillet 1963	31 décembre 1963	
Costa Rica	28 septembre 1962	25 juillet 1963	23 octobre 1963	
Côte-d'Ivoire	24 octobre 1962		6 mai 1963	
Cuba	30 novembre 1962	1er février 1963	21 août 1963	
Dahomey			6 août 1963	^a
Danemark	29 novembre 1962	21 mai 1963	27 décembre 1963	
El Salvador	28 septembre 1962	1er mars 1963	17 mai 1963	
Equateur	28 novembre 1962	1er avril 1963	30 décembre 1963	
Espagne	28 septembre 1962	9 juillet 1963	18 octobre 1963	
Etats-Unis				
d'Amérique	28 septembre 1962	24 juin 1963	27 décembre 1963	
Ethiopie		17 août 1963		
Finlande				
France	28 septembre 1962		4 avril 1963	

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIX-11.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'engagement en vertu de l'article 64,2</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation A) ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale</i>
Gabon	12 octobre 1962			14 novembre 1962		
Ghana						
Grèce						
Guatemala	28 septembre 1962	5 mars 1963		5 juin 1963		
Guinée						
Haïti	28 septembre 1962	25 juillet 1963				
Haute-Volta						
Honduras	28 septembre 1962	30 juillet 1963				
Hongrie						
Inde	29 novembre 1962	29 juillet 1963		19 novembre 1963		
Indonésie	21 novembre 1962	8 février 1963		31 décembre 1963	A	
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande						
Israël						
Italie	28 septembre 1962	28 septembre 1962				
Jamaïque						
Japon	28 septembre 1962	10 mai 1963				
Jordanie						
Kenya						
Koweït						
Laos						
Liban	12 octobre 1962					
Libéria						
Libye						
Luxembourg	20 novembre 1962					
Madagascar	28 septembre 1962	29 janvier 1963		26 décembre 1963		
Malaisie						
Mali						
Maroc						
Mauritanie						
Mexique	28 septembre 1962	26 novembre 1962		1er août 1963		
Mongolie						
Népal						
Nicaragua	29 octobre 1962	26 juin 1963		31 décembre 1963		
Niger						
Nigéria	29 novembre 1962	12 mars 1963		21 juin 1963		
Norvège	30 novembre 1962			30 octobre 1963		
Nouvelle-Zélande	29 novembre 1962			23 décembre 1963		x
Ouganda	21 novembre 1962	19 décembre 1962		16 avril 1963		
Pakistan						
Panama	8 novembre 1962			4 juin 1963		
Paraguay						
Pays-Bas	30 novembre 1962	17 mai 1963		30 décembre 1963		
Pérou	28 septembre 1962			4 avril 1963		
Philippines						

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIX-11.

<i>Etat¹</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'engagement en vertu de l'article 64,2</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation A) ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale</i>
Pologne				
Portugal	29 novembre 1962	8 avril 1963	31 décembre 1963	
République arabe unie République centrafricaine	16 novembre 1962	23 avril 1963	31 décembre 1963	
République de Corée République Dominicaine	28 septembre 1962		8 mai 1963	
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne ²	19 novembre 1962	19 juillet 1963	13 août 1963	
RSS de Biélorussie. RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	28 septembre 1962		25 avril 1963	x
Rwanda	2 octobre 1962		10 décembre 1962	
Sénégal				
Sierra Leone	30 novembre 1962	7 février 1963		
Somalie				
Soudan				
Suède	5 octobre 1962		1er juillet 1963	
Suisse	30 novembre 1962	25 juillet 1963		
Syrie				
Tanganyika	28 septembre 1962		27 novembre 1962	
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande				
Togo		6 août 1963	31 décembre 1963	a
Trinité et Tobago	30 novembre 1962	30 novembre 1962	31 décembre 1963	
Tunisie			18 novembre 1963	a
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 novembre 1962	26 juillet 1963	31 décembre 1963	
Uruguay				
Venezuela	28 septembre 1962	29 janvier 1963		
Yémen				
Yougoslavie				
Zanzibar				

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIX-11.

² Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

4. Accord international de 1962 sur le café**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
Australie	23 novembre 1962	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
Nouvelle-Zélande	23 décembre 1963	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokelau.
Royaume-Uni	10 juillet 1963	Barbade et Kenya.

4. Accord international de 1962 sur le café

Déclarations

CHILI

Ayant participé avec le plus grand intérêt aux délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962;

Reconnaissant avec satisfaction les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour résoudre les graves problèmes que posent aux pays en voie de développement les fluctuations constantes du cours des produits de base et, dans le cas particulier, le rôle décisif qu'elle a joué pour faire que les pays producteurs de café et les pays consommateurs de café se réunissent en conférence internationale en vue de convenir de mesures d'intérêt commun;

Faisant remarquer que, bien que le Chili ne soit pas producteur de café et ne soit qu'un petit consommateur, il a participé à la Conférence internationale du café par solidarité avec les producteurs américains, dont l'économie dépend à un haut degré de leurs ventes de café et du cours du café sur le marché mondial,

Le Gouvernement chilien déclare qu'il approuve et signe l'Accord international de 1962 sur le café, pour manifester son amitié et sa solidarité aux pays américains producteurs de café et pour montrer combien il désire que, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et grâce à la coopération internationale, on trouve une solution permanente aux difficultés de la commercialisation des produits de base sur le marché mondial¹.

CUBA

Le Gouvernement cubain pratique la coopération économique internationale fondée sur l'égalité de droits et le respect mutuel entre les pays, et applique en particulier les accords destinés à stabiliser le marché des produits primaires.

Conformément à cette politique, Cuba a été partie à tous les accords et conventions adoptés jusqu'ici au sujet du café et a pris une part active à la Conférence des Nations Unies sur le café dont l'aboutissement a été l'Accord international de 1962 sur le café, qu'il signe présentement.

Comme l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement cubain estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut pas être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de Cuba, car ce monopole est un instrument efficace de la politique de Cuba, qui est

¹ Traduction du Secrétariat.

de développer son commerce avec tous les pays sur la base de l'avantage mutuel et du respect mutuel, indépendamment de leur régime économique, social ou politique, et qui est aussi de développer son économie nationale et de contribuer ainsi directement au relèvement du niveau de vie et de la consommation des masses, comme on peut le constater à Cuba dans le cas du café et de beaucoup d'autres produits primaires¹.

PANAMA

La Zone libre de Colón étant considérée comme en dehors du territoire douanier de la République, j'ai l'honneur de déclarer, en signant l'Accord international sur le café, que la République du Panama considère que le café qui est en transit dans la Zone libre de Colón est en transit international dans cette zone et que, par conséquent, ce café ne peut pas être considéré comme étant importé dans la République et réexporté de la République, mais qu'il ne peut être considéré que comme un produit en transit, qui vient de pays producteurs sur le contingent d'exportation desquels il doit être imputé, et va à des pays consommateurs sur le contingent d'importation desquels il doit être également imputé¹.

SUEDE

En déposant aujourd'hui l'instrument de ratification du Gouvernement suédois, j'ai l'honneur de vous indiquer, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'Accord international de 1962 sur le café, que la Suède entre dans l'organisation comme membre importateur. Je tiens, à ce propos, à attirer votre attention sur le fait que la déclaration dont les Etats-Unis d'Amérique ont accompagné leur notification implique, de l'avis du Gouvernement suédois, une modification importante de l'ensemble de facteurs en fonction duquel celui-ci a demandé et obtenu l'approbation de l'Accord par le Parlement¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'aider à étendre et à renforcer la coopération économique entre les pays sur la base de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel, appuie les mesures internationales destinées à stabiliser le marché des matières premières et des denrées alimentaires. Une telle politique sert les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays économiquement sous-développés, dont l'économie dépend dans une large mesure de la situation du marché des matières premières et des denrées alimentaires.

L'Accord international sur le café étant le seul instrument international qui ait pour but de stabiliser le marché du café et de régler d'autres problèmes liés au café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, souhaitant contribuer à la réalisation de cet objectif, a signé cet accord.

Comme le paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de l'URSS.

Le commerce extérieur de l'URSS se fait sous le régime du monopole d'Etat, institué par la Constitution de l'URSS et qui est une conséquence organique du système social et économique de l'URSS et en fait partie intégrante.

Le monopole du commerce extérieur a pour but d'avancer le développement économique du pays. L'histoire du commerce extérieur de l'Union soviétique, longue de près de 45 ans, confirme que le monopole du commerce extérieur de l'URSS assure le développement harmonieux de ses échanges extérieurs avec tous les pays, indépendamment de leur système social et de leur niveau de développement. Il suffit d'indiquer que l'URSS entretient des relations commerciales avec plus de 80 pays et qu'en 1961 le volume de ses échanges avec l'étranger (en prix comparables) avait presque doublé depuis 1955 et était près de dix fois celui de 1938. Loin d'entraver le développement du commerce extérieur, le monopole du commerce extérieur aide au contraire à l'avancer.

Il est inutile d'essayer de travestir le caractère et les buts du monopole du commerce extérieur de l'URSS: c'est chercher à induire en erreur les milieux officiels et les milieux d'affaires sur le caractère des relations économiques de l'URSS¹.

¹ Traduction du Secrétariat

4. Accord international de 1962 sur le café

SIGNÉ à New York le 28 septembre 1962.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 64).

TEXTE : E/CONF.42/7.

Article 62

L'Accord sera, jusqu'au 30 novembre 1962 inclusivement, ouvert, au Siège des Nations Unies, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, et du gouvernement de tout Etat qui, avant son accession à l'indépendance, était représenté à cette conférence en qualité de territoire dépendant.

Article 63

L'Accord est soumis à la ratification ou acceptation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 31 décembre 1963. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification ou d'acceptation indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme membre exportateur ou comme membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

Article 64

1) L'Accord entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation, dès que le gouvernement d'au moins vingt pays exportateurs, représentant au minimum 80 p. 100 des exportations mondiales de l'année 1961, selon les chiffres donnés à l'annexe D, et le gouvernement d'au moins dix pays importateurs, représentant au minimum 80 p. 100 des importations mondiales de la même année, selon les chiffres donnés dans la même annexe D, auront déposé ces instruments. L'Accord entrera en vigueur, pour tout gouvernement qui déposera ultérieurement un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à la date du dépôt de cet instrument.

2) L'Accord peut entrer provisoirement en vigueur. A cette fin, si un gouvernement signataire notifie au Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 décembre 1963, qu'il s'engage à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'acceptation de l'Accord, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification ou d'acceptation. Il est entendu que le gouvernement qui en est l'auteur appliquera provisoirement les dispositions de l'Accord et sera provisoirement considéré comme partie à l'Accord, jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation ou le 31 décembre 1963.

...

4) Que l'Accord soit ou non entré provisoirement en vigueur en vertu du paragraphe 2 du présent article, si, le 31 décembre 1963, il n'est pas entré définitivement en vigueur en vertu du paragraphe 1, les gouvernements qui auront à cette date déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation pourront se consulter pour envisager les mesures à prendre, et pourront, d'un commun accord, décider que l'Accord entrera en vigueur entre eux.

Article 65

Le gouvernement de tout Etat Membre des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées et tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil. Si le nom de ce pays ne figure pas à l'annexe A, le Conseil, en fixant ces conditions d'adhésion, lui assigne un contingent de base. Si le nom de ce pays figure à l'annexe A, le contingent de base indiqué dans cette annexe s'applique à lui, sauf si le Conseil en décide autrement, à la majorité répartie des deux tiers. Chaque gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme membre exportateur ou comme membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

Article 66

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

Article 67

1) Tout gouvernement peut, au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument d'acceptation, de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; dès réception de cette notification, l'Accord s'applique aux territoires qui y sont mentionnés.

2) Toute Partie contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel de ses territoires dépendants le droit que lui donne l'article 4, ou qui désire autoriser un de ses territoires dépendants à faire partie d'un groupe membre constitué en vertu de l'article 5 ou de l'article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut par la suite notifier à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'il indique; dès réception de cette notification, l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire.

4) Le gouvernement d'un territoire auquel l'Accord s'appliquait en vertu du paragraphe 1 du présent article et qui est par la suite devenu indépendant peut, dans les 90 jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Dès réception de cette notification, il devient Partie à l'Accord.

**4. Accord international de 1962 sur le café
(non encore en vigueur)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) ou de l'engagement en vertu de l'article 64.2</i>		<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations¹</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	28 septembre 1962				
Australie	23 novembre 1962			x	
Autriche	23 novembre 1962				
Belgique	28 septembre 1962				
Birmanie					
Bolivie	28 septembre 1962				
Brésil	28 septembre 1962	17 octobre	1962*		
Bulgarie					
Burundi ²	28 septembre 1962	4 décembre	1962		
Cambodge					
Cameroun	28 septembre 1962				
Canada	16 octobre 1962	20 novembre	1962		
Ceylan					
Chili	30 novembre 1962				x
Chine					
Chypre					
Colombie	28 septembre 1962	15 novembre	1962*		
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)	27 novembre 1962				
Costa Rica	28 septembre 1962				
Côte-d'Ivoire	24 octobre 1962				
Cuba	30 novembre 1962				x
Dahomey					
Danemark	29 novembre 1962				
Equateur	28 novembre 1962				
Espagne	28 septembre 1962				
Etats-Unis d'Amérique	28 septembre 1962				
Ethiopie					
Fédération de Malaisie					
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland					
Finlande					
France	28 septembre 1962				

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIX-21.

² Le Gouvernement du Burundi et le Gouvernement du Rwanda ont déclaré qu'ils entrent dans l'Organisation en tant que groupe.

* Engagement pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 64.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) ou de l'engagement en vertu de l'article 64 2</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations¹</i>
Gabon	12 octobre 1962	14 novembre 1962		
Ghana				
Grèce				
Guatemala	28 septembre 1962			
Guinée				
Haiti	28 septembre 1962			
Haute-Volta				
Honduras	28 septembre 1962			
Hongrie				
Inde	29 novembre 1962			
Indonésie	21 novembre 1962			
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	28 septembre 1962	28 septembre 1962*		
Jamaïque				
Japon	28 septembre 1962			
Jordanie				
Koweït				
Laos				
Liban	12 octobre 1962			
Libéria				
Libye				
Luxembourg	20 novembre 1962			
Madagascar	28 septembre 1962			
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique	28 septembre 1962	26 novembre 1962*		
Mongolie				
Népal				
Nicaragua	29 octobre 1962			
Niger				
Nigeria	29 novembre 1962			
Norvège	30 novembre 1962			
Nouvelle-Zélande	29 novembre 1962			
Ouganda	21 novembre 1962	19 décembre 1962*		
Pakistan				
Panama	8 novembre 1962			
Paraguay				
Pays-Bas	30 novembre 1962			
Pérou	28 septembre 1962			
Philippines				

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIX-21.

*Engagement pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 64.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a) ou de l'engagement en vertu de l'article 64.2</i>	<i>Application territoriale</i>	<i>Déclarations¹</i>
Pologne				
Portugal	29 novembre 1962			
République arabe unie				
République centrafricaine	16 novembre 1962			
République de Corée .				
République Dominicaine .	28 septembre 1962			
République du Viet-Nam .				
République fédérale d'Allemagne	19 novembre 1962			
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	28 septembre 1962			
Rwanda ²	2 octobre 1962	10 décembre 1962		
Salvador	28 septembre 1962			
Sénégal				
Sierra Leone	30 novembre 1962			
Somalie				
Soudan				
Suède	5 octobre 1962			
Suisse	30 novembre 1962			
Syrie				
Tanganyika	28 septembre 1962	27 novembre 1962		
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago	30 novembre 1962	30 novembre 1962*		
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 novembre 1962			x
Uruguay				
Venezuela	28 septembre 1962			
Yémen				
Yougoslavie				

¹ Pour le texte des déclarations, voir page XIX-21.

² Le Gouvernement du Burundi et le Gouvernement du Rwanda ont déclaré qu'ils entrent dans l'Organisation en tant que groupe.

* Engagement pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 64.

4. Accord international de 1962 sur le café**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
Australie	23 novembre 1962	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

4. Accord international de 1962 sur le café

Déclarations

CHILI

Ayant participé avec le plus grand intérêt aux délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962;

Reconnaissant avec satisfaction les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour résoudre les graves problèmes que posent aux pays en voie de développement les fluctuations constantes du cours des produits de base et, dans le cas particulier, le rôle décisif qu'elle a joué pour faire que les pays producteurs de café et les pays consommateurs de café se réunissent en conférence internationale en vue de convenir de mesures d'intérêt commun;

Faisant remarquer que, bien que le Chili ne soit pas producteur de café et ne soit qu'un petit consommateur, il a participé à la Conférence internationale du café par solidarité avec les producteurs américains, dont l'économie dépend à un haut degré de leurs ventes de café et du cours du café sur le marché mondial,

Le Gouvernement chilien déclare qu'il approuve et signe l'Accord international de 1962 sur le café, pour manifester son amitié et sa solidarité aux pays américains producteurs de café et pour montrer combien il désire que, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et grâce à la coopération internationale, on trouve une solution permanente aux difficultés de la commercialisation des produits de base sur le marché mondial¹.

CUBA

Le Gouvernement cubain pratique la coopération économique internationale fondée sur l'égalité de droits et le respect mutuel entre les pays, et applique en particulier les accords destinés à stabiliser le marché des produits primaires.

Conformément à cette politique, Cuba a été partie à tous les accords et conventions adoptés jusqu'ici au sujet du café et a pris une part active à la Conférence des Nations Unies sur le café dont l'aboutissement a été l'Accord international de 1962 sur le café, qu'il signe présentement.

Comme l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement cubain estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut pas être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de Cuba, car ce monopole est un instrument efficace de la politique de Cuba, qui est

¹ Traduction du Secrétariat.

de développer son commerce avec tous les pays sur la base de l'avantage mutuel et du respect mutuel, indépendamment de leur régime économique, social ou politique, et qui est aussi de développer son économie nationale et de contribuer ainsi directement au relèvement du niveau de vie et de la consommation des masses, comme on peut le constater à Cuba dans le cas du café et de beaucoup d'autres produits primaires¹.

PANAMA

La Zone libre de Colón étant considérée comme en dehors du territoire douanier de la République, j'ai l'honneur de déclarer, en signant l'Accord international sur le café, que la République du Panama considère que le café qui est en transit dans la Zone libre de Colón est en transit international dans cette zone et que, par conséquent, ce café ne peut pas être considéré comme étant importé dans la République et réexporté de la République, mais qu'il ne peut être considéré que comme un produit en transit, qui vient de pays producteurs sur le contingent d'exportation desquels il doit être imputé, et va à des pays consommateurs sur le contingent d'importation desquels il doit être également imputé¹.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'aider à étendre et à renforcer la coopération économique entre les pays sur la base de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel, appuie les mesures internationales destinées à stabiliser le marché des matières premières et des denrées alimentaires. Une telle politique sert les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays économiquement sous-développés, dont l'économie dépend dans une large mesure de la situation du marché des matières premières et des denrées alimentaires.

L'Accord international sur le café étant le seul instrument international qui ait pour but de stabiliser le marché du café et de régler d'autres problèmes liés au café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, souhaitant contribuer à la réalisation de cet objectif, a signé cet accord.

Comme le paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de l'URSS.

Le commerce extérieur de l'URSS se fait sous le régime du monopole d'Etat, institué par la Constitution de l'URSS et qui est une conséquence organique du système social et économique de l'URSS et en fait partie intégrante.

¹ Traduction du Secrétariat

Le monopole du commerce extérieur a pour but d'avancer le développement économique du pays. L'histoire du commerce extérieur de l'Union soviétique, longue de près de 45 ans, confirme que le monopole du commerce extérieur de l'URSS assure le développement harmonieux de ses échanges extérieurs avec tous les pays, indépendamment de leur système social et de leur niveau de développement. Il suffit d'indiquer que l'URSS entretient des relations commerciales avec plus de 80 pays et qu'en 1961 le volume de ses échanges avec l'étranger (en prix comparables) avait presque doublé depuis 1955 et était près de dix fois celui de 1938. Loin d'entraver le développement du commerce extérieur, le monopole du commerce extérieur aide au contraire à l'avancer.

Il est inutile d'essayer de travestir le caractère et les buts du monopole du commerce extérieur de l'URSS: c'est chercher à induire en erreur les milieux officiels et les milieux d'affaires sur le caractère des relations économiques de l'URSS¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

CHAPITRE XX. — OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

	<i>Page</i>
1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Ouverte à la signature à New-York le 20 juin 1956	2

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger

OUVERTE À LA SIGNATURE à New-York le 20 juin 1956.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 25 mai 1957, conformément à l'article 14.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 268, page 3. Numéro d'enregistrement: 3850. E/CONF.21/7 (numéro de vente: 1956.V.4).

Article 12

Application territoriale

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite Partie contractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

Article 13

Signature, ratification et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1956 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat non membre qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat non membre invité par le Conseil économique et social à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Tout Etat mentionné au paragraphe 1 du présent article pourra, à tout moment, adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 14

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, effectué conformément aux dispositions de l'article 13.

2. A l'égard de chacun des Etats qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 15***Dénonciation**

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation pourra également s'appliquer à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 12.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue au Secrétaire général, étant entendu qu'elle ne s'appliquera pas aux affaires en cours au moment où elle prendra effet.

*Article 17***Réserves**

1. Si au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat fait une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont parties à cette Convention et aux autres Etats visés à l'article 13. Toute Partie contractante qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication, notifier au Secrétaire général qu'elle n'accepte pas la réserve et, dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre l'Etat qui soulève l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Tout Etat qui, par la suite, adhérera à la Convention pourra, au moment de son adhésion, procéder à une notification de ce genre.

2. Une Partie contractante pourra à tout moment retirer une réserve qu'elle aura faite et devra notifier ce retrait au Secrétaire général.

**I. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger
(en vigueur depuis le 25 mai 1957)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan				
Afrique du Sud				
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine				
Australie				
Autriche	21 décembre 1956			
Belgique				
Birmanie				
Bolivie	20 juin 1956			
Brésil	31 décembre 1956	14 novembre 1960		
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge	20 juin 1956			
Cameroun				
Canada				
Ceylan	20 juin 1956	7 août 1958		
Chili		9 janvier 1961 a		
Chine	4 décembre 1956	25 juin 1957		
Chypre				
Colombie	16 juillet 1956			
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica				
Côte-d'Ivoire				
Cuba	20 juin 1956			
Dahomey				
Danemark	28 décembre 1956	22 juin 1959		
Equateur	20 juin 1956			
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique				
Ethiopie				
Fédération de Malaisie				
Finlande		13 septembre 1962 a		
France	5 septembre 1956	24 juin 1960	x	
Gabon				
Ghana				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XX-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XX-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Grèce	20 juin	1956				
Guatemala	26 décembre	1956	25 avril	1957		
Guinée						
Haïti	21 décembre	1956	12 février	1958		
Haute-Volta			27 août	1962 a		
Honduras						
Hongrie			23 juillet	1957 a		
Inde						
Indonésie						
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande						
Israël	20 juin	1956	4 avril	1957		x
Italie	1er août	1956	28 juillet	1958		
Jamaïque						
Japon						
Jordanie						
Koweït						
Laos						
Liban						
Libéria						
Libye						
Liechtenstein						
Luxembourg						
Madagascar						
Mali						
Maroc			18 mars	1957 a		
Mauritanie						
Mexique	20 juin	1956				
Monaco	20 juin	1956	28 juin	1961		
Mongolie						
Népal						
Nicaragua						
Niger						
Nigéria						
Norvège			25 octobre	1957 a		
Nouvelle-Zélande						
Ouganda						
Pakistan			14 juillet	1959 a		
Panama						
Paraguay						
Pays-Bas	20 juin	1956	31 juillet	1962		x
Pérou						
Philippines	20 juin	1956				
Pologne			13 octobre	1960 a		
Portugal						

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XX-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XX-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie		15 octobre 1962	a	
République centrafricaine ..				
République de Corée				
République Dominicaine .	20 juin 1956			
République du Viet-Nam.....				
République fédérale d'Allemagne ³	20 juin 1956	20 juillet 1959		
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni				
Rwanda				
Saint-Marin				
Saint-Siège (Vatican)	20 juin 1956			
Salvador	20 juin 1956			
Samoa-Occidental				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	4 décembre 1956	1er octobre 1958		x
Suisse				
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie		3 octobre 1958	a	
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie	31 décembre 1956	29 mai 1959		

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XX-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XX-8.

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

I. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
France	24 juin 1960	Départements d'Algérie, départements des Oasis et de la Saoura, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française).

I. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger

Déclarations et réserves

ISRAEL

Article 5

L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

Article 10

Israël se réserve le droit :

- a) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes;
- b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier¹.

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée néerlandaise, et qu'en vertu de la Loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrangement analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question."

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'article 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume¹.

SUEDE

"*Article premier* : La Suède se réserve le droit de rejeter, lorsque les circonstances liées au cas envisagé semblent l'imposer, les demandes de soutien légal qui viseraient l'obtention d'aliments de la part d'une personne entrée en Suède en qualité de réfugié politique.

"*Article 9* : Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, lorsque l'action est intentée en Suède, les ressortissants d'un autre Etat partie à la présente Convention, ou les apatrides résidant dans un tel Etat ou encore quiconque jouirait toutefois de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant."

¹ Traduction du Secrétariat.

CHAPITRE XXI. — DROIT DE LA MER

	<i>Pages</i>
1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. En date, à Genève, du 29 avril 1958	2
2. Convention sur la haute mer. En date, à Genève, du 29 avril 1958	9
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. En date, à Genève, du 29 avril 1958	16
4. Convention sur le plateau continental. En date, à Genève, du 29 avril 1958	21
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En date, à Genève, du 29 avril 1958	26

I. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

EN DATE, à Genève, du 29 avril 1958.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 29).

TEXTE : A/CONF.13/38 (numéro de vente : 58.V.4, vol. II), page 150.

Article 26

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 27

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 26. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

I. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (non encore en vigueur)	
----------------------------------------------------------------------------------------------	--

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	30 octobre	1958			
Afrique du Sud			9 avril	1963	
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	29 avril	1958			
Australie	30 octobre	1958	14 mai	1963	
Autriche	27 octobre	1958			
Belgique					
Birmanie					
Bolivie	17 octobre	1958			
Brésil					
Bulgarie	31 octobre	1958	31 août	1962	x
Burundi					
Cambodge			18 mars	1960	
Cameroun					
Canada	29 avril	1958			
Ceylan	30 octobre	1958			
Chili					
Chine	29 avril	1958			
Chypre					
Colombie	29 avril	1958			x
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	29 avril	1958			
Côte-d'Ivoire					
Cuba	29 avril	1958			
Dahomey					
Danemark	29 avril	1958			
Equateur					
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique	15 septembre	1958	12 avril	1961	
Ethiopie					
Finlande	27 octobre	1958			
France					
Gabon					
Ghana	29 avril	1958			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-6.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce					
Guatemala	29 avril	1958			
Guinée					
Haïti	29 avril	1958	29 mars	1960	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie	31 octobre	1958	6 décembre	1961	x
Inde					
Indonésie					
Irak					
Iran	28 mai	1958			x
Irlande	2 octobre	1958			
Islande	29 avril	1958			
Israël	29 avril	1958	6 septembre	1961	x
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria	27 mai	1958			
Libye					
Luxembourg					
Madagascar			31 juillet	1962 a	
Malaisie			21 décembre	1960 a	
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal	29 avril	1958			
Nicaragua					
Niger					
Nigéria			26 juin	1961 d	
Norvège					
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958			
Ouganda					
Pakistan	31 octobre	1958			
Panama	2 mai	1958			
Paraguay					
Pays-Bas	31 octobre	1958			
Pérou					
Philippines					
Pologne					
Portugal	28 octobre	1958	8 janvier	1963	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-6.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie					
République centrafricaine					
République de Corée					
République Dominicaine	29 avril	1958			
République du Viet-Nam					
République fédérale d'Allemagne					
RSS de Biélorussie	30 octobre	1958	27 février	1961	x
RSS d'Ukraine	30 octobre	1958	12 janvier	1961	x
Roumanie	31 octobre	1958	12 décembre	1961	x
Royaume-Uni	9 septembre	1958	14 mars	1960	x
Rwanda					
Saint-Marin					
Saint-Siège (Vatican)	30 avril	1958			
Salvador					
Samoa-Occidental					
Sénégal			25 avril	1961 <i>a</i>	
Sierra Leone			13 mars	1962 <i>d</i>	
Somalie					
Soudan					
Suède					
Suisse	22 octobre	1958			
Syrie					
Tanganyika					
Tchad					
Tchécoslovaquie	30 octobre	1958	31 août	1961	x
Thaïlande	29 avril	1958			
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie	30 octobre	1958			x
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques	30 octobre	1958	22 novembre	1960	x
Uruguay	29 avril	1958			
Venezuela	30 octobre	1958	15 août	1961	x
Yémen					
Yougoslavie	29 avril	1958			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-6.

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

Déclarations et réserves¹

BULGARIE

Article 20: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre): Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.²

Réserves faites au moment de la ratification:

En ce qui concerne l'article 20: "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les navires d'Etat dans la mer territoriale d'un autre Etat jouissent d'une immunité, aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'Etat dont le navire bat pavillon."

En ce qui concerne l'article 23 (sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre): "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale."

COLOMBIE

La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation du Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation².

HONGRIE

Articles 14 et 23: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'Etat riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales.

Article 21: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'Etat, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'Etat affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon².

¹ Pour les objections à certaines déclarations et réserves, voir page XXI-8.05.

² Traduction du Secrétariat.

IRAN

“En signant la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, je fais la réserve suivante :

Article 14 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral.”

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales¹.

ROUMANIE

Article 20 : “Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent.”

Article 23 : “Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que l'Etat riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable.”

¹ Traduction du Secrétariat.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En déposant son instrument de ratification . . . , le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé¹.

TCHECOSLOVAQUIE

Articles 14 et 23: Etant donné que la **Conférence** n'a pas adopté d'article spécial pour le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime nécessaire de souligner que les dispositions des articles 14 et 23 ne peuvent en aucune façon être interprétées comme donnant aux navires de guerre un droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 21: Le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime qu'en vertu du droit international en vigueur, tous les navires d'Etat, sans distinction aucune, jouissent de l'immunité; en conséquence, il est opposé à l'application des articles 19 et 20 de la Convention aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales¹.

TUNISIE

"Sous la réserve suivante: le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la présente Convention."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Article 20: Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre): Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales¹.

VENEZUELA

La République du Venezuela déclare, en signant la présente Convention, qu'en ce qui concerne l'article 12 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes: golfe de Paria et zones adjacentes à ce golfe; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; golfe de Venezuela¹.

Réserve faite au moment de la ratification:

... avec réserve expresse concernant l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de ladite Convention¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ISRAEL.

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.1/

1/ Traduction du Secrétariat.

I. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

Objections

AUSTRALIE

. . . Je suis chargé par mon gouvernement de faire consigner ses objections formelles aux réserves ci-après qui ont été formulées au nom d'autres Etats, à propos de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë :

a) La déclaration faite par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que cet Etat a formulée à propos dudit article lors de la ratification ;

b) La réserve faite par l'Iran à propos de l'article 14 lors de la signature ;

c) Les réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification ;

d) La réserve faite par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16 ;

e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, et qu'elle a confirmée lors de la ratification ;

f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification ;

g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification ;

h) La réserve faite par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification ;

i) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 23, lors de la signature et de la ratification ;

j) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification ;

k) La réserve faite par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par mon gouvernement devront être considérées comme indiquant qu'il n'approuve pas lesdites opinions¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à l'article 20. et par la Hongrie à l'article 21.

2. La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3. La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24¹.

ISRAEL

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées¹.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. A l'article 12, par le Venezuela.

2. A l'article 14, par l'Iran.

3. Au paragraphe 4 de l'article 16, par la Tunisie.

4. A l'article 19, par la Tchécoslovaquie.

5. A l'article 20, par la Bulgarie, la Hongrie, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. A l'article 21, par la Hongrie.

7. Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24, par le Venezuela.

¹ Traduction du Secrétariat

PAYS-BAS

En déposant son instrument de ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque au sujet de l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 20, et par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet de l'article 21;

Les réserves à l'article 14 formulées par le Gouvernement iranien;

La déclaration du Gouvernement colombien, dans la mesure où elle équivaut à une réserve à l'article 14;

La réserve au paragraphe 4 de l'article 16 formulée par le Gouvernement de la République tunisienne;

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 23, et les déclarations faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet des articles 14 et 23, dans la mesure où ces déclarations équivalent à des réserves auxdits articles;

La réserve au paragraphe 1 de l'article 24 formulée par le Gouvernement de la République italienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention. 1/

2. Convention sur la haute mer

EN DATE, à Genève, du 29 avril 1958.

ENTRÉE EN VIGUEUR: le 30 septembre 1962, conformément à l'article 34.

TEXTE: A/CONF.13/38 (numéro de vente: 58.V.4, vol. II), page 153.

Article 31

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 32

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 33

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 31. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**2. Convention sur la haute mer
(en vigueur depuis le 30 septembre 1962)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	30 octobre 1958	28 avril	1959	
Afrique du Sud		9 avril	1963 a	
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine	29 avril 1958			
Australie	30 octobre 1958	14 mai	1963	
Autriche	27 octobre 1958			
Belgique				
Birmanie				
Bolivie	17 octobre 1958			
Brésil				
Bulgarie	31 octobre 1958	31 août	1962	x
Burundi				
Cambodge		18 mars	1960 a	
Cameroun				
Canada	29 avril 1958			
Ceylan	30 octobre 1958			
Chili				
Chine	29 avril 1958			
Chypre				
Colombie	29 avril 1958			
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica	29 avril 1958			
Côte-d'Ivoire				
Cuba	29 avril 1958			
Dahomey				
Danemark	29 avril 1958			
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique	15 septembre 1958	12 avril	1961	
Ethiopie				
Finlande	27 octobre 1958			
France	30 octobre 1958			
Gabon				
Ghana	29 avril 1958			
Grèce				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-13.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Guatemala	29 avril	1958	27 novembre	1961	
Guinée					
Haïti	29 avril	1958	29 mars	1960	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie	31 octobre	1958	6 décembre	1961	x
Inde					
Indonésie	8 mai	1958	10 août	1961	x
Irak					
Iran	28 mai	1958			x
Irlande	2 octobre	1958			
Islande	29 avril	1958			
Israël	29 avril	1958	6 septembre	1961	x
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban	29 mai	1958			
Libéria	27 mai	1958			
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar			31 juillet	1962 a	
Malaisie			21 décembre	1960 a	
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal	29 avril	1958	28 décembre	1962	
Nicaragua					
Niger					
Nigéria			26 juin	1961 d	
Norvège					
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958			
Ouganda					
Pakistan	31 octobre	1958			
Panama	2 mai	1958			
Paraguay					
Pays-Bas	31 octobre	1958			
Pérou					
Philippines					
Pologne	31 octobre	1958	29 juin	1962	x
Portugal	28 octobre	1958	8 janvier	1963	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-13.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie					
République centrafricaine			15 octobre	1962 a	
République de Corée					
République Dominicaine	29 avril	1958			
République du Viet-Nam					
République fédérale d'Allemagne	30 octobre	1958			
RSS de Biélorussie	30 octobre	1958	27 février	1961	x
RSS d'Ukraine	30 octobre	1958	12 janvier	1961	x
Roumanie	31 octobre	1958	12 décembre	1961	x
Royaume-Uni	9 septembre	1958	14 mars	1960	x
Rwanda					
Saint-Marin					
Saint-Siège (Vatican)	30 avril	1958			
Salvador					
Samoa-Occidental					
Sénégal			25 avril	1961 a	
Sierra Leone			13 mars	1962 d	
Somalie					
Soudan					
Suède					
Suisse	24 mai	1958			
Syrie					
Tanganyika					
Tchad					
Tchécoslovaquie	30 octobre	1958	31 août	1961	x
Thaïlande	29 avril	1958			
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie	30 octobre	1958			
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques	30 octobre	1958	22 novembre	1960	x
Uruguay	29 avril	1958			
Venezuela	30 octobre	1958	15 août	1961	
Yémen					
Yougoslavie	29 avril	1958			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-13.

2. Convention sur la haute mer

Déclarations et réserves¹

BULGARIE

Article 9: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales².

Réserve en ce qui concerne l'article 9: "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que le principe du droit international en vertu duquel le navire en haute mer se trouve sous la juridiction de l'Etat dont il bat pavillon, s'applique, sans aucune restriction, à tous les navires d'Etat."

Déclaration: "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que la définition de la piraterie dans la Convention ne couvre pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international moderne et qu'elle ne répond pas aux intérêts de la garantie de la liberté de la navigation sur les voies maritimes internationales."

HONGRIE

Article 9: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que, selon les règles générales du droit international, les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés à un service gouvernemental, commercial ou non commercial, jouissent en haute mer de la même immunité que les navires de guerre.

Déclaration: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie déclare que la définition de la piraterie donnée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer².

INDONESIE

Réserve faite au moment de la ratification:

... les mots "mer territoriale" et "eaux intérieures" figurant dans la Convention sont, en ce qui concerne la République d'Indonésie, interprétés conformément à l'article premier du décret gouvernemental tenant lieu de loi (décret No 4 de l'année 1960 [Journal officiel 1960, No 22]), relatif aux eaux indonésiennes, qui, conformément à l'article premier de la loi No 1 de l'année 1961 (Journal officiel 1961, No 3) relative à la mise en vigueur de toutes les lois d'urgence et de tous les décrets gouvernementaux tenant lieu de loi qui ont été promulgués avant le 1er janvier 1961, est devenu loi, ledit article premier étant conçu comme suit:

Article premier

1. Par eaux indonésiennes il faut entendre la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Indonésie.
2. Par mer territoriale indonésienne il faut entendre une bande de mer de 12 milles marins de large dont la limite extérieure est mesurée perpendiculairement aux lignes de base, ou à des points des lignes de base, qui consistent en lignes droites joignant les points extérieurs de la laisse de basse mer

¹ Pour les objections à certaines déclarations et réserves, voir page XXI-15.05.

² Traduction du Secrétariat.

le long des îles extérieures, ou d'une partie des îles extérieures qui font partie du territoire indonésien, étant entendu que pour ce qui est des détroits ayant une largeur de 24 milles marins au plus et dont l'Indonésie n'est pas le seul Etat riverain, la limite extérieure de la mer territoriale indonésienne sera tracée au milieu du détroit.

3. Par eaux intérieures indonésiennes il faut entendre toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des lignes de base visée au paragraphe 2.

4. Un mille marin est égal à la longueur d'un arc d'une minute comptée sur le méridien¹.

IRAN

"En signant la Convention sur la haute mer, je fais les réserves suivantes :

"*Article 2* : En ce qui concerne la phrase "aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté", il est bien entendu que cette interdiction ne s'applique pas au plateau continental régi par l'article 2 de la Convention sur le plateau continental.

"*Articles 2, 3 et 4* : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence, tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés dans ces articles de la Convention sur la haute mer. Ainsi le Gouvernement de l'Iran se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de ces articles qui touche les pays dépourvus de littoral.

"*Article 2, paragraphe 3; article 26, paragraphes 1 et 2* : Les stipulations de ces articles traitant la pose des câbles et des pipe-lines sous-marins seront sujettes à l'autorisation de l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental."

POLOGNE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la règle formulée dans l'article 9 s'applique à tous les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui.

Déclaration : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne correspond pas entièrement à l'état actuel du droit international en la matière¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Article 9: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales¹.

ROUMANIE

Article 9: "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique à tous les navires d'Etat indifféremment du but en vue duquel ils sont utilisés."

Déclaration: "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans l'article 15 de la Convention sur la haute mer ne comprend pas certaines actions qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérées comme constituant des actes de piraterie."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En déposant son instrument de ratification . . . , le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé¹.

TCHECOSLOVAQUIE

Article 9: Le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime qu'en vertu du droit international en vigueur, les navires d'Etat affectés à un service commercial jouissent aussi, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Déclaration: Le Gouvernement de la République tchécoslovaque soutient que la notion de piraterie, telle qu'elle est définie dans la Convention, n'est ni conforme au droit international actuel, ni de nature à protéger, comme il convient, la liberté de la navigation en haute mer¹.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Article 9: Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration: Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ISRAEL

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.1/

1/ Traduction du Secrétariat.

2. Convention sur la haute mer

Objections

AUSTRALIE

. . . Je suis chargé par mon gouvernement de faire consigner ses objections formelles aux réserves ci-après qui ont été formulées au nom d'autres Etats, à propos de la Convention sur la haute mer :

- a) La réserve faite par l'Iran à propos des articles 2, 3 et 4 lors de la signature ;
- b) La réserve faite par l'Iran à propos du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lors de la signature ;
- c) La réserve faite par la Bulgarie à propos de l'article 9, lors de la signature et de la ratification ;
- d) Les réserves faites à propos de l'article 9 par la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification ;
- e) La réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification.

En ce qui concerne la réserve faite par l'Indonésie, je suis chargé de signaler que le Gouvernement australien a déjà informé le Gouvernement indonésien qu'il ne reconnaît pas la validité, en droit international, du décret gouvernemental mentionné dans la réserve et qu'il ne se considère pas lié par ce décret¹.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. Les réserves à l'article 9 faites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement hongrois, le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La réserve faite par le Gouvernement iranien aux articles 2, 3 et 4 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.
3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

ISRAEL

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées¹.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention sur la haute mer.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Objections aux réserves suivantes:

1. Aux articles 2, 3 et 4 et au paragraphe 3 de l'article 2, par l'Iran.
2. À l'article 9, par la Bulgarie, la Hongrie, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve faite, au moment de la ratification, par le Gouvernement indonésien et en outre l'a informé de ce qui suit:

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait connaître au Gouvernement indonésien qu'il ne peut considérer comme valables en droit international les dispositions du "décret gouvernemental No 4 de 1960, tenant lieu de loi, relatif aux eaux indonésiennes", dans la mesure où ces dispositions tendent à revendiquer comme eaux territoriales une bande de mer de 12 milles marins de large, ou à délimiter les eaux territoriales en prenant comme lignes de base des lignes droites reliant les îles extérieures, ou les points extérieurs, d'un groupe d'îles, ou à considérer comme eaux intérieures toutes les eaux se trouvant à l'intérieur de ces lignes¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

PAYS-BAS

En déposant son instrument de ratification de la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 9 formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la définition de la piraterie donnée dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations équivalent à des réserves;

Les réserves formulées par le Gouvernement iranien au sujet des articles 2, 3 et 4 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26;

La déclaration faite par le Gouvernement iranien au sujet de l'article 2, dans la mesure où elle équivaut à une réserve audit article;

La réserve formulée par le Gouvernement indonésien. 1/

3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer

EN DATE, à Genève, du 29 avril 1958.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 18).

TEXTE : A/CONF.13/38 (numéro de vente : 58.V.4, vol. II), page 157.

Article 15

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 16

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 15. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (non encore en vigueur)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	30 octobre 1958			
Afrique du Sud		9 avril	1963	
Albanie				
Algérie				
Arabie Saoudite				
Argentine	29 avril 1958			
Australie	30 octobre 1958	14 mai	1963	
Autriche				
Belgique				
Birmanie				
Bolivie	17 octobre 1958			
Brésil				
Bulgarie				
Burundi				
Cambodge		18 mars	1960	
Cameroun				
Canada	29 avril 1958			
Ceylan	30 octobre 1958			
Chili				
Chine	29 avril 1958			
Chypre				
Colombie	29 avril 1958	3 janvier	1963	
Congo (Brazzaville)				
Congo (Léopoldville)				
Costa Rica	29 avril 1958			
Côte-d'Ivoire				
Cuba	29 avril 1958			
Dahomey				
Danemark	29 avril 1958			
El Salvador				
Equateur				
Espagne				
Etats-Unis d'Amérique ..	15 septembre 1958	12 avril	1961	x
Ethiopie				
Finlande	27 octobre 1958			
France	30 octobre 1958			
Gabon				
Ghana	29 avril 1958			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-20.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haïti	29 avril	1958	29 mars	1960
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie				
Inde				
Indonésie	8 mai	1958		
Irak				
Iran	28 mai	1958		
Irlande	2 octobre	1958		
Islande	29 avril	1958		
Israël	29 avril	1958		
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban	29 mai	1958		
Libéria	27 mai	1958		
Libye				
Liechtenstein				
Luxembourg				
Madagascar			31 juillet	1962 a
Malaisie			21 décembre	1960 a
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Monaco				
Mongolie				
Népal	29 avril	1958		
Nicaragua				
Niger				
Nigéria			26 juin	1961 d
Norvège				
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958		
Ouganda				
Pakistan	31 octobre	1958		
Panama	2 mai	1958		
Paraguay				
Pays-Bas	31 octobre	1958		
Pérou				
Philippines				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-20.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Pologne		8 janvier	1963	
Portugal	28 octobre 1958			
République arabe unie				
République centrafricaine				
République de Corée				
République Dominicaine	29 avril 1958			
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne				
RSS de Biélorussie				
RSS d'Ukraine				
Roumanie				
Royaume-Uni	9 septembre 1958	14 mars	1960	x
Rwanda				
Saint-Marin				
Saint-Siège (Vatican)				
Samoa Occidental				
Sénégal		25 avril	1961 a	
Sierra Leone		13 mars	1962 d	
Somalie				
Soudan				
Suède				
Suisse	22 octobre 1958			
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie				
Thaïlande	29 avril 1958			
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie	30 octobre 1958			
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques				
Uruguay	29 avril 1958			
Venezuela	30 octobre 1958	10 juillet	1963	
Yémen				
Yougoslavie	29 avril 1958			
Zanzibar				

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-20.

3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer**Déclarations et réserves**

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

... la ratification est donnée étant entendu que cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la section A du document A/CONF.13/C.3/L.69, du 8 avril 1958, qui figure dans les Actes de la Conférence susmentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958]¹.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En déposant son instrument de ratification . . . , le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

4. Convention sur le plateau continental

EN DATE, à Genève, du 29 avril 1958.

ENTRÉE EN VIGUEUR : non encore en vigueur (voir article 11).

TEXTE : A/CONF.13/38 (numéro de vente : 58.V.4, vol. II), page 160.

Article 8

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 9

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**4. Convention sur le plateau continental
(non encore en vigueur)**

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Afghanistan	30 octobre 1958		
Afrique du Sud		9 avril 1963 a	
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine	29 avril 1958		
Australie	30 octobre 1958	14 mai 1963	
Autriche			
Belgique			
Birmanie			
Bolivie	17 octobre 1958		
Brésil			
Bulgarie		31 août 1962 a	
Burundi			
Cambodge		18 mars 1960 a	
Cameroun			
Canada	29 avril 1958		
Ceylan	30 octobre 1958		
Chili	31 octobre 1958		
Chine	29 avril 1958		
Chypre			
Colombie	29 avril 1958	8 janvier 1962	
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica	29 avril 1958		
Côte-d'Ivoire			
Cuba	29 avril 1958		
Dahomey			
Danemark	29 avril 1958	12 juin 1963	
Equateur	31 octobre 1958		
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique	15 septembre 1958	12 avril 1961	
Ethiopie			
Finlande	27 octobre 1958		
France			
Gabon			
Ghana	29 avril 1958		
Grèce			
Guatemala	29 avril 1958	27 novembre 1961	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-25.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Guinée					
Haïti	29 avril	1958	29 mars	1960	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie					
Inde					
Indonésie	8 mai	1958			
Irak					
Iran	28 mai	1958			x
Irlande	2 octobre	1958			
Islande	29 avril	1958			
Israël	29 avril	1958	6 septembre	1961	
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban	29 mai	1958			
Libéria	27 mai	1958			
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar			31 juillet	1962 a	
Malaisie			21 décembre	1960 a	
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal	29 avril	1958			
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège					
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958			
Ouganda					
Pakistan	31 octobre	1958			
Panama	2 mai	1958			
Paraguay					
Pays-Bas	31 octobre	1958			
Pérou	31 octobre	1958			
Philippines					
Pologne	31 octobre	1958	29 juin	1962	
Portugal	28 octobre	1958	8 janvier	1963	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-25.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
République arabe unie				
République centrafricaine				
République de Corée				
République Dominicaine	29 avril 1958			
République du Viet-Nam				
République fédérale d'Allemagne	30 octobre 1958			x
RSS de Biélorussie	31 octobre 1958	27 février 1961		
RSS d'Ukraine	31 octobre 1958	12 janvier 1961		
Roumanie		12 décembre 1961	a	
Royaume-Uni	9 septembre 1958			
Rwanda				
Saint-Marin				
Saint-Siège (Vatican)				
Salvador				
Samoa-Occidental				
Sénégal		25 avril 1961	a	
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède				
Suisse	22 octobre 1958			
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie	31 octobre 1958	31 août 1961		
Thaïlande	29 avril 1958			
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie	30 octobre 1958			
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques	31 octobre 1958	22 novembre 1960		
Uruguay	29 avril 1958			
Venezuela	30 octobre 1958	15 août 1961		x
Yémen				
Yougoslavie	29 avril 1958			

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-25.

4. Convention sur le plateau continental

Déclarations et réserves¹

IRAN

En signant la présente Convention sur le plateau continental, je fais, d'ordre du Gouvernement iranien, les réserves suivantes :

a) *Article 4* : En ce qui concerne le membre de phrase "L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental", le Gouvernement iranien se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur son plateau continental.

b) *Article 6* : En ce qui concerne le membre de phrase "et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation", qui figure aux paragraphes 1 et 2 de cet article, le Gouvernement iranien accepte cette disposition étant entendu que l'un des moyens de fixer la ligne de démarcation dans des circonstances spéciales pourrait consister à mesurer à partir de la laisse de haute mer².

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

En signant la Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, la République fédérale d'Allemagne tient à préciser qu'à son avis, le paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Convention garantit l'exercice des droits de pêche (*Fischerei*) dans les eaux surjacentes au plateau continental, dans les conditions où ces droits ont été généralement exercés jusqu'à présent².

VENEZUELA

La République du Venezuela déclare, en signant la présente Convention, qu'en ce qui concerne l'article 6 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria — dans la partie qui n'est pas délimitée par les accords existants — et zones adjacentes ; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba ; golfe de Venezuela².

Réserve faite au moment de la ratification :

... avec réserve expresse concernant l'article 6 de ladite Convention².

¹ Pour les objections à certaines déclarations et réserves, voir page XXI-25.05.

² Traduction du Secrétariat.

4. Convention sur le plateau continental

Objections

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. La réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4.
2. La réserve faite par la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 1 de l'article 5¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

PAYS-BAS

En déposant son instrument de ratification de la Convention sur le plateau continental, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 4 formulées par le Gouvernement iranien;

Les réserves formulées par le Gouvernement de la République française au sujet du paragraphe 1 de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 6 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention. 1/

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

EN DATE, à Genève, du 29 avril 1958.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30 septembre 1962.

TEXTE: A/CONF.13/38 (numéro de vente: 58.V.4, vol. II), page 164.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à l'une quelconque des Conventions sur le droit de la mer adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des Etats signataires.

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends
(en vigueur depuis le 30 septembre 1962)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Déclarations et réserves¹</i>
Albanie			
Afrique du Sud			
Afghanistan			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie	14 mai	1963	
Autriche*	27 octobre	1958	
Belgique			
Birmanie			
Bolivie	17 octobre	1958	
Brésil			
Bulgarie			
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada*	29 avril	1958	
Ceylan	30 octobre	1958	
Chili			
Chine	29 avril	1958	
Chypre			
Colombie	29 avril	1958	x
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica	29 avril	1958	
Côte-d'Ivoire			
Cuba	29 avril	1958	
Dahomey			
Danemark*	29 avril	1958	
El Salvador			
Equateur			
Espagne			
Etats-Unis d'Amérique*	15 septembre	1958	
Ethiopie			
Finlande	27 octobre	1958	
France	30 octobre	1958	
Gabon			
Ghana	29 avril	1958	

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-30.

* Signature sous réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Grèce					
Guatemala					
Guinée					
Haïti	29 avril	1958	29 mars	1960	
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie					
Inde					
Indonésie*	8 mai	1958			
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël*	29 avril	1958			
Italie					
Jamaïque					
Japon					
Jordanie					
Kenya					
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria	27 mai	1958			
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg					
Madagascar	10 août	1962			
Malaisie	1er mai	1961			
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mexique					
Monaco					
Mongolie					
Népal	29 avril	1958			
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège					
Nouvelle-Zélande	29 octobre	1958			
Ouganda					
Pakistan	6 novembre	1958			
Panama	2 mai	1958			
Paraguay					
Pays-Bas*	31 octobre	1958			
Pérou					
Philippines					

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-30.

* Signature sous réserve de ratification.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Déclarations et réserves¹</i>
Pologne					
Portugal*	28 octobre	1958	8 janvier	1963	
République arabe unie					
République centrafricaine					
République de Corée					
République Dominicaine	29 avril	1958			
République du Viet-Nam					
République fédérale d'Allemagne	30 octobre	1958			
RSS de Biélorussie					
RSS d'Ukraine					
Roumanie					
Royaume-Uni	9 septembre	1958			
Rwanda					
Saint-Marin					
Saint-Siège (Vatican)	30 avril	1958			
Samoa-Occidental					
Sénégal					
Sierra Leone	14 février	1963			
Somalie					
Soudan					
Suède					
Suisse*	24 mai	1958			
Syrie					
Tanganyika					
Tchad					
Tchécoslovaquie					
Thaïlande					
Togo					
Trinité et Tobago					
Tunisie					
Turquie					
Union des Républiques socialistes soviétiques					
Uruguay	29 avril	1958			
Venezuela					
Yémen					
Yougoslavie*	29 avril	1958			
Zanzibar					

¹ Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXI-30.

* Signature sous réserve de ratification.

5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Déclarations et réserves

COLOMBIE

La délégation colombienne, en signant le Protocole de signature facultative, tient à sauvegarder les obligations découlant, pour son pays, des conventions sur le règlement pacifique des différends que la Colombie a ratifiées et les obligations qui découleraient de conventions existantes sur le même sujet que la Colombie pourrait ratifier¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

CHAPITRE XXII. — ARBITRAGE COMMERCIAL

	<i>Page</i>
1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En date, à New York, du 10 juin 1958..	2
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. En date, à Genève, du 21 avril 1961	15

I. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹

EN DATE, à New-York, du 10 juin 1958.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 7 juin 1959, conformément à l'article XII.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil de Traités*, volume 330. Numéro d'enregistrement: 4739.
E/CONF.26/8/Rev.1

Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tous les Etats visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

...

¹ L'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international contient le paragraphe suivant.

"14. La Conférence a décidé que, sans préjudice des dispositions de l'article premier, paragraphe 3, et des articles X, XI et XIV, aucune réserve à la "Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères" ne serait recevable."

Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (en vigueur depuis le 7 juin 1959)	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud					
Albanie					
Algérie					
Arabie Saoudite					
Argentine	26 août 1958				x
Australie					
Autriche		2 mai	1961 a		x
Belgique	10 juin 1958				
Birmanie					
Bolivie					
Brésil					
Bulgarie	17 décembre 1958	10 octobre	1961		x
Burundi					
Cambodge		5 janvier	1960 a		
Cameroun					
Canada					
Ceylan	30 décembre 1958	9 avril	1962		
Chili					
Chine					
Chypre					
Colombie					
Congo (Brazzaville)					
Congo (Léopoldville)					
Costa Rica	10 juin 1958				
Côte-d'Ivoire					
Cuba					
Dahomey					
Danemark					
Equateur	17 décembre 1958	3 janvier	1962		x
Espagne					
Etats-Unis d'Amérique					
Ethiopie					
Fédération de Malaisie					
Finlande	29 décembre 1958	19 janvier	1962		
France	25 novembre 1958	26 juin	1959	x	x
Gabon					
Ghana					

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XXII-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXII-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>		<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
Grèce		16 juillet	1962 a		
Guatemala					
Guinée					
Haïti					
Haute-Volta					
Honduras					
Hongrie		5 mars	1962 a		
Inde	10 juin 1958	13 juillet	1960		x
Indonésie					
Irak					
Iran					
Irlande					
Islande					
Israël	10 juin 1958	5 janvier	1959		
Italie					
Jamaïque					
Japon		20 juin	1961 a		x
Jordanie	10 juin 1958				
Koweït					
Laos					
Liban					
Libéria					
Libye					
Liechtenstein					
Luxembourg	11 novembre 1958				
Madagascar		16 juillet	1962 a		x
Mali					
Maroc		12 février	1959 a		x
Mauritanie					
Mexique					
Monaco	31 décembre 1958				
Mongolie					
Népal					
Nicaragua					
Niger					
Nigéria					
Norvège		14 mars	1961 a		x
Nouvelle-Zélande					
Ouganda					
Pakistan	30 décembre 1958				
Panama					
Paraguay					
Pays-Bas	10 juin 1958				
Pérou					
Philippines	10 juin 1958				x
Pologne	10 juin 1958	3 octobre	1961		x
Portugal					

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XXII-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXII-8.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</i>	<i>Application territoriale¹</i>	<i>Déclarations et réserves²</i>
République arabe unie		9 mars 1959 <i>a</i>		
République centrafricaine ..		15 octobre 1962 <i>a</i>		x
République de Corée				
République Dominicaine				
République du Viet-Nam.				
République fédérale d'Allemagne ³	10 juin 1958	30 juin 1961		x
RSS de Biélorussie ..	29 décembre 1958	15 novembre 1960		x
RSS d'Ukraine	29 décembre 1958	10 octobre 1960		x
Roumanie ..		13 septembre 1961 <i>a</i>		x
Royaume-Uni				
Rwanda				
Saint-Marin				
Saint-Siège (Vatican)				
Salvador	10 juin 1958			
Samoa-Occidental				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède	23 décembre 1958			
Suisse	29 décembre 1958			
Syrie		9 mars 1959 <i>a</i> ⁴		
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie ..	3 octobre 1958	10 juillet 1959		x
Thaïlande		21 décembre 1959 <i>a</i>		
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie				
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	29 décembre 1958	24 août 1960		x
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie				

¹ Pour la liste des territoires auxquels la convention est applicable, voir page XXII-7.

² Pour le texte des déclarations et réserves, voir page XXII-8.

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land* de Berlin.

⁴ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 2, page I-3.

I. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères**Application territoriale**

<i>Notification de:</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Extension à:</i>
France	26 juin 1959	Tous les territoires de la République française.

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères**Déclarations et réserves****ARGENTINE**

“Si une autre partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine.”

AUTRICHE*Réserve faite au moment de l'adhésion:*

La République d'Autriche, conformément à la première phrase du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant¹.

BULGARIE

La Bulgarie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'Etats non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité¹.

EQUATEUR

L'Equateur appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par le droit équatorien.

FRANCE

“Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la France déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.”

HONGRIE

... la République populaire hongroise appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales qui auront été rendues sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui porteront sur des litiges concernant un rapport de droit considéré par la loi hongroise comme rapport de droit commercial¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

INDE

Conformément à l'article premier de la Convention, le Gouvernement indien déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indienne¹.

JAPON

... il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant¹.

MADAGASCAR

"La République malgache déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

MAROC

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

NORVEGE

1) Nous appliquerons la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire de l'un des Etats contractants.

2) Nous n'appliquerons pas la Convention aux différends dont l'objet est un bien immeuble situé en Norvège ou un droit, direct ou indirect, sur un tel bien¹.

PHILIPPINES

La délégation des Philippines signe la présente Convention *ad referendum* en faisant la réserve suivante: sa signature est donnée sur la base de la réciprocité et elle déclare que les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention¹.

POLOGNE

Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier et conformément au paragraphe 3 dudit article, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant 1/.

1/ Traduction du Secrétariat.

Etat n° 6
(30 juin 1961)

Page XXII-9.01
(Page provisoire)
(La page suivante est numérotée
XXII-12)

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

“Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la République centrafricaine déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.”

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier et conformément au paragraphe 3 dudit article, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat non contractant, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité¹.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat non contractant, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité¹.

ROUMANIE

“La République populaire roumaine appliquera la Convention seulement aux différends ayant trait à des rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme étant commerciaux par sa législation.

“La République populaire roumaine appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire de certains Etats non contractants la République populaire roumaine n'appliquera la Convention que sur la base de la réciprocité établie de commun accord entre les parties.”

TCHECOSLOVAQUIE

La Tchécoslovaquie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'Etats non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité¹.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat non contractant, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité¹.

¹ Traduction du Secrétariat.

TRINITE ET TOBAGO

Aux termes de l'article I de la Convention, le Gouvernement de la Trinité et Tobago déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale. 1/

1/ Traduction du Secrétariat

2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international

EN DATE, à Genève, du 21 avril 1961.

ENTREE EN VIGUEUR : Non encore en vigueur (voir le paragraphe 8).

TEXTE : E/ECE/423 (E/ECE/TRADE/48).

Article X

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1961 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

...

8. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

2. Convention européenne sur l'arbitrage
commercial international
(non encore en vigueur)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
Afghanistan		
Albanie		
Arabie Saoudite		
Argentine		
Australie		
Autriche	21 avril	1961
Belgique	21 avril	1961
Birmanie		
Bolivie		
Bésil		
Bulgarie	21 avril	1961
Cambodge		
Cameroun		
Canada		
Ceylan		
Chili		
Chine		
Chypre		
Colombie		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Léopoldville)		
Costa-Rica		
Côte d'Ivoire		
Cuba		
Dahomey		
Danemark	21 avril	1961
Equateur		
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique		
Ethiopie		
Fédération de Malaisie		
Finlande		
France	21 avril	1961
Gabon		
Ghana		

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
Grèce		
Guatemala		
Guinée		
Haïti		
Haute-Volta		
Honduras		
Hongrie	21 avril	1961
Inde		
Indonésie		
Irak		
Iran		
Irlande		
Islande		
Israël		
Italie	21 avril	1961
Japon		
Jordanie		
Laos		
Liban		
Libéria		
Libye		
Luxembourg		
Madagascar		
Mali		
Maroc		
Mexique		
Népal		
Nicaragua		
Niger		
Nigéria		
Norvège		
Nouvelle-Zélande		
Pakistan		
Panama		
Paraguay		
Pays-Bas		
Pérou		
Philippines		
Pologne	21 avril	1961
Portugal		

2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international

EN DATE, à Genève, du 21 avril 1961.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 janvier 1964, conformément au paragraphe 8 de l'article X.

TEXTE: E/ECE/423 (E/ECE/TRADE/48).

Article X

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1961 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. En signant la présente Convention, en la ratifiant ou en y adhérant, les Parties contractantes communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la liste des Chambres de commerce ou autres institutions de leur pays dont les Présidents assumeront les fonctions confiées par l'article IV de la présente Convention aux Présidents des Chambres de commerce compétentes.

...

8. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international
(entrée en vigueur: 7 janvier 1964)

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, ou d'adhésion a)</i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie			
Arabie Saoudite			
Argentine			
Australie			
Autriche	21 avril	1961	
Belgique	21 avril	1961	
Birmanie			
Bolivie			
Brésil			
Bulgarie	21 avril	1961	
Burundi			
Cambodge			
Cameroun			
Canada			
Ceylan			
Chili			
Chine			
Chypre			
Colombie			
Congo (Brazzaville)			
Congo (Léopoldville)			
Costa Rica			
Côte-d'Ivoire			
Cuba			
Dahomey			
Danemark	21 avril	1961	
El Salvador			
Equateur			
Espagne	14 décembre	1961	
Etats-Unis d'Amérique			
Ethiopie			
Finlande	21 décembre	1961	
France	21 avril	1961	
Gabon			
Ghana			

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, ou d'adhésion a)</i>	
Grèce				
Guatemala				
Guinée				
Haïti				
Haute-Volta				
Honduras				
Hongrie	21 avril	1961	9 octobre	1963
Inde				
Indonésie				
Irak				
Iran				
Irlande				
Islande				
Israël				
Italie	21 avril	1961		
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kenya				
Koweït				
Laos				
Liban				
Libéria				
Libye				
Luxembourg				
Madagascar				
Malaisie				
Mali				
Maroc				
Mauritanie				
Mexique				
Mongolie				
Népal				
Nicaragua				
Niger				
Nigéria				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Ouganda				
Pakistan				
Panama				
Paraguay				
Pays-Bas				
Pérou				
Philippines				
Pologne	21 avril	1961		
Portugal				

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>		<i>Date de réception de l'instrument de ratification, ou d'adhésion a)</i>	
République arabe unie . . .				
République centrafricaine .				
République Dominicaine .				
République fédérale d'Allemagne	21 avril	1961		
RSS de Biélorussie	21 avril	1961	14 octobre	1963
RSS d'Ukraine	21 avril	1961	18 mars	1963
Roumanie	21 avril	1961	16 août	1963
Royaume-Uni				
Rwanda				
Sénégal				
Sierra Leone				
Somalie				
Soudan				
Suède				
Suisse				
Syrie				
Tanganyika				
Tchad				
Tchécoslovaquie	21 avril	1961	13 novembre	1963
Thaïlande				
Togo				
Trinité et Tobago				
Tunisie				
Turquie	21 avril	1961		
Union des Républiques socialistes soviétiques . .	21 avril	1961	27 juin	1962
Uruguay				
Venezuela				
Yémen				
Yougoslavie	21 avril	1961	25 septembre	1963
Zanzibar				

2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international

**Chambres de commerce ou autres institutions communiquées au Secrétaire général
conformément au paragraphe 6 de l'article IV**

BULGARIE

Le Président de la Chambre de commerce de la République populaire de Bulgarie.

HONGRIE

Le Président de la Chambre de commerce de Hongrie.

ITALIE

Associazione Italiana per l'Arbitrato (Association italienne pour l'arbitrage).

POLOGNE

Le Président de la Polska Izba Handlu Zagranicznego (Chambre polonaise du commerce extérieur),
4, rue Trebacka, Varsovie.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Deutsche Ausschuss für Schiedsgerichtswesen (Commission allemande pour les questions d'arbitrage), Bonn, Markt 26-32.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

La Chambre de commerce de l'URSS.

ROUMANIE

La Chambre de commerce de la République populaire roumaine, par l'intermédiaire de son président.

TCHECOSLOVAQUIE

La Chambre de commerce de la République socialiste tchécoslovaque, par l'intermédiaire de son président.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

La Chambre de commerce de l'URSS.